



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/NET/1

7 avril 1993

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

**EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION**

Rapports initiaux des Etats parties

PAYS-BAS

TABLE DES MATIERES

	Page
PREFACE	6
ACTE DE RATIFICATION	7
PREMIERE PARTIE : LES PAYS-BAS, APERÇU GENERAL	9
1. Cadre social, économique, politique et juridique général	9
1.1 Généralités	9
1.1.1 Géographie	9
1.1.1.1 Climat	9
1.1.1.2 Langues	10
1.1.2 Antilles néerlandaises	10
1.1.3 Aruba	10
1.1.3.1 Climat	10
1.1.3.2 Langues	10
1.1.3.3 Forme de gouvernement	10
1.1.3.4 Religion	10
1.2 Cadre social	11
1.2.1 Population	11
1.2.2 Taux de natalité	11
1.2.3 Taux de mortalité	12
1.2.4 Migrations	12
1.2.5 Modes de vie	13
1.2.5.1 Mariage	13
1.2.5.2 Divorce	14
1.2.5.3 Union libre	14
1.2.5.4 Autres comportements	14
1.2.6 Répartition par sexe et par âge	15
1.2.7 Religion	15
1.3 Economie	16
1.3.1 Développement économique	16
1.3.2 Structure de l'économie	16
1.3.2.1 Secteurs d'activité	16
1.3.2.2 Energie	17
1.3.2.3 La Communauté européenne	17
1.3.3 Tendances de l'emploi	17
1.3.3.1 Les femmes et l'emploi	17
1.3.3.2 Emplois à temps partiel et type d'emploi	18
1.3.3.3 Ségrégation sexuelle sur le marché du travail	18
1.3.3.4 Activités non rémunérées	19

	Page
1.3.4 Répartition des revenus	19
1.3.5 Chômage	19
1.3.6 Sécurité sociale	20
1.3.7 Répartition du temps	20
1.4 Administration publique	21
1.4.1 Organisation politique	21
1.4.2 Parlement	21
1.4.2.1 Tâches et fonctions	21
1.4.2.2 Durée du Parlement	22
1.4.2.3 Système électoral	22
1.4.2.4 Partis politiques	22
1.4.3 Le gouvernement	23
1.4.3.1 Composition	23
1.4.3.2 Conseil des ministres	23
1.4.3.3 Responsabilité ministérielle	24
1.4.4 Départements gouvernementaux	24
1.4.5 Organismes consultatifs	24
1.4.5.1 Conseil d'Etat	24
1.4.5.2 Office de vérification des comptes	24
1.4.5.3 L'ombudsman national	24
1.4.6 Pouvoir judiciaire	24
1.4.7 Provinces	25
1.4.8 Municipalités	25
1.4.9 Offices de contrôle des eaux	25
1.5 Pouvoir judiciaire	25
1.5.1 Traités	25
2. La condition de la femme	26
2.1 Le mouvement féministe	26
2.2 Violence sexuelle	27
2.3 Les femmes des minorités ethniques	27
3. Politique d'émancipation	28
3.1 Buts et objectifs	29
4. La Convention	29
4.1 Date d'entrée en vigueur	29
4.2 Procédure de ratification	29
4.3 Responsabilité devant le Parlement	30
4.4 Fonctionnement de la Convention en droit néerlandais	30

	Page
PARTIE II : PAR ARTICLE	31
Article 2 Elimination de la discrimination	31
Article 3 Droits de l'homme et libertés fondamentales	57
Article 4 Mesures temporaires	70
Article 5 Modèles de comportement	71
Article 6 Exploitation et traite des femmes	75
Article 7 Vie politique et publique	81
Article 8 Représentation internationale	88
Article 9 Nationalité	91
Article 10 Education	94
Article 11 Emploi	101
Article 12 Soins de santé	117
Article 13 Vie économique et sociale	119
Article 14 Les femmes rurales	122
Article 15 Egalité devant la loi	124
Article 16 Droits personnels et familiaux	127
ANNEXE STATISTIQUE	134
1 Tendances démographiques (en milliers d'habitants)	134
2 Naissances et décès (en milliers d'habitants)	134
3 Population non autochtone	135
4 Migration	135
5 Nombre de nationaux néerlandais par 100 personnes d'origine étrangère, au 1er janvier 1990	135
6 Certains groupes en pourcentage de la population non autochtone locale	136
6a Turcs, Marocains, Surinamais et Antillais par sexe et par âge au 1er janvier 1990, en pourcentage	136
7 Demandeurs d'asile, par nationalité	137
8 Nationaux non néerlandais aux Pays-Bas, au 1er janvier	137
9 Nombre de demandeurs d'asile par mois	138
10 Nombre de personnes naturalisées, pour 100 nationaux non néerlandais	138
11 Population, selon le statut matrimonial, l'âge et le sexe, au 1er janvier	139
12 Ménages d'une personne, 1960 - 1989	140
13 Evolution du nombre de ménages d'une personne par catégorie d'âge	140

	Page
14 Evolution du nombre de ménages d'une personne par catégorie d'âge, en pourcentage	140
15 Tendances du revenu des ménages	141
16 Femmes célibataires vivant seules, en pourcentage	142
17 Femmes vivant chez les parents avec l'intention de se marier sans cohabitation préalable . .	143
18 Cohabitation avant le mariage (femmes de 18 à 37 ans)	143
19 Age au mariage ou à la première autre cohabitation (femmes âgées de 18 à 37 ans)	144
20 Population et population active de 15 à 64 ans, par sexe et par âge, 1987 et 1990	145
21 Personnes pourvues d'un emploi, par sexe et heures de travail, 1987 (Femmes seulement) et 1990	146
22 Population active de 15 à 64 ans par pays d'origine et par sexe, 1990	146
23 Femmes ayant des enfants par emploi et moyens de faire garder les enfants à la naissance du premier enfant, février 1988 (pourcentage)	146
24 Les femmes et l'emploi en rapport avec la garde des enfants, octobre 1982 à février 1988 (Toutes les femmes de 18 à 37 ans, quels que soient l'état matrimonial et le pays d'origine) .	147
25 Traitement brut et net moyen et horaire de travail des personnes qui travaillent à plein temps, par sexe, 1984 et 1989	147
26 Femmes de 15 à 64 ans ne travaillant pas, qui souhaitent trouver un emploi, 1989	148
27 Revenu par sexe et par catégorie socio-économique, et revenu moyen disponible, 1988 . . .	148
28 Personnes de 15 à 64 ans cherchant un emploi, selon la durée de travail préférée, par âge et par sexe, 1990	149
29 Chômeurs enregistrés par sexe, selon les définitions courantes et autres, 1990	149

PREFACE

Le Gouvernement des Pays-Bas soumet par les présentes son rapport initial conformément à l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Ainsi que le prévoient "Les directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des Etats parties en vertu de l'article 18 de la Convention" (CEDAW/C/7, août 1983), qu'a adoptées le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ce rapport comprend deux parties: la première consiste en un aperçu général du cadre dans lequel la Convention est appliquée (conformément aux Directives unifiées concernant le rapport initial des Etats parties" HRI/1991/1 février 1991); et la deuxième fournit des renseignements précis sur l'application de chacun des articles de la Convention.

Figure à l'appui de ce texte une annexe statistique qui réunit des données statistiques sur les diverses questions que considère le rapport.

Le Royaume des Pays-Bas a ratifié la Convention le 23 juillet 1991. Conformément à son article 27 (2), cette Convention est entrée en vigueur dans le Royaume des Pays-Bas le 22 août 1991. Eléments autonomes du Royaume, les Antilles néerlandaises et Aruba ont établi des rapports distincts qui sont également soumis avec les présentes.

UNITED NATIONS

NATIONS UNIES

Référence: C.N.161.1991.TREATIES-5 (Notification dépositaire)

CONVENTION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES
DE DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
LE 18 DECEMBRE 1979

RATIFICATION DES PAYS-BAS

OBJECTIONS DES PAYS-BAS

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

I

Le 23 juillet 1991, l'instrument de ratification par le Gouvernement des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba) de la Convention susmentionnée a été déposé auprès du Secrétaire général.

L'instrument de ratification était accompagné de la déclaration suivante :

(Traduction) (Original : anglais)

"Lors des phases préparatoires de la présente Convention et des débats qui lui ont été consacrés à l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a exprimé l'avis qu'il n'était pas souhaitable d'introduire des considérations d'ordre politique telles que celles évoquées aux paragraphes 10 et 11 du préambule dans un instrument juridique de cette nature. Au surplus, ces considérations n'ont pas directement trait à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas croit devoir réitérer en l'occurrence les objections qu'il avait formulées vis-à-vis desdits paragraphes".

Conformément au paragraphe 2 de son article 27, la Convention est entrée en vigueur pour les Pays-Bas (pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba) le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument, soit le 22 août 1991.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées.

II

Le 23 juillet 1991, également, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des Pays-Bas les objections suivantes relatives aux réserves formulées par un certain nombre d'Etats :

(Traduction) (Original : anglais)

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves formulées par le Bangladesh au sujet de l'article 2, de l'article 13 a) et du paragraphe 1 c) et f) de l'article 16, par l'Egypte vis-à-vis des articles 2, 9 et 16, par le Brésil vis-à-vis du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 a), c), g) et h) de l'article 16, par l'Iraq au sujet des alinéas f) et g) de l'article 2 et des articles 9 et 16, par Maurice à l'égard du paragraphe 1 b) et d) de l'article 11 et du paragraphe 1 g) de l'article 16, par la Jamaïque vis-à-vis du paragraphe 2 de l'article 9, par la République de Corée vis-à-vis de l'article 9 et du paragraphe 1 c), d), f) et g) de l'article 16, par la Thaïlande au sujet du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15 et de l'article 16, par la Tunisie au sujet du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 c), d), f), g) et h) de l'article 16, par la Turquie vis-à-vis des paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 c), d), f) et g) de l'article 16 sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (art. 28, par. 2).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a examiné la teneur de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne aux termes de laquelle l'adhésion "est faite sous la réserve générale que cette adhésion ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel, issues de la charia islamique", et considère ladite réserve comme incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a également examiné les réserves formulées par la République du Malawi aux termes desquelles "certaines coutumes et pratiques traditionnelles étant profondément enracinées, le Gouvernement de la République du Malawi ne se considérera pas, pour le moment, lié par les dispositions de la Convention exigeant l'abolition immédiate de ces coutumes et pratiques" et considère que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait dès lors objection aux réserves susmentionnées.

Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh, l'Egypte, le Brésil, l'Iraq, Maurice, la Jamaïque, la République de Corée, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Malawi, d'une part, et le Royaume des Pays-Bas, d'autre part.

PREMIERE PARTIE

LES PAYS BAS, APERÇU GENERAL

1 Cadre social, économique, politique et juridique général

1.1 Généralités

1. Le Royaume des Pays-Bas est une monarchie constitutionnelle dotée d'un système parlementaire de gouvernement. Il comprend le territoire européen des Pays-Bas et, dans les Caraïbes, les Antilles néerlandaises et Aruba. Le Chef de l'Etat est sa Majesté la reine Béatrix.

1.1.1 Géographie

2. Les Pays-Bas sont un petit pays à forte densité démographique et très développé, situé en bordure de la mer du Nord sur le delta du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut. Les Antilles néerlandaises englobent les Iles de Curaçao, Bonaire, St. Eustache, Saba et St. Martin ainsi qu'Aruba, qui jouissent au sein du Royaume d'un statut particulier.

3. Les Pays-Bas ont une superficie totale de 41 574 km² si l'on inclut les 638 km² du lac IJssel et des eaux côtières qui n'appartiennent à aucune municipalité. Les lacs, rivières et canaux couvrent 4 243 km² de cette superficie totale. Limité au nord et à l'ouest par la mer du Nord, le pays a frontière commune avec l'Allemagne à l'Est et la Belgique au Sud. C'est une contrée de très faible altitude qui ne compte que quelques collines au sud et à l'est. Près de 27 % des régions occidentales et septentrionales ont un relief inférieur au niveau de la mer. La région la plus basse qui se situe à l'ouest et à 6,7 mètres au-dessous du niveau de la mer, est celle où se concentrent 60 % de la population. Le point culminant (321 mètres au dessus du niveau de mer) est au sud, à la jonction des frontières hollandaise, belge et allemande.

4. La grande moitié du pays qui abrite 60 % de la population se trouvant au-dessous du niveau de la mer, des digues de protection et des stations de pompage sont essentielles.

5. Des dunes et des digues protègent ces régions de tout apport d'eau de mer par les estuaires et autres voies d'accès et les inondations par les cours d'eau, les précipitations ou un relèvement de la nappe phréatique. Deux grands ouvrages assurent une maîtrise efficace des eaux. L'aménagement du delta, achevé en 1986, a été lancé après la catastrophe de 1953 qui a entraîné la submersion de vastes étendues par la mer et la mort de 1 835 habitants. Il a consisté en un colmatage des estuaires situés au sud-ouest du pays par des digues de protection contre la montée des eaux d'orages.

6. Le deuxième aménagement, à savoir la construction d'une digue de 30 kilomètres, pour séparer l'ancien Zuiderzee de la mer, a été achevé dans les années 30. Il a transformé le Zuiderzee en un lac d'eau douce connu depuis sous le nom de lac IJssel. Une fois la digue achevée, les travaux d'assèchement de quatre polders ont été entrepris qui, ensemble, représentent un gain de 165 000 nouveaux hectares de terrain.

1.1.1.1 Climat

7. Situés entre le 51ème et le 54ème degrés de latitude, à proximité du Gulf Stream, les Pays-Bas jouissent d'un climat maritime tempéré avec des températures moyennes allant de 1,7 °C en janvier à 17 °C en juillet. Les précipitations annuelles, dont le total est quelque peu supérieur à 700 mm, se répartissent de manière assez régulière sur l'année, les chutes de neige étant fréquentes durant les mois d'hiver. Le nombre d'heures d'ensoleillement va de 1 600 à 1 700 par an. Les vents sont essentiellement de sud-ouest, leur force dans les différentes parties du pays est essentiellement fonction de la distance entre ces dernières et la mer.

1.1.1.2 Langues

8. La langue officielle des Pays-Bas est le néerlandais standard. Des dialectes sont également utilisés dans certaines régions. Le Frison se voit accorder un statut particulier. Discipline obligatoire dans les établissements d'enseignement primaire de la province de Frise depuis 1980, elle le deviendra au premier cycle de l'enseignement secondaire à dater du 1er août 1993.

1.1.2 Antilles néerlandaises

9. Les Antilles néerlandaises constituent un élément autonome du Royaume des Pays-Bas. Bien qu'Aruba (qui relevait des Antilles néerlandaises jusqu'en 1986), Bonaire, Curaçao, Saint-Martin, Saint-Eustache et Saba soient des Iles des Antilles, elles appartiennent géographiquement à deux archipels différents : Aruba, Curaçao et Bonaire font partie des Iles Sous-le-Vent, alors que Saint-Martin, Saint-Eustache et Saba appartiennent aux Iles du Vent quelque 900 km plus au nord-est. Les noms de ces deux groupes d'îles indiquent leur position par rapport au centre du passage Nord-Est.

10. Leurs superficies sont les suivantes : Bonaire : 281 km², Curaçao : 472 km², Saba : 13 km², Saint-Eustache : 21 km² et Saint-Martin : 34 km² et leurs populations : Bonaire : 11 000 habitants, Curaçao 170 000 habitants, Saba : 1 000 habitants, Saint-Eustache : 1 600 habitants et Saint-Martin : 27 000 habitants, soit un total d'environ 210 000 habitants, amalgame de plus de 50 groupes ethniques.

1.1.3 Aruba

11. Le 1er janvier 1986, Aruba s'est vu accorder un statut distinct : elle ne fait plus partie des Antilles néerlandaises mais constitue dorénavant un élément autonome du Royaume.

12. Aruba a une superficie de 190 km² et compte près de 65 000 habitants. Sa capitale est Oranjestad.

1.1.3.1 Climat

13. En dépit de leur situation tropicale, les îles ont un climat agréable pendant toute l'année vu les mouvements des alizés et un degré hygrométrique relativement faible. La température moyenne est de 27,5 °C. Le mois le plus frais est janvier avec une température moyenne de 28,5 °C durant la journée et de 21,5 °C la nuit. Le mois le plus chaud est septembre avec des températures moyennes de 30 °C dans la journée et de 26 °C la nuit.

14. La moyenne des précipitations annuelles est de 1 080 mm dans les Iles Sous-le-Vent et de 580 mm dans les Iles du Vent, avec possibilité d'importantes fluctuations d'une année à l'autre.

1.1.3.2 Langues

15. La langue officielle est le néerlandais ; l'anglais et l'espagnol y sont également parlé. Le papiamentu est la langue véhiculaire des Iles du Vent et l'anglais dans les Iles Sous-le-Vent.

1.1.3.3 Forme de gouvernement

16. Les Antilles néerlandaises et Aruba sont des éléments autonomes du Royaume des Pays-Bas. Leurs populations doivent fidélité et obéissance à Sa Majesté la Reine des Pays-Bas. Les Pays-Bas conserve la responsabilité de la défense et des relations étrangères. Le siège du gouvernement et du parlement (22 sièges) des Antilles néerlandaises est Willemstad. Chaque île dispose en propre d'un conseil, d'un conseil exécutif et d'un lieutenant gouverneur.

1.1.3.4 Religion

17. La population des six îles est en majorité catholique romaine. De nombreux habitants des Iles Sous-le-Vent appartiennent aux églises méthodiste et anglicane.

1.2 Cadre social

1.2.1 Population

18. Les Pays-Bas comptent 15 millions d'habitants, dont 7,6 millions de femmes et 7,4 millions d'hommes. La densité démographique moyenne est de 443 habitants par kilomètre carré. Entre le 1er janvier 1980 et le 1er janvier 1991, la population a augmenté de 919 000 personnes, dont 118 000 en 1990 seulement. Dans les années 80, le taux moyen de croissance démographique a été de 80 000 personnes par an. La forte augmentation observée en 1990 résulte d'un net excédent de naissances et d'un excédent tout aussi important des mouvements migratoires.

1.2.2 Taux de natalité

19. La croissance naturelle de la population, c'est-à-dire l'excédent des naissances par rapport aux décès, a régulièrement diminué depuis 1964. Le taux de natalité est passé de 18,3 naissances vivantes par 1 000 en 1970 à 13,2 par 1 000 en 1990. Le nombre de naissances a néanmoins accusé une augmentation depuis 1983, 1990 étant une année particulièrement remarquable avec 197 000 naissances vivantes (101 000 garçons et 96 000 filles), soit 5% de plus qu'en 1989. Augmentation la plus nette en termes absolus depuis 1969, ce phénomène a essentiellement deux causes : d'une part, le fait que les enfants nés lors du baby boom des années 50 et 60 sont à leur tour parents et, d'autre part, celui que 5 500 de ces enfants ont été les premiers nés de femmes, âgées notamment de trente ans et plus.

Taux de fécondité et âge moyen des femmes à la naissance de leur enfant

	1966	1987	1988	1989	1990
Taux brut de natalité	12,7	12,7	12,6	12,7	13,2
Taux général de fécondité	47,7	47,8	47,4	47,8	49,9
Taux de fécondité par âge					
15 à 19 ans	5,1	5,2	5,6	5,9	6,4
20 à 24 ans	50,0	46,6	44,3	42,4	42,0
25 à 29 ans	130,2	127,4	122,4	118,9	120,1
30 à 34 ans	95,3	100,7	103,5	106,6	114,4
35 à 39 ans	25,2	27,9	29,7	32,6	36,1
40 à 44 ans	4,2	4,3	4,3	4,6	4,7
45 à 49 ans	0,6	0,5	0,5	0,5	0,5
Total du taux de fécondité par femme	1,553	1,558	1,545	1,553	1,617
Taux brut de reproduction	0,76	0,76	0,75	0,76	0,79
Taux net de reproduction	0,76	0,75	0,75	0,75	0,78
Age moyen des femmes à la naissance	28,5	28,7	28,8	29,0	29,2
Age moyen des femmes à la naissance de leur premier enfant	26,8	27,0	27,2	27,4	27,6

Source: Bureau central de statistiques, Statistiques mensuelles de la population, 1992.

20. Ainsi qu'il est précédemment indiqué, l'augmentation du nombre de naissances vivantes est, dans une large mesure, due à l'importance des taux de natalité de la fin des années 50 et du début des années 60 (supérieurs de 25 % au taux actuel). Le fait que le taux actuel de natalité est nettement

inférieur au taux de remplacement est confirmé par le total du taux de fécondité par âge qui, avec ses 1,62 %, n'a pas encore atteint le taux de remplacement (2,1 %), en dépit du relèvement considérable enregistré en 1990. On entend par taux de remplacement le nombre moyen de naissances nécessaires pour que la prochaine génération compte un nombre de femmes en âge de reproduire égal à celui de la présente génération.

1.2.3 Taux de mortalité

21. L'espérance de vie à la naissance est de 80 ans dans le cas des femmes et de 74 ans dans celui des hommes. Ces taux sont restés relativement constants au cours des quelques dernières années, malgré un relèvement des espérances de vie légèrement supérieures dans le cas des hommes (72,5 à 73,8 ans) à celles des femmes (79,2 à 80,1 ans) depuis 1980.

22. Le taux de mortalité, qui était de 8,6 par millier d'habitants en 1990, n'a guère fluctué au cours des ans. En chiffres absolus, on a enregistré un total de 66 604 décès masculins et 62 186 décès féminins en 1990. Le taux de mortalité infantile a diminué, pour passer de 773 garçons et 564 filles en 1980 à 627 garçons et 476 filles en 1989.

1.2.4 Migrations

23. En juin 1991, le nombre de résidents non autochtones des Pays-Bas s'élevait à 713 000 personnes. Le groupe le plus important est celui des personnes d'origine turque, dont le nombre s'élevait à 191 000 au 1er janvier 1991 suivi des Marocains (148 000 personnes).

Population non autochtone par pays d'origine

	1980	1985	1989	1990	1991
	(en milliers)				
Belgique	23	24	23	23	24
Ancienne Allemagne de l'Ouest	43	45	40	42	44
République de Chine	7	9	8	6	7
France	6	7	8	8	9
Indonésie	11	9	10	8	9
Italie	21	20	16	17	17
Yougoslavie	14	12	12	13	13
Maroc	72	111	139	148	157
Portugal	9	8	8	8	8
Espagne	24	21	17	17	17
Suriname	19	10	16	15	19
Turquie	120	156	177	191	204
Royaume-Uni (et Hong-kong)	35	41	37	37	39
Etats-Unis d'Amérique	11	10	11	11	11
Viet Nam		7	6	5	5
Autres pays	103	64	90	86	103
Apatrides et autres	5	6	4	6	6
Total	521	529	624	642	692

24. En 1990, 31 % des immigrants étaient des ressortissants néerlandais et 15 % des personnes d'autres Etats membres de la CEE, 11 % étaient originaires de Turquie et 8 % du Maroc. En chiffres absolus, 81 000 des 117 000 immigrants étaient d'origine non autochtone.

25. A l'exception des communautés tunisiennes et yougoslaves, les groupes ethniques minoritaires comprennent une surreprésentation de jeunes âgés de 15 à 24 ans. Tel est notamment le cas pour les communautés italienne, turque, surinamaïse et antillaise.

26. L'émigration des ressortissants néerlandais et d'autres personnes (3,8 par millier d'habitants en 1990), est pratiquement restée inchangée depuis plusieurs années. Le nombre de ressortissants de pays autres que les Pays-Bas a diminué, pour passer de 28 000 en 1983 à 21 000 en 1987 et se maintenir à ce niveau jusqu'en 1990, époque à laquelle le nombre d'émigrés d'une ou deux minorités ethniques, notamment les Turcs et les Marocains, a encore diminué.

1.2.5 Modes de vie

27. La situation à cet égard est manifestement en train d'évoluer, aux Pays-Bas. On compte moins de mariages et plus de divorces, cependant qu'une femme sur cinq demeure inféconde. Cette évolution a des incidences sur la composition de la population.

28. Aux Pays-Bas, la plupart des personnes vivent en ménage ordinaire (en comparaison de celles qui vivent dans des institutions et des homes d'accueil). Entre 1977 et 1989, le nombre des ménages est passé de 4,4 millions à environ 6 millions. Le pourcentage de ménages composés d'une seule personne est passé de 17,7 % en 1977 à 29,2 % en 1990 cependant que celui de ménages composés de couples mariés tombait de 72,6 % à 57,3 %. Le nombre moyen de personnes par ménage est de 2,4. Le pourcentage de ménages traditionnels composés d'un couple marié avec enfants est tombé de 43,4 % en 1981 à 35,3 % en 1990.

29. Des modifications sont, de même, intervenues au sein des divers types de ménages. En 1960, les ménages de personnes seules étaient pour une grande part composés de vieillards; en 1981, le nombre des personnes appartenant aux groupes d'âges 25-29 ans et 30 -34 ans et vivant seules avait sensiblement augmenté. Alors qu'en 1981, la majorité des jeunes vivant seuls appartenaient au groupe d'âge 20-24 ans, les jeunes ayant opté pour ce mode de vie sont aujourd'hui, pour la plupart, âgés entre 25 et 29 ans. Cette tendance est surtout perceptible dans les villes.

Ménages	1980	1985	1988	1989	1990
	(en milliers)				
Une personne	1 085	1 556	1 713	1 765	1 798
Deux ou plusieurs personnes	3 921	4 057	4 222	4 262	4 329
Total	5 006	5 613	5 935	6 026	6 127
Nombre moyen de personnes par ménage	2,78	2,54	2,45	2,43	2,40

Source: Service centrale de statistique, Statistiques mensuelles de la population, 1992.

1.2.5.1 Mariage

30. En 1960, quelque 79 % de l'ensemble des ménages aux Pays-Bas étaient composés de couples mariés avec ou sans enfants. En 1988, ce pourcentage était tombé à 56 % cependant qu'au cours de la même période le pourcentage de ménages d'une personne passait de 12 % à 29 %.

31. Aux Pays-Bas, les personnes désireuses de contracter mariage ont le choix entre deux régimes matrimoniaux : le régime de la communauté légale, qui entraîne la propriété commune de tous les biens et le régime de la communauté conventionnelle, dans lequel un contrat préétabli détermine les droits de

propriété de chacun des conjoints. Jusqu'à une date récente, près de 85 % des mariages étaient contractés sous le régime de la communauté légale. Mais le régime de la communauté conventionnelle gagne actuellement la faveur du public, 26 % des mariages contractés au cours des cinq dernières années l'ayant été sous ce régime. 38 % seulement des contrats de mariage contiennent une clause prévoyant le partage des acquêts. Cette clause revêt une importance particulière pour les conjoints - notamment les femmes - qui n'exercent pas d'emploi rémunéré hors du foyer.

1.2.5.2 Divorce

32. Après avoir régulièrement augmenté entre 1958 et 1985, le taux de divorcialité s'est depuis lors stabilisé par suite de comportements sociaux nouveaux, comme le concubinage avant le mariage et le prolongement du célibat, et de la détérioration de la situation économique et des conséquences sociales qu'un mariage ne manquerait d'entraîner dans de telles conditions.

33. En 1990, le mariage de 27 000 hommes a été dissous par divorce et celui de 16 000 hommes par décès de leur conjoint; les chiffres correspondants pour les femmes ont été de 28 000 et de 41 000, respectivement.

1.2.5.3 Union libre

34. Les droits et obligations mutuels des personnes qui vivent en concubinage ne sont pas réglementés par la loi. Ces personnes ont la possibilité de régler ces questions dans le cadre d'un contrat d'union libre qui offre une sécurité plus grande, s'agissant des aspects juridiques. De tels contrats ont été établis par 44 % des personnes qui vivent maritalement depuis plus de cinq ans et par 20 % de celles qui vivent ainsi depuis moins longtemps.

35. Le nombre des personnes vivant en concubinage a été évalué à environ 350 000. Le taux de rupture de telles relations est relativement élevé, comme l'atteste le chiffre de plus de 20 000 en 1988.

36. Au cours des dernières années, les attitudes à l'égard du mariage ont radicalement changé, comme le montre une enquête que l'Université protestante libre d'Amsterdam a consacrée à 1 800 jeunes âgés de 18, 22 et 26 ans. La majorité d'entre eux - soit 70 % - ont répondu qu'ils comptaient vivre maritalement avec un partenaire. Un certain pourcentage de ces 70 % envisageait de se marier par la suite. La plupart de ceux qui n'entendaient pas se marier ont déclaré qu'ils ne voyaient aucune différence entre le mariage et le concubinage.

37. Le nombre des enfants nés hors mariage a augmenté au cours des dernières années. En octobre 1990, 11,5 % des naissances relevaient de cette catégorie contre 2 % en 1975. L'attitude de la société a évolué à cet égard. Alors qu'autrefois la maternité de la femme célibataire était considérée comme un objet de scandale, elle est largement admise aujourd'hui. C'est ce que montre clairement l'âge moyen des femmes célibataires à la naissance de leur premier enfant, âge inférieur d'un an à celui des femmes primipares mariées, alors qu'en 1970 la différence d'âge était de trois ans.

1.2.5.4 Autres comportements

38. Au cours des dernières décennies les jeunes ont été plus nombreux à quitter leurs parents pour vivre seuls. Cette évolution des comportements découle de tendances sociales comme l'individualisation (au sens d'indépendance) plus poussée et l'accès des femmes à une plus large égalité. Entre 1980 et 1985 le nombre des ménages d'une seule personne s'est accru d'environ 400 000, accroissement qui est dans une large mesure imputable aux groupes d'âge jeune. En quittant leurs parents, un plus grand nombre de femmes que d'hommes vivent avec un partenaire (voir annexe). L'émancipation des femmes est néanmoins pour une bonne part à l'origine de cette évolution flagrante des comportements sociaux.

39. Malgré les changements qui sont intervenus dans les relations personnelles au cours des deux dernières décennies, des différences notables subsistent entre les femmes en fonction de leur origine sociale, différences qui sont notamment déterminées par des facteurs comme leurs attaches religieuses, leur degré d'instruction et leur lieu de résidence. La fréquence croissante des familles monoparentales

semble également constituer un facteur déterminant. Les femmes qui ne vont pas à l'église et ont un degré d'instruction élevé, vivent plus souvent maritalement avant de se marier, de même que les femmes des zones urbaines et celles qui ont été élevées dans des familles monoparentales. Un très petit nombre de femmes pratiquantes vivent maritalement avant de se marier.

Modes de vie des femmes en octobre 1982 et février 1988
(Femmes âgées entre 18 et 37 ans d'origine ethnique diverse)

	1982	1988
	en pourcentage	
Vivant avec leurs parents	19	21
Vivant seules	9	12
Vivant maritalement	8	12
Mariées	60	50
Chefs de famille	3	4
Autres modes de vie	1	1
Taille de l'échantillon	6 539	5 814

Source: Service central de statistique, Annuaire statistique 1990.

1.2.6 Répartition par sexe et par âge

40. En 1990, la composition par âge était à peu près la suivante : 0-19 ans, 25 %; 20-44 ans, 41 %; 45-64 ans, 21 %; 65-79 ans; et plus de 80 ans, 3 %.

41. La même année on comptait au total 7 534 100 femmes contre 7 358 500 hommes. Il naît chaque année plus de garçons que de filles; mais le taux de mortalité étant plus élevé chez les hommes dans tous les groupes d'âge (1989 : 9,1 pour mille contre 8,2 pour mille chez les femmes), les femmes sont plus nombreuses que les hommes à vivre au-delà de 55 ans.

42. En 1990, on comptait 284 339 hommes et 344 720 femmes âgés entre 65 et 69 ans. Le nombre de femmes âgées entre 80 et 84 ans est deux fois plus élevé que celui des hommes appartenant au même groupe d'âge.

1.2.7 Religion

43. La répartition régionale des confessions religieuses est à peu près la suivante : les catholiques l'emportent en nombre dans les provinces du Limbourg et du Brabant et les protestants dans une large bande qui traverse le pays depuis la province de Zélande au sud-ouest jusqu'à celle de Groningue dans le nord-est.

44. En 1989, 38 % de la population âgée de 18 ans et plus ont déclaré appartenir à l'église catholique, 18 % à l'église réformée néerlandaise, 10 % à l'église calviniste et 4 % à d'autres religions, cependant que 29 % déclaraient n'appartenir à aucune religion.

45. En 1990, l'on comptait aux Pays-bas 432 000 musulmans (soit 2,9 % de la population totale) et 81 000 hindouistes et bouddhistes (soit 0,6 % de la population).

1.3 Economie

1.3.1 Développement économique

46. Aux Pays-Bas, comme dans la plupart des pays industrialisés, la croissance économique s'est ralentie après la crise pétrolière de 1973, n'atteignant plus que 2 % en moyenne jusqu'en 1983. La fin des années 70 et le début des années 80 ont été caractérisées par une stagnation de l'économie et une diminution du PNB, associées à une chute notable des investissements.

47. L'économie a commencé à sortir de la récession en 1983. Le commerce mondial est entré dans une phase d'expansion, qui a aussi profité aux exportations néerlandaises. Cette expansion a eu une incidence notable sur l'économie nationale puisque les exportations de biens et de services ont atteint 65 % du PNB.

48. Malgré le redressement économique, la prospérité par habitant augmente moins vite que dans les autres pays européens. Cela tient en particulier à un niveau de l'emploi bas en comparaison de celui des pays de la CEE voisins, puisque seuls 54 % des femmes et 81 % des hommes occupaient un emploi en 1990. Le gouvernement cherche à enrayer cette tendance et à renforcer les bases de l'économie dans l'optique de la sécurité sociale, ce qui suppose toutefois une élévation du taux d'emploi - fonction à son tour d'un élargissement du marché du travail, d'une multiplication des emplois et de la coordination de l'offre et de la demande.

49. Deuxièmement, le secteur public a été caractérisé par une croissance asymétrique au cours des dernières décennies. Les dépenses au titre des transferts de revenus imputables aux déficits du secteur public, et du paiement des intérêts des dettes, générées par les emprunts d'Etat, ont augmenté de façon disproportionnée, cependant que l'investissement public marquait le pas. D'où une infrastructure insuffisante, qui fait de plus en plus obstacle à la croissance et à l'emploi. En 1992, le déficit du secteur public atteindra 20,8 milliards de florins et les paiements au titre du service de la dette 24,6 milliards de florins. Aux Pays-Bas, les dépenses publiques ont augmenté plus rapidement et absorbent une part plus importante du PNB que dans les autres pays membres de la CEE.

50. En 1990, le PIB s'est élevé à 508 310 000 florins contre 475 300 000 florins en 1989. Ces deux mêmes années, le revenu national brut a été de 509 millions et 476 020 000, respectivement. En 1991, le revenu national réel a progressé de 2,25 % et les dépenses intérieures réelles de 2 %. Le volume des exportations a augmenté de 4,5 %, celui des importations de 4 %. Le revenu disponible réel n'a pas augmenté. L'excédent de la balance courante s'élève à 4 %. Le taux d'inflation est passé de 2,4 % en 1990 à 3,25 % en 1991.

Croissance économique - en pourcentage

	1988	1989	1990	1991	1992
Revenu national réel	3,0	4,6	4,6	2,25	1
Dépenses intérieures réelles	2,1	3,9	3,6	2	0,25
Volume des exportations (énergie non comprise)	10,1	6,2	5,6	4,5	5
Volume des importations	7,3	6,4	5,1	4	3

1.3.2 Structure de l'économie

1.3.2.1 Secteurs d'activité

En 1991, l'économie néerlandaise était caractérisée par l'existence d'un grand nombre d'entreprises dans les secteurs du commerce, de l'hôtellerie et de la restauration et d'entreprises spécialisées dans la réparation de biens de consommation, qui, ensemble, constituaient 41 % du nombre total des entreprises

du pays. Les entreprises restantes appartenait à raison de 25 % au secteur des banques et des assurances, de 13 % autres secteurs de services, et de 9 % au secteur des industries extractives et manufacturières. Venaient ensuite le secteur de la construction et des installations avec 8 % et celui des transports, du stockage et des communications avec 4 %.

51. Des techniques d'exploitation agricole employées aux Pays-Bas sont des techniques d'exploitation intensive. Le gros de la production agricole est exporté; le solde de la balance commerciale pour le secteur agricole s'élève à plus de 15 milliards de florins. Le nombre des personnes employées dans l'agriculture a sensiblement diminué puisque celle-ci ne mobilisait que 5 % de la main-d'oeuvre totale en 1988. Les branches d'activité agricole représentent actuellement 29 % du volume total d'activité, si bien qu'elles figurent parmi les branches d'activité essentielles du pays.

1.3.2.2 Energie

52. Les importantes réserves de gaz naturel aux Pays-Bas représentent une part notable des disponibilités énergétiques. Exportées en quantités importantes, elles servent aussi à produire l'électricité et sont largement utilisées sur le marché intérieur. Les recettes au titre du gaz naturel constituent une part importante du revenu national.

53. La politique énergétique menée depuis 1973 vise à rendre le pays moins tributaire de l'étranger pour ses approvisionnements. Des campagnes nationales en faveur des économies d'énergie ont été menées pendant qu'étaient développées des sources d'énergie de substitution à long terme, comme l'énergie éolienne. Le charbon est actuellement exploité à cette fin. La recherche de pétrole et de gaz dans la partie néerlandaise du plateau continental se poursuit. Nombreuses sont - grâce à la stabilité de la politique financière et fiscale pratiquée par le gouvernement, dans ce domaine - les entreprises néerlandaises et étrangères désireuses de se livrer à des activités de prospection. La production néerlandaise couvre actuellement 20 % des besoins en pétrole du pays.

1.3.2.3 La Communauté européenne

54. L'économie néerlandaise a grandement profité de la création, en 1958, de la Communauté économique européenne, qui a facilité l'exportation de produits agricoles et industriels vers d'autres Etats membres. En 1957, les Etats membres fondateurs de la Communauté - dont le Danemark, l'Espagne, la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, la Grèce et le Portugal ne font pas partie - absorbaient 41 % des exportations néerlandaises; ils en absorbent aujourd'hui 61 % cependant que les exportations vers l'ensemble des pays membres de la CEE atteignent 73 % du total des exportations. Les importations en provenance de pays membres de la CEE sont passées de 41 % à 47 % du total des importations néerlandaises, voire à 56 % si l'on tient compte des importations en provenance des nouveaux Etats membres.

55. Les relations entre les Etats membres de la CEE se resserrent et se renforcent, progressivement, surtout dans les domaines économique et financier où l'on s'engage maintenant dans la phase finale de la création d'un marché intérieur fondé sur la libre circulation des biens, services, capitaux et personnes, qui est censée prendre effet le 1er janvier 1993.

56. L'économie néerlandaise sera encore plus inextricablement liée à celles de ses partenaires au sein de la CEE, comme le montrent déjà, par exemple, la multiplication des fusions d'entreprises néerlandaises et d'entreprises étrangères, ainsi que la rapide progression des investissements effectués par les Pays-Bas dans d'autres pays et vice versa.

1.3.3 Tendances de l'emploi

1.3.3.1 Les femmes et l'emploi

57. Au cours des 15 dernières années, le nombre des femmes actives a doublé, passant à 2,7 millions, soit 54 % de la main-d'oeuvre féminine totale. Dans la même période, le nombre des hommes actifs a augmenté de 20 %, passant de 3,5 millions à 4,2 millions, soit 81 % de la main-d'oeuvre masculine totale.

Malgré l'accroissement sensible du nombre des femmes actives, le pourcentage de femmes sans emploi demeure relativement élevé, soit 12,3 % contre 7 % chez les hommes.

58. En 1990, l'effectif de la main-d'oeuvre s'est élevé en moyenne à 6 992 000 personnes, soit 159 000 de plus qu'en 1989. Cet accroissement était en grande partie imputable à l'augmentation du nombre des femmes actives, celles-ci ayant été moins nombreuses à quitter leur emploi à la naissance d'un enfant. En 1990, le taux d'activité des femmes avait augmenté de 4,6 % par rapport à l'année précédente alors que celui des hommes n'avait augmenté que de 0,9 %. On a enregistré par ailleurs une nette élévation du degré d'instruction des femmes actives au cours des 15 dernières années. Alors qu'en 1975 un tiers d'entre elles n'avaient fréquenté qu'un établissement d'enseignement primaire, cette proportion était tombée à environ 1 sur 9 en 1990.

1.3.3.2 Emplois à temps partiel et type d'emploi

59. L'augmentation constante du nombre des femmes qui exercent une activité rémunérée en dehors de leur foyer marque une évolution positive. Cela étant, la situation des femmes sur le marché de l'emploi est loin d'être idéale. Le récent accroissement de l'effectif salarié féminin est en grande partie imputable à l'exercice d'emplois à temps partiel. Le pourcentage de femmes exerçant un emploi à plein temps est tombé de 59 % en 1975 à 38 % en 1990 : en d'autres termes, 62 % des femmes exerçaient un emploi à temps partiel contre 16 % des hommes.

60. De plus, un pourcentage élevé de femmes sont recrutées en qualité de surnuméraires ou de contractuelles. Ce type de contrat risque ne pas toujours garantir la pleine protection de leurs droits.

1.3.3.3 Ségrégation sexuelle sur le marché du travail

61. Bien que le niveau d'instruction des femmes actives soit maintenant sensiblement le même que celui des hommes, les femmes demeurent surreprésentées dans les emplois subalternes et, partant, dans les catégories les plus faiblement rémunérées. De surcroît, elles sont moins souvent promues à des postes de direction. Cette répartition inégale, ou ségrégation verticale, montre que les capacités des femmes sont excessivement sous-utilisées.

Répartition par profession et par sexe (groupe d'âge 15-64 ans)

	Femmes		Hommes	
	Pourcentage	Echelle	Pourcentage	Echelle
Architectes, ingénieurs et techniciens apparentés ainsi que dessinateurs	0		6	2
Médecins, dentistes, vétérinaires, infirmiers/ières et professions apparentées	12	1	2	
Enseignants	6		4	5
Cadres d'entreprises	1		6	1
Comptables, caissiers et membres de professions apparentées	9	5	4	
Personnel de bureau	10	2	5	4
Employés de maison et autres vendeurs, à l'exclusion des représentants de commerce	10	3	4	
Employés de maison et préposés aux soins	9	4	0	
Plâtriers, charpentiers et autres travailleurs de l'industrie de la construction			5	3

Source: Service central de statistique, Enquête sur la main d'oeuvre, 1990.

62. L'expression "ségrégation horizontale" s'entend d'une situation où les femmes sont concentrées dans un nombre limité de professions où elles sont surreprésentées.

1.3.3.4 Activités non rémunérées

63. Aux Pays-Bas, 75 % des activités non rémunérées - contre moins de 25 % des activités rémunérées - sont le fait de femmes, encore que le premier type d'activités soit environ deux fois plus répandu que le deuxième. Il ressort d'une étude effectuée en 1988 que sur le temps total disponible par jour (24 heures), les femmes consacrent 6 % à l'exercice d'un emploi rémunéré, 14 % à des tâches domestiques et 1 % à des activités bénévoles. Les chiffres correspondants pour les hommes sont, respectivement, de 13 %, 4 % et 1 %.

1.3.4 Répartition des revenus

64. En moyenne, les hommes gagnent près de 50 % de plus que les femmes (salaire horaire de 23f. contre 15,50f. pour les femmes), bien que le nombre des femmes qui travaillent soit supérieur à celui des hommes, que les femmes possèdent un niveau d'éducation supérieur et que le nombre moyen de leurs années de service soit en augmentation.

65. Quarante-six pour cent des femmes âgées de 18 à 64 ans ne disposent d'aucun revenu personnel (contre 5 % pour les hommes); 2 millions environ sont des femmes au foyer à plein temps. La répartition des revenus des 54 % de femmes disposant d'un revenu séparé est la suivante : revenu professionnel, 37 %; dividendes, etc., 3 %; versement de prestations, 13 %; retraites et pensions, 1 %.

66. Le salaire moyen est moins élevé pour les femmes que pour les hommes. En 1985, le salaire moyen brut pour les travailleurs à plein temps, heures supplémentaires exclues, était de 3 675f. pour les hommes et 2 522f. pour les femmes, ce dernier chiffre étant passé à 2 739f. en 1989. Les salaires féminins ont un peu plus augmenté que les salaires masculins ces dernières années.

67. Aux Pays-Bas, 7 % seulement des femmes gagnent plus que leur partenaire.

68. Malgré une redistribution progressive des tâches entre les hommes et les femmes, de grandes différences subsistent en ce qui concerne le temps consacré à un travail non salarié. Dans les ménages où les deux partenaires travaillent à l'extérieur, les femmes consacraient en 1985 trois fois plus de temps que les hommes à des travaux domestiques ou à s'occuper des enfants. Cette proportion était de 4 fois en 1975. Alors que les femmes représentent une partie de plus en plus importante de la population active, cette progression ne s'accompagne pas d'une augmentation correspondante du temps consacré par les hommes à des travaux domestiques.

1.3.5 Chômage

69. 78,4 % des hommes et 48,5 % des femmes font partie de la population active aux Pays-Bas. En 1991, les chômeurs officiellement inscrits (325 000 personnes) représentaient 4,7 % de la population active, soit 4,6 % de la population active masculine et 4,8 % de la population active féminine. Ce chiffre est inférieur de 20 000 à celui de 1990, mais la diminution a été plus marquée parmi les hommes que parmi les femmes. Les statistiques officielles ne rendent cependant pas compte de l'importance réelle du chômage parmi les femmes. Par exemple, 30 % seulement des femmes souhaitant reprendre un travail sont enregistrées auprès des bureaux d'emploi. C'est le phénomène que l'on appelle le chômage latent. Le chômage a été estimé en 1990 à 10,5 % parmi les femmes, et 5,3 % parmi les hommes, mais pour le groupe d'âge 35-44 ans, le taux de chômage chez les femmes était estimé à pas moins du triple de celui des hommes. Ce chiffre tient compte des demandeurs d'emploi qui ne sont pas enregistrés auprès des bureaux d'emploi.

70. En mai 1991, 183 000 hommes et 122 000 femmes étaient inscrits comme chômeurs, soit 4,3 et 4,5 %, respectivement, de la population active masculine et féminine, ou 4,4 % de la population active totale. Au cours des deux dernières décennies, le taux d'emploi a à peine augmenté alors que la population âgée de 15 à 64 ans progressait de 2 millions.

1.3.6 Sécurité sociale

71. Les Pays-Bas ont mis en place au cours des dernières décennies un système très étendu de sécurité sociale. L'obligation pour le gouvernement central de mettre à la disposition de la population un système de sécurité sociale et d'assistance financière est inscrite dans la Constitution. De récentes estimations de l'OCDE indiquent que les prestations de sécurité sociale qui sont mises aux Pays-Bas à la disposition de la population figurent parmi les plus importantes du monde. Le système de sécurité sociale néerlandais est en outre remarquable par le nombre relativement élevé des personnes bénéficiaires de prestations alors que la proportion de la population active est extrêmement faible au regard des normes internationales. En 1970, une personne sur sept personnes âgées de moins de 65 ans était dépendante d'une prestation de sécurité sociale, et cette proportion était de un pour trois en 1990.

72. Le système de sécurité sociale des Pays-Bas se compose de divers éléments, en commençant par le système national d'assurance obligatoire fondé sur des textes législatifs comme la Loi sur le système général de pension de vieillesse et la Loi sur les prestations à l'intention des veuves et des orphelins. En outre, les salariés et les personnes classées comme salariées aux fins des dispositions des lois pertinentes peuvent bénéficier de prestations de maladie, d'incapacité ainsi que d'allocations de chômage. Les employeurs de même que les salariés doivent obligatoirement contribuer à ces programmes.

73. D'autres textes législatifs fixent les dispositions relatives à l'assurance santé et des réglementations supplémentaires et, aux termes de la Loi sur l'assistance nationale, le gouvernement est tenu d'accorder une assistance financière aux personnes dont le revenu ou le capital ne leur permettent pas de bénéficier de moyens d'existence suffisants. En 1990, 266 800 femmes et 18 100 hommes recevaient des paiements au titre de cette loi.

1.3.7 Répartition du temps

74. Une comparaison de la répartition que font de leur temps les personnes âgées de 12 ans au plus fait apparaître des différences entre les hommes et les femmes. La moyenne quotidienne du temps consacré à des tâches ménagères est de 57 minutes pour les hommes et 3 heures 22 minutes pour les femmes. Les hommes consacrent 12 minutes à s'occuper des enfants, les femmes 32 minutes. Les hommes consacrent 3 heures 38 minutes par jour à des activités professionnelles et la moyenne pour les femmes est de 90 minutes.

Répartition quotidienne moyenne du temps des personnes âgées de 12 ans et plus (1987)

	Femmes	Hommes
	Heures : Minutes	Heures : Minutes
Achats	0 : 42	0 : 26
Tâches ménagères	3 : 22	0 : 57
Soins aux enfants	0 : 32	0 : 12
Nombre de personnes	3 393	2 998

Source: Bureau central de statistiques, Enquête sur la répartition du temps, 1987, 1989.

75. Au cours des dernières décennies, une proportion de plus en plus grande du temps de loisir a été consacrée à des activités comme la lecture, le théâtre, le tourisme, la participation à des activités de club, etc. qui occupent actuellement les trois-quarts environ des loisirs hebdomadaires, le reste étant consacré à visiter ou recevoir des amis et des parents.

76. On consacre maintenant moins de temps à regarder la télévision qu'au début des années 80 où une baisse du pouvoir d'achat avait probablement obligé de nombreuses personnes à chercher un moyen de

distraktion peu coûteux. Le récent accroissement de la prospérité a offert de nouvelles possibilités d'activités de loisirs.

1.4 Administration publique

1.4.1 Organisation politique

77. En 1954, les Pays-Bas, le Suriname et les Antilles néerlandaises (qui comprenait alors Aruba) ont convenu d'un nouveau système institutionnel dans lequel le Royaume, tout en demeurant une entité souveraine au regard du droit international, se composerait désormais de trois partenaires égaux, possédant chacun leur identité distincte et une complète autonomie interne. Le Suriname a fait sécession en 1975. Aux termes de la Charte du Royaume des Pays-Bas, Aruba est devenu un élément constitutif distinct du Royaume en 1986 et bénéficie du même statut constitutionnel que les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises.

78. La Constitution révisée des Pays-Bas est entrée en vigueur le 17 février 1983.

79. Les Pays-Bas sont une monarchie constitutionnelle comportant un système décentralisé de gouvernement. Le système politique est basé sur une représentation multipartite au Parlement. La souveraine et les ministres constituent à la fois la Couronne et le pouvoir exécutif et partagent le pouvoir législatif avec le Parlement.

1.4.2 Parlement

80. Les Etats généraux, ou Parlement, sont constitués par la Première Chambre, composée de 75 membres élus au suffrage indirect pour quatre ans par les conseils provinciaux, et la Deuxième Chambre, dont les 150 membres sont élus au suffrage universel pour quatre ans par tous les citoyens âgés de plus de dix-huit ans. Le Parlement, avec la souveraine et les ministres, constitue l'autorité législative suprême.

81. Le nombre des femmes élues à la Première Chambre est en augmentation. En 1981, elles représentaient 21,3 % de cette assemblée, et cette proportion est passée à 28 % en 1991. De même, la proportion des femmes élues à la Deuxième Chambre est passée de 14,7 % en 1981 à 25 % en 1989.

1.4.2.1 Tâches et fonctions

82. Le Parlement des Pays-Bas a pour principales tâches de surveiller et d'influencer l'action politique et administrative du gouvernement. Dans la pratique, les fonctions du Parlement varient beaucoup suivant les circonstances. Il peut exister des différences substantielles entre ses tâches et ses fonctions ou, en d'autres termes, entre les règles et la pratique.

83. Les deux Chambres jouent le rôle d'un frein au pouvoir de l'exécutif au travers de l'exercice des trois droits suivants :

Le droit d'approuver le budget annuel conjointement avec le gouvernement;

Le droit d'enquête, qu'elles peuvent exercer par l'établissement de commissions d'enquête indépendantes du gouvernement;

Le droit d'interpellation, qui leur permet de demander aux ministres et aux secrétaires d'Etat des explications sur leur politique présente ou future.

La Deuxième Chambre possède deux droits additionnels :

Le droit d'amendement, concernant les projets de loi soumis au Parlement et;

Le droit de faire des propositions de loi.

1.4.2.2 Durée du Parlement

84. Les membres de la Première Chambre sont élus tous les quatre ans par les conseils provinciaux. La Deuxième Chambre est élue au suffrage universel direct tous les quatre ans, mais une élection générale a lieu avant l'expiration de son mandat en cas de chute du gouvernement et de dissolution par décret royal.

1.4.2.3 Système électoral

85. Les membres de la Deuxième Chambre sont élus à la représentation proportionnelle, ce qui signifie que les sièges sont répartis entre chaque parti proportionnellement aux suffrages obtenus. Chaque parti reçoit un nombre de sièges correspondant à sa part d'un contingent constitué par le nombre total de votes exprimés divisé par le nombre de sièges à la Chambre (150). Les sièges éventuellement restants après cette répartition sont attribués en appliquant la règle d'Hondt suivant laquelle le seuil électoral ($1/150 = 0,66$ des suffrages) est considéré comme équivalant au contingent. Ces sièges sont ainsi attribués aux partis dont la moyenne des voix par siège est la plus élevée.

86. Le pays est considéré comme une circonscription unique pour les élections. Il existe 19 régions électorales dans lesquelles les partis peuvent déposer leurs listes de candidats, mais elles n'ont aucune signification pour la répartition réelle des sièges à la Chambre qui est effectuée sur la base des résultats électoraux pour l'ensemble du pays. Toutes les voix recueillies par chaque parti sont totalisées pour le calcul du résultat.

87. Les électeurs ne votent pas pour un candidat unique mais pour une liste de candidats. Les partis politiques fixent l'ordre dans lequel les candidats sont placés sur leur liste. Les électeurs peuvent indiquer leur préférence pour un candidat particulier et influencer ainsi la place qu'il ou elle occupe sur la liste, mais pour être élu de cette manière un candidat ou une candidate doit recueillir un nombre de voix égal au moins à moitié du contingent de liste, c'est-à-dire au nombre de voix obtenu par une liste dans une région électorale particulière divisé par le nombre de sièges qu'elle a gagnés. Le reste est attribué aux candidats suivant l'ordre qu'ils occupent sur la liste. Beaucoup d'électeurs votent pour le premier candidat de la liste. Ceci signifie que l'ordre sur les listes qui est imposé par les partis est rarement perturbé (car il faudrait pour cela que les voix obtenues par les candidats placés plus loin sur la liste représentent au moins la moitié du contingent de liste). Dans la pratique, par conséquent, l'ordre imposé par les partis est très important.

88. Le vote des hommes a été introduit en 1917, et le suffrage universel l'a été en 1919.

89. Il existe peu de différences entre la participation des hommes et des femmes aux élections générales, qui est demeuré tout à fait semblable depuis l'abolition du vote obligatoire en 1970.

Pourcentage de participation des hommes et des femmes aux élections générales, 1971-1989

	1971	1982	1977	1981	1982	1986	1989
Hommes	87,4	90,5	91,3	92,5	89,2	93,0	91,0
Femmes	86,0	89,1	91,0	94,4	88,7	93,0	94,0

Source: Enquête sur le vote aux Pays-Bas, 1971-1989.

1.4.2.4 Partis politiques

90. Un système très stable de partis multiples existe aux Pays-Bas depuis plus d'un siècle.

91. Un changement révolutionnaire est intervenu en 1917 avec le règlement de la controverse entourant le financement des écoles confessionnelles et l'extension du droit de vote à tous les hommes adultes. Le système des circonscriptions a alors été remplacé par la représentation proportionnelle.

Précédemment, les partis politiques avaient été extrêmement divisés, ce qui excluait pratiquement toute forme de coopération entre eux.

92. La période de 1917 à 1967 a vu le développement d'institutions parallèles sur la base des différentes sectes, qui était régi par une "politique de pacification" dans le cadre de laquelle les partis politiques essayaient de travailler ensemble et d'éviter une polarisation. La stabilité électorale était importante car les électeurs votaient pour le parti qui représentait les propres points de vue de leur secte.

93. Pendant les années 60, les partis confessionnels ont commencé à perdre du terrain du fait de la laïcisation croissante de la société qui a conduit au cours de la décennie suivante à la fusion de trois partis confessionnels sous la forme du Parti chrétien démocratique (CDA). Il existe actuellement un système multipartite modéré consistant en quatre grands partis, le CDA, le Parti du travail (PvdA), les Démocrates 66 (D'66) et le Parti libéral (VVD), plus un nombre appréciable de petits partis.

94. Il est bien entendu dans l'intérêt des partis politiques que leurs candidats soient élus aux organes législatifs comme la Deuxième Chambre, les conseils provinciaux et les conseils municipaux. Ils mènent des politiques basées sur leurs programmes.

95. L'adhésion à un parti politique est soumise aux conditions fixées par le statut du parti. Celles-ci comprennent un âge minimum et l'obligation d'être de nationalité néerlandaise ou d'être domicilié aux Pays-Bas. Certains partis spécifient également l'appartenance à une église particulière. Seule une proportion réduite de la population est effectivement membre d'un parti politique. Les effectifs de la plupart des partis ont fortement décliné depuis les années 60, pour tomber de 10 % du corps électoral en 1960 à 3,2 % en 1991.

Parmi les quatre grands partis, on peut remarquer le chiffre de 23,2 % de femmes membres du CDA, contre 40 % de femmes au PvdA et au D'66, et 37 % au VVD. Le nombre des femmes dans les exécutifs des grands partis est peu important par rapport au nombre des femmes qui sont membres de ces partis.

1.4.3 Le gouvernement

96. Les ministres sont nommés par la souveraine sur recommandation d'un "formateur", qui est habituellement le premier ministre du nouveau gouvernement. Les postes ministériels sont répartis entre les partenaires de la coalition en fonction du nombre de leurs sièges à la Chambre. Il est également nommé un certain nombre de ministres sans portefeuille.

97. Comme le prévoit la Constitution, le Gouvernement et les deux chambres du Parlement constituent ensemble le pouvoir législatif. Le Gouvernement conclut les traités et dirige la politique du pays. Dans le cadre de sa politique intérieure, il nomme les commissaires de la reine, les bourgmestres et effectue les nominations aux postes de l'administration judiciaire.

1.4.3.1 Composition

98. Le gouvernement est officiellement constitué par la reine et le cabinet qui se compose des ministres et des secrétaires d'Etat.

99. Le cabinet actuel, dirigé par le Premier Ministre Lubbers, est entré en fonctions en 1989. 21,4 % des ministres et 30 % des secrétaires d'Etat sont des femmes.

1.4.3.2 Conseil des ministres

100. Les principales fonctions du Conseil des ministres sont de définir et de coordonner les politiques du gouvernement. Les secrétaires d'Etat, auxquels les ministres responsables des différents départements délèguent une responsabilité politique pour certains domaines d'activité, peuvent être invités à participer aux réunions ordinaires du Conseil à titre consultatif, mais n'y disposent d'aucun siège permanent et ne peuvent pas y voter.

1.4.3.3 Responsabilité ministérielle

101. La responsabilité ministérielle implique une responsabilité personnelle à des ministres devant les deux chambres du Parlement. La même règle s'applique aux secrétaires d'Etat, qui travaillent sous la supervision des ministres dont relève leur département.

1.4.4 Départements gouvernementaux

102. Les 13 départements gouvernementaux correspondent chacun à un domaine de responsabilité, et sont placés sous la direction d'un ministre, souvent assisté d'un ou de plusieurs secrétaires d'Etat. Le premier ministre dirige le ministère des affaires générales. Les ministres et les secrétaires d'Etat sont responsables devant le Parlement pour les actes de leur département et de chaque fonctionnaire individuel.

103. En 1990, la fonction publique comptait 147 904 fonctionnaires, dont 107 236 hommes et 40 668 femmes. La proportion des femmes aux échelons supérieurs de la fonction civile a progressivement augmenté pour atteindre 8,1 %.

104. Les ministères sont organisés suivant un système bureaucratique, caractérisé par une diversification et une structure hiérarchiques basées sur les qualifications. La diversification correspond à une division du travail à l'intérieur des départements dont la hiérarchie va du secrétaire général et ses services aux sections en passant par les départements et les divisions.

105. Le travail des départements gouvernementaux implique des contacts avec des citoyens individuels, des organisations sociales, le commerce et l'industrie, les groupes d'action et de pression, les membres du Parlement, les autorités locales, les autres ministères et les organisations internationales.

1.4.5 Organismes consultatifs

1.4.5.1 Conseil d'Etat

106. Le Conseil d'Etat est l'organe consultatif de niveau le plus élevé aux Pays-Bas, et ses avis doivent être sollicités pour tout projet de nouvelle législation. En tant que chef de l'Etat, la reine est la présidente du Conseil d'Etat, mais elle ne prend pas une part active à ces travaux. Le vice-président est responsable du travail quotidien du Conseil dont les membres sont nommés à vie et sont au nombre de 28 au maximum.

1.4.5.2 Office de vérification des comptes

107. L'Office de vérification des comptes est chargé de surveiller la gestion des fonds publics. Son rapport annuel est présenté à la Couronne et aux Etats généraux, et il est publié par la Deuxième Chambre. Les trois membres de l'Office de vérification des comptes, dont le président est nommé par la Couronne, sont assistés chacun d'un adjoint.

1.4.5.3 L'ombudsman national

108. La loi relative à l'ombudsman national est entrée en vigueur le 1er janvier 1982. L'ombudsman enquête sur les plaintes présentées par des individus contre les autorités de l'Etat. Son action est entièrement indépendante, il est nommé par la Deuxième Chambre et son mandat est de six ans.

1.4.6 Pouvoir judiciaire

109. Le pouvoir judiciaire est entièrement indépendant du gouvernement. Tous les tribunaux sont présidés par des juges nommés à vie. Le système de jugement par jury n'existe pas aux Pays-Bas. L'administration de la justice est assurée par 62 tribunaux cantonaux, 19 tribunaux de district, 5 cours d'appel et la Cour Suprême. La Cour Suprême, qui est composée des 26 membres, a pouvoir de renverser les décisions des juridictions inférieures. A la différence des organes similaires dans d'autres pays, elle

n'a pas pouvoir de prononcer la nullité d'une loi au motif que celle-ci est contraire aux dispositions de la Constitution.

1.4.7 Provinces

110. Les Pays-Bas se composent de 12 provinces, administrées chacune par un conseil provincial, un exécutif provincial et un commissaire de la reine. Les conseils provinciaux sont élus par les habitants des provinces concernées, et ils élisent à leur tour les membres de la Première Chambre des Etats généraux. Les commissaires de la reine, qui sont nommés par la Couronne, assurent la présidence à la fois des conseils provinciaux et des exécutifs provinciaux.

111. 29,6 % des conseillers provinciaux élus en 1991 sont des femmes, et le pourcentage des femmes dans les exécutifs provinciaux est de 23,7 %. Les commissaires de la reine ne comprennent actuellement aucune femme.

1.4.8 Municipalités

112. Les municipalités sont administrées par un conseil municipal, un exécutif municipal et un bourgmestre. De même que la Deuxième Chambre des Etats généraux et les conseils provinciaux, les conseils municipaux sont élus au suffrage direct. Les exécutifs sont élus par les conseils, et les bourgmestres sont nommés par la Couronne.

113. En 1990, 8 % des bourgmestres, 22 % des membres des conseils (contre 3,7 % en 1958) et 17 % des membres des exécutifs étaient des femmes.

1.4.9 Offices de contrôle des eaux

114. Les offices de contrôle des eaux sont des organismes publics chargés de la gestion des eaux dans des zones particulières. Leurs membres sont élus par les propriétaires locaux, et leurs comités exécutifs et leurs présidents sont nommés par la Couronne.

115. 4 % des présidents sont des femmes.

1.5 Pouvoir judiciaire

116. Les sources formelles du droit aux Pays-Bas sont les lois votées par le Parlement, la jurisprudence, la coutume et les traités. Il est fait une distinction entre la loi au sens formel (promulguée par le gouvernement et les Etats généraux) et la loi envisagée d'un point de vue pratique (ensemble des arrêtés administratifs généraux, des décrets, des règlements municipaux, etc., publiés par les autorités compétentes).

117. Les tribunaux ont le pouvoir de vérifier la validité constitutionnelle et légale de ces dernières catégories de règles, mais non de vérifier la constitutionnalité des lois votées par le Parlement et des traités. Conformément aux dispositions de l'article 94 de la Constitution, ils peuvent vérifier la validité des lois votées par le Parlement au regard des dispositions des traités, dans la mesure où ces derniers ont force obligatoire à l'égard de toutes les personnes.

1.5.1 Traités

118. Un traité international devient une source formelle du droit lorsqu'il a été ratifié. Le traité est signé par le gouvernement ou en son nom avec l'approbation (tacite) du Parlement. C'est seulement alors qu'il peut être ratifié conformément à la procédure parlementaire officielle : la Deuxième Chambre peut introduire des amendements (comme des clauses de réserve) avant d'adopter un projet de ratification, qui est ensuite transmis à la Première Chambre qui doit l'adopter ou le rejeter dans son intégralité. C'est après son passage devant le Parlement que ce projet devient loi, après avoir été sanctionné par la reine et avoir été signé par les ministres concernés. C'est ensuite qu'a finalement lieu la ratification.

119. La possibilité pour les citoyens d'invoquer directement les dispositions d'un traité est subordonnée au fait que les dispositions en question sont ou non directement applicables. Conformément aux obligations établies par les traités, les dispositions qui ne sont pas considérées par le tribunal comme étant directement applicables doivent être exprimées sous la forme de dispositions appropriées de droit interne.

120. L'article 94 de la Constitution stipule que les lois en vigueur à l'intérieur du Royaume ne seront pas d'application si elles sont contraires aux dispositions de traités qui sont obligatoires à l'égard de toutes les personnes ou à des résolutions d'institutions internationales. Le caractère "obligatoire à l'égard de toutes les personnes" d'une disposition dépend du libellé de celle-ci. Une telle disposition est directement applicable et peut être directement invoquée par des citoyens devant les tribunaux.

121. Le libellé d'une disposition constitue un élément essentiel de la décision du tribunal dans la mesure où il détermine la force obligatoire de cette disposition. Le fait que certaines dispositions sont seulement conçues comme des directives ressort clairement du débat parlementaire sur le projet de loi relatif à l'introduction de la présente Convention, lorsqu'il devient manifeste que l'expression "mesures appropriées" laisse aux parties toute latitude pour définir leurs propres politiques et qu'il ne s'agit pas de dispositions de caractère directement applicable. Certaines des dispositions de la Convention concernent des droits qui sont sauvegardés dans d'autres conventions par des dispositions qui doivent être considérées comme directement applicables, telles que l'égalité en matière de droit de vote et le droit d'être éligible à tous les organismes publiquement élus (art. 7).

2. La condition de la femme

L'ensemble de ce rapport lui étant consacré, il ne saurait être procédé dans la présente section à une étude approfondie de la condition de la femme aux Pays-Bas. On y considérera plus particulièrement trois thèmes, à savoir : le mouvement féministe, la violence sexuelle et la femme des minorités ethniques. Ce choix se fonde en partie sur les recommandations générales n° 12 (huitième session, 1989) et 19 (onzième session, 1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui ont trait à la violence à l'égard des femmes. Les autres raisons de ce choix sont liées à l'importance des thèmes et au fait qu'ils ne sont à vrai dire couverts par aucun des articles examinés dans la deuxième partie du présent rapport.

2.1 Le mouvement féministe

122. Les origines du mouvement féministe aux Pays-Bas remontent au début du siècle, époque à laquelle les femmes des milieux intellectuels aisés ont revendiqué la jouissance des mêmes droits que les hommes en matière d'enseignement et d'accès à la fonction publique. Par la suite, les travailleuses ont elles aussi commencé à faire pression pour que soit améliorée leur situation économique et sociale. L'affranchissement de la femme en 1919 est le résultat des pressions exercées par ces deux groupes. Dans la mouvance des tendances internationales, le mouvement féministe a pris un regain d'actualité dans les années 60.

123. Une des principales caractéristiques du mouvement féministe néerlandais est la pluralité de ses formes. Il englobe une multitude de mouvements féministes et de tendances qui tous visent à lutter contre l'oppression dont les femmes sont victimes. Institutionnalisation et libéralisation ont pris plus d'ampleur dans les années 80.

124. Le mouvement féministe et l'émancipation de la femme sont inextricablement liés. Nombre des améliorations apportées à la condition féminine résultent des activités d'un élément au moins du mouvement qui, souvent, est le premier à mettre en relief les mécanismes qui perpétuent l'inégalité entre hommes et femmes dans notre société. Le mouvement féministe aide avant tout les femmes à prendre conscience de la faiblesse de leur position et à agir pour y mettre un terme.

125. Dans les partis politiques et les syndicats, les femmes constituent souvent un élément distinct qui leur permet d'étayer leurs efforts pour qu'évolue la situation. Les fédérations syndicales sont souvent dotées de sections féminines et presque tous les partis politiques représentés au Parlement ont eux aussi leurs groupements féminins distincts. De plus, les femmes membres du Parlement appartiennent toutes

à une organisation féminine englobant tous les partis. Les femmes de métier créent des réseaux féminins et il n'existe pratiquement aucune institution sociale qui ne soit dotée de sa branche féminine.

2.2 Violence sexuelle

126. Dans les années 70, les victimes de violence sexuelle tendaient en nombre toujours plus grand à ne pas saisir du fait la police. C'est ainsi que le nombre de délits dont la police a été informée est passé au début des années 70 de 84 à 65 pour 100 000 habitants, cette situation étant probablement le résultat d'une plus grande tolérance à l'égard de comportements sexuels anormaux à l'époque de la révolution sexuelle.

127. Entre 1975 et 1985 le nombre total de délits d'ordre sexuel portés à la connaissance des autorités a de nouveau augmenté pour passer de 65 à 78 pour 100 000 habitants, il est toutefois retombé à 75 en 1988. Il est évident que les délits sexuels sont moins souvent portés à la connaissance des autorités que les autres types de crime. De plus, les méfaits commis par des parents ou des connaissances sont plus rarement divulgués que ceux qui sont le fait d'étrangers, notamment lorsqu'il s'agit des formes les plus violentes de viols ou de sévices.

128. 80 % des crimes d'ordre sexuel sont le fait d'époux, d'amis, de parents ou d'autres personnes connues de la victime. La majorité de ces délits sont commis par des adultes masculins âgés pour la plupart de moins de 35 ans. Ces crimes sont commis à tous les échelons de la société.

129. La recherche révèle que le tiers des femmes sont victimes d'une forme ou d'une autre d'abus sexuels avant qu'elles n'aient 16 ans et qu'avant le même âge 16 % d'entre elles sont victimes d'un type ou d'un autre d'abus sexuel de la part de parents. Plus de 20 % des femmes ont à un moment ou un autre été l'objet de violence de la part de leurs partenaires, ces méfaits, dans plus de la moitié des cas présentant un caractère grave ou très grave. Une femme sur 14 a été violée ou forcée à des relations sexuelles par son partenaire. La recherche prouve aussi que plus de la moitié des femmes exerçant un emploi rémunéré hors du foyer ont fait l'objet de harcèlement sexuel sur leur lieu de travail.

130. Le nombre de condamnations pour crime à caractère sexuel a considérablement diminué depuis 1950 : 5,9 à 4 % pour 100 000 habitants entre 1975 et 1982. Cette situation doit essentiellement être attribuée à une nette réduction des condamnations pour attentat à la pudeur.

131. Par opposition, la divulgation plus courante de crimes de ce genre ainsi que l'augmentation des cas a entraîné au cours des dernières années une nette augmentation des condamnations pour viol. Celles-ci sont en effet passées de 1 pour 100 000 habitants en 1970 à 1,5 en 1980. Au cours des années 80, les condamnations pour crimes à caractère sexuel de tous genres ont enregistré une hausse de 4 pour 100 000 habitants en 1982 à 6 en 1988. On constate au cours des dernières années un alourdissement des peines imposées pour crimes relatifs à des violences sexuelles.

132. Des groupes de femmes ont au cours des dernières années créé des centres d'accueil pour femmes et enfants victimes de violences sexuelles. Il s'agit notamment des asiles "Ne me touche pas", "Les femmes contre le viol", "Contre son gré", "Garde tes mains pour toi", "Le fil rouge" (organisation de prostituées) et "Lutte contre la traite des femmes". Depuis le début des années 80, les autorités s'activent à réduire la violence sexuelle et accordent un appui financier aux organisations précitées et à d'autres organismes analogues.

133. Le mouvement féministe a favorisé une modification des conceptions relatives à la violence sexuelle. Celle-ci est aujourd'hui reconnue comme un problème d'ordre social et une des plus lamentables manifestations de la différence des pouvoirs respectivement exercés par les hommes et les femmes. On reconnaît aujourd'hui davantage que la violence sexuelle va bien au-delà du viol et des sévices. Aussi, veille-t-on à la prévenir et à fournir un soutien adéquat aux victimes.

2.3 Les femmes des minorités ethniques

134. Les femmes des minorités ethniques sont désavantagées pour de nombreuses raisons : les problèmes et les difficultés auxquels elles se trouvent confrontées sont souvent liés aux possibilités qu'offre la

société néerlandaise. Dans de nombreux cas, elles ne sont pas en mesure de tirer directement parti de ces possibilités par suite d'un manque d'éducation ou d'expérience pratique du travail ou encore de la différence dans les valeurs et les conceptions propres à leur communauté et notamment dans leurs traditions relatives à la répartition des tâches et des responsabilités entre hommes et femmes, ce qui finalement les isole.

135. La situation que présente le marché du travail n'est pas encourageante. Bien que relativement plus de femmes migrantes que de Néerlandaises travaillent hors du foyer, elles sont dans la plupart des cas employées dans des positions inférieures ou des secteurs industriels aux conditions de travail médiocres.

136. En 1982, les autorités ont mis en place un plan qui, intitulé "Politique en faveur des femmes et des minorités", vise la mise en place des moyens voulus pour permettre aux femmes des minorités ethniques de mieux accéder à des possibilités sociales telles que l'éducation, la protection sociale, les soins de santé, le marché du travail et les sources d'information et, simultanément, d'adaptation de ces services et de ces moyens aux besoins particuliers des intéressées.

137. Des projets spéciaux ont été conçus pour créer de l'emploi dans les forces de police et le secteur des soins, encourager le lancement des entreprises coopératives dans l'industrie de la confection, soutenir les organisations féminines, promouvoir l'enseignement et de meilleurs soins de santé, aider les femmes et les filles quittant leur foyer et d'une manière générale fournir davantage d'information par l'intermédiaire des médias.

138. Ces projets ont tous eu pour objectif précis d'inciter les femmes des groupes ethniques minoritaires à activement participer aux activités de leurs communautés tout comme au mouvement féministe en général. Ils ont été menés en étroite collaboration avec les organismes concernés.

139. Lorsqu'a pris fin en 1991 le Plan pour les politiques en faveur des femmes et des minorités, ses résultats ont prouvé que l'objectif initial avait été atteint grâce à une concrétisation des méthodes mises au point dans des projets et une transposition des conclusions en de nouvelles politiques. Ainsi, a pris fin la phase expérimentale. Au cours des quelques prochaines années, l'attention continuera de porter sur les femmes des minorités ethniques et sur l'intégration dans les politiques des pouvoirs publics des connaissances qui auront pu être acquises et des recommandations qui auront émises dans le cadre du plan.

3. Politique d'émancipation 1/

140. Le Gouvernement néerlandais poursuit depuis 1974 une politique officielle d'émancipation. La coordination de cette opération est depuis 1982 assurée par le Ministère de l'emploi et des affaires sociales. Le Gouvernement continue de considérer la promotion de l'égalité des chances comme l'une de ses principales tâches pour les années à venir. Les politiques d'émancipation exigent une méthodologie transsectorielle, ses objectifs doivent être atteints dans plusieurs domaines d'action dont la responsabilité incombe à différents ministères. Chaque organe gouvernemental a sa propre politique d'émancipation qui, dans la plupart des cas, est incorporée à la structure organique.

141. Toutes les dispositions pertinentes prises par les organes gouvernementaux concernés doivent faire l'objet d'une coordination aux différentes phases de leur préparation et de leur mise en oeuvre. Lors de l'élaboration de politiques à caractère plus général de plus, chaque organisme détermine les aspects qui ont une incidence sur la condition féminine afin qu'il en soit explicitement tenu compte lors de la prise de décision finale.

142. Le Gouvernement poursuit aussi une politique d'émancipation directe. Il recourt dans ce cas également à des moyens tels que la législation, l'action palliative ou le traitement préférentiel, l'information, la recherche et l'octroi de subventions.

1/ Aux Pays-Bas, le concept d'"émancipation" englobe tous les aspects de la libéralisation et de l'égalité des droits et des chances des femmes. C'est pourquoi les politiques du gouvernement pour la promotion de la femme sont communément appelées "politique d'émancipation".

143. Les municipalités se préoccupent elles-aussi de promouvoir une plus grande égalité. A cet échelon, le Gouvernement central limite ses efforts à favoriser la définition des nouveaux groupes cibles et des nouveaux domaines d'activité et à concevoir de nouveaux moyens d'action. Afin d'étendre son soutien, il a créé des bureaux régionaux d'émancipation dont le fonctionnement doit être confié à dater du 1er janvier 1993 aux provinces et aux trois grandes agglomérations où ils sont situés.

3.1 Buts et objectifs

144. Le but ultime des politiques d'émancipation est l'instauration d'une société où tous jouiront des mêmes possibilités, droits, libertés et obligations sans distinction de sexe ou de situation de famille.

145. Parvenir à cet objectif présuppose l'instauration des conditions suivantes :

- a) Egalité des droits des hommes et des femmes;
- b) Modifications structurelles entraînant l'élimination des différences d'ordre sexuel, pierre angulaire de tout ordre social;
- c) Elimination des conceptions stéréotypées de la masculinité et de la féminité.

146. Pour mettre en oeuvre sa politique d'émancipation, le Gouvernement recourt aux moyens suivants : information, législation, action palliative, recherche et octroi de subventions. Ces différents domaines d'activité seront considérés en détail lors de l'examen de l'article 2.

4. La Convention

4.1 Date d'entrée en vigueur

147. L'adhésion des Pays-Bas à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été approuvée par la loi du 3 juillet 1991. La Convention est entrée en vigueur le 22 août de la même année.

4.2 Procédure de ratification

149. La Convention a été signée, au nom des Pays-Bas, à la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tenue à Copenhague en juillet 1980. Bien que l'élaboration d'un projet de loi approuvant l'adhésion à la Convention - condition préalable de la ratification - ait été entreprise immédiatement, ce projet de loi n'a été soumis à la Deuxième Chambre et adopté par la Première Chambre qu'en 1985 et 1990, respectivement. Ses dispositions ont en définitive été fondues dans la loi du 3 juillet 1991 relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

150. On estimait à l'origine que l'approbation était nécessairement subordonnée à l'existence d'une législation nationale interdisant la discrimination fondée sur le sexe ou opérée pour certains autres motifs, vu qu'une telle législation permettrait d'exécuter certaines obligations découlant de la Convention. En supprimant cette condition préalable, le projet de loi présenté en 1985 a ouvert la voie au débat sur la ratification. Entre 1979 et 1985, les discussions sur la notion de législation nationale préalable ont retardé l'approbation de la Convention.

151. Dans sa première version, soumise aux organes consultatifs en 1981, le projet de loi prévoyait notamment des réserves concernant le service militaire et les droits à la pension. La possibilité d'ajouter d'autres réserves a été envisagée par la suite. La loi maintenant en vigueur ne contient pas de telles clauses.

152. La Convention impose au Royaume un certain nombre d'obligations dont la plupart sont remplies par le jeu de dispositions réglementaires ou administratives en vigueur (voir l'examen des divers articles), bien que quelques modifications ou mesures nouvelles, réglementaires ou autres, soient encore requises.

4.3 Responsabilité devant le Parlement

155. La Deuxième Chambre des Etats généraux a apporté au projet de loi d'approbation une modification qui fait obligation au gouvernement de rendre compte au Parlement de l'application de la Convention en 1995, et tous les quatre ans par la suite.

4.4 Fonctionnement de la Convention en droit néerlandais

156. L'influence de la Convention sur le droit néerlandais procède notamment de sa force préventive en matière législative et judiciaire. La question de savoir si la Convention accorde aux femmes des droits directs dépend de la manière dont les tribunaux en interprètent les diverses dispositions. Il appartient aux tribunaux de décider si telles ou telles dispositions revêtent un caractère d'application automatique.

PARTIE II - PAR ARTICLE

ARTICLE 2

ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION

Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:

Généralités

157. L'un des principaux objectifs de la politique d'émancipation néerlandaise est de garantir l'égalité des droits aux hommes et aux femmes (pour plus de détails, voir l'Article 3) ce qui revient non seulement à leur assurer des droits égaux en termes formels mais aussi à appliquer des mesures antidiscriminatoires dans tous les domaines visés. C'est la première étape à franchir pour éliminer l'inégalité qui existe dans la sphère privée comme dans la société tout entière. L'égalité consiste à avoir, dans des conditions égales, des droits égaux. Parfois, il y a peut-être lieu d'accorder aux femmes se trouvant dans une situation particulière un traitement différent de celui réservé aux hommes (et vice versa), auquel cas la politique cherchera à aborder des situations d'inégalité causées par des facteurs biologiques ou par certains handicaps au sein de la société. Ces circonstances peuvent justifier un traitement inégal, qui prendra par exemple la forme d'un congé de maternité ou d'un traitement préférentiel accordé aux femmes. Rapports présentés tous les quatre ans au Parlement néerlandais au sujet de la Convention.

158. Le Parlement néerlandais a demandé que la législation ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comprenne des dispositions obligeant le gouvernement à présenter au Parlement, en 1995 et ensuite tous les quatre ans, un rapport sur l'application de la Convention. Les notes explicatives précisent que le rapport en question doit donner un aperçu exact de la situation en ce qui concerne l'égalité de traitement des femmes dans tous les domaines imaginables. Les opinions du Conseil de l'émancipation et de la Commission de l'égalité des chances doivent être prises en considération. L'obligation de présenter des rapports au Parlement est un fait nouveau dans l'application des conventions relatives aux droits de l'homme aux Pays-Bas. L'intervalle de temps a été choisi de telle façon que les rapports soient toujours présentés au Parlement un an avant que le deuxième rapport périodique des Pays-Bas et les suivants ne soient présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les conclusions qui seront tirées des débats parlementaires sur lesdits rapports pourront donc être incluses dans le deuxième rapport périodique des Pays-Bas au Comité et dans les suivants.

- a) *Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe.*

159. L'Article 1 de la Constitution néerlandaise définit le principe de l'égalité de l'homme et de la femme comme une injonction obligatoire d'assurer l'égalité de traitement et comme une interdiction de toute discrimination:

"Aux Pays-Bas, toutes les personnes seront traitées de manière égale dans des circonstances égales. Aucune discrimination ne sera tolérée, que ce soit pour des raisons de religion, de croyance, d'opinion politique, de race ou de sexe ou pour quelque autre raison."

160. Cet article s'applique à toutes les activités des pouvoirs publics, notamment à la législation ou à l'administration publique et aux tribunaux. Cet article peut en outre être appliqué en droit privé.

161. Le principe de l'égalité de traitement de l'homme et de la femme est la base même des nombreuses lois adoptées par le Parlement et il est expressément énoncé dans certaines d'entre elles. D'autres textes législatifs ont été spécialement conçus pour définir dans les détails l'interdiction de toute discrimination. Le rapport examine ces textes législatifs en se référant aux articles de la convention. L'égalité des droits de l'homme et de la femme est reconnu comme le principe d'administration de base dans les affaires relevant du droit administratif.

162. Les tribunaux néerlandais ont des pouvoirs limités pour vérifier la validité des dispositions juridiques. Ils peuvent déterminer si des règlements sont conformes aux lois adoptées par le Parlement et à la Constitution mais ils ne sont pas habilités à évaluer si la législation et les conventions sont conformes à la Constitution. C'est le rôle du corps législatif national. Cependant, en vertu de la section 94 de la Constitution, les tribunaux peuvent vérifier la validité des lois au regard des dispositions des conventions, dans la mesure où ces dispositions s'imposent à tout le monde (c'est-à-dire ont un effet direct). Dans la jurisprudence néerlandaise, on peut constater une nette évolution en ce qui concerne l'application de l'Article 94 de la Constitution. Il n'est plus rare que lors d'un jugement un tribunal examine si la législation correspond aux dispositions internationales antidiscriminatoires (comme par exemple à l'Article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif). Ces dernières années par exemple, les tribunaux ont déclaré que la loi néerlandaise concernant les noms (loi en vertu de laquelle un enfant prend le nom de son père et ne laisse aux parents aucun choix en la matière) ou la loi générale sur les veuves et les orphelins (qui confère aux veufs moins de droits qu'aux veuves) étaient contraires à l'Article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le gouvernement sera ainsi obligé de modifier la réglementation en question pour l'harmoniser avec le principe de l'égalité, même si généralement les tribunaux respectent le droit du corps législatif de déterminer la procédure à suivre pour adopter les changements souhaités.

- b) *Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes.*

Législation relative à l'égalité de l'homme et de la femme devant l'emploi

163. La législation néerlandaise sur l'égalité de l'homme et de la femme devant l'emploi est née en grande partie de l'application des directives (lois-cadres) des communautés européennes. C'est ainsi que la loi sur l'égalité de rémunération (1976) a été adoptée en réponse à la première directive (1975) et que la loi sur l'égalité des chances (1980) et la loi sur l'égalité des chances dans l'administration publique (1980) fait suite à la deuxième directive. Ces trois lois ont été regroupées en une version révisée de la loi sur l'égalité des possibilités d'emploi. Les diverses commissions créées en vertu de ces lois ont aussi été regroupées en une seule commission, intitulée la Commission chargée de l'égalité des possibilités d'emploi. Pour plus de détails à ce sujet, voir l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 11.

La discrimination fondée sur le sexe est considérée comme une infraction

164. La loi du 14 novembre 1991 (Bulletin de lois, ordonnances et décrets 623) qui ajoute plusieurs dispositions au Code pénal, qualifie d'infraction toute discrimination pour des raisons de race, de religion, de croyance, de sexe, d'hétérosexualité ou d'homosexualité. Cet amendement, qui est entré en vigueur le 1er février 1992, a renforcé la législation pénale antidiscriminatoire existante si bien que la discrimination pour raison de "sexe" est désormais interdite. Les changements sont fondés sur le principe selon lequel le fait d'ériger ces formes de discrimination en infraction dans le droit pénal auront un effet normatif et contribueront à éliminer, entre autres, la discrimination et l'agression à l'égard des femmes. Cet amendement tient compte des dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La définition du terme "discrimination" figurant au paragraphe 4 de l'article 90 du Code pénal (qui avait été initialement tiré de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale) a été élargie et est maintenant libellée comme suit:

"L'expression "discrimination" s'entend de toute forme de distinction, exclusion, restriction ou préférence qui a pour but ou résultat de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie en société."

165. L'alinéa d) de l'article 137 du Code pénal (incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence par des propos écrits ou oraux ou par des images) élargit la liste des motifs de discrimination interdite par les points suivants: "hétérosexualité ou homosexualité" et "sexe". Le mémorandum explicatif n'exclut pas la possibilité que des mesures soient prises contre la pornographie en vertu des dispositions de cet article, par exemple lorsque des illustrations sont accompagnées d'une légende qui constitue en l'occurrence une incitation à la haine, à la discrimination ou à la violence à l'égard des femmes.

166. En outre, prendre part à des activités discriminatoires ou les appuyer (en donnant de l'argent ou toute autre forme d'appui fonctionnel), notamment pour des raisons de sexe, est désormais un délit qui tombe sous le coup de la loi (alinéa f de l'Article 137 du Code pénal). Le quatrième paragraphe de l'Article 429 du Code pénal (discrimination dans l'exercice d'une fonction, d'une profession ou d'une affaire) élargit considérablement le champ d'interdiction de la discrimination en y introduisant notamment le motif de "sexe".

167. Législation proposée en ce qui concerne l'égalité de traitement de l'homme et de la femme dans les régimes d'assurance privés.

168. Des projets de loi sont actuellement à l'étude au Parlement, en application de la directive de la Communauté européenne (1986) concernant l'égalité de traitement de l'homme et de la femme dans les régimes d'assurance privés. Voir section e) du paragraphe 1 de l'Article 11.

Proposition de loi générale sur l'égalité des chances

169. Le gouvernement néerlandais a présenté au Parlement un projet de loi qui comprend des règles générales de protection contre toute discrimination fondée sur la religion, la croyance, l'opinion politique, la race, le sexe, l'hétérosexualité, l'homosexualité ou la situation de famille (document parlementaire 22 014, n° 2, 25 février 1991) pour donner plus de poids au principe d'égalité, énoncé à l'Article 1 de la Constitution. Le gouvernement néerlandais estime que le fait de reconnaître la dignité personnelle de l'individu signifie que toute personne doit être en mesure d'exercer librement ses droits et libertés et de prendre part à la vie de la communauté sans être désavantagé en raison de caractéristiques personnelles, fondées par exemple sur des préjugés ou susceptibilités d'autres personnes. Néanmoins, dans la vie de tous les jours, la discrimination existe encore. A plusieurs reprises, il est apparu que si l'on voulait que la dignité personnelle de l'individu soit reconnue, il fallait que le gouvernement prenne des mesures pour garantir aux individus et à certains groupes de personnes les libertés et droits qui leur sont dus. La reconnaissance de la dignité personnelle de tout individu doit donc être concrétisée dans une législation qui protège ses droits. Le projet de loi présenté au Parlement crée une certitude juridique en expliquant comment fonctionne la Constitution à propos de l'égalité de traitement dans les relations horizontales. Il permettra donc aux citoyens de mieux s'opposer à la discrimination devant les tribunaux et dans d'autres circonstances.

170. La législation proposée interdit toute discrimination dans des domaines importants de la vie en société - emploi, logement, action sociale, soins de santé, sport, culture, éducation et information sur le choix de l'école et de la carrière. Les exceptions à cette règle sont résumées brièvement ci-après:

- politique préférentielle ou politique d'action positive (les femmes et les membres de minorités ethniques peuvent être mis dans une situation préférentielle pour éliminer les désavantages dont ils sont victimes);
- offre de biens et services dans le domaine privé (par exemple dans le cas d'une femme qui cherche à partager son logement ou d'un particulier qui loue une chambre se trouvant dans son propre logement);

- situations impliquant la protection des femmes (femmes enceintes ou mères) ou situations où le sexe est le facteur déterminant (par exemple mannequins, habilleurs ou chanteurs).
- c) *Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;*

Généralités

171. Dans le cadre des mesures prévues aux Pays-Bas pour protéger les droits de l'homme, il est toujours possible d'utiliser l'Article 1 de la Constitution contre des actes discriminatoires, soit directement soit en rapport avec les dispositions du Code civil, qui interdit de manière générale tout acte illicite. A côté de ces formes générales de protection des droits de l'homme, il existe une législation spécifique contre toute discrimination. L'application des dispositions antidiscriminatoires du droit pénal relève essentiellement du Ministère public, mais si une infraction passible d'une peine ne fait l'objet d'aucune poursuite, une partie directement intéressée peut porter plainte devant une cour d'appel qui peut, le cas échéant, donner des instructions de poursuites (Article 12 du Code de procédure pénale). Conformément à la législation concernant l'égalité de traitement de l'homme et de la femme (et à la loi générale sur l'égalité des chances, si le Parlement approuve la proposition de loi), toute personne peut s'adresser aux tribunaux ou à la Commission de l'égalité des possibilités d'emploi, qui se prononcera sur l'applicabilité des normes juridiques à une situation particulière (Voir ci-dessous).

Commission de l'égalité des possibilités d'emploi

172. La Commission de l'égalité des possibilités d'emploi, dont le fonctionnement est régi par les dispositions de la loi sur l'égalité des chances (Bulletin des lois, ordonnances et décrets de 1989, Nos 168 et 169), surveille l'observation de cette loi et de l'article 1637 ij du Code civil des Pays-Bas, qui stipule que les hommes et les femmes doivent être traités sur un pied d'égalité dans les contrats conclus conformément au droit civil dans le domaine de l'emploi. Sur demande ou sur sa propre initiative, la Commission peut examiner si une distinction visée par la loi sur l'égalité des chances ou par l'article 1637 ij du Code civil, une distinction a été faite et peut communiquer ses conclusions aux parties intéressées. Les conclusions de la Commission n'ont pas de force légalement obligatoire, mais dans la pratique elles influent de manière notable sur l'attitude des parties intéressées. Si des poursuites juridiques s'ensuivent, l'appréciation de la Commission a souvent une influence importante sur leur issue. Si la loi sur l'égalité des chances est adoptée, la Commission de l'égalité des possibilités d'emploi sera remplacée par une nouvelle commission de l'égalité des chances (Voir ci-dessous).

Actions de groupe

173. Depuis 1989, la loi sur l'égalité des chances comprend un nouvel Article 20 a, qui prévoit la possibilité d'actions de groupe. Des personnes juridiques représentant l'intérêt de personnes qui seraient en mesure d'invoquer la loi sur l'égalité des chances ou l'article 1637 ij du Livre 7a du Code civil, peuvent porter plainte au nom de ces personnes et demander aux tribunaux de déclarer une pratique illicite, de l'interdire ou de publier une ordonnance pour en éliminer les conséquences. Cette possibilité revêt une importance particulière dans les cas où il est difficile de savoir quelles sont les personnes dont les intérêts peuvent être spécialement touchés par des mesures qui risquent d'être discriminatoires. La première fois que cette nouvelle disposition de la loi a été invoquée, il s'agissait d'une plainte déposée par une organisation féministe, qui a demandé au tribunal d'interdire la pratique suivie par un établissement d'enseignement professionnel supérieur, qui réservait 50 % des places de formation à des étudiants alors que les étudiantes représentaient 60 à 65 % des intéressés. Cette affaire est toujours en cours. La proposition de loi sur l'égalité des chances prévoit également la possibilité d'actions de groupe.

Nouvelle Commission de l'égalité des chances

174. Si le Parlement approuve la nouvelle loi sur l'égalité des chances, l'actuelle Commission de l'égalité des possibilités d'emploi sera remplacée par une nouvelle commission de l'égalité des chances, dont le

travail portera sur le domaine couvert par ladite loi, et qui aura davantage de pouvoirs, un effectif plus étoffé et un budget plus important. La nouvelle commission sera aussi habilitée à effectuer des enquêtes faisant suite à des plaintes ou à examiner de sa propre initiative si des distinctions illégales ont été systématiquement pratiquées dans un secteur particulier de la société. La nouvelle commission sera habilitée à soumettre les cas de discrimination présumée aux tribunaux.

Aide aux victimes

175. Le gouvernement néerlandais juge important de consacrer une attention particulière à la situation des victimes de violence sexuelle. Depuis 1984, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi subventionne trois projets expérimentaux visant à venir en aide aux victimes de violence sexuelle.

176. L'Organisation nationale d'aide aux victimes, qui reçoit un appui financier du gouvernement, fournit aux femmes une protection contre la violence sexuelle. Dans un grand nombre de régions, une coopération s'est établie entre les organismes d'aide et ceux qui se portent au secours des victimes, la police et les autorités judiciaires, qui sont encouragés et guidés par le mouvement de "lutte contre la violence sexuelle", organisation à but non lucratif installée à Utrecht.

177. Lorsque la police vient en aide aux victimes de violence sexuelle, il est très important que les agents de police leur fassent savoir qu'il existe des centres d'aide aux victimes de violence sexuelle. Ces centres ont été créés pour accueillir les victimes et leur apporter un appui psychique, pratique et juridique, les aider à obtenir réparation et, le cas échéant, les envoyer dans une institution de soins spécialisés telle que "Stichting tegen Haar Wil" (Contre son gré). L'Association nationale d'aide aux victimes reçoit une subvention du gouvernement pour créer des centres locaux d'aide aux victimes.

La police

178. De toute évidence, la police doit avoir une attitude respectueuse à l'égard des femmes de manière à contribuer efficacement à la protection des femmes contre la discrimination ou d'autres atteintes à leurs droits.

179. C'est pour ces raisons notamment que des mesures ont été prises dans le cadre du Plan d'émancipation de la police pour susciter un changement d'attitude au sein même de la police en ce qui concerne les relations entre hommes et femmes. Quatre vidéo-cassettes ont été enregistrées pour traiter des différents aspects de la situation des femmes dans la police, l'une d'elle portant sur le thème du harcèlement sexuel et de l'intimidation sexuelle dans un groupe d'agents de police. En deuxième lieu, des cours de formation sont institués à l'intention de conseillers, et l'université Erasme, à Rotterdam, effectuera des recherches sur le comportement indésirable et l'attitude professionnelle au sein de la police néerlandaise.

180. Un certain nombre de questions sont à l'étude en ce qui concerne la formation des agents de police:

- 1) Le centre de formation du Département des enquêtes pénales consacrera une attention particulière aux problèmes des victimes de violence sexuelle dans sa prochaine série de cours à l'intention des services suivants: Département des enquêtes pénales générales, Police des jeunes, Affaires des infractions sexuelles et des jeunes.
- 2) Le centre de formation du Département des enquêtes pénales a mis au point un cours de base qui porte entre autres sujets sur l'aide aux victimes. Ce cours est organisé à l'intention des membres du service de surveillance.
- 3) Les différents cours de formation de la police consacrent une attention particulière à la violence sexuelle et à l'aide aux victimes. Une bande vidéo est actuellement enregistrée pour aider les agents de police en uniforme à s'occuper de victimes d'infractions sexuelles.
- 4) Les forces de police organisent leurs propres cours et programmes de formation sur les infractions sexuelles et notamment la violence sexuelle et le traitement des victimes.

- 5) Les forces de police donnent à leurs membres la possibilité d'assister à des conférences ou autres manifestations sur ce sujet.

181. Dans le cadre du Plan d'émancipation de la police, un coordonnateur national chargé de la lutte contre la discrimination sexuelle encouragera, pendant plusieurs années, la création de centres d'accueil locaux dans les commissariats. Un réseau de conseillers locaux, dont la formation sera organisée par le Ministère de l'intérieur, sera établi.

Le Parquet

182. En vertu du Code pénal des Pays-Bas, c'est le Parquet qui est chargé d'identifier et de poursuivre en justice les personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction tombant ou non sous le coup de la loi. Un certain nombre de mesures ont été prises pour fournir aux membres du Parquet des informations sur le problème de la violence sexuelle. Plusieurs cours sont consacrés à la manière de parler aux victimes. Des spécialistes ont été affectés au service du Parquet afin de préparer les entretiens avec les victimes et de maintenir les contacts avec elles.

Le système judiciaire

183. Le Centre d'études judiciaires, qui est le centre de formation des membres de l'appareil judiciaire, a, en 1986, inclus dans son programme d'études un cours de deux jours sur la violence au sein de la famille. Ce cours est essentiellement destiné aux futurs responsables de l'appareil judiciaire qui n'ont pas terminé leur formation.

- d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;*

184. L'Article 1 de la Constitution s'applique à tous les aspects de l'activité gouvernementale, y compris la législation, l'administration et la justice. La quatrième partie de l'Article 429 du Code pénal précise notamment que quiconque pratique, dans l'exercice de ses fonctions, une discrimination contre des personnes en raison de leur sexe se rend coupable d'une infraction. La loi existante sur l'égalité des possibilités d'emploi et le projet de loi sur l'égalité des chances s'applique ou s'appliquera aussi aux autorités publiques.

- e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;*

185. La législation antidiscriminatoire décrite dans une autre partie du présent rapport ne s'applique pas seulement aux autorités publiques - elle s'applique en principe à toutes les personnes, organisations et entreprises des Pays-Bas. En outre le gouvernement essaie, dans le cadre de sa politique générale d'émancipation (voir en particulier l'Article 3), de contribuer à l'instauration d'un climat social où la discrimination à l'égard des femmes soit considérée comme inacceptable et combattue activement par les individus, les organisations privées et les entreprises.

- f) Prendre toutes mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;*

186. En 1978, à la demande de la Deuxième Chambre du Parlement, le gouvernement a publié un rapport de 337 pages intitulé "Anders Geregeld" (Traité différemment) énumérant toutes les dispositions prévues dans les lois, ordres en Conseil et décrets ministériels, qui établissent une distinction entre hommes et femmes et entre personnes mariées et célibataires. Sur la base de ce rapport et de trois rapports ultérieurs, des mesures systématiques ont été prises pour éliminer ou neutraliser les dispositions

où figurait une telle distinction jugée injustifiée. A la fin de 1991, un rapport final marquant la fin de cette opération a été présenté à la Deuxième Chambre du Parlement.

187. Des changements importants sont intervenus au cours de cette opération. Certaines dispositions, qui établissaient, pour des raisons de sexe, une distinction injustifiée ont été éliminées, surtout dans le domaine de la sécurité sociale et de la fiscalité. Des modifications majeures ont été apportées à de nombreuses lois en ce qui concerne des distinctions injustifiées établies sur la base de la situation de famille. Dans de nombreux cas, on a, dans le cadre des modifications apportées à la législation, accordé aux personnes célibataires vivant ensemble les mêmes droits et obligations qu'aux personnes mariées. Cette question est traitée plus en détail dans la partie du rapport relative à l'Article 16.

188. Dans les travaux préparatoires du projet de loi portant approbation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, une très grande part est faite à la question de savoir si la Convention vise le fait que seuls les hommes sont obligés de faire le service militaire en vertu de la loi sur le service national. En raison du très vaste champ d'application de l'expression "discrimination" dans l'Article 1 de la Convention, le gouvernement avait initialement l'intention d'inclure dans la loi ratifiant la Convention une réserve relative à l'obligation, pour les femmes, de faire le service militaire. Cependant le Conseil d'Etat, principal organe consultatif pour le projet de loi en question, a souligné que, même si la "discrimination à l'égard des femmes" était une notion très vaste, "elle vise toute distinction... qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes,...des droits de l'homme et des libertés fondamentales." De l'avis du Conseil d'Etat, le fait que les femmes ne soient pas obligées de faire le service militaire ne devrait donc pas être forcément considéré comme une discrimination. Si l'on tient compte du fait que les femmes ont accès à toutes les fonctions professionnelles dans les forces armées et qu'elle peuvent aussi assumer toutes les tâches (y compris en matière de combat) (1), le gouvernement a décidé de ne pas formuler de réserve, comme il en avait initialement l'intention. Le Parlement a souscrit à cette interprétation de la Convention.

1) Les seules restrictions s'appliquent, pour des raisons pratiques, à certains postes dans la Marine royale des Pays-Bas et à bord de sous-marins et de petits vaisseaux de la Marine néerlandaise.

g) *Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.*

189. Aucune des dispositions pénales néerlandaises n'est discriminatoire à l'égard des femmes.

ADDITIF A L'ARTICLE 2

POLITIQUE EN MATIERE DE VIOLENCE SEXUELLE CONTRE LES FEMMES ET LES JEUNES FILLES

1. Généralités

1.1 Définition de certains termes

190. Depuis 1982, le gouvernement néerlandais s'emploie, dans le cadre de sa politique d'émancipation, à combattre la violence sexuelle contre les femmes et les jeunes filles, en adoptant des mesures juridiques et autres, dont les dernières sont examinées ci-dessous. Les mesures juridiques concernant le viol seront examinées au titre de l'Article 16 de la Convention. La violence sexuelle inclut tout acte de violence physique et en particulier tout mauvais traitement infligé à une femme par son partenaire.

191. En principe, l'expression "violence contre les femmes", qui est utilisée par l'Organisation des Nations Unies et celle de "violence sexuelle" qui est l'expression courante aux Pays-Bas ont la même

signification. En ce qui concerne la définition de cette deuxième expression, on a notamment constaté que "...l'essentiel est qu'elle se réfère à toute violence systématique exercée contre les personnes de sexe féminin". L'accent est mis sur les formes de violence qui enfreignent les droits des femmes à l'autodétermination sexuelle, ce qui signifie que des mesures visant à combattre d'autres formes de violence contre les femmes peuvent être prises en vertu d'autres dispositions. Ne disposant toutefois d'aucun exemple à ce sujet, on en déduit que les deux expressions ont, à toutes fins utiles, la même signification aux Pays-Bas.

1.2 Historique

192. En 1981, à l'instigation du mouvement féministe, la Deuxième Chambre a adopté une proposition demandant au gouvernement "de considérer le problème de la violence contre les femmes comme une question prioritaire" et de présenter un premier document directif à ce sujet. En 1982, le ministre chargé en premier lieu de la politique d'émancipation a organisé une conférence à laquelle étaient invités des représentantes du mouvement féministe ainsi que des représentants du gouvernement, des organes consultatifs et d'autres institutions et organisations. Les conclusions de cette conférence ont constitué une contribution importante à un projet de mémorandum qui a été présenté aux trois organes consultatifs officiels indépendants (le Conseil de l'émancipation, le Conseil des conditions de travail et le Conseil économique et social) pour qu'ils formulent des recommandations. Le gouvernement a présenté la version finale de son document directif au Parlement en 1984, après y avoir inclus les recommandations des organes consultatifs.

2. Le document directif intitulé "Combattre la violence sexuelle contre les femmes et les jeunes filles" (1984)

2.1 Intérêt dudit document

193. Entre 1984 et 1990, ce document constituait la base même de la politique visant à combattre la violence contre les femmes et les jeunes filles. Il contient une analyse du problème dans son ensemble et compte tenu des différentes manières dont il se manifeste - délits de violence sexuelle, mauvais traitements infligés aux femmes, sévices sexuels infligés aux enfants, violence sexuelle en rapport avec le travail, violence sexuelle en rapport avec des personnes dispensant des soins, pornographie, prostitution, tourisme sexuel et traite des femmes, femmes réfugiées ou femmes appartenant à des minorités ethniques. Le document expose les principes fondamentaux de base et les objectifs de cette politique. Un grand nombre de mesures sont annoncées dans la section du document qui traite des différents domaines. En raison de l'importance de ce document pour la politique qui a été suivie depuis lors, la section ci-après donne un résumé de ses prémisses et de ses objectifs.

194. Depuis que ce document a été publié, des progrès considérables ont été réalisés et, de manière plus générale, la situation en ce qui concerne la violence sexuelle contre les femmes et les jeunes filles s'est nettement améliorée dans la société. Le document a donc un double effet. La description et l'analyse du problème qu'il donne et la définition des changements nécessaires ont conservé tout leur intérêt. Parallèlement, il est frappant de constater que de nombreux changements souhaitables sont entre temps intervenus et que bon nombre de mesures ont été appliquées ou sont en voie de l'être, ce qui a permis de réaliser de grands progrès. Le compte rendu ci-après est au passé pour bien souligner que ce document a marqué le début d'une politique officielle et que le point de départ est désormais loin derrière nous.

2.2 Faits survenus dans la société avant l'adoption de cette politique

195. Le document directif commence par une description des faits nouveaux survenus dans la société, qui sont à l'origine de la politique officielle en matière de violence sexuelle contre les femmes et les jeunes filles. Ces faits ont été suscités par le mouvement féministe qui a fait son apparition dans les années 60 et s'est pleinement développé dans les années 70. Les femmes appartenant à ce mouvement ont exprimé leur opposition à la violence sexuelle dont elles étaient victimes. Elles appelaient l'attention de la société sur ce problème en soulignant jusqu'à quel point la violence était en grande partie tolérée.

196. C'est ainsi qu'est née l'idée selon laquelle des relations sexuelles doivent toujours être fondées sur le consentement mutuel des parties intéressées. De nombreuses personnes en étaient venues à considérer comme périmée l'idée qu'une liaison donnait automatiquement "droit à des relations sexuelles". La gravité et l'importance de la violence sexuelle contre les femmes devenaient progressivement manifestes.

197. L'évolution ultérieure des idées et des initiatives correspondait à trois aspects de la violence sexuelle: le lieu où elle se produit, la forme qu'elle prend et le contexte dans lequel elle s'insère. A l'origine, toute l'attention était consacrée à la violence exercée en public (voies de fait et viol) mais progressivement elle s'est tournée vers la violence exercée dans l'intimité. Le caractère privé de la famille et les tabous entourant les questions de violence sexuelle au sein de la famille empêchaient sans doute depuis longtemps que l'attention ne se fixe sur cette forme de violence.

198. On découvrait progressivement des formes de délits sexuels autres que celles qui étaient mentionnées dans le Code pénal. Les femmes se rendaient compte que certains comportements masculins, jugés normaux dans la vie publique, étaient humiliants pour les femmes. Un bon exemple en est le harcèlement sexuel dans les relations de travail.

199. Peu à peu l'idée que c'était généralement les femmes qui provoquaient la violence sexuelle était elle aussi rejetée. Il devenait évident que les auteurs d'actes de violence sexuelle n'étaient souvent pas des inconnus, des "vilains" souffrant de troubles de la personnalité mais des hommes tout à fait "normaux" qui connaissaient bien leur victime.

2.3 Conclusions et conséquences

200. Ces faits et découvertes ont permis de classer les diverses formes de violence sexuelle les unes par rapport aux autres et par rapport à la situation des femmes dans la société. Il s'est ainsi avéré que la situation socio-économique des femmes revêtait une importance particulière, mais que la répartition inégale du pouvoir entre hommes et femmes n'affectait pas seulement la répartition du travail entre les uns et les autres. Cette répartition inégale du pouvoir se manifestait aussi dans les normes qui régissent la vie en commun et la sexualité et dans la manière dont elles sont exprimées, au niveau des institutions, dans l'organisation de la société.

201. Le document directif concluait que la politique d'émancipation ne pouvait se contenter d'encourager une répartition plus équitable du travail et des différentes positions entre hommes et femmes dans la société. Combattre la violence sexuelle comme l'une des conséquences sérieuses de la répartition inégale du pouvoir entre hommes et femmes et en tant que phénomène qui contribue au maintien de cette répartition inégale du pouvoir devrait faire partie intégrante de toute politique d'émancipation.

202. Ce document précisait aussi que les faits que l'on avait relevés et les mesures visant à combattre la violence sexuelle devraient aussi se répercuter à court terme sur l'attitude du gouvernement et des institutions et organisations apparentées. Jusqu'alors, la fonction publique, le milieu scientifique, les services de soins médicaux et d'assistance et l'appareil judiciaire n'avaient pas contribué très activement à débusquer la violence sexuelle là où elle était dissimulée, dans la sphère privée. Ils considéraient souvent la violence sexuelle comme un accrochage fortuit entre deux individus ou comme un "problème familial".

203. La violence sexuelle dans la sphère publique était encore souvent considérée comme un fâcheux incident, dont les personnes concernées étaient responsables, ce qui lui conférait un caractère fortuit et individuel et en masquait les aspects plus structurels.

2.4 Fondement, principes et objectifs fondamentaux des mesures visant à combattre la violence sexuelle contre les femmes et les jeunes filles

204. Les fondements des mesures visant à combattre la violence sexuelle contre les femmes et les jeunes filles sont énoncés dans la Constitution, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La révision de la Constitution de 1983 a inclus le droit à la protection dans la vie privée et le droit à l'inviolabilité du corps humain.

Aux termes du paragraphe 1 de l'Article 10 de la Constitution:

"Toute personne a droit au respect de sa vie privée, sans préjudice des restrictions prévues par la loi ou conformes à la loi".

A l'Article 11 de la Constitution, il est précisé que:

"Toute personne a droit à l'inviolabilité de son corps, sous réserve des restrictions prévues par la loi ou conformes à la loi".

205. Ces questions font l'objet des Articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des Articles 7 et 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

206. Les principes sous-jacents de la politique ont été formulés comme suit:

- a) droit des femmes à l'indépendance dans leurs relations et leur comportement;
- b) droits constitutionnels des femmes à la protection de leur vie personnelle et à l'inviolabilité de leur corps.

Il a été expressément énoncé que le droit des femmes à un emploi rémunéré et à un revenu indépendant en constitue un élément important.

207. Un certain nombre de considérations ont été présentées en vue de formuler les objectifs fondamentaux. On a noté qu'il n'était généralement pas reconnu qu'il s'agissait d'un problème social et non d'un problème d'individus ou de relations individuelles. Le lien entre la violence sexuelle et la situation des femmes dans la société n'était pas non plus généralement reconnu. Les femmes et les jeunes filles devaient se rendre compte qu'elles n'avaient pas à accepter la violence sexuelle, que ce soit sur le plan physique (sexuel) ou psychologique, comme normale ou inévitable. Il était donc jugé extrêmement important d'accroître leur résistance physique et mentale.

208. Les hommes et les garçons devaient changer d'attitude envers eux-mêmes et en matière de sexualité. Ils devaient être encouragés à se faire une idée plus positive de la situation indépendante des femmes, notamment sur le plan sexuel. Il fallait donc s'intéresser aux hommes en tant que personnes susceptibles de se livrer à des violences sexuelles envers les femmes et les jeunes filles. On a jugé nécessaire de mieux comprendre les raisons pour lesquelles les hommes commettent de tels actes de violence, d'autant plus qu'il s'est progressivement avéré que les auteurs n'étaient souvent pas de "vilains" inconnus mais des hommes tout à fait normaux qui connaissaient bien leur victime. Cette constatation pourrait aussi permettre d'obtenir davantage d'informations sur le contexte dans lequel s'insère la violence sexuelle.

209. Il a été jugé nécessaire d'effectuer des recherches dont les résultats fourniraient des points de repère pour élaborer une politique visant à prévenir la violence à l'égard des femmes et des jeunes filles. Des campagnes d'information pouvaient aussi servir à modifier les attitudes des hommes et des jeunes gens.

210. Les objectifs de la politique visant à combattre la violence sexuelle envers les femmes et les jeunes filles ont été formulés comme suit:

- 1) Sensibiliser les personnes qui participent, à titre professionnel, à la lutte contre la violence sexuelle;
- 2) Accroître les chances des femmes de résister à la violence sexuelle;
- 3) Améliorer l'aide et les services prévus pour les victimes de violence sexuelle.

211. Dans la pratique, ces objectifs reviennent tout d'abord à faire ressortir la gravité et l'importance de la violence sexuelle dans la société, à sensibiliser le public de manière générale et à renforcer la coopération avec le mouvement féminin pour combattre la violence sexuelle

212. Ces trois objectifs ont fait l'objet, entre autres, des commentaires suivants:

- 1) Le fait de déceler dès le début des signes de violence sexuelle est un moyen non négligeable d'empêcher la violence de se perpétuer. Il faudrait mettre mieux en évidence toutes les formes de violence sexuelle, et recueillir autant d'informations que possible par des recherches qui rendent justice à la situation des victimes. Un certain nombre de projets de recherche ont déjà été achevés.
- 2) La situation des victimes devrait être confortée par des dispositions législatives et par des améliorations des pratiques de la police et des procédures judiciaires. Il faudrait adopter diverses mesures, et établir notamment des principes directeurs à l'intention de la police ainsi que des projets visant à renforcer sa compétence et à améliorer ainsi son comportement professionnel. On comptait qu'une réaction plus rapide de la part de la police encouragerait peut-être les victimes de violence sexuelle à la dénoncer à la police.
- 3) On a eu de plus en plus l'impression que le nombre de personnes impliquées était nettement plus important que le nombre de cas connus et qu'il s'agissait de types de cas bien différents, dont les conséquences étaient souvent très pénibles. Il était donc important de créer un système adéquat pour venir en aide à court terme aux victimes. L'aide fournie par la majorité des organisations existantes était souvent insuffisante et l'on ne pouvait guère compter sur des initiatives de la part des femmes (souvent victimes) pour fournir une forme d'aide appropriée.

3. Document directif complémentaire sur la violence sexuelle contre les femmes et les jeunes filles

213. En 1990, le gouvernement a présenté au Parlement un document directif complémentaire sur la violence contre les femmes et les jeunes filles expliquant comment il appliquait les mesures prévues ou se proposait de le faire à l'avenir.

214. Ce nouveau document indiquait que:

- de nombreuses recherches avaient été effectuées dans les différents domaines;
- le problème de la violence sexuelle retenait désormais l'attention de la société et le climat général s'était considérablement amélioré, en partie du fait de la politique suivie par le gouvernement;
- un grand nombre de mesures pratiques avaient été adoptées, souvent en consultation ou en coopération avec des groupements ou des personnes appartenant au mouvement féminin et avec des institutions bien établies dans la société.

4. Résumé des mesures prises par les pouvoirs publics

215. Le compte rendu figurant dans le document en question a été mis à jour et révisé aux fins du présent rapport. De nombreux détails contenus dans ce document n'ont pas été reproduits car ces renseignements ne seraient guère compréhensibles pour quiconque ne connaît pas bien la situation aux Pays-Bas.

4.1 Recherches

216. Des recherches ont été effectuées sur toutes les formes de violence sexuelle, sauf indication contraire, à la demande du gouvernement.

4.1.1 La violence sexuelle au sein de la famille

217. Deux enquêtes représentatives ont été menées, à l'échelle nationale, sur la violence sexuelle au sein de la famille proche et de la famille élargie.

- En 1988, un rapport intitulé "Les filles victimes de sévices sexuels exercés par des proches" a été publié sur la base des travaux de Mme N. Draijer.
- En 1989, un rapport intitulé "La violence dans les relations hétérosexuelles" a été publié sur la base des travaux de Mme R. Römken.

Ces deux rapports ont été publiés dans des versions destinées au grand public. Ils donnent un compte rendu complet de la violence sexuelle au sein de la famille. Il ressort de ces recherches que:

- 15 % des femmes de 20 à 40 ans ont été, à une ou plusieurs reprises, malmenées par un parent proche dans leur jeunesse;
- 25 % des femmes de 20 à 40 ans ont été, avant l'âge de 16 ans, maltraitées sexuellement par des personnes n'appartenant pas à la famille;
- 11 % des femmes de 20 à 60 ans ont, à plusieurs reprises, été soumises, dans le cadre d'une liaison stable, à des formes de violence modérée ou grave par leur partenaire masculin.
- 9 % des femmes de 20 à 60 ans ont été soumises, dans le cadre d'une liaison stable, à des formes de violence fortuite ou sans gravité par leur partenaire masculin.

218. Dans la moitié des cas, les sévices sexuels commis par un père ou un beau-père ont entraîné de sérieuses violences physiques. Dans les relations entre homme et femme, la violence physique à l'égard des femmes s'accompagne souvent de viol ou d'acte sexuel imposé par la force. Les deux projets de recherche indiquent que les abus et actes de violence commis s'insèrent dans un contexte de force, de mépris, d'agression, de manque d'affection et d'attention, d'opinions et de pratiques liées à la soumission et à la disponibilité des femmes et des enfants et à la domination de l'homme.

219. Les recherches montrent également que les conséquences sont, dans de nombreux cas, extrêmement graves et durables pour les victimes. Il semblerait qu'un grand nombre de patientes se trouvant dans un établissement psychiatrique aient fait l'expérience de violences sexuelles sérieuses. Les femmes éprouvent de grandes difficultés à en parler. Ces deux projets de recherche contredisent l'idée selon laquelle les femmes et les enfants ne s'opposent pas à ces traitements et n'envoient aucun signal de détresse au monde extérieur. Ils résistent certes et donnent des signaux mais le monde extérieur ne les remarque pas ou ne veut pas les croire.

4.1.2 Contexte dans lequel s'insère la violence sexuelle et motifs des auteurs de ces actes de violence

220. Des universités et plusieurs institutions ont publié des recherches au sujet du contexte dans lequel s'insère la violence sexuelle et des motifs des auteurs d'actes de violence. Il ressort de ces recherches que les auteurs d'actes de violence sexuelle proviennent de tous les milieux sociaux et appartiennent à toutes les catégories d'âge, un pourcentage élevé ayant toutefois moins de 35 ans. L'une des conclusions générales de ces recherches est que les auteurs refusent d'accepter la responsabilité de leurs actes de violence et la rejettent souvent sur leur victime de sexe féminin. Plusieurs chercheurs ont constaté que les auteurs d'actes de violence étaient convaincus que les femmes aimaient se faire violer et que le viol était un acte sexuel. Les résultats des recherches concordent dans une large mesure avec les conclusions de deux enquêtes représentatives selon lesquelles les auteurs d'actes de violence sexuelle obéissent à une forte pulsion de se montrer à la hauteur d'une image traditionnelle du comportement masculin et ont des attitudes rigides.

4.1.3 Femmes noires et migrantes

221. Deux rapports ont été publiés à ce sujet en 1990. L'un des projets traitait de la demande d'aide, de l'aide disponible et de l'écart existant entre les deux. L'autre projet portait sur la mise au point de méthodes visant à apporter aux femmes et jeunes filles noires et migrantes une aide dans des centres d'accueil.

4.1.4 Harcèlement sexuel dans les relations de travail

222. Le rapport sur la politique relative au harcèlement sexuel dans les relations de travail figure au titre de l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'Article 11. Des recherches ont été menées sur certains types particuliers de travail.

4.1.4.1 Aide domestique

223. Dans le cadre d'un projet subventionné, intitulé "Harcèlement sexuel dans les services d'aide ménagère", il a été rendu compte du caractère et de l'importance de ce problème, ce qui prouve que l'intimidation sexuelle est fréquente. L'importance exacte n'en est toutefois pas précisée, car les domestiques éprouvent encore des difficultés à en parler.

4.1.4.2 Police

224. Des recherches ont été effectuées au sein de la police sur les formes indésirables de comportement et l'attitude professionnelle de la police.

4.1.4.3 Prostituées

225. Trois rapports ont été publiés sur les conditions de travail des prostituées. L'un d'eux était destiné à fournir des informations de base pour examiner plus avant les possibilités d'améliorer la situation des prostituées dans la société. Les deux autres, dont des versions officielles ont aussi été publiées, montrent, entre autres, que les prostituées sont souvent exposées à la violence physique et psychique de leurs clients et de leur souteneur.

4.1.5 La violence sexuelle dans des relations de dépendance en dehors de la famille

226. Plusieurs rapports de recherche ont été établis sur la violence sexuelle dans les rapports avec des personnes à charge n'appartenant pas à la famille ni à la famille élargie.

4.1.5.1 Education

227. Des subventions ont été accordées plusieurs années de suite à une organisation sans but lucratif connue sous le nom de "Handen Thuis" (Bas les pattes) qui s'emploie à empêcher l'intimidation sexuelle dans les relations de travail. Elle a établi un recueil de plaintes, montrant notamment qu'un pourcentage élevé de ces plaintes provenaient d'élèves à l'école. En 1987, le ministre de l'éducation et de la science a chargé quatre inspecteurs de détecter les cas d'intimidation sexuelle dans l'enseignement, de chercher à trouver une solution efficace et d'y contribuer. Ces inspecteurs présentent des rapports périodiques au sujet de leurs conclusions et activités.

4.1.5.2 Violence sexuelle exercée par des personnes dispensant des soins

228. La question de la prévention et de la portée de la violence sexuelle commise par des personnes dispensant des soins a été traitée par le centre national d'enregistrement des cas de violence sexuelle à l'égard des femmes, commis par le personnel leur dispensant des soins, et dans une étude intitulée "Caractère, contexte et effets de contacts sexuels dans le cadre de rapports psychothérapeutiques", publiée en 1987 dans la revue de psychothérapie "Tijdschrift voor psychotherapie". Des recherches complémentaires ont été effectuées sur l'attitude du personnel soignant en ce qui concerne les contacts sexuels avec des clients et ont donné lieu à un rapport intitulé "Contacts sexuels dans le cadre de rapports psychothérapeutiques" (1990). L'un des résultats remarquables de cette étude est qu'environ 6 % des

personnes dispensant des soins, qui ont été interrogées au sujet de ce qu'elles ressentent pour un client ont déclaré avoir eu des rapports sexuels avec lui.

4.1.6 Etrangères

4.1.6.1 Traite des femmes

229. En 1985, un rapport sur les recherches effectuées sur la traite des femmes a été publié sous le titre "La traite des femmes: étude du caractère, de la portée globale et des filières que suit la traite des femmes aux Pays-Bas".

4.1.6.2 Réfugiées

230. C'est en 1984 qu'a été publié le rapport d'une étude de la violence à l'égard des femmes intitulé "La violence sexuelle contre les réfugiées; rapport sur le caractère et les conséquences de la violence sexuelle dont ces femmes ont été victimes ailleurs".

4.1.7 Violence sexuelle et urbanisme

231. Plusieurs projets de recherche concernant (entre autres) la violence sexuelle et l'urbanisme ont été effectués.

- En 1987, les résultats d'une recherche empirique sur les zones urbanisées et la criminalité ont été publiés.
- La même année, une étude documentaire a été menée sur les rapports existant entre l'urbanisme et la criminalité.
- A la suite de ce projet, des recherches intitulées "La sûreté sociale dans les zones résidentielles" ont été effectuées en 1988, et les résultats obtenus ont été publiés en 1989. Il en ressort, entre autres, qu'il n'est guère probable que les mesures d'aménagement du territoire visant à réduire la criminalité réussissent à enrayer les délits de violence sexuelle.
- En 1990, un rapport intitulé "Het onherbergzame wonen" (Habitat peu accueillant) a été publié; ce rapport traitait des aspects sociaux et des questions d'urbanisme liés aux sentiments d'insécurité éprouvés dans un certain nombre de quartiers résidentiels.

4.1.8 Recherches destinées à étayer la politique

232. Des recherches destinées à étayer la politique ont également été menées en rapport avec divers projets et diverses mesures prises par les pouvoirs publics. A titre d'exemple, citons l'étude de l'efficacité de la coopération entre les établissements de soins en vue de mieux venir en aide aux victimes de violence sexuelle, et l'étude des insuffisances en matière d'intégration de l'aide aux victimes de violence sexuelle dans les services dispensés par des établissements de soins.

4.2 Sensibiliser et mobiliser l'opinion publique

233. Les recherches effectuées et les rapports publiés ont joué à cet égard un rôle important. Des versions d'un certain nombre de ces rapports ont été publiées à l'intention d'un plus grand public pour renforcer ce rôle. Comme on s'y attendait, ces recherches, et en particulier les principales recherches représentatives effectuées par Draijer et Römken, ont largement retenu l'attention des médias.

234. D'autre part, des activités ont été menées dans le cadre ou en vue de nombreux projets décrits ci-dessous dans le but de sensibiliser ou de mobiliser le public. Certaines de ces activités se sont déroulées à l'échelle nationale, d'autres à l'échelle régionale. Les services qui sont subventionnés au titre de la politique d'appui à l'émancipation (dont il est également question au titre du présent article) ont aussi entrepris des activités pour sensibiliser le public et le mobiliser contre la violence sexuelle. A côté de ces activités, les mesures décrites ci-après ont été prises.

4.2.1 Politique générale à l'égard des victimes

235. Trois projets d'information ont été exécutés dans le cadre de cette politique générale du Ministère de la justice.

- Une campagne d'information connue sous le nom de "Soutien aux victimes" a pris la forme d'une émission du service de radiodiffusion public (connue aux Pays-Bas comme l'émission Boîte postale 51) et il est possible d'obtenir une brochure à ce sujet dans tous les bureaux de poste et bibliothèques publiques. A la suite d'une évaluation ultérieure, un paragraphe distinct sur l'aide aux victimes de violence sexuelle a été inséré dans la deuxième édition de la brochure.
- Quatre ministères ont publié ensemble un dépliant intitulé "Que faire en cas d'agression et de viol". Tout comme la brochure mentionnée ci-dessus, ce dépliant a été notamment distribué à tous les services de police pour qu'ils puissent le remettre aux intéressés le cas échéant.
- Un dépliant intitulé "Fonds d'indemnisation pour actes de violence" a été publié pour expliquer aux victimes de délits ou crimes, notamment sexuels, les circonstances particulières ouvrant droit à une indemnisation par le fonds.

4.2.2 Terminologie de la violence sexuelle

236. Dans un certain nombre de cas, les pouvoirs publics ont adopté ou modifié la terminologie relative à la violence sexuelle. L'expression "violence sexuelle" a vu le jour avec le mouvement féminin et est désormais généralement admise. L'expression "harcèlement sexuel", généralement utilisée par le passé pour indiquer toute violence sexuelle dans les relations de travail a été délibérément remplacée officiellement, à juste titre, par les termes "intimidation sexuelle". La signification de l'expression "inceste" a changé à la suite des recherches de Draijer intitulées "Petites filles et jeunes filles victimes de sévices sexuels commis par des proches". De nos jours, cette expression n'est plus utilisée ou l'est seulement pour désigner tout sévice sexuel infligé à un enfant par des membres de la famille, y compris par des personnes non apparentées par le sang, telles qu'un beau-père ou un père adoptif ou des partenaires non mariés.

4.2.3 Catégories particulières

237. A côté des mesures générales destinées à sensibiliser ou mobiliser l'opinion publique, des mesures ont été prises à l'intention de quatre catégories particulières.

4.2.3.1 Communautés turque, marocaine et surinamaïse

238. Trois films ont été tournés pour donner essentiellement à ces communautés des informations générales sur les mauvais traitements infligés aux femmes et sur les services d'accueil des femmes. Ces films ont été tournés par des responsables des programmes appartenant à des minorités ethniques. Ils ont été diffusés à la télévision en 1990 et sont à la disposition de distributeurs intéressés. Une documentation écrite accompagnant ces films et un programme de formation ont également été établis.

4.2.3.2 Aide domestique

239. Comme suite aux recherches, l'organisation chargée du projet mentionné au paragraphe 4.1.4.1 "Le harcèlement sexuel dans les services d'aide ménagère" a mis au point des recommandations pratiques à l'intention des établissements et conseils concernés pour faire progresser les connaissances spécialisées en matière d'intimidation sexuelle. Cette organisation joue également un rôle dans les domaines de l'information, de la consultation et de la recherche. Elle organise des journées d'étude nationales et régionales et fait paraître des publications.

4.2.3.3 "Rode Draad"

240. "Rode Draad", organisation qui représente les intérêts des prostituées et reçoit une subvention, donne son avis sur les questions touchant la politique relative à la prostitution au sens le plus large. L'idée est de faire de cette association une sorte de syndicat, financièrement indépendant.

4.2.3.4 Femmes handicapées

241. Le conseil des handicapés, organisme consultatif gouvernemental, a organisé, en 1989, un séminaire d'une journée sur la question de la violence sexuelle à l'égard des femmes handicapées. Il a aussi publié une brochure contenant des recommandations pratiques sur les moyens d'améliorer les services de soins et la prévention et financé un projet dont le but est d'essayer de mettre lesdites recommandations en pratique. Des recherches sont en cours pour déterminer les mesures qu'il est possible d'adopter pour prévenir la violence sexuelle envers les handicapées mentales et pour leur venir en aide en cas de besoin.

4.2.4 Sensibiliser et mobiliser l'opinion publique et développer les connaissances spécialisées des personnes dispensant des soins

242. Des mesures ont été adoptées pour améliorer la qualité de l'aide qui est fournie. Ces mesures consistent en grande partie à subventionner l'information, à faire progresser les connaissances spécialisées et à mettre au point des méthodes appropriées. Les établissements ont aussi été encouragés à garantir une aide adéquate aux victimes de violence sexuelle dans leurs politiques. Enfin, des mesures ont été prises de la part des personnes dispensant des soins en ce qui concerne la violence sexuelle:

- En 1990, une brochure a été distribuée aux établissements de soins primaires, l'objectif étant de fournir aux personnes dispensant des soins davantage d'informations sur la question et de les encourager à suivre des stages de formation.
- En 1990 également, une vidéocassette, accompagnée d'un manuel pédagogique, a été enregistrée à l'intention des travailleurs sociaux. Cette vidéocassette a pour objet de déceler les actes de violence sexuelle et de les examiner avec des clients qui en ont souffert.
- Les organisations sans but lucratif "Tegen Haar Wil" (Contre son gré) et "Tegen Sexueel Geweld" (Contre la violence sexuelle) ont publié, en 1990, un livre intitulé "Aide offerte aux victimes de violence sexuelle", décrivant les méthodes qu'elles ont mises au point pour s'occuper des victimes et leur venir en aide.
- La conférence internationale sur les sévices sexuels infligés aux enfants au sein de la famille s'est tenue aux Pays-Bas en 1989. Les déclarations faites à la conférence et d'autres articles ont été publiés dans "Incest en hulpverlening" (Inceste et soins à dispenser), qui a paru en 1990.
- Une organisation sans but lucratif, qui est subventionnée, "Leergangen Vrouwen-hulpverlening" (Cours sur l'aide aux femmes) organise des cours de perfectionnement).
- Dans le cadre d'un projet général, le personnel féminin de centres d'accueil et de dispensaires suivent des cours en vue d'acquérir les compétences voulues pour dispenser des soins aux victimes d'actes de violence sexuelle. Une attention particulière est consacrée aux groupes de migrants.
- Un projet en cours dans un établissement psychiatrique a, entre autres, pour objectif de mettre au point un programme à l'intention des femmes traumatisées par des actes de violence sexuelle.
- L'organisation d'aide aux femmes, "De Maan", a mis au point des méthodes visant à traiter les traumatismes causés par la violence sexuelle.

- Le Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles subventionne deux centres nationaux qui sont une importante source d'aide aux victimes de violence sexuelle. L'un de ces centres est maintenant connu sous le nom de Centre d'aide aux femmes "Metis". Aider les femmes consiste bien sûr à leur apporter de l'aide lorsqu'elles ont subi des violences sexuelles. "Medusa", organisation nationale qui détermine les mesures à prendre et les soins à donner en cas de violence sexuelle, est elle aussi subventionnée. "Medusa" réunit et analyse les données d'expérience obtenues et les méthodes mises au point ces dernières années, et communique ses conclusions aux services de soins, d'information et de prévention. Ces activités s'insèrent dans les activités des établissements de soins existants. Le plan de travail de 1992 comprend un projet concernant l'aide aux femmes et jeunes filles noires et migrantes. Les organisations "Metis" et "Medusa" travaillent ensemble, notamment à la création d'une banque de données accessible aux utilisateurs intéressés.
- L'inspection médicale principale de la santé publique et l'inspection médicale de la santé mentale ont publié, en 1988, un bulletin sur les sévices sexuels exercés par des personnes dispensant des soins. Ce bulletin a été largement diffusé parmi les groupes professionnels et les cours de formation professionnelle. Un projet complémentaire a mis l'accent sur la prévention et les mesures à l'intention des victimes. Le rapport sur ce projet contenait des recommandations relatives à la politique future, dont l'application a déjà été amorcée. En 1990, on a passé en revue les mesures adoptées par les établissements de santé mentale.

4.2.5 Aménagement du territoire

243. Un certain nombre de mesures ont été prises pour sensibiliser et mobiliser l'opinion publique dans le domaine de l'aménagement du territoire.

- En 1986, une brochure a été publiée sous le titre "Stedebouw met het oog op sociale veiligheid" (Urbanisme et sécurité de la société).
- Trois brochures ont été publiées en 1988. "Veilig Groen" (Sécurité des espaces verts) montre au moyen d'exemples comment des zones urbaines peuvent être agencées, réaménagées et gérées pour assurer la sécurité publique. "Tijden veranderen" (Les temps changent) concerne l'émancipation et la politique du logement et de l'aménagement du territoire. "Criminaliteit en gebouwde omgeving" (La criminalité et le milieu urbain) décrit tous les genres de délits dans leurs aspects intéressant l'urbanisme. Ces brochures ont été distribuées à un grand public.
- Le Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement subventionne l'organisation sans but lucratif "Vrouwen Bouwen en Wonen" (Les femmes et l'habitat) qui accorde notamment un prix à la municipalité qui applique, en matière d'urbanisme, la politique la plus active contre la violence sexuelle et la menace de violence sexuelle.

4.3 Accueil et aide

4.3.1 Accueil

244. L'accueil comprend à la fois l'assistance initiale donnée aux victimes - par exemple lorsqu'elles déclarent le délit à la police ou à un conseiller scolaire - et l'hébergement des personnes qui redoutent d'autres agressions sexuelles. L'accueil consiste bien sûr à fournir certaines formes initiales d'aide. En ce qui concerne les formes de soins spéciaux et à long terme, les victimes sont généralement dirigées vers des organismes spécialisés. De nombreuses mesures ont été prises pour améliorer les formes existantes d'accueil proposées aux victimes, pour prévoir de nouveaux services d'accueil et pour associer constatation de violences sexuelles et accueil initial.

4.3.1.1 La "Fondation de la corrélation"

245. La "Fondation de la corrélation" est un service national de conseil par téléphone qui peut être utilisé par les médias et par les usagers des médias lorsque l'on s'attend à ce qu'un programme de télévision, une publicité ou une campagne des médias provoquent une réaction affective ou des appels directs à l'aide. Les personnes qui souhaitent y faire appel, pour quelque raison que ce soit, peuvent obtenir une aide et des renseignements. Dans le cas de programmes de télévision, cela peut même se faire directement après l'émission. La Fondation communique à ses dirigeants le nombre d'appels et leur teneur. Dans le cas de campagnes prolongées, un bilan intérimaire sera établi. La Fondation reçoit une subvention de fonctionnement du Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles. Ses services sont souvent sollicités dans le cas de programmes et de campagnes télévisés concernant la violence sexuelle.

4.3.1.2 Numéro vert pour enfants

246. Les enfants qui ont un problème quelconque peuvent appeler un service spécial de conseil et d'orientation pour enfants. Etant donné que les appels ne coûtent pas cher, cette forme d'assistance est tout à fait accessible. Une campagne sous le titre "Il y a des secrets dont il faut parler" (voir 4.3.2.1) a donné lieu à un grand nombre d'appels au sujet de sévices physiques et sexuels.

4.3.1.3 Conseillers sur les sévices infligés aux enfants

247. Il existe un réseau national de 11 centres de ce genre, où il est essentiellement possible de déclarer des sévices infligés à des enfants de tous âges. Une telle déclaration peut être faite - anonymement si on le souhaite - par quiconque soupçonne qu'un enfant est maltraité. Le conseiller n'apporte pas lui-même une aide mais dirige les intéressés vers des établissements régionaux ou locaux spécialisés. Ces dernières années, on a observé une forte augmentation du nombre de cas déclarés de sévices, notamment sexuels, infligés aux enfants.

4.3.1.4 Inspecteurs et conseillers entraînés à déceler des cas de harcèlement sexuel dans les écoles

248. Comme on l'a mentionné au paragraphe 4.1.5.1, le Ministre de l'éducation et de la science a nommé six inspecteurs chargés de détecter les cas de harcèlement ou de violence sexuelle dans les écoles. Deux d'entre eux s'occuperont des écoles primaires, un sera chargé des écoles spéciales, un des établissements d'enseignement secondaire, un des établissements d'enseignement professionnel et un de l'enseignement professionnel supérieur et de l'éducation des adultes.

249. Ces inspecteurs relèveront les signes révélateurs de harcèlement ou de sévices sexuels, en référeront à des organismes spécialisés, feront une enquête sur les plaintes et indications reçues, et inciteront les organismes compétents à prendre les mesures qui s'imposent. Ils pourront aussi aider à informer la police.

250. La politique du Ministère de l'éducation et de la science a pour objectif de faire en sorte que chaque école dispose au moins d'un enseignant qui soit spécialisé dans la lutte contre les sévices infligés aux enfants. Un manuel vient d'être publié sur la manière de constituer dans les écoles des groupes de conseillers qui devraient, au départ, se composer d'au moins deux enseignants. Ce manuel indique comment les écoles peuvent instaurer, par une série de démarches circonspectes s'inscrivant dans le cadre plus général de la lutte contre l'abus de pouvoir, des conditions qui permettent de prévenir toute violence sexuelle et d'apporter l'aide appropriée aux victimes de mauvais traitements.

4.3.1.5 La Société pour la prévention des sévices sexuels infligés aux enfants

251. Cette société joue un rôle important, en fournissant une aide à laquelle il est facile de faire appel par l'intermédiaire de conseillers ayant une expérience directe de la question. Cette société, qui fournit également des renseignements aux écoles et aux organismes dispensant des soins, reçoit une subvention de l'Etat.

4.3.1.6 Centres de secours aux victimes

252. La société chargée, à l'échelle nationale, de l'organisation du secours aux victimes, a établi un réseau de centres locaux, qui sont les premiers à venir en aide aux victimes de délits (notamment de délits sexuels); ils fournissent un appui moral, pratique et juridique, servent d'intermédiaire dans les demandes de dédommagement et renvoient, le cas échéant, les particuliers à des organismes spécialisés. L'effectif de ces centres se compose de bénévoles et d'un seul agent rémunéré par centre), dont le traitement est pris en charge par le Ministère de la justice.

4.3.1.7 Police

253. Les particuliers qui s'adressent à la police pour signaler ou dénoncer des cas de violence sexuelle reçoivent une brochure intitulée "Que faire après avoir été victime d'agression ou de viol" et sont envoyés à un centre de secours aux victimes.

254. En 1986, le Ministre de la justice et le Ministre de l'intérieur ont défini, à l'intention du Parquet et de la police, des principes directeurs (connus sous le nom de principes de Beaufort), sur la manière de traiter les victimes de délits sexuels. Ces principes contiennent des recommandations sur l'organisation de la police - en particulier la police des mœurs - et la formation des agents, le traitement des victimes qui viennent dénoncer des sévices sexuels, le dépistage des suspects, les examens médicaux, l'assistance et les informations à fournir.

255. En 1987, le Procureur général a publié une circulaire (connue sous le nom de directives Vaillant) sur les mesures relatives aux victimes. Ces directives, établies à l'intention du Parquet et de la police, concernent la manière de traiter les victimes de délits en général, et les victimes qui viennent en faire la déclaration en particulier, l'orientation des victimes vers des organismes d'aide, l'établissement de rapports sur l'état d'avancement des enquêtes, sur les décisions ultérieures à prendre par le ministère public et sur les possibilités d'obtenir un dédommagement.

256. Des recherches ont été effectuées pour déterminer comment ces directives sont appliquées.

257. On s'efforce d'améliorer la qualité de l'accueil et du traitement des victimes de violence sexuelle en insistant particulièrement sur cet aspect dans le cadre de la formation des agents de police, tant dans les cours théoriques que dans les séances d'entraînement pratique. Il est surtout important de former des agents de police de sexe féminin, étant donné que les femmes ou jeunes filles qui ont été victimes de violences sexuelles préfèrent être questionnées par une femme plutôt que par un homme.

258. Une bande vidéo concernant l'accueil des victimes de violences sexuelles a été enregistrée pour être utilisée durant les cours de formation de la police, pour permettre aux agents de police d'être mieux préparés à ce genre de situation.

259. Certains services de police organisent leurs propres cours sur les délits sexuels et l'accueil des victimes.

4.3.1.8 Le Parquet

260. Ces dernières années, le Parquet a fait preuve de nettement plus d'intérêt pour les victimes. Les principes qui sous-tendent les directives de Vaillant et les directives de Beaufort mentionnées ci-dessus ont un point de convergence: traitement approprié des victimes, communication, oralement et par écrit, de renseignements aux victimes et, si possible, dédommagement.

Les cours destinés aux membres du Parquet accordent une attention particulière à la manière d'interroger les victimes, opération qui peut se révéler problématique, surtout dans le cas de victimes de violences sexuelles. On considère désormais que ces entretiens s'apparentent davantage à la procédure suivie pour traiter les affaires criminelles. Le Parquet emploie maintenant des personnes ayant reçu une formation spéciale pour s'occuper des victimes. Ce sont elles qui sont chargées de préparer les entretiens et aussi de maintenir des contacts par téléphone avec les victimes.

4.3.1.9 Les centres "Blijf van m'n Lijf" (Ne me touche pas) et les services de soins hors établissement

261. Les centres d'hébergement pour femmes battues et leurs enfants sont le résultat d'une initiative prise par le mouvement féminin. Les adresses de ces centres sont, dans toute la mesure du possible, gardées secrètes. En outre, les femmes sont généralement placées dans le centre d'une commune voisine de celle où elles habitaient. Il existe 21 centres de ce genre aux Pays-Bas.

262. Les soins hors établissement sont fournis par 17 services, qui viennent en aide aux victimes d'inceste et de violences sexuelles. Spécialement formés, les travailleurs sociaux dont ils disposent fournissent tous les genres d'aide et orientent, le cas échéant, leurs clients vers d'autres organismes, tels que les dispensaires régionaux de soins de santé mentale.

263. Dans le cadre de la politique interministérielle relative aux femmes et aux minorités, un projet a été exécuté pour mettre au point une procédure satisfaisante qui permette d'accueillir des femmes et des jeunes filles d'origine étrangère dans des foyers pour femmes battues. Le projet était également destiné à développer la compétence du personnel soignant, à fournir des renseignements à ce sujet et à prendre des mesures concrètes pour accroître la proportion de personnel non néerlandais dans ces foyers.

4.3.2 L'aide fournie

264. Ce terme s'entend du secours spécial et à long terme que l'on apporte aux victimes après leur accueil initial, comme on l'a décrit ci-dessus. Au début des années 80, il est devenu évident que les organismes d'aide existants n'étaient pas équipés pour s'occuper convenablement des victimes de violences sexuelles. Le gouvernement a subventionné un certain nombre de projets expérimentaux ayant pour objet le développement des compétences dans le domaine de l'aide aux victimes. On part du principe que les mécanismes de secours existants devaient offrir un appui global suffisant à ce groupe de personnes et combattre la violence sexuelle.

4.3.2.1 Trois expériences

265. De 1984 à 1991, le gouvernement a subventionné trois projets expérimentaux visant à fournir une aide aux victimes de violence sexuelle: à savoir les organisations "Tegen Haar Wil" à Groningen et à Amsterdam et "Tegen Seksueel Geweld" à Utrecht. Le but de ces trois projets était d'élaborer des théories et méthodes concernant la manière d'aider cette catégorie de victimes. Ces trois projets ont permis d'accumuler des connaissances considérables dans ce domaine, ce dont les organismes d'aide permanents pourront tirer parti dans leurs activités.

4.3.2.2 Groupes d'intégration

266. Des recherches ont été effectuées pour savoir dans quelle mesure l'aide aux victimes était intégrée dans les procédures de travail des organismes existants. Il s'est révélé que le processus d'intégration a commencé mais il était par ailleurs évident que les trois expériences ne pouvaient en assumer l'entière charge. Il a donc été décidé de créer des groupes d'intégration composés de représentants des organismes de secours compétents, de la police de la municipalité ou de la province en question et du Ministère de la justice. Ces groupes étaient chargés de promouvoir l'intégration de l'aide aux victimes de violences sexuelles selon les principes définis au cours des expériences réalisées, non seulement en ce qui concerne la portée de l'opération mais aussi son niveau administratif et financier.

4.3.2.3 Réseaux

267. L'un des trois projets expérimentaux avait pour tâche spécifique de développer des réseaux entre les différents organismes qui avaient affaire aux victimes de violences sexuelles. Les recherches effectuées ont porté sur la coopération régionale entre la police, les services du Ministère de la justice, les centres d'accueil et les organismes de soutien. Ces recherches ont montré que les réseaux établis contribuaient à créer les conditions propices à une aide fructueuse: meilleure compréhension des questions de violence sexuelle, de la manière dont les autres organismes travaillent et de leurs possibilités d'action, et amélioration du système d'orientation des victimes.

268. Une fois ces trois projets expérimentaux terminés, les réseaux en question ont continué à être développés par Medusa (Voir ci-dessus).

4.3.2.4 Moyens de développer la compétence

269. Conformément au principe mentionné au paragraphe 4.3.2, selon lequel le réseau de secours est chargé de fournir une aide globale adéquate aux victimes de violence sexuelle, des mesures ont été prises pour accroître la compétence de ces organismes. Divers projets ont été établis grâce à des subventions des pouvoirs publics. Certains sont axés sur la diffusion d'informations et le développement des connaissances spécialisées sur la violence sexuelle en général, d'autres, de caractère plus spécifique, portent essentiellement sur des questions telles que les sévices infligés aux femmes, les sévices sexuels infligés aux enfants et les agressions sexuelles commises par des personnes leur dispensant des soins, ou la violence sexuelle visant des catégories particulières de personnes, telles que les handicapées ou les femmes appartenant à des minorités ethniques.

270. Les différents projets encouragent les travailleurs sociaux à suivre des cours ou une formation dans ce domaine. Les cours et publications en question accordent une attention particulière aux minorités ethniques.

4.3.2.5 Approche intégrée

271. Ces dernières années, de nombreuses organisations ont adopté une approche intégrée. Celle-ci est préconisée dans les cas d'inceste et vise à dispenser une aide et un traitement individuels à la victime, à la mère (et éventuellement à d'autres membres de la famille), de même qu'à l'auteur de l'inceste. Une étroite coopération s'établit entre le Parquet, les tribunaux, les services chargés des questions de probation et d'observation ultérieure et certains centres relevant de l'Association des Pays-Bas pour les soins de santé mentale hors établissement. Du point de vue du droit pénal, on utilise la faculté d'accorder à un suspect une suspension de la peine à condition qu'il soit prêt à se soumettre à un traitement. Une enquête a lieu avant l'audience de manière à déterminer si le modèle intégré peut être convenablement appliqué à la situation dans laquelle le délit en question a été commis. Un projet de recherche a été rattaché au projet d'appui, dont l'objectif est d'apprendre à mieux connaître le caractère des auteurs d'inceste en vue d'améliorer le traitement et de rassembler des connaissances et données d'expérience à ce sujet. Un répertoire des différentes initiatives prises aux Pays-Bas en rapport avec cette approche intégrée est en outre constitué par l'Institut néerlandais de soins et de protection sociale. Une fois ce répertoire terminé, l'Institut continuera à mettre au point cette méthode.

4.3.2.6 Codes déontologiques

272. Diverses études ont révélé l'existence et l'étendue de la violence sexuelle dans le cadre des rapports avec les personnes chargées de dispenser des soins.

273. Des mesures sont actuellement prises pour empêcher ces abus. En conséquence, un nombre croissant d'organisations professionnelles ont renforcé leur code déontologique à cet égard. L'inspection des soins donnés aux malades mentaux et aux jeunes a dressé un inventaire des plaintes reçues et des mesures adoptées récemment pour éliminer ces abus.

4.3.2.7 Conseils de protection infantile

274. Des principes directeurs portant sur une vaste gamme de domaines ont été arrêtés à l'intention des Conseils de protection infantile, notamment en ce qui concerne la méthode à adopter dans des situations où un enfant est sérieusement en danger. Le personnel de ces Conseils est aussi encouragé à participer à des programmes de perfectionnement des connaissances. Ces Conseils font partie de dispositifs de consultation sur l'inceste.

4.3.2.8 Femmes réfugiées

275. Le Ministère de la justice a nommé sept femmes à des postes d'attaché de liaison (chargées d'interroger les demandeurs d'asile au sujet de leurs motifs) à la suite, entre autres, d'une étude sur la

violence sexuelle à l'égard des femmes réfugiées, qui avait été demandée par le Ministère des affaires sociales et de l'emploi. Les femmes réfugiées ayant été victimes d'un viol ou de violences sexuelles préférèrent souvent parler à des attachés de liaison de sexe féminin plutôt que d'en donner les détails à un homme.

276. Le dernier ministère a subventionné un projet sur la violence sexuelle à l'égard des femmes réfugiées, qui a été exécuté par l'Association néerlandaise pour les réfugiés. Une fois ce projet achevé, les activités spécifiques qui en faisaient l'objet ont été confiées à la Section des femmes de l'Association. Le gouvernement a appuyé les recommandations pratiques formulées dans le document établi à la suite du projet.

277. La politique en matière d'évaluation des motifs poussant les intéressées à fuir leur pays d'origine est fondée sur les principes suivants:

- a) d'un point de vue strictement juridique, la Convention de Genève de 1951 concernant le statut des réfugiés n'offre pas une protection bien définie aux femmes qui ont été victimes de violences sexuelles ou craignent de le devenir;
- b) la violence sexuelle peut justifier l'admission d'une réfugiée si l'intéressée en question a peur, à juste titre, d'être persécutée par les autorités de son pays d'origine ou craint que les autorités ne puissent pas ou ne veuillent pas la protéger contre de graves actes de violence ou de persécution que risquent de lui faire subir des compatriotes;
- c) les femmes qui ont été victimes de violences sexuelles et qui ne peuvent pas obtenir le statut de réfugiées en vertu de ladite Convention peuvent toutefois recevoir une autorisation spéciale de rester dans le pays s'il y a des raisons humanitaires urgentes de ne pas renvoyer l'intéressée dans son pays d'origine.

278. Le centre de soins aux réfugiés, qui relève du Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles, a souvent affaire à des réfugiées qui ont été victimes de violences sexuelles. Le centre a pour tâche de fournir des services médicaux adéquats aux réfugiés et aux demandeurs d'asile, une attention particulière étant accordée aux questions de violence sexuelle.

4.3.3 Améliorer le statut légal des victimes

4.3.3.1 Femmes bénéficiant du statut de résidentes en tant que personnes à charge

279. Une étrangère qui rompt avec son mari ou son partenaire après avoir été victime de violences sexuelles peut s'apercevoir que son statut de résidente s'en trouve affecté. Si cette femme n'a pas de permis de résidence, le droit de rester dans le pays dépend du maintien de l'union avec son conjoint ou partenaire, à moins que cette union ait duré au moins trois ans avant la date de la séparation. Dans des cas exceptionnels, l'autorisation de rester dans le pays peut lui être accordé s'il y a des raisons humanitaires pressantes de le faire. En l'occurrence, on tient compte de la situation des femmes dans le pays d'origine et de l'existence de services d'accueil acceptables.

4.3.3.2 Situation de la victime dans la procédure pénale

280. Le gouvernement a présenté à la Deuxième Chambre des Etats généraux un projet de loi ayant pour objectif d'améliorer la situation des victimes dans la procédure pénale en leur permettant de se joindre à l'action intentée en tant que partie civile.

281. Il leur sera ainsi plus facile d'avoir notamment accès aux pièces de procédure ou d'en obtenir copie. Le plafond maximum de 1500 florins qu'il est possible de réclamer comme dédommagement en vertu du système actuel sera également aboli. Ce projet de loi prévoit théoriquement des dommages et intérêts d'un montant illimité, à condition qu'il s'agisse d'une réclamation honnête. Ce projet donne aussi aux parties lésées le droit d'être informées d'un certain nombre de décisions importantes au cours de la procédure.

282. Ce projet de loi crée le cadre dans lequel s'insérera une nouvelle mesure selon laquelle un délinquant condamné peut être appelé à verser des dommages-intérêts, qui peuvent être imposés séparément ou en combinaison avec une peine privative de liberté ou une amende. Il prévoit également, à titre de condition spéciale, que l'argent soit versé au Fonds de compensation pour préjudices criminels.

4.3.3.3 Médiation en matière de dédommagement et Fonds de compensation

283. Les centres de secours aux victimes aident les victimes à présenter des demandes de dommages et intérêts. Les victimes d'actes de violence ou leurs proches ont droit à une aide qui leur est versée par le Fonds de compensation en cas de coups et blessures ou en cas de décès dû à un acte de violence intentionnel.

4.3.4 Prévention

284. A côté des mesures prises pour aider les victimes de violence sexuelle, des mesures sont également prises pour prévenir ces formes de violence.

4.3.4.1 Autodéfense

285. Il ressort des recherches que si une femme ou jeune fille oppose réellement une résistance à son agresseur sexuel, elle peut arriver à le faire fuir. Des cours d'autodéfense sont donnés à de nombreux endroits des Pays-Bas, la plupart du temps sur l'initiative d'organisations féminines, mais aussi dans le cadre de cours d'éducation physique à l'école. Les pouvoirs publics subventionnent l'organisation nationale d'autodéfense des femmes, "Kenau", qui organise des cours en vue de réduire la violence sexuelle.

286. Des enquêtes ont montré que les femmes qui avaient participé à un cours d'autodéfense avaient davantage confiance en elles et moins peur de la violence sexuelle.

4.3.4.2 Moyens de restreindre la liberté de mouvement des délinquants

287. Les victimes d'agressions, sexuelles ou non, peuvent, lors d'une procédure d'injonction contradictoire, demander à un tribunal de restreindre la liberté de mouvement d'un délinquant. Le tribunal peut alors imposer à l'individu en question une interdiction temporaire de se rendre dans un certain quartier pendant un laps de temps déterminé. Quiconque ignore cette interdiction est passible d'une amende ou d'une peine de prison.

288. Les tribunaux peuvent aussi imposer une interdiction de ce genre à titre de condition spéciale pour accorder un sursis. Dans le cas où un délinquant ne respecterait pas les modalités d'une interdiction (en évitant un certain quartier pendant un certain temps), la sanction prononcée prendrait effet immédiatement.

4.3.3.3 Groupe de soutien national "Les femmes et le droit"

289. Ce groupe national de soutien, l'Institut Clara Wichman, est subventionné par le gouvernement. Il encourage les recherches et l'élaboration des dispositions législatives intéressant les femmes et le droit. Il rassemble et diffuse des renseignements et de la documentation sur ces questions, exploite les ouvrages et la jurisprudence s'y rapportant, supervise ou organise des recherches, des publications et des affaires-test, des séminaires et des colloques. Il comprend notamment le groupe qui édite un périodique sur les femmes et le droit "Nemesis", l'organisation "Rechtenvrouw", qui finance les affaires-test, et l'association "Vrouw en Recht", groupe national de travail pour les femmes travaillant dans le domaine de l'aide juridique.

4.3.3.4 Lieux publics

290. Un groupe directeur ayant pour mission de réduire la criminalité par la voie administrative bénéficie d'une subvention pour établir une liste récapitulative qui permette d'élaborer et d'évaluer des plans concernant les zones bâties et devant servir à reconnaître les endroits susceptibles d'être ou non

sûrs. Il sera tenu compte du sentiment subjectif d'insécurité qu'inspire un certain lieu de même que de la possibilité réelle qu'un délit s'y produise. Les mesures préventives à prendre dans le domaine du logement et de l'aménagement du territoire relèvent en premier lieu des municipalités, des associations de résidents, etc. Le Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement cherche à promouvoir des mesures de ce genre en tenant compte de cette question dans les lois, règlements et documents directifs. Il a arrêté des règlements sur les questions de sécurité publique intéressant les habitations existantes et prévues, et financé, ces dernières années, divers projets dans ce domaine. L'organisation "Vrouwen Bouwen en Wonen (voir ci-dessus) est subventionnée depuis un certain nombre d'années et a été transformée en un bureau indépendant de conseil sur la sécurité publique sous l'acronyme AREA. Les recherches ont montré que c'était au stade de la planification qu'une meilleure compréhension des rapports entre l'environnement matériel et la criminalité pouvait être des plus utiles. Un certain nombre de municipalités ont d'ores et déjà créé des comités chargés d'étudier la question de la sécurité publique. Les Comités consultatifs de femmes font également oeuvre utile dans ce domaine.

4.3.3.5 Education

291. Ces dernières années, le Ministère de l'éducation et de la science a subventionné un certain nombre de projets concernant l'élaboration de documentation, l'information, le développement des compétences et la formation en cours d'emploi d'enseignants. Les objectifs clefs de l'enseignement primaire sont aussi axés sur le thème de la sexualité et de l'autodéfense.

4.3.3.6 Projets de prévention

292. Des projets de prévention, en grande partie subventionnés par les pouvoirs publics, sont exécutés par diverses organisations dont la RIAGG (voir plus haut), l'Institut néerlandais de protection et d'action sociale et le Centre national d'éducation sanitaire). Ces projets visent généralement les écoles, les clubs et centres récréatifs locaux, les établissements de soins pour jeunes, etc. Auparavant, ces projets étaient essentiellement axés sur les filles (considérées comme victimes potentielles), une importance démesurée étant accordée à l'inceste. A l'heure actuelle, on insiste davantage sur la nécessité de s'adresser aux garçons (considérés comme auteurs potentiels), notamment dans le cadre de la campagne mentionnée au paragraphe 4.3.6. Le Centre national d'éducation sanitaire a incorporé le thème de la prévention de la violence sexuelle dans le projet "La vie en commun", programme établi pour les écoles et concernant la politique scolaire en matière de santé et la naissance de relations intimes et sexuelles. Un grand nombre des organismes mentionnés ci-dessus accordent une bien plus grande attention qu'auparavant aux auteurs d'actes de violence (voir 4.3.5.8).

293. A côté des projets de prévention primaire, il y a aussi des projets de prévention secondaire. Ces derniers visent à renforcer les moyens de défense physique et mentale des jeunes filles et des femmes, et s'adressent aux mères dont les filles ont été victimes d'inceste et aux femmes qui ont été maltraitées sexuellement par un membre de leur famille par le passé; ils ont pour objectif de déceler le plus tôt possible tous mauvais traitements sexuels commis par des membres de certaines professions et de créer divers réseaux de prise en charge des victimes.

4.3.4.7 Centres consultatifs éducationnels

294. Il existe trois centres consultatifs éducationnels qui regroupent les organisations coiffant respectivement les établissements d'enseignement général, catholiques ou protestants. En tant qu'organismes d'appui des établissements d'enseignement, ces centres ont un rôle à jouer dans la lutte contre la violence sexuelle dans l'éducation. Ces centres sont tous les trois subventionnés par le Ministère de l'éducation et de la science. L'un d'eux a publié un manuel à l'intention des groupes de conseillers scolaires qui cherchent à déceler et à traiter les cas de violences et de harcèlement sexuels dans les écoles (voir 4.3.1.4). Ce manuel fournit aux directeurs d'écoles et aux enseignants des directives sur la manière de constituer des groupes de ce genre. Ces centres contribuent au projet du Centre national d'éducation sanitaire "La vie en commun". Ces trois centres travaillent avec le Ministère de l'éducation et de la science à l'élaboration d'une brochure destinée aux garçons et jeunes gens. Cette brochure se rattache

à la campagne visant à prévenir la violence sexuelle et ayant pour cible les jeunes gens et les hommes (voir 4.3.6).

4.3.4.8 Pornographie

295. Dans certaines limites, la pornographie n'est pas interdite aux Pays-Bas. C'est toutefois une infraction pénale de mettre de simples particuliers en présence de produits pornographiques, s'ils ne le souhaitent ou ne le demandent pas, de montrer des produits pornographiques à des jeunes de moins de 16 ans et de diffuser des produits montrant des actes sexuels impliquant des enfants ou des jeunes de moins de 16 ans. En 1985, on a exécuté une étude de la pornographie infantile. En conséquence, des recommandations concernant la manière de contrôler le respect des dispositions juridiques pertinentes ont été présentées aux procureurs principaux. Il a été notamment recommandé:

- que la police contrôle périodiquement les centres de vente de produits pornographiques dans le but de dépister la pornographie infantile;
- que, de manière générale, une enquête criminelle soit ouverte lorsque ce genre de pornographie est publiquement exposé ou recherché;
- que, de manière générale, on demande l'ouverture d'une enquête judiciaire préliminaire lorsqu'il semble s'agir de production commerciale de pornographie infantile;
- que la fouille des locaux soit effectuée aussi tôt que possible;
- que le Service central d'information pénale établisse un dossier sur les produits de pornographie infantile trouvés aux Pays-Bas.

4.3.4.9 Traitement des délinquants

296. Du point de vue de la prévention, la manière dont les délinquants sont traités est d'une importance capitale. Il faut aborder le problème de façon constructive, non seulement pour empêcher un délinquant de s'attaquer à de nouvelles victimes mais aussi pour protéger les victimes existantes de nouveaux sévices. Lorsqu'un délinquant est condamné à une peine privative de liberté, il est en fait éloigné de son milieu social pendant un certain temps mais il le retrouvera généralement, une fois qu'il aura purgé sa peine. Les sanctions traditionnelles n'ont généralement pas tendance à changer les caractéristiques de comportement des délinquants et il s'ensuit que nombre d'entre eux récidivent. Ces dernières années, un nombre croissant de délinquants sexuels ont été contraints de suivre un traitement. En vertu du droit pénal néerlandais, une peine de prison peut être associée à un traitement obligatoire ou un sursis peut n'être accordé que si l'intéressé accepte de suivre un traitement. On a de plus en plus recours à ces possibilités. Les recherches ont montré qu'après un traitement les risques de récidive sont considérablement réduits.

4.3.5 Campagnes

4.3.5.1 La campagne: "Il y a des secrets dont il faut parler"

297. A l'heure actuelle, on mène, à l'échelle nationale, une campagne intitulée "Il y a des secrets dont il faut parler", qui a pour but d'encourager les enfants qui sont physiquement ou sexuellement maltraités à s'adresser à quelqu'un en qui ils ont confiance ou à appeler le numéro vert pour enfants (voir ci-dessus). Les adultes sont aussi incités à surveiller de près les enfants qu'ils soupçonnent d'être victimes de sévices. La campagne est menée par les différentes organisations qui participent, en coopération avec le Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles, à la lutte contre les mauvais traitements infligés aux enfants. Si l'on en juge d'après le nombre croissant d'appels téléphoniques, la campagne semble être un succès.

4.3.5.2 La campagne "Ce n'est pas lui qu'il faut protéger mais vous-même"

298. Parallèlement, on mène aussi une campagne concernant les mauvais traitements infligés aux femmes sur le slogan "Ce n'est pas lui qu'il faut protéger mais vous-même. Appelez le 030-331 335". Cette campagne est l'oeuvre de l'association de publicité non commerciale SIRE, organisme qui fait appel à la compétence d'organismes de publicité et de marketing pour aborder des problèmes sociaux. Les associations contribuent gratuitement à la campagne de l'association SIRE. Ces campagnes sont organisées en consultation avec les pouvoirs publics.

299. La "Fondation de la corrélation" participe à cette campagne en offrant des conseils par téléphone aux personnes qui l'appellent. Cette campagne cherche à encourager les femmes à prendre des mesures pour mettre fin aux mauvais traitements qu'elles subissent en s'adressant à elles au moyen de spots publicitaires ou d'affiches. On trouve également des brochures sur les mauvais traitements infligés aux femmes dans les salles d'attente des médecins et dans les commissariats de police. Ces brochures encouragent aussi les femmes à appeler la Fondation de la corrélation.

4.3.5.3 Campagne d'information pour prévenir la violence sexuelle

300. Depuis le début des années 80, le gouvernement mène une politique de lutte contre la violence sexuelle. A l'origine, on s'attachait essentiellement à aider les victimes, en entraînant les femmes à se défendre et en effectuant des recherches sur la nature et l'envergure du problème. Tout en y accordant toujours l'attention voulue, on insiste désormais surtout sur la prévention primaire de la violence sexuelle. Il ressort des recherches que dans 97 % des cas les auteurs de violences sexuelles sont des hommes, pour la plupart entre 14 et 35 ans. Il faudra donc prendre ce groupe pour cible si l'on veut prévenir la violence sexuelle. L'objectif de la campagne d'information des pouvoirs publics est de mettre la question de la violence sexuelle en lumière et de rendre les jeunes gens et les hommes conscients des conceptions stéréotypées qu'ils ont de l'homme et de la femme et de l'influence que ces idées exercent sur leurs rapports avec les femmes et les jeunes filles.

Cette campagne se divise en deux éléments complémentaires:

301. L'élément médias se compose d'un spot à la télévision, d'une brochure correspondante qu'il est possible d'obtenir dans les bureaux de poste et les bibliothèques, de sept avis différents publiés dans des organes d'information, qui sont lus par une partie importante du groupe cible, et d'une série d'affiches. Cette campagne a suscité un grand intérêt auprès du public. Dans la phase initiale, on a beaucoup parlé de la violence sexuelle et beaucoup écrit à ce sujet, et une grande attention y a été consacrée dans les médias. Dans d'autres pays, les médias s'intéressent aussi beaucoup à cette nouvelle initiative néerlandaise. La première année de cette campagne quinquennale a été consacrée à la question de la violence sexuelle en général; les années suivantes, on se propose d'accorder une attention particulière aux garçons et aux jeunes gens, au harcèlement sexuel dans les relations de travail et aux hommes qui ont des rapports stables. Une campagne de ce genre peut aider considérablement à susciter une prise de conscience de la question et à la mettre en lumière, et peut aussi marquer le début d'un changement de comportement.

302. Le deuxième élément de cette campagne concerne essentiellement les personnes qui ont affaire aux hommes et aux jeunes gens dans leur travail quotidien (en tant qu'intermédiaires), car le fait que ces personnes sont en contact avec le groupe cible leur permet, estime-t-on, plus facilement d'encourager les changements de comportement et d'attitude. La campagne des médias leur apporte un appui en ce sens qu'elle met certaines questions à l'ordre du jour et qu'il est de ce fait plus facile d'en discuter.

303. Cet élément encourage les personnes qui ont des contacts quotidiens avec des hommes et des jeunes gens, par exemple les personnes qui travaillent dans l'enseignement ou avec les jeunes, à apporter leur contribution à la prévention de la violence sexuelle. Diverses brochures d'information et autres ont été écrites à l'intention des intermédiaires. Des séminaires et des colloques sont aussi organisés et une circulaire d'information est publiée pour ce groupe de personnes.

ARTICLE 3

DROITS DE L'HOMME ET LIBERTES FONDAMENTALES

Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

304. On peut d'abord faire remarquer que les Pays-Bas sont partie à toutes les conventions régionales et internationales sur les droits de l'homme qui garantissent l'égalité entre l'homme et la femme.

305. Vers 1970 on s'est rendu compte que c'est au gouvernement de suivre une politique cohérente pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, ce qui a été officiellement reconnu en 1974, lorsque le Cabinet a institué la Commission de l'émancipation, organe consultatif qui est resté en fonctions jusqu'en 1981 et peut être considéré comme le précurseur de l'actuel mécanisme national (voir la section correspondante ci-dessous).

306. La situation aux Pays-Bas doit être considérée sur la toile de fond de l'expansion du mouvement féministe et de ses efforts pour faire inscrire ses revendications à l'ordre du jour politique. L'Année internationale de la femme et la première Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme (Mexico, 1975) n'ont pas non plus été sans importance à cet égard.

307. Ainsi, lorsque les Pays-Bas ont signé la Convention en 1980, un premier pas avait déjà été fait avec la mise en place d'une infrastructure administrative, l'établissement d'assises politiques et l'application de mesures pratiques.

308. Il était entendu dès le début que l'adoption de quelques mesures accessoires ne suffirait pas pour opérer une amélioration véritable de la condition de la femme. Les gouvernements successifs ont souligné qu'il fallait suivre une politique cohérente qui n'assure pas seulement une application convenablement coordonnée des mesures adoptées mais qui prenne aussi racine dans une conception politique commune de la question féminine et du rôle que le gouvernement doit jouer.

309. C'est ainsi qu'ont été formulés des documents directifs (1977, 1985 et 1992) énonçant les principes fondamentaux de la politique et les mesures pratiques prévus dans un avenir proche. Ces deux aspects sont exposés dans les sections sur les différents articles de la Convention faisant l'objet du présent rapport, qui donne aussi un aperçu des progrès réalisés jusqu'à ce jour aux Pays-Bas 2/.

Les premières années de la politique d'émancipation

310. A la suite de la Conférence organisée par l'ONU à Mexico en 1975, le gouvernement néerlandais a annoncé son intention de lancer un plan quinquennal et demandé à la Commission de l'émancipation de formuler des recommandations. Le rapport de la Commission "A l'approche d'un plan quinquennal" a paru en mars 1976. La Commission n'a pas seulement suggéré des mesures à court terme mais aussi proposé de définir le cadre général de la politique à suivre en matière d'émancipation. Les buts et objectifs énoncés dans le rapport ont été insérés dans le document directif intitulé "L'émancipation: processus de changement et de croissance", qui a été publié par le gouvernement en mai 1977, en partie à la demande expresse du Parlement. Les objectifs formulés consistent à combler le fossé d'inégalité existant entre l'homme et la femme, à éliminer les stéréotypes concernant leur rôle respectif et à revaloriser les valeurs et activités féminines. Le thème central du document était la notion de liberté

2/ Des rapports antérieurs ont été publiés en anglais à ce sujet: A Decade of Equal Rights Policy in the Netherlands (1975-1985), avril 1985; Women and the State: Dutch Government Policy for the Advancement of Women, 1989; Report on the Measures Taken in the Netherlands in Compliance with the Nairobi Forward-looking Strategies, février 1990.

de choix de son propre rôle. La tâche du gouvernement était, d'après la définition qui en était donnée, d'instaurer ou, le cas échéant, de promouvoir des conditions propices aux processus de changement visant à offrir aux femmes comme aux hommes une plus grande liberté de choix en ce qui concerne la manière d'organiser leur vie, individuellement ou avec d'autres personnes.

311. Pendant le débat parlementaire sur la politique d'émancipation, au cours de l'été 1978, tous les partis politiques ont approuvé les plans du gouvernement. Durant les premières années de l'application de cette politique (1974-1981), une importance particulière a été accordée aux questions suivantes:

- promulgation de dispositions législatives sur l'égalité de traitement de l'homme et de la femme sur le marché du travail, en partie sur la base des obligations découlant de la Convention;
- insertion dans la Constitution de dispositions interdisant toute discrimination fondée notamment sur le sexe;
- rédaction d'une loi générale sur l'égalité de traitement;
- modification du droit des personnes et du droit de la famille;
- appui financier aux activités du mouvement féministe et aux projets visant à susciter un changement de mentalité au sein de la communauté;
- aides à l'enseignement scolaire ou non, à la formation et à la recherche.

312. Faisant suite au Plan d'action mondial examiné à la Conférence de l'ONU à Copenhague en 1980, un programme d'action néerlandais a été rédigé en 1981 et soumis à une discussion approfondie. Alors que la Conférence de Mexico en 1975 avait suscité l'élaboration d'une politique d'émancipation, la Conférence de Copenhague a donné l'impulsion qui a permis de redéfinir les mesures à prendre au cours des années suivantes dans les différents domaines visés.

313. Depuis 1974, c'est le Ministère des loisirs, de la protection sociale, et des affaires culturelles qui était responsable de la politique d'émancipation; lorsqu'un nouveau gouvernement a pris ses fonctions en 1977, un Secrétaire d'Etat spécialement chargé de l'égalité des droits a été nommé auprès du Ministère, marquant ainsi le démarrage d'un mécanisme national dans ce domaine d'activité. Le choix de ce ministère particulier reflète l'idée que l'on se faisait le plus généralement de ce problème à l'époque, à savoir que l'émancipation était en grande partie une question de changement de mentalité.

Réorientation de la politique d'émancipation (1981)

314. Après les élections générales de 1981, un Secrétaire d'Etat chargé de coordonner la politique de l'émancipation a été nommé au Ministère de l'emploi et des affaires sociales. Entre temps, on en était venu à mettre l'accent sur d'autres questions, et l'on ne s'efforçait plus seulement ou principalement de susciter un changement de mentalité, considéré comme un élément du développement social. On se rendait désormais compte que les droits des femmes en matière d'emploi et de sécurité sociale appelaient des améliorations.

315. Le programme du gouvernement prévoyait notamment l'élaboration d'un nouveau plan directif interministériel. Dans un premier temps, une récapitulation de dix années d'édification de théories féministes a été publiée sous le titre "Une analyse de la question féminine". Les travaux concernant un certain nombre de domaines ont été activés sous forme de projets combinant orientations fondamentales et dispositions et instruments expérimentaux, notamment dans les trois secteurs suivants: soins de santé à dispenser aux femmes, femmes appartenant à des minorités ethniques et femmes souhaitant retravailler après être restées quelques années à la maison. On a estimé qu'il serait ainsi possible de se faire une idée plus précise des mesures complémentaires ou nouvelles à prendre et des modifications à apporter à la politique en vigueur. En 1982, sur l'initiative du Secrétaire d'Etat, une conférence a été organisée sur la violence sexuelle, insérant ainsi effectivement cette question dans le cadre général de la politique d'émancipation (voir à ce sujet l'additif au rapport concernant l'Article 2).

Un plan directif interministériel

316. Après une crise ministérielle et une courte période de gouvernement intérimaire, des élections générales ont été organisées en 1982 et un nouveau gouvernement a été constitué. Un Secrétaire d'Etat chargé de la politique d'émancipation a de nouveau été nommé au Ministère de l'emploi et des affaires sociales, et le renouveau de la politique d'émancipation s'est poursuivie par la prolongation des projets expérimentaux, l'établissement d'un rapport sur l'élimination de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des jeunes filles (1984) et la publication d'un plan général en matière de politique d'émancipation (1985). Le concept clef sur lequel reposait ce plan était que ce problème ne pouvait plus être considéré uniquement comme un problème n'intéressant qu'un groupe défavorisé - les femmes - qui avaient besoin d'aide pour améliorer leur situation dans la société. Le nouveau point de départ devait être le suivant: l'existence d'une différence entre les sexes ne devrait plus systématiquement réduire les possibilités offertes à l'un des deux sexes. Pour atteindre cet objectif, il fallait absolument prendre de nouvelles décisions collectives ou réévaluer les décisions prises par le passé.

317. En partie à la suite des conclusions des recherches présentées dans une publication intitulée "The Woman's Social Atlas" (L'Atlas social de la femme) (1983), la progression vers l'égalité des chances est désormais considérée comme un processus social inévitable. La structure sociale n'est toutefois pas pleinement adaptée aux changements que cela implique. Des obstacles matériels suscitant des désaccords sociaux persistent: les femmes occupent encore une position inférieure sur le marché du travail; les hommes ne consacrent guère plus de temps qu'auparavant aux tâches ménagères et aux soins des enfants; et les femmes sont encore employées dans les professions traditionnelles. L'inégalité en ce qui concerne la condition sociale des hommes et des femmes reste pratiquement inchangée.

318. Ceci étant, l'objectif à moyen terme du gouvernement est de favoriser la transformation de la société contemporaine, dans laquelle les différences fondées sur le sexe sont largement institutionnalisées, en une société multiforme dans laquelle tous les individus, quels que soient leur sexe ou leur état matrimonial, puissent mener une existence indépendante et dans laquelle les hommes et les femmes aient les mêmes droits, possibilités, libertés et responsabilités.

319. L'objectif central se compose de trois éléments:

- 1) garantir l'égalité des droits des hommes et des femmes;
- 2) opérer des changements de structure qui éliminent les différences fondées sur le sexe, considérées comme piliers de l'ordre social;
- 3) éliminer les images stéréotypées des caractères masculins et féminins.

320. Par "égalité des droits" on entend ici des droits explicites et une politique anti-discriminatoire dans tous les domaines d'activité des pouvoirs publics. Pour plus de détails à ce sujet voir la section sur l'Article 2. Les changements de structure envisagés comprennent des changements qui conduisent à une situation où les possibilités d'emploi et d'autres formes d'activité sociale ne dépendent plus du sexe, de la situation, du style de vie ou de préférences sexuelles. Le troisième élément reflète l'importance particulière accordée à l'appui du mouvement féminin, ce que l'on examine de manière plus approfondie ci-après. Un exposé détaillé de la politique visant à éliminer les stéréotypes est présenté dans la section concernant l'Article 5.

321. La manière dont ces objectifs peuvent être atteints par les différents ministères au cours de la période 1992-1995 sont exposées en détail dans un projet de programme relatif à la politique d'émancipation ("Dans la perspective de 1995), établi en 1992 ^{3/}. Le gouvernement souhaite que les objectifs de sa politique d'émancipation soient intégrés, dans toute la mesure du possible, dans les activités des différents ministères.

^{3/} Ce projet de programme a été communiqué au Conseil de l'émancipation en janvier 1992. Lorsque le Conseil aura formulé ses recommandations, la version définitive du programme sera présentée au Parlement.

322. Les principes énoncés dans le plan directif de 1985 continueront à être précisés au cours des prochaines années. Il faudra aussi mettre de nouveaux accents, ou trouver de nouveaux "fers de lance". Jusqu'en 1995, il faudra donc consacrer une attention spéciale aux points suivants:

- a) plus grande participation des femmes à la prise de décisions politiques et sociales;
- b) répartition du travail non rémunéré, ce qui implique une plus grande participation des hommes aux travaux ménagers;
- c) élimination des images traditionnelles de la masculinité et de la féminité.

Faits et chiffres

323. "L'Atlas social de la femme", publié par le Bureau de planification sociale et culturelle en 1983, contient à la fois des statistiques et une analyse détaillée de la condition de la femme et de son évolution durant les vingt dernières années. Des enquêtes à jour sont publiées par le Bureau dans ses rapports biennaux et dans deux publications sur des questions apparentées. En 1987 et en 1992, le Bureau central de statistique a publié des enquêtes statistiques comparant la situation des hommes et des femmes dans différents domaines. Les travaux d'élaboration d'une méthode de collecte des données sur le marché du travail, qui se sont déroulés ces deux dernières années, ont abouti à l'établissement d'une banque de données ("Les femmes en chiffres) contenant toutes les données figurant dans le présent rapport. Un exposé récapitulatif de la condition de la femme aux Pays-Bas, établi d'après les statistiques les plus récentes, devrait paraître en hollandais et en anglais en décembre 1992. Dans toute la mesure du possible, il sera communiqué au Comité avant la session au cours de laquelle le présent rapport doit être examiné.

Mécanisme national

324. Conformément à la Recommandation générale n° 6 (septième session 1988) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la section suivante porte sur le mécanisme national créé ou les dispositions institutionnelles prises aux Pays-Bas pour assurer l'application de la politique officielle en matière de promotion de la femme. Il convient de noter que cette politique concerne pratiquement tous les domaines d'activité des pouvoirs publics. Cette politique "à facettes", comme on l'appelle, fixe des objectifs à atteindre dans de multiples secteurs dont la responsabilité politique incombe à différents ministres. Pour coordonner les activités, il faut donc commencer par assurer la cohésion des mesures spécifiques prises par les différents ministères dans l'intérêt des droits de la femme, et intégrer ensuite cette question des droits de la femme à une politique concernant principalement d'autres domaines de la vie sociale. La ferme détermination de promouvoir les droits de la femme en tant que partie intégrante de la politique générale a déjà été mise en vedette dans la Déclaration de principes présentée au Parlement par le gouvernement qui a pris ses fonctions en 1977.

325. En partie à cause du caractère fragmentaire du mécanisme administratif national, l'élaboration d'une politique intégrée est une tâche difficile et laborieuse. Comme le montre l'organigramme ci-joint (voir Appendice 1), le mécanisme national néerlandais se compose de différentes parties.

326. Au niveau politique, la responsabilité première était initialement confiée à un secrétaire d'Etat à la protection sociale, à la santé et aux affaires culturelles et ultérieurement à trois secrétaires d'Etat et à deux ministres de l'emploi et des affaires sociales. C'est Madame Elske ter Veld, l'actuelle Secrétaire d'Etat à l'emploi et aux affaires sociales, qui est chargée depuis 1989 de la coordination de la politique d'émancipation, tâche qui doit être accomplie dans les limites des attributions du Cabinet dans son ensemble, en ce qui concerne la politique gouvernementale générale, et de chacun des ministres, en ce qui concerne leur propre sphère d'activité.

327. Entre 1986 et 1991, c'est un Comité ministériel chargé de la politique d'émancipation, composé du Premier ministre (président) et de sept autres ministres, qui était chargé de préparer l'examen des questions qui comportaient un élément important intéressant les droits de la femme et au sujet desquelles le Cabinet devait prendre une décision.

328. Au niveau de la fonction publique, le principal organe est le Département chargé de la coordination de la politique d'émancipation, qui fait partie du Ministère de l'emploi et des affaires sociales depuis 1981. Ce Département a pour tâche de faire en sorte que les questions d'émancipation soient prises en considération dans les décisions adoptées à tous les niveaux de l'administration. Il travaille en coopération avec tous les ministères et aide la Secrétaire d'Etat dans son travail. En outre, il apporte son concours au lancement d'activités correspondantes intéressant la société dans son ensemble (voir l'additif sur la politique d'appui). Il s'occupe également de la production de matériel d'information, donne l'instruction de procéder à des recherches concernant la politique en question et en assure la supervision. Le Département a un effectif permanent de 32 fonctionnaires et un budget ventilé comme suit:

- Traitements et salaires	4 146 000
- Administration	2 841 000
- Dons et subventions	19 100 000

329. Dans le cadre des efforts que le gouvernement fait actuellement pour améliorer l'efficacité de la fonction publique, une étude indépendante des activités du Département sera effectuée à la fin de 1992. Les résultats de cette étude devraient être pris en compte dans les décisions que prendra, lorsqu'il aura été constitué, le prochain Cabinet au sujet des meilleurs moyens de poursuivre la politique d'émancipation.

330. Un autre organe, le Comité interministériel de coordination de la politique d'émancipation, se réunit une fois par mois, sous la présidence du Directeur du Département de la coordination de la politique d'émancipation. Tous les ministères sont représentés à ce Comité. Depuis que le Comité ministériel de la politique d'émancipation a été dissous, c'est le Comité interministériel qui fait fonction d'organe consultatif direct auprès du Cabinet et, le cas échéant, auprès des comités ministériels et des organes interministériels de coordination.

331. La plupart des ministères ont des organes de coordination interne qui conseillent les ministres à propos des questions concernant les femmes dans les domaines particuliers qui relèvent de leur compétence. Leurs pouvoirs et leur influence varient d'un ministère à l'autre.

332. Le mécanisme national comprend aussi deux organisations non gouvernementales quasi-autonomes (quangos) ^{4/}, à savoir le Conseil de l'émancipation et la Commission de l'égalité des possibilités d'emploi. Cette dernière a déjà été mentionnée dans la section concernant l'Article 2.

333. Le Conseil de l'émancipation, qui a succédé en 1981 à la Commission de l'émancipation, se compose d'un maximum de 13 membres rémunérés qui consacrent deux jours par semaine aux affaires du Conseil. C'est la Couronne qui publie des avis de vacances et désigne les membres du Conseil sur la base de la représentation la plus large possible des mouvements sociaux et politiques. Le Conseil a pour rôle de conseiller le gouvernement sur les mesures relatives à la promotion de la femme et aux incidences d'autres mesures sur la condition de la femme. La loi sur le Conseil de l'émancipation précise que les ministres doivent consulter le Conseil au sujet de tout le plan directif ayant des incidences directes ou indirectes sur la condition de la femme. Le Conseil se compose actuellement de 12 membres et d'un président et dispose d'un secrétariat de 25 personnes.

334. Le gouvernement s'efforcera, au cours de la deuxième moitié des années 90, d'intégrer ce rôle consultatif sur les questions d'émancipation affectées par plusieurs formes de politique officielle dans les activités d'autres organes consultatifs. Le gouvernement souhaite inclure cette mission dans le mandat des autres organes consultatifs; en outre, le gouvernement s'efforce d'accroître le nombre de femmes parmi les membres de ces organes. Il s'ensuit que le quatrième mandat du Conseil de l'émancipation (1993-1997) sera le dernier. L'une de ses tâches consistera à présenter un rapport sur la manière dont d'autres organes consultatifs peuvent se charger de donner des conseils sur les questions d'émancipation.

^{4/} Il s'agit d'organismes indépendants créés et financés par l'Etat pour accomplir une tâche particulière.

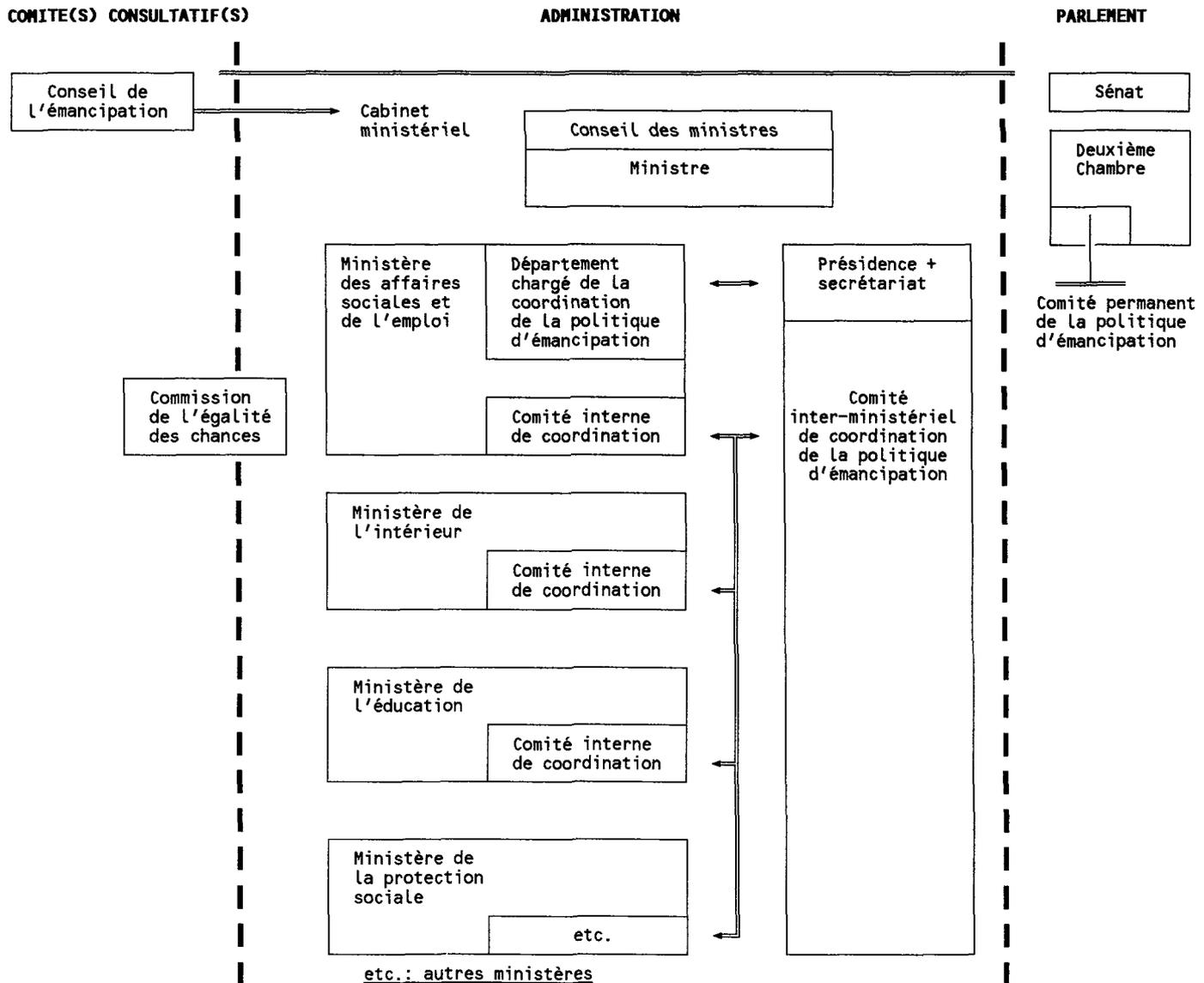
335. Une troisième organisation (quango), le Comité chargé de la promotion de la recherche en matière d'émancipation, composé d'experts indépendants en recherches et études intéressant les femmes, a exercé ses fonctions du 25 février 1985 au 25 février 1991.

336. Ce réseau apparemment compliqué d'organes a pour origine la stratégie d'ajustement administratif suivie au cours de la création du mécanisme national. Conformément aux procédures administratives néerlandaises, les tâches distinctes qu'implique le processus de prise de décisions ont été confiées à différents organes. L'élaboration de la politique départementale et la coordination interdépartementale (Département chargé de la coordination de la politique d'émancipation et le Comité chargé de la coordination interministérielle de la politique d'émancipation) se déroulent indépendamment des conseils et avis extérieurs (Conseil de l'émancipation), et ces deux activités sont à leur tour séparées de la fonction semi-judiciaire que remplit la Commission de l'égalité des possibilités d'emploi.

337. Pour conclure, il faut mentionner le Comité parlementaire permanent de la politique d'émancipation, qui jouit des mêmes pouvoirs que tous les autres comités parlementaires.

Appendice 1

ORGANIGRAMME: MECANISME NATIONAL DES PAYS-BAS POUR LA PROMOTION DE LA FEMME



ADDITIF A L'ARTICLE 3 POLITIQUE D'APPUI A L'EMANCIPATION

Politique d'appui à l'émancipation

338. La politique d'émancipation du gouvernement néerlandais se rattache au processus d'émancipation des femmes dans la société néerlandaise. L'un des objectifs de cette politique est d'appuyer ce processus d'émancipation. Aux Pays-Bas, le mouvement féminin est considéré comme la force motrice de ce processus. Pour commencer, cela revient à suivre les progrès réalisés en matière d'émancipation dans les différents domaines sociaux. Cela revient aussi à inciter les différents secteurs à élaborer leurs politiques en consultation avec les groupes correspondants du mouvement féminin. Pour finir, des subventions sont utilisées pour permettre aux groupes du mouvement féminin de mener à bien leurs

activités. C'est à ces trois aspects de la politique d'émancipation que l'on se réfère sous l'appellation générale de politique d'appui à l'émancipation

339. Appuyer le processus d'émancipation au sein de la société veut dire appuyer la politique d'émancipation. Des changements de la politique générale du gouvernement sont notamment nécessaires pour instaurer une société émancipée. Ces changements peuvent impliquer une modification des orientations existantes ou proposées ou de nouvelles orientations. On essaie d'opérer ces changements selon deux axes. Dans le cadre de la fonction publique, des changements sont proposés par le ministre (ou le secrétaire d'Etat) qui est principalement chargé de la politique d'émancipation et par ses collaborateurs, par le Département chargé de la coordination de la politique d'émancipation et par l'ensemble du "mécanisme national" qui s'y rattache. A côté de cela, des changements sont généralement proposés par le mouvement féminin. La politique d'appui à l'émancipation permet en partie au mouvement féminin de participer à une échelle modeste à ce processus.

Mémoire explicatif de la politique d'appui à l'émancipation (1989)

340. Ce mémoire explicatif, qui a été présenté au Parlement à l'automne 1989 et approuvé par le Parlement au printemps 1990, formulait comme suit les objectifs spécifiques de la politique d'appui de l'émancipation:

- 1) Appuyer et stimuler le processus d'émancipation en général et le mouvement féminin en particulier;
- 2) Stimuler le dialogue entre le mouvement féminin et le gouvernement afin d'encourager l'action en retour et l'innovation nécessaires.

341. Concrètement, la politique d'appui à l'émancipation a une double signification. En premier lieu, elle consiste à financer un certain nombre de services et projets nationaux, pour la plupart de dimension limitée. (L'administration centrale crée également des services régionaux, qui sont toutefois transférés peu de temps après aux autorités régionales compétentes.) En second lieu, il est désormais possible d'obtenir des subventions pour des activités exceptionnelles sur le plan national, telles que des conférences, des films et des brochures, ou pour des projets nationaux pluriannuels, notamment de caractère expérimental. Des subventions sont aussi accordées pour des projets expérimentaux visant à aider les femmes et à apporter conseil et assistance aux victimes de violences sexuelles. Les projets non expérimentaux qui sont subventionnés concernent notamment des accords de coopération entre un grand nombre d'organisations féminines qui cherchent à promouvoir l'indépendance économique des femmes et la redistribution du travail rémunéré ou non.

342. Longtemps, la politique d'appui à l'émancipation a été en grande partie financée par le ministère qui en avait la principale responsabilité. Il est précisé dans le document directif déjà mentionné qu'en principe tous les ministres sont responsables de la politique d'appui à l'émancipation dans leur propre domaine. Pour le moment, ce principe doit être essentiellement considéré comme un moyen de faire démarrer la politique d'appui à l'émancipation ou d'en élargir la portée dans les différents ministères.

343. Le ministre (ou secrétaire d'Etat) chargé en premier lieu de la politique d'appui à l'émancipation a aussi pour tâche d'appuyer les initiatives novatrices et celles qui ne peuvent pas encore être intégrées aux activités d'un ministère particulier.

344. La manière concrète dont la politique d'appui à l'émancipation est élaborée a, à certains égards, évolué au fil des années à la suite des changements intervenus dans le genre et les méthodes d'action du mouvement féminin. Les principaux changements qui ont marqué le mode de fonctionnement du mouvement féminin sont les suivants:

- a) Initialement, l'accent était mis sur la sensibilisation au problème et l'analyse de ce problème; maintenant l'objectif primordial est plutôt de trouver des solutions permanentes.
- b) L'analyse a permis d'élucider considérablement le problème dans son ensemble et de différencier les activités de manière proportionnellement équilibrée, et par là même de les

répartir en secteurs d'activité plus restreints (logement, aménagement du territoire, technologie, informatique, soins de santé, lutte contre la violence sexuelle et forces armées) et par catégories de femmes (femmes tributaires d'un revenu d'appoint, filles et jeunes femmes, lesbiennes, handicapées, femmes noires et migrantes et femmes entrepreneurs).

- c) Les femmes actives dans le mouvement féminin étaient généralement des bénévoles, dont la plupart travaillaient par principe sans rémunération. A l'heure actuelle, nombre d'entre elles sont payées pour le travail qu'elles font. A la suite de cette évolution et de l'acquisition de compétence et d'expérience, le mouvement féminin a désormais un caractère plus professionnel.
- d) Ce mouvement s'est transformé d'un mouvement de protestation en un mouvement pour le progrès social qui agit principalement dans le cadre des structures sociales existantes. Sa situation a progressivement évolué: son activité ne se limite plus à des débats visant à attirer l'attention sur la condition de la femme, mais consiste maintenant à donner des conseils au sujet des changements à effectuer.

345. Cette évolution a un certain nombre de conséquences pour la politique d'appui à l'émancipation.

- a) Le nombre de demandes de subventions exceptionnelles a diminué brusquement par suite de la réorientation des actions de sensibilisation vers la réalisation de changements structurels.
- b) La décomposition du problème en catégories distinctes signifie que l'on a de plus en plus souvent affaire aux différents ministères, non seulement pour obtenir des subventions mais aussi pour influencer leurs orientations.
- c) L'analyse du problème et les projets expérimentaux ont eu pour résultat de rehausser le niveau de compétence tant pour ce qui est des différents thèmes que des différentes catégories de femmes. Les subventions ont donc perdu de leur importance comme moyen d'attirer l'attention sur une question ou de démontrer que les opinions et méthodes féministes ont le droit d'exister. La politique d'appui à l'émancipation, vise désormais davantage à inciter les ministères à tirer parti des compétences existantes. Il est moins fréquent d'accorder des subventions pour répondre à des demandes que d'en accorder pour satisfaire des besoins reconnus dans le cadre du processus de prise de décisions. Le rôle de la politique d'appui à l'émancipation dans l'élaboration de la politique visant à améliorer la condition des filles et jeunes femmes dans la société est un bon exemple de ce processus. Compte tenu de cette politique, un certain nombre de subventions ont été prévues pour les recherches demandées par les pouvoirs publics ou ont été accordées pour des domaines tels que la technologie et l'automatisation, considérés comme tout aussi importants dans le contexte de cette politique.
- d) Dans une large mesure, le mouvement féminin fait désormais partie des structures sociales; la politique d'appui à l'émancipation s'intéresse donc aux initiatives émanant d'organisations existantes.

Subventions accordées par l'administration centrale au titre de la politique d'appui à l'émancipation, de 1990 à 1994 (en millions de florins):

1990	1991	1992	1993	1994
23	21,5	19,4	11,6	11,6

Les éléments les plus importants de la politique d'appui à l'émancipation sont les suivants:

1) Centre international d'information et Archives du Mouvement féminin

346. Ce centre est un service d'information unique en son genre en ce qui concerne la condition de la femme. Il comprend une bibliothèque scientifique spécialisée, un service de documentation et des archives sur la condition de la femme. Il constitue l'organisation centrale dans ce domaine aux Pays-Bas

et joue un rôle important sur le plan international. Les principales fonctions de ce Centre consistent à rassembler, gérer, ouvrir au public et diffuser des informations et à encourager et appuyer d'autres bibliothèques et services de documentation aux Pays-Bas de manière à assurer de bons services d'information sur la condition de la femme. Ce Centre est, pour une durée non déterminée, entièrement financé par le ministère principalement chargé de la politique d'appui à l'émancipation.

2) Deux organes coopératifs comptent parmi leurs membres un grand nombre d'organisations féminines oeuvrant dans le domaine socio-économique:

- La vaste plate-forme des femmes pour l'indépendance économique
- L'Association pour la redistribution du travail rémunéré ou non.

3) Centres d'appui nationaux

347. Chacun de ces centres se concentre sur un domaine particulier de la question d'émancipation - droits des femmes, construction et logement, lutte contre la traite des femmes, accès au marché du travail, et soins de santé aux femmes. A l'heure actuelle, 15 centres d'appui nationaux bénéficient de subventions du gouvernement, certains du secrétaire d'état principalement chargé de la politique d'appui à l'émancipation, certains d'autres ministres ou secrétaires d'Etat ou d'autres sources.

348. Les centres d'appui nationaux, qui travaillent à l'échelle nationale, comme leur nom l'indique, ont deux fonctions principales. Ils appuient et encouragent, à travers le pays, leur réseau se composant de femmes qui s'occupent d'un domaine particulier et qui en assument la responsabilité. En second lieu, ils essaient d'influencer la politique du gouvernement et des organisations et organes nationaux concernés. Plus précisément, ils peuvent:

- attirer l'attention sur des problèmes liés à la condition de la femme;
- analyser des problèmes et envisager une solution possible;
- mettre au point une méthodologie;
- réunir des ressources;
- fournir des renseignements et des conseils à leurs membres;
- influencer le choix des orientations;
- favoriser l'acquisition de connaissances spécialisées.

Les centres d'appui nationaux reçoivent pendant cinq ans au moins des subventions s'élevant en moyenne à 250 000 florins par an.

349. "Arachne", centre spécial d'appui chargé de donner des conseils aux femmes sur la politique du gouvernement, a commencé à fonctionner à l'automne de 1992. Il aura pour objectif spécial de favoriser l'interaction entre la politique gouvernementale et le mouvement féminin. "Arachne" a été créé et travaillera en coopération avec le mouvement féminin. Il servira de stimulant et permettra aux femmes de faire plus facilement pression sur l'élaboration de la politique au niveau national sans toutefois intervenir directement.

350. L'Annexe 1 contient une liste des centres d'appui nationaux qui reçoivent des subventions du gouvernement.

4) Bureaux régionaux pour l'émancipation

351. Au cours des 13 dernières années, le gouvernement a créé des services d'appui régionaux connus sous le nom de bureaux pour l'émancipation des femmes. Leur principal rôle consiste à susciter, au niveau régional, des progrès structurels en matière d'émancipation, en s'attaquant à cette tâche de concert avec le mouvement féminin de la région. A la différence des centres d'appui nationaux, ces bureaux régionaux ne se limitent pas à un domaine particulier. Ils s'occupent de tous les problèmes prioritaires dans leur propre région. Ils ont aussi pour fonction d'influencer la politique des provinces et des municipalités qui relèvent de leur région. Ces bureaux peuvent avoir recours à la compétence des centres d'appui nationaux pour s'acquitter de leur travail. Inversement, ils peuvent fournir à ces centres des renseignements sur les blocages et les problèmes qu'ils ont repérés. Chaque bureau dispose de quatre

ou cinq postes et reçoit une subvention qui couvre les frais de location et les dépenses de fonctionnement. Il existe un bureau de ce genre dans chacune des provinces et dans les trois grandes municipalités d'Amsterdam, de Rotterdam et de La Haye, soit au total 15.

352. Les bureaux pour l'émancipation des femmes ont été créés en tant que services indépendants et seront donc transférés, au 1er janvier 1993, aux provinces et aux trois municipalités, ce qui fait partie du processus, de grande envergure, de délégation de pouvoirs aux provinces et aux municipalités, qui est en cours. Les modalités de ce transfert font actuellement l'objet de négociations avec les provinces et municipalités. La question essentielle est en l'occurrence de savoir dans quelle mesure les bureaux continueront à faire fonction de services spécialisés et si l'argent qui doit leur être versé continuera à être utilisé pour les activités spécifiques auxquelles il est destiné.

5) Projets des spécialistes de l'émancipation

353. Ces projets visent à instaurer ou à aider à instaurer des conditions où les objectifs d'émancipation sont intégrés aux activités des organisations nationales qui travaillent dans le cadre de la société. Ces projets peuvent être axés sur la politique du personnel et les conceptions d'une organisation, la politique qu'une organisation suit dans la société ou les deux. Des subventions sont mises à la disposition de projets sur la base d'un accord préalable sur les objectifs, le plan de travail ou la responsabilité de l'organisation tout entière en matière d'agencement du projet, etc. L'octroi d'une subvention destinée à un projet signifie pour une organisation qu'elle recevra des ressources lui permettant de financer en moyenne 40 heures de travail par semaine, en principe pendant une période de trois ans. Ces ressources peuvent servir à rémunérer un spécialiste de l'émancipation travaillant à plein temps ou deux personnes travaillant à mi-temps pendant toute la durée du projet.

354. Ces projets portent sur de multiples aspects de la société et visent des objectifs variés, comme le montrent les exemples suivants:

- L'objectif du projet réalisé par la Fédération des syndicats néerlandais est de renforcer la position des femmes dans le mouvement syndicaliste des pays en développement.
- Le projet confié à l'Association des organisations des femmes rurales est destiné à améliorer la situation des femmes qui travaillent avec leur mari dans une exploitation agricole.
- Le projet exécuté par les trois organisations agricoles centrales vise à intégrer les femmes des agriculteurs et des maraîchers dans ces organisations.
- Le projet réalisé par la Fédération nationale des organisations de protection sociale du peuple surinamais met au point des méthodes qui permettent d'informer les parents surinamais des conséquences que le choix d'une école, de certaines options et d'une profession peut avoir pour l'avenir de leurs filles.
- Le projet exécuté par l'Association médicale royale néerlandaise vise à améliorer la situation des femmes médecins et à élaborer une politique d'émancipation pour l'organisation.

355. C'est le ministre chargé en premier lieu de la politique d'émancipation qui a pris l'initiative de ces projets, dont l'objectif est double:

- 1) Appuyer le démarrage du processus d'émancipation dans les organisations qui exercent une influence dans la société, et
- 2) Intéresser les ministères et secteurs officiels compétents à la nature et aux aspects financiers de ce processus.

356. Les projets sont exécutés conformément à ces principes. On demande aux ministères de subventionner 50 % d'un certain nombre de projets et de déterminer les organisations qui remplissent les conditions requises pour exécuter des projets. Les organisations peuvent elles-mêmes se porter candidates auprès du ministère compétent. Le choix se fera alors sur la base d'une entente mutuelle, et

les objectifs de même que la garantie de l'engagement sérieux de l'organisation feront notamment l'objet de discussions avec les intéressés.

357. Les projets sont exécutés sur une période de trois ans, et donnent ensuite lieu à une évaluation. Ces évaluations ont abouti à un agencement plus rigoureux des projets, surtout en ce qui concerne l'insertion d'un projet dans une organisation, la responsabilité de sa gestion et l'application de ses résultats. L'exercice en cours qui comprend 23 projets se termine en 1992 et fait déjà l'objet d'une évaluation. Les réactions extrêmement positives des organisations concernées et des ministères signifient que cette période sera suivie, au moins, d'une autre qui commencera en 1993. Il est fort probable que les organisations concernées seront priées d'apporter une contribution financière à ces nouveaux projets, contribution dont le montant ne dépassera pas un tiers du coût total. Le ministère concerné et le ministre principalement chargé de la politique d'émancipation couvriront, chacun de son côté, des dépenses.

Filles et jeunes femmes

358. Nous savons des études liées à l'élaboration de la politique, que les filles et jeunes femmes ne profitent guère ou pas du tout des possibilités que leur offre la politique d'appui. Elles ont peu de contacts avec les services d'appui tels que les bureaux pour l'émancipation des femmes et les centres d'appui nationaux, et ne recourent pratiquement pas aux programmes de subventions. Au vu de ces conclusions, des recherches ont été entreprises pour indiquer entre autres, dans quelle mesure les filles et jeunes femmes utilisaient les services destinés aux jeunes gens et aux minorités. Les résultats de cette étude confirment les conclusions antérieures.

359 Ce qui est plus intéressant, c'est que les résultats montrent pourquoi il en est ainsi. Les filles et jeunes femmes ont besoin d'un meilleur soutien, et non pas d'un soutien plus important, pour choisir un cycle de formation et une profession. A titre individuel, elles souscrivent sans doute aux objectifs du mouvement féminin et à la politique d'émancipation mais elles préfèrent malgré tout ne pas y être associées. Il est donc difficile et il n'est pas jugé souhaitable de modifier la politique d'appui à l'émancipation pour l'adapter tout particulièrement aux filles et aux jeunes femmes.

Femmes appartenant à des minorités

360. En 1982, le gouvernement néerlandais a lancé un projet concernant la politique des femmes et des minorités, l'objectif étant de mettre au point des instruments qui facilitent l'accès des femmes des minorités ethniques à différents domaines (éducation, protection sociale, soins de santé, marché du travail et information) et harmonisent les services fournis dans ces domaines avec les besoins. C'est dans ce but que des projets ont été établis à l'intention des femmes de groupes minoritaires.

361. De 1984 à 1988, un projet a été exécuté dans le cadre de cette politique à titre d'appui aux organisations féminines. Il portait sur les sujets suivants:

- 1) Indiquer aux groupes locaux de femmes noires et migrantes les possibilités de recevoir une aide financière pour se loger;
- 2) Subventionner trois spécialistes de l'émancipation pour qu'ils s'occupent de ce groupe de femmes; et
- 3) Subventionner des activités menées par des organisations de femmes noires ou migrantes.

362. Plus d'une quarantaine de centres ont été créés pour les femmes appartenant à des minorités ethniques. Le Ministre de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles fournit un soutien financier à un réseau de centres pour leur permettre de confronter leur expérience et de mettre au point des stratégies communes.

363. Par suite de la décentralisation intéressant les principaux aspects de la politique des minorités, les organisations féminines locales et les locaux qu'elles utilisent relèvent désormais des municipalités. L'une des tâches des services nationaux et régionaux d'appui aux minorités est de favoriser l'émancipation des femmes.

364. Les bureaux d'émancipation des femmes ont été instamment priés de recruter aussi des femmes noires et migrantes pour orienter leur politique de manière plus précise vers ces groupes. Les bureaux ont réservé un accueil favorable à cette demande et obtenu des résultats correspondants. En outre deux postes permanents ont été prévus à cette fin.

ANNEXE A L'ADDITIF A L'ARTICLE 3

Organisations nationales d'appui financées par la Direction de la politique d'émancipation du Ministère des affaires sociales et de l'emploi:

- 1) Centre d'appui national "Les femmes et le travail"
- 2) Fondation nationale de la médiatrice

Organisations nationales d'appui financées (provisoirement pour cinq ans) par la Direction de la politique d'émancipation:

- 3) Programme international féminin d'échanges
- 4) Centre national d'appui "Emancipation des fonctionnaires"

Organisations nationales d'appui financées (provisoirement pour cinq ans) par la Direction de la politique d'émancipation et par d'autres ministères:

- 5) Centre national "Les femmes et les sciences de l'information" (en coopération avec le Ministère de l'éducation et de la science et le Ministère des affaires économiques)
- 6) Les femmes et le droit (Institut Clara Wichmann) (avec le Ministère de la justice)
- 7) Centre de services pour les femmes (Arachne) (avec le Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles)
- 8) Les femmes et la culture (avec le Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles)

Organisations d'appui financées par d'autres ministères:

- 9) Centre national d'appui "Réseau des femmes de la police" (Ministère de l'intérieur)
- 10) Les femmes construisent et vivent (Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et de l'environnement)
- 11) Enseignement non scolaire à temps partiel pour les femmes (Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles)
- 12) Coordination nationale des services pour victimes de violences sexuelles (Medusa) (Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles)
- 13) Centre des femmes Kenau (Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles)
- 14) METIS, association fournissant des services aux femmes (Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles)
- 15) Groupe national d'appui aux centres de femmes étrangères (Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles).

ARTICLE 4

MESURES TEMPORAIRES

- 1) *L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considéré comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.*

365. Garantir l'égalité devant la loi ne suffit pas à garantir l'égalité de traitement des hommes et des femmes. Des mesures spécifiques seront souvent nécessaires pour éliminer les inconvénients et modifier les structures d'organisation existantes de telle manière qu'elles n'aboutissent plus à l'inégalité. Pour illustrer ces mesures d'action positive, on peut citer les mesures de traitement préférentiel dans les cas où une femme remplit les mêmes conditions qu'un homme, des réunions d'orientation professionnelle pour les femmes et l'établissement d'objectifs chiffrés à atteindre en ce qui concerne les nominations.

366. La politique officielle se fonde sur le principe que des mesures d'action positive ou de traitement préférentiel doivent être prises dans toute la mesure du possible par les organisations, institutions et entreprises concernées et ne devraient être imposées par la loi qu'en dernier ressort s'il y a des raisons valables de le faire. Ce principe est exposé à la section 5 de la loi sur l'égalité des possibilités d'emploi, qui stipule que les employeurs ou autres parties concernées peuvent s'écarter de l'interdiction d'établir une distinction entre les hommes et les femmes, comme il est précisé dans une autre partie de la loi, s'il s'agit d'une distinction destinée à donner la préférence à une femme en vue d'éliminer les formes existantes d'inégalité. Ce genre de traitement préférentiel n'est donc pas considéré comme une discrimination; au cours de la révision de l'Article 429 (quater) du Code pénal (qui interdit toute discrimination à l'égard d'une personne, notamment pour des raisons de sexe, dans l'exercice d'une fonction, d'une profession ou d'un commerce), il a été décidé de préciser expressément que le traitement préférentiel accordé aux femmes constituait une exception.

367. L'alinéa 3 de la section 2 du projet de loi sur l'égalité des chances (voir les commentaires à ce sujet à l'alinéa b) de l'Article 2 prévoit également une exception en ce qui concerne le traitement préférentiel, qui est énoncée comme suit:

"L'interdiction, énoncée dans la présente loi, d'établir une distinction ne s'appliquera pas si cette distinction est destinée à accorder aux femmes ou aux personnes qui appartiennent à certains groupes ethniques ou minorités culturelles des conditions préférentielles en vue d'éliminer ou de réduire les inégalités existantes et si cette distinction est raisonnablement en rapport avec cet objectif".

368. Au cours des années 80, de nombreuses organisations syndicales, surtout dans le secteur public ou le secteur à but non lucratif, ont adopté des mesures d'action positive dans l'intérêt des femmes. Depuis 1976, la politique de recrutement des pouvoirs publics est fondée sur le principe d'après lequel à mérite égal la préférence est donnée aux femmes. On trouvera dans d'autres parties du présent rapport (par exemple à propos des articles 7 b) et 11 des informations complémentaires à ce sujet.

- 2) *L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.*

369. Voir, entre autres, les commentaires concernant le paragraphe 2 de l'Article 11.

ARTICLE 5

MODELES DE COMPORTEMENT

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a) *Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes.*

370. Aux Pays-Bas, on a compris depuis un certain temps que les facteurs sociaux et culturels pouvaient lourdement influencer la promotion des femmes et parallèlement qu'il fallait prendre des mesures pour agir contre tous les facteurs entravant le processus d'émancipation. Le Plan directif de 1985 dans lequel le gouvernement énonçait ses objectifs à moyen terme indique au titre des trois objectifs subsidiaires l'élimination des rôles stéréotypés des hommes et des femmes, objectif qui a entre temps été incorporé, aux Pays-Bas, dans de nombreux volets de l'action en faveur de l'émancipation, et reflète l'évolution de l'attitude à l'égard des rôles respectifs de chaque sexe que l'on a pu observer au cours des 25 dernières années.

371. Dans les grandes lignes, les mesures prises pour modifier les modèles de comportement comprennent une campagne télévisée nationale et la diffusion aux bureaux de placement, aux employeurs et aux femmes mêmes d'informations engageant les filles et les jeunes femmes à être plus nombreuses à choisir des professions techniques, dites "masculines". Une campagne d'information analogue visait à inciter les filles et jeunes filles à réfléchir à leur indépendance économique ultérieure.

372. Dans le domaine de l'éducation, les campagnes multimédias s'adressent aux filles et à leurs familles dans le but d'encourager un plus grand nombre de filles et jeunes filles à opter pour les sciences exactes. Un institut national subventionné, le Centre de matériel pédagogique pour l'émancipation, distribue aux écoles une variété de matériel pédagogique mis au point aux Pays-Bas. En 1990 et 1991, l'histoire des femmes constituait une matière obligatoire à l'examen de fin d'études dans certaines catégories d'établissements d'enseignement secondaire. Un recueil de textes sur l'histoire des femmes a été édité à l'intention de ces écoles.

373. Des projets expérimentaux lancés par le mouvement des femmes contribuent à transformer les services sociaux et sanitaires en ce sens que les hommes ne sont plus automatiquement considérés comme la norme, d'autant plus qu'il est désormais reconnu qu'un mauvais état de santé et la situation sociale inférieure des femmes sont souvent en corrélation.

374. Une campagne d'information multimédias de plusieurs années, qui a démarré en 1991, est axée sur la responsabilité qui incombe aux hommes, aux jeunes gens en particulier, dans l'élimination de la violence sexuelle à l'égard des femmes et des jeunes filles. Il est fait appel à des intermédiaires pour sensibiliser davantage ce groupe cible. L'idée fondamentale est qu'il faut certes considérer les rapports sexuels comme naturels pour l'un et l'autre sexe mais pas pour autant les imposer à une femme contre son gré.

375. Les partis politiques nationaux et l'Association indépendante pour les intérêts et la citoyenneté à part entière des femmes reçoivent des subventions publiques pour appuyer les efforts qu'ils font pour amener un plus grand nombre d'électeurs à voter pour des femmes briguant un mandat public. L'objectif est d'éliminer l'idée que la politique et l'administration publique sont des professions exclusivement réservées aux hommes.

376. Des organisations subventionnées "Les femmes et l'art" s'opposent aux idées préconçues selon lesquelles les femmes ne contribuent guère à la vie culturelle. Des subventions ont été attribuées à

plusieurs projets: notamment une étude de la situation des femmes dans les services de radiodiffusion, exécutée par une femme faisant partie du personnel de la Compagnie de radiodiffusion des Pays-Bas, qui a formulé de nombreuses recommandations en se fondant sur ses conclusions; une étude sur la situation des femmes journalistes dans les journaux nationaux, étude dont les résultats ont été publiés; et un film sur les femmes journalistes.

377. Le nombre de femmes dans les services de radiodiffusion et les services de presse a augmenté au cours des années. Pour ce qui est des journaux, leur nombre a progressé de 1 % par an, passant de 15 % en 1988 à 19 % en 1991. On observe la même tendance pour la radiodiffusion, où le nombre de femmes a augmenté de 4 % depuis 1987. La situation y est toutefois plus favorable puisque les femmes représentent 45 % du personnel des associations nationales de radiodiffusion. Le chiffre correspondant pour les services régionaux de radiodiffusion est de 29 %. Ces chiffres, qui ne comprennent pas l'ensemble des employés de la presse et des associations de radio et de télévision mais se rapportent uniquement aux journalistes et producteurs d'émissions, sont tirés de "Vrouwen werkzaam bij omroep en pers" (Les femmes dans les médias, juin 1991), rapport d'une étude effectuée par A.G.B. Veldkamp et A.G.B. Qualitatief pour le Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles.

378. On s'efforce actuellement de susciter des changements dans la manière dont les médias présentent l'image et le rôle des femmes. Une subvention a été consacrée à l'établissement d'un manuel donnant la liste des femmes spécialistes dans différents domaines pour encourager les responsables des programmes à faire appel à leurs services. En 1991, la compagnie nationale de radiodiffusion a reçu une subvention pour un projet quinquennal impliquant l'analyse de l'image et du rôle respectif des hommes et des femmes que projettent les médias. Ce projet doit donner lieu à des recommandations à l'intention des services de radiodiffusion et des pouvoirs publics sur les moyens d'éviter, dans toute la mesure du possible, les stéréotypes à l'avenir.

379. Conformément aux autres conventions sur les droits de l'homme, la Constitution des Pays-Bas garantit la liberté de parole. Les législateurs néerlandais exercent des contraintes en ce sens qu'ils imposent des restrictions à la publication et à la diffusion de textes imprimés et d'illustrations. Dans le cas de représentations pornographiques, trois interdictions s'appliquent:

- 1) Elles ne peuvent être publiées ou exposées en public ou envoyées à des tiers, sauf sur demande;
- 2) Elles ne peuvent être montrées ou offertes à des personnes de moins de 16 ans;
- 3) Elles ne peuvent dépeindre des actes sexuels impliquant une personne ayant de toute évidence moins de 16 ans.

380. Le gouvernement peut être lui-même considéré comme une institution contribuant à perpétuer les préjugés et pratiques coutumières ou autres, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité des femmes ou la supériorité des hommes. Il est soucieux de mettre fin aux effets non intentionnels qu'entraînent ses mesures et essaie par divers moyens (par exemple organisation d'une réunion de travail à l'intention de tous les fonctionnaires de l'information publique à l'échelle locale et nationale) de résoudre le problème qu'implique la présentation d'images stéréotypées des hommes et des femmes dans des documents officiels, question qui fait l'objet d'une analyse entreprise en 1991.

381. Pour s'attaquer au problème évoqué à l'Article 5 on recourt à l'information, à la recherche et à des subventions spéciales. Légiférer n'est pas, en l'occurrence, considérée comme une mesure appropriée. En outre, certains secteurs sociaux mentionnés précédemment fonctionnent en grande partie de manière indépendante de l'Etat.

382. Cette politique, qui semble avoir un certain succès, pourrait néanmoins être plus systématique. Le gouvernement a donc l'intention d'intensifier ses efforts pour atteindre les objectifs exposés ci-dessus. Au cours des deux prochaines années, il consacrera une attention particulière à ce secteur d'activité, considéré comme l'un des trois principaux volets de la politique d'émancipation.

ARTICLE 5 b)

Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

Education familiale et enseignement

383. Le système néerlandais d'enseignement primaire et secondaire est caractérisé par la liberté de confession et la liberté des écoles. Les sections des lois qui portent sur le programme d'enseignement sont par conséquent conçus dans des termes généraux pour donner aux écoles autant de liberté que possible pour organiser au mieux l'enseignement. Le gouvernement n'a donc aucun moyen direct de faire en sorte que l'enseignement porte notamment sur les sujets mentionnés à l'alinéa b) de l'Article 5 de la Convention. Cependant plusieurs domaines de connaissance sont décrits dans les lois de telle manière que les écoles ont toute latitude d'inscrire ces sujets dans les programmes d'études.

384. En ce qui concerne l'enseignement primaire, ces questions sont traitées aux alinéas b) et d) de l'Article 2, à la section 9 de la loi sur l'enseignement primaire et aux alinéas b) et d) de l'Article 3, à la section 12 de la loi (provisoire) sur l'enseignement spécial. Les plans de travail des écoles peuvent être soumis à une inspection destinée à vérifier si les écoles consacrent l'attention voulue aux matières décrites dans les lois (section 11 de la loi sur l'enseignement primaire et section 19 de la loi ISOVSO).

385. A l'heure actuelle, la Première Chambre du Parlement envisage de proposer une loi qui imposerait, dans l'enseignement primaire, un noyau d'objectifs essentiels, dont les écoles s'inspireraient pour fixer les objectifs à atteindre jusqu'à la fin de l'école primaire; ces objectifs décrivent le niveau que devraient atteindre les élèves en matière de connaissances, de compréhension et de savoir-faire. Ils sont exposés plus en détail dans le décret ministériel accompagnant la nouvelle loi. Etant donné le principe de non intervention du gouvernement, dont il était question ci-dessus, il n'est pas prévu d'inclure explicitement les questions d'émancipation des femmes et d'élimination de la discrimination à leur égard dans ces objectifs essentiels, l'intention étant plutôt d'assurer les conditions et les ressources qui permettent aux écoles d'avoir tout loisir de consacrer, à leur manière, l'attention voulue à ces questions. Il convient de se référer aux objectifs essentiels en ce qui concerne l'histoire, les relations dans la société et les études religieuses.

386. Dans l'enseignement secondaire, le gouvernement arrête, après avoir pris l'avis d'experts, les programmes et sujets d'examen. Il y a quelques années par exemple, l'un des sujets de l'examen de fin d'études secondaires (de niveau moyen et du niveau préparant à l'université), en histoire, portait sur l'histoire des femmes. Des mesures sont prises pour faire en sorte que les textes utilisés aux examens ne comprennent aucun sujet ni passage qui puisse être considéré comme discriminatoire. A partir du 1er août 1993, il est prévu de fixer, pour chaque matière au programme des premières années de l'enseignement secondaire, des objectifs essentiels qui, à la différence de ce qui se passe dans l'enseignement primaire, sont des objectifs fixés pour les étudiants mêmes.

387. Différents objectifs essentiels servent de points de repère spécifiques ou définissent l'importance à accorder aux questions concernant la répartition des rôles entre l'homme et la femme dans certaines matières (histoire, histoire constitutionnelle/gouvernement constitutionnel et économie par exemple).

388. En 1993, la prestation de soins deviendra une nouvelle matière dans l'enseignement secondaire, pour laquelle l'objectif essentiel portera notamment sur la question des soins à dispenser dans le cadre de la famille ou autre forme de vie commune et sur la répartition des rôles.

389. Dans les programmes de l'enseignement secondaire et professionnel, l'éducation familiale est assurée dans le cadre de cours spécialement conçus à l'intention des personnes dispensant des soins. Les programmes de ces cours sur la famille portent sur les questions suivantes:

- la famille et autres formes de cohabitation;
- l'inégalité entre l'homme et la femme dans la famille et dans la société;
- les droits et obligations de l'homme et de la femme au sein de la famille;
- répartition des rôles entre hommes et femmes;
- changements intervenus dans la société et conséquences de ces changements pour la répartition des rôles;
- fonction éducative de la famille;
- modification radicale du rôle traditionnel de l'homme et de la femme, notamment à l'égard des enfants à élever.

390. Cette forme d'enseignement professionnel contribue certainement à faire bien comprendre les fonctions de la mère et admettre que l'homme et la femme sont chargés d'élever en commun leurs enfants et d'assurer leur développement.

391. Dans le cas des établissements d'enseignement professionnel supérieur et des universités, ce sont eux qui fixent eux-mêmes les programmes de leurs examens.

392. Du point de vue de l'émancipation, il importe que les élèves et étudiants âgés de quatre à dix-huit ans aient affaire à une proportion équilibrée d'hommes et de femmes au sein du personnel enseignant et administratif des établissements scolaires. Le gouvernement encourage activement la nomination d'un plus grand nombre de femmes à des postes de responsabilité dans l'administration d'établissements scolaires.

Education familiale assurée par d'autres organismes

393. Dans une plus ou moins grande mesure, l'éducation familiale est un aspect des fonctions incombant à la fonction publique ou aux organismes nationaux qui offrent des services aux personnes s'occupant d'enfants, comme par exemple des services infirmiers à domicile, des organismes de prise en charge familiale, des crèches et des garderies, des médecins scolaires et des services qui fournissent des renseignements sur la manière d'élever les enfants. Il existe des organisations privées, subventionnées, dont les opinions divergent considérablement à propos des responsabilités respectives de l'homme et de la femme, notamment pour élever les enfants. La situation aux Pays-Bas se caractérise par un degré très élevé de responsabilité personnelle en ce qui concerne la conception de la société et les objectifs qui en découlent. Cependant il est vrai que les principes généraux de la politique d'émancipation sur lesquels repose la politique d'aide financière fournissent à ces organismes un cadre pour leurs activités d'information et d'enseignement.

394. Il incombe aussi à plusieurs organismes nationaux, tels que le Conseil néerlandais de la famille, l'Association chargée de l'information en matière de rapports humains, le Stichting Ambulante FIOM et le Tutgers Stichting, de diffuser des informations sur les formes des rapports humains, de la vie de famille, le rôle des parents et la situation des enfants dans la famille. Ces informations s'adressent au grand public, aux intermédiaires et aux organismes mentionnés ci-dessus. On procède à l'évaluation des activités de ces organismes nationaux, qui sont appelés à influencer l'opinion et à diffuser des informations, en tenant compte de la politique néerlandaise d'émancipation. L'orientation de cette politique d'information est déterminée par des accords spécifiques sur les programmes d'activité annuels.

ARTICLE 6

EXPLOITATION ET TRAITE DES FEMMES

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Législation actuelle

395. En vertu de l'Article 250 bis du Code pénal, l'exploitation de la prostitution des femmes est un délit passible de poursuites judiciaires: toute personne qui incite ou encourage de manière habituelle ou professionnelle d'autres personnes à se livrer à des actes indécents est passible d'une peine de prison ne dépassant pas un an ou d'une amende de troisième catégorie (d'un maximum de 10 000 florins). En outre, le paragraphe 3 de l'Article 432 stipule que toute personne qui tire un profit des recettes immorales d'une femme est passible d'une peine de prison ne dépassant pas douze jours ou d'une amende de première catégorie (d'un maximum de 500 florins).

396. En vertu de l'Article 250 ter du Code pénal, la traite des femmes (et des mineurs du sexe masculin) est passible d'une peine de prison ne dépassant pas cinq ans ou d'une amende de quatrième catégorie (pouvant aller jusqu'à 25 000 florins). Cet article date de 1911. La pénalisation de la traite des femmes remonte au Traité de Paris concernant la traite des femmes et des jeunes filles, en date du 4 mai 1910.

397. Dans l'article relatif à ce délit, l'expression "traite des femmes" n'est pas définie. Pour l'interpréter, les tribunaux l'appliquent à toute action destinée à inciter une femme à se livrer à la prostitution. Il importe peu que cette femme soit ou non consentante. Il suffit d'entraîner ou d'engager une femme à se livrer à la prostitution ou d'exercer sur elle des pressions à cette fin (par exemple Cour Suprême, 11 mars 1986, Dutch Law Reports, 1986, p.737).

398. Si les infractions visées aux Articles 250 bis et 250 ter sont commises par le délinquant dans l'exercice de sa profession, il peut lui être interdit de continuer à exercer cette profession (paragraphe 2 de l'Article 251). En outre il peut être privé de certains droits, tels que le droit d'occuper certaines charges, de servir dans les forces armées, ou d'exercer le métier d'avocat ou d'administrateur judiciaire nommé par les tribunaux (paragraphe 1 de l'Article 251).

Législation future

399. Le gouvernement a proposé au Parlement de modifier les Articles 250 bis et 250 ter du Code pénal pour les adapter aux conditions de la vie contemporaine et à l'évolution de la politique. Les articles modifiés ont été approuvés par le Parlement. Une fois approuvés par la Première Chambre, les articles seront ainsi conçus:

Article 250 bis

- 1) Toute personne qui fait profession de provoquer ou d'encourager volontairement des actes sexuels d'autres personnes avec des tiers, si une telle action
 - 1.1) est interdite en vertu d'arrêtés municipaux,
 - 1.2) intervient sans autorisation, s'il en faut une en vertu des arrêtés municipaux,
 - 1.3) implique des personnes qui demandent un permis de travail pour les Pays-Bas conformément aux dispositions de la loi sur l'emploi de travailleurs étrangers (Bulletin des lois, ordonnances et décrets de 1978, 737),

est passible d'une peine de prison ne dépassant pas un an ou d'une amende de troisième catégorie, ou des deux.

- 2.1) Toute personne qui incite, par la violence ou tout autre acte physique, ou par des menaces de violence ou de tout autre acte physique, ou par un abus d'autorité ou d'influence résultant d'un état de fait, ou par supercherie, une autre personne à lui remettre les profits tirés d'actes sexuels et
- 2.2) Toute personne qui incite un mineur à lui remettre les gains tirés d'actes sexuels, est passible d'une peine de prison ne dépassant pas six ans ou d'une amende de cinquième catégorie, ou des deux.

3) Les délits consistant à:

- 3.1) inciter un mineur à certains actes, comme il est mentionné au paragraphe 2.2, si le mineur en question a moins de seize ans;
- 3.2) infliger des coups et blessures par la violence ou tout autre acte physique, comme il est mentionné au paragraphe 1 ci-dessus,

rendent l'auteur passible d'une peine de prison ne dépassant pas huit ans ou d'une amende de cinquième catégorie, ou des deux.

Article 250 ter

1) Toute personne qui:

- 1.1) incite, par la violence ou tout autre acte physique ou par des menaces de violence ou de tout autre acte physique, ou par un abus d'autorité ou d'influence résultant d'un état de fait, ou par supercherie, une autre personne à se livrer à la prostitution ou qui, dans ces circonstances, entreprend une action qui, d'après ce qu'il ou elle sait ou peut raisonnablement être censé(e) savoir, amènera une autre personne à se livrer à la prostitution;
- 1.2) embauche, emmène ou enlève une autre personne avec l'idée de l'inciter à la prostitution dans un autre pays;
- 1.3) ou entraîne un(e) mineur(e) à se livrer à la prostitution ou agit de manière à entraîner, d'après ce qu'il ou elle sait ou peut raisonnablement être censé(e) savoir, ledit mineur (ladite mineure) à se livrer à la prostitution,

se rend coupable de traite d'êtres humains, passible d'une peine de prison ne dépassant pas six ans ou d'une amende de cinquième catégorie, ou des deux.

2) Les délits de:

- 2.1) traite d'êtres humains, commis de concert par au moins deux personnes;
- 2.2) traite d'êtres humains, la victime ayant moins de seize ans; et
- 2.3) traite d'êtres humains, accompagnés d'actes de violence ou de tout autre acte physique, comme il est mentionné au paragraphe 1, donnant lieu à des coups et blessures,

sont frappés d'une peine de prison ne dépassant pas huit ans ou d'une amende de cinquième catégorie, ou des deux.

3) Le délit de traite d'êtres humains commis par au moins deux personnes agissant de concert dans les circonstances mentionnées aux paragraphes 2 et 3 est frappé d'une peine de prison ne dépassant pas dix ans ou d'une amende de cinquième catégorie, ou des deux.

Modifications statutaires et pratique actuelle

A) Prostitution volontaire et forcée

400. Le gouvernement néerlandais est d'avis que, conformément aux attitudes actuelles, il n'est plus possible d'ignorer les souhaits des personnes qui se livrent à la prostitution. Il découle du droit à l'autodétermination qu'un homme ou une femme adulte indépendant est libre de choisir - c'est-à-dire sans qu'une pression inadmissible ne soit exercée à son encontre - de se livrer à la prostitution ou de remettre à une autre personne les gains tirés de la prostitution. Dans un cas de ce genre, le Parquet n'engage pas de poursuites judiciaires. L'exploitation de la prostitution est une réalité sociale qui ne peut être supprimée par voie législative. C'est pourquoi les Pays-Bas n'ont pas ratifié la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui du 2 décembre 1949, étant donné que les Etats Parties ont l'obligation d'interdire toutes les formes d'exploitation de la prostitution. La politique des Pays-Bas est fondée sur le principe qu'il ne faut engager une action en justice que dans les cas où il y a eu contrainte ou supercherie, ou dans les cas où il est fait abus de la situation de dépendance des femmes. C'est le principe et la pratique suivis dans les propositions d'amendements des Articles 250 bis et 250 ter du Code pénal. La définition complète qui est donnée des termes "pression inadmissible" mentionnée ci-dessus couvre toutes les formes possibles de contrainte et de supercherie. Elle est fondée sur des notions formulées par un groupe de travail créé par le Comité des procureurs généraux (organe directeur le plus élevé du Parquet) pour étudier les problèmes de la traite des femmes. On présume par exemple qu'il y a abus d'autorité ou d'influence résultant d'un état de fait lorsqu'un ou une prostitué(e) est dans une situation différente de celle d'autres prostitué(e)s aux Pays-Bas. Cela permet d'engager à la fois une action administrative et judiciaire contre quiconque profite de la situation pour maintenir d'autres personnes à l'état de prostitué(e)s ou pour les inciter ou tenter de les inciter à se livrer à la prostitution - dans ce dernier cas, pas seulement si il ou elle sait mais est raisonnablement censé(e) savoir que ses actions aboutiront à la prostitution de ces personnes. Il est donc possible de porter plainte contre des personnes qui amènent une femme à se prostituer de même que contre des personnes qui profitent de la situation dans laquelle peut se trouver une femme venant d'un pays tiers, un toxicomane, un joueur, un alcoolique ou une personne très jeune.

401. Pour donner un exemple: une femme peut emprunter de l'argent pour payer son voyage aux Pays-Bas. Les modalités de remboursement peuvent l'obliger non seulement à se livrer à la prostitution mais à continuer de le faire. On peut affirmer dans ce contexte que les femmes qui ne disposent pas de ressources financières propres peuvent se trouver rapidement exploitées. Les paragraphes 1 et 2 de l'Article 250 ter proposés constituent une exception au principe du libre arbitre en qualifiant d'infraction pénale le fait d'embaucher, d'entraîner ou d'enlever une autre personne avec l'idée de la livrer à la prostitution dans un autre pays. Cette disposition découle de l'obligation contractée par les Pays-Bas au titre de la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes majeures du 11 octobre 1933, qui contient une disposition analogue. La question de savoir s'il y a eu contrainte ou pression inadmissible, ce qui est souvent difficile à prouver, est en l'occurrence sans objet et n'intervient pas dans l'action du Parquet.

B) Mineurs

402. Le principe fondamental de la politique néerlandaise concernant les mineurs est que ces derniers ont besoin d'une protection supplémentaire, surtout s'ils ont moins de seize ans. Conformément à l'Article 247 du Code pénal, quiconque incite un mineur de moins de seize ans à commettre un acte indécent ou à s'y soumettre est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six ans ou d'une amende de quatrième catégorie. En outre, entraîner ou encourager un mineur à commettre un acte indécent avec une autre personne est un délit punissable par la loi en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'Article 250 du Code pénal. Les amendements proposés aux Articles 250 bis et 250 ter prévoient une disposition spéciale en ce qui concerne la protection des mineurs contre la traite d'êtres humains et l'exploitation de la prostitution. Lorsque la victime a moins de seize ans, la peine est plus sévère.

Le principe du libre arbitre ne s'applique pas dans le cas de mineurs. Quiconque se livre à la prostitution a pris une décision lourde de conséquences. Le gouvernement néerlandais est d'avis que de manière générale les mineurs n'ont pas les connaissances et l'expérience voulues pour comprendre les conséquences d'une telle décision. L'âge limite est établi d'après l'idée que "l'abus d'autorité ou d'influence résultant d'un état de fait" est inhérent à l'exploitation de la prostitution de mineurs.

C) Peines plus sévères

403. Il est souvent extrêmement difficile de prouver ou de déterminer qui est responsable de la présence de prostituées étrangères dans les établissements de débauche. C'est parfois le propriétaire qui les embauche et parfois une tierce personne, qui disparaît ensuite de la scène. Dans ces cas, il est pratiquement impossible de prouver qu'il y a traite de femmes (Article 250 ter), et par conséquent uniquement possible d'engager des poursuites en vertu de l'Article 250 bis, qui prescrit une peine sensiblement plus légère que pour les délits prévus à l'Article 250 ter. Les amendements qu'il est proposé d'apporter à ces articles prévoient des peines identiques, plus sévères, dans les deux cas, ce qui rend la traite d'êtres humains passible des mêmes peines que les délits visés à l'Article 250 bis.

D) Pouvoirs municipaux plus étendus

404. L'actuelle législation ne dote les municipalités que d'un pouvoir de contrôle limité. Bien qu'aucune mesure ne soit prise contre la pratique volontaire et l'exploitation de la prostitution, le fait de tenir un bordel est en fait interdit en vertu de l'Article 250 bis du Code pénal. Les autorités municipales ne sont par conséquent pas en mesure de réglementer l'exploitation d'établissements de débauche. En autorisant la pratique et l'exploitation de la prostitution, les amendements proposés leur permettraient d'exercer un plus grand contrôle. En vertu du paragraphe 1 de l'Article 250, les municipalités pourront édicter des règlements régissant l'exploitation de ce genre d'établissements. Si elles adoptent un système d'octroi de licences, elles peuvent déclarer que l'exploitation d'un bordel sans licence est un délit. La délivrance d'une licence peut être subordonnée à l'observation de certaines prescriptions en ce qui concerne les conditions et modalités de travail des prostituées (conditions d'hygiène appropriées, ventilation adéquate, etc.). Le fait de ne pas satisfaire à ces prescriptions minimales pourrait être considéré comme un abus d'autorité ou d'influence résultant d'un état de fait, ce qui constituerait un délit et pourrait donner lieu à la fermeture de l'établissement et à des poursuites judiciaires. Dans tous les cas, ce serait un délit d'employer des prostituées qui ont besoin d'un permis de travail en vertu de la loi sur (l'emploi) de travailleurs étrangers. Cette disposition doit renforcer les garanties contre l'exploitation de femmes ressortissantes de pays ne faisant pas partie de la Communauté européenne. Les règlements types établis par l'Union des municipalités des Pays-Bas et devant être repris dans les arrêtés municipaux contiennent une disposition selon laquelle pour avoir droit à une licence, il faut remplir certaines conditions fixées par les dirigeants municipaux dans l'intérêt de la liberté, de la sécurité, de la santé et des conditions de travail des prostituées. Il n'y a aucun projet qui prévienne l'inscription sur un registre et l'examen médical obligatoire des prostituées, car un grand nombre s'y déroberaient. L'organisation des prostituées, le Fil rouge, convient que ces dispositions ne serviraient à rien.

E) Application de la loi

405. La politique aux Pays-Bas vise essentiellement à encourager la détection et la poursuite de personnes coupables de la traite des femmes. Les amendements proposés aux articles du Code pénal concernant l'exploitation de la prostitution et la traite des femmes sont destinés à favoriser la réalisation de cet objectif.

406. En 1989, le bureau du Procureur général a publié un certain nombre de principes directeurs sur ces délits (Journal officiel 1989, n° 100), et les a envoyés à tous les procureurs principaux pour qu'ils communiquent aux forces de police (brigade des mœurs) et aux services des étrangers de tous les arrondissements. La définition qu'ils ont donnée de la traite des femmes est pratiquement la même que celle qui figure dans les amendements proposés à l'Article 250 ter du Code pénal. Ils recommandent que la police communique au Service central de l'information criminelle toutes les données relatives à tout soupçon de traite des femmes et que les agents de police contrôlant les quartiers "chauds" soient organisés en groupes spéciaux. Si des agents de police sont visibles et reconnaissables, les victimes seront plus disposées à déclarer une infraction. Les principes directeurs indiquent également qu'il importe d'établir

des listes de spécialistes et conseillers, surtout dans le cas des étrangères. Ils pourront non seulement apaiser les craintes des victimes et les inciter à porter plainte ou à témoigner, mais aussi expliquer les antécédents culturels des victimes afin d'éviter tout malentendu lorsqu'elles sont interrogées par la police.

407. Pour encourager les étrangères à signaler des délits à la police, les instructions officielles concernant le traitement des étrangers ont été modifiées en 1988. Afin d'assurer que la crainte d'une déportation n'empêche pas les victimes de la traite des femmes de se manifester, on peut désormais leur délivrer des permis de résidence au moins pour le temps nécessaire à l'enquête et à l'audience. Pendant ce temps, la victime doit avoir la possibilité de décider en paix et en toute tranquillité si elle souhaite ou non poursuivre l'affaire, se soumettre à un examen médical et éventuellement consulter un avocat pour intenter une action en justice contre les délinquants.

408. En 1991, le Service central de l'information criminelle a ouvert 34 dossiers sur des affaires de traite d'êtres humains, dont la majorité concernaient des femmes. En 1989 et 1990, le nombre d'affaires était d'environ 25. Ces enquêtes sont longues et coûteuses. Certaines sont encore en cours et d'autres ont abouti à des condamnations. Il est en outre extrêmement difficile de juger de la nature et de l'importance exactes de la traite des femmes. Bien que l'on ne dispose d'aucune donnée précise à ce sujet, selon une étude menée en 1985 par le Ministère de l'emploi et des affaires sociales, on estime que 25 à 60% des prostituées "en vitrine" (en fonction de la localité) viennent de pays du Tiers monde - c'est-à-dire de l'Asie du Sud-Est (notamment de Thaïlande), d'Amérique latine (Colombie et République dominicaine) et d'Afrique (Ghana). Ces dernières années, de nombreuses femmes sont arrivées d'Europe orientale. Leur couleur de peau les rend moins faciles à identifier comme étrangères par la police et par les services de protection sociale et donc d'une plus grande valeur pour les auteurs de la traite des femmes. Etant donné qu'il est de plus en plus manifeste que la traite des femmes fait partie d'activités criminelles organisées à l'échelle internationale, il faut absolument que les pays travaillent ensemble. Une coopération accrue à tous les niveaux a été préconisée à un séminaire sur les mesures à prendre pour lutter contre la traite des femmes et la prostitution forcée qui constituent une violation des droits de l'homme et de la dignité humaine, organisé en septembre 1991 par le Conseil de l'Europe sur l'initiative des Pays-Bas.

Groupes de pression et organismes d'aide

409. Des organisations, telles que l'Organisation de lutte contre la traite des femmes, créée en 1987 sur l'initiative d'un certain nombre de groupes qui s'intéressaient depuis 1982 au problème du tourisme lié à la prostitution et à la traite des femmes, jouent un rôle important dans la prévention de la traite des femmes et de l'exploitation de prostituées. Cette organisation était d'abord financée par le Ministère de l'emploi et des affaires sociales et ensuite par le Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles. Les activités de l'Organisation sont notamment les suivantes:

- Apporter des secours d'urgence aux victimes de la traite des femmes: leur offrir un abri sûr, leur apporter une assistance juridique, médicale, psychiatrique et sociale, les conseiller et les soutenir dans leurs contacts avec la police et le Service des étrangers et au cours de la procédure pénale, et les aider à commencer une nouvelle vie et à rentrer de gré ou de force dans leur pays;
- Inciter les services de protection sociale à apporter une aide adéquate aux victimes de la traite des femmes et reconnaître les difficultés particulières qui existent au sein de ces services;
- Sensibiliser le public, informer (notamment en organisant des séminaires) et constituer des groupes de pression aux niveaux politique, judiciaire et gouvernemental;
- Instaurer des réseaux nationaux et internationaux.

410. La majorité des femmes sont mises en contact avec cette Organisation par la police, de nombreuses autres par le Service des étrangers. En 1989, l'Organisation s'est occupé de 80 affaires, dont certaines réclamaient beaucoup de temps. Un certain nombre de demandes d'assistance émanaient de services sociaux, d'avocats et de clients de ces femmes. En 1990, le nombre total d'affaires s'est chiffré à 69; sur les 52 cas enregistrés en 1991, 26 ont été signalés à la police. De 1987 à la mi-1991, des poursuites

contre un total de 42 suspects ont été engagées dans 21 cas. Les peines prononcées variaient de six mois à quatre ans et demi, et certains prévenus ont été acquittés. Dans certains cas l'accusation a été abandonnée par le Procureur général et dans d'autres un non-lieu a été prononcé.

411. Une organisation de prostituées et d'ex-prostituées, le Fil rouge, a été créée en 1984 et constitue une sorte de syndicat, qui fournit des renseignements (juridiques, médicaux, etc.) et défend les intérêts des prostituées auprès des employeurs et des pouvoirs publics. Faute de registre des prostituées, il est très difficile d'en estimer le nombre. D'après le Fil rouge, il y aurait au total de 20 000 à 25 000 femmes, qui exercent la profession en moyenne de 10 à 15 ans. On pense que 60 à 70 % travaillent dans des clubs, des maisons privées et des bureaux d'hôtes, de 15 à 20 % dans la prostitution "en vitrine" et de 3 à 5 % dans la rue. Etant donné que l'organisation est en mesure de fournir des renseignements fondés sur l'expérience, les pouvoirs publics, qui s'efforcent de mettre fin à l'exploitation de la prostitution, la consultent périodiquement.

412. La Fondation A. de Graaf est une organisation nationale, dont les activités consistent à:

- élaborer, sur demande ou de sa propre initiative, des recommandations à l'intention des autorités locales et nationales. Ses nombreux contacts dans le monde de la prostitution lui permettent d'apporter une contribution utile à la formulation de principes d'action;
- entreprendre des recherches dans des domaines tels que l'héroïnomanie parmi les prostituées, les femmes demandant de l'aide (projet financé par le Ministère de l'emploi et des affaires sociales) ou la prostitution et le SIDA;
- fournir des informations destinées à des groupes cibles de prostituées et de la documentation à des tiers.

La Fondation est subventionnée par le Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles.

413. De nombreuses organisations locales et régionales et des particuliers aident les victimes de la traite des femmes, de violences sexuelles et de l'exploitation de la prostitution: services de santé ou services sociaux personnalisés, centres de lutte contre la drogue, services municipaux de protection sociale, centres de voisinage pour l'embauche de femmes, instituts régionaux de soins de santé mentale en dispensaire, organismes de travailleurs migrants, foyers pour femmes battues et police. De nombreuses prostituées recourent aux services de santé municipaux pour des examens médicaux périodiques. Bien intégrés dans toutes les collectivités, ces services sont facilement accessibles à n'importe qui, quel que soit son revenu. A la demande de l'organisation "Le Fil rouge", le service de santé de la municipalité d'Amsterdam a récemment institué des heures de consultation spéciales à l'intention des prostituées qui tiennent à garder l'anonymat. Amsterdam, Rotterdam et La Haye ont désigné comme agents locaux des femmes qui cherchent à entrer en contact avec les prostituées et essaient de nouer des relations de confiance avec elles. Travaillant à partir de leurs propres bureaux, elles aident les prostituées qui ont des problèmes très divers, notamment dans le domaine du logement, de la police, de la violence sexuelle, ou de la toxicomanie. Elles travaillent en étroite coopération avec des institutions municipales et la police pour apporter des solutions aux problèmes rencontrés.

ARTICLE 7

VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

Généralités

414. En vertu de l'Article 7 de la Convention, il faut prendre des mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique et leur assurer le droit:

- 1) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus (partie a);
- 2) d'occuper des emplois publics (partie b)
- 3) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays (partie c).

ARTICLE 7a

De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

Constitution

415. L'Article 4 de la Constitution stipule que tout ressortissant néerlandais a, sur un pied d'égalité, le droit d'élire les membres des organes représentatifs généraux et d'être candidat à l'élection à un siège dans ces organes, sous réserve des restrictions et exceptions prescrites par la loi. Les détails de ces dispositions sont énoncés dans la Loi électorale (Bulletin de lois, ordonnances et décrets de 1989, 423). Aucune distinction n'est faite entre hommes et femmes.

Utiliser le droit de vote

416. Aux Pays-Bas, les femmes utilisent leur droit de vote et sont candidates aux élections. La proportion des voix exprimées par les hommes et les femmes lors des élections à la deuxième Chambre du Parlement est quasiment identique. En 1982, 89,2 % des hommes et 88,7 % des femmes ont voté. En 1987, la proportion a été de 93 % pour les hommes et les femmes. En 1989, la proportion de votants a été plus élevée parmi les femmes (94 %) que parmi les hommes (91 %).

L'éligibilité

417. Le pourcentage de femmes députés a, depuis les années 70, augmenté au cours des années. Aux dernières élections à la Deuxième Chambre du Parlement (1989), aux conseils municipaux (1990) et aux conseils provinciaux (1991), le nombre de femmes qui ont été réélues a augmenté, comme le confirment les chiffres ci-dessous.

Tableau I: Pourcentage de femmes députés à la Deuxième Chambre du Parlement, 1977 - 1989

1977	14,0
1981	14,7
1982	16,7
1986	20,0
1989	25,0

Tableau II: Pourcentage de femmes députés à la Première Chambre du Parlement 1977 - 1991

1977	9,3
1981	21,3
1987	26,6
1991	28,0

Tableau III: Pourcentage de femmes membres dans les conseils provinciaux 1978 - 1991

Nom de la province	1978	1982	1987	1991
Groningue	18,2	16,4	23,6	27,3
Friese	20,0	23,6	30,9	32,7
Drenthe	15,7	19,6	25,5	39,2
Overijssel	14,3	19,0	20,6	31,8
Gueldre	12,7	23,9	33,8	33,3
Utrecht	20,3	23,7	28,8	31,8
Hollande septentrionale	19,0	26,6	29,1	32,9
Hollande méridionale	15,7	24,1	22,8	28,9
Zélande	14,9	14,9	19,1	17,0
Brabant septentrional	15,2	17,7	16,4	35,4
Limbourg	11,1	12,7	17,5	19,0
Flevoland	—	—	20,5	18,6
Toutes les provinces	16,0	20,6	25,0	29,6

La proportion de femmes qui étaient membres d'organes chargés d'expédier les affaires courantes était de 23,7 % en 1991.

Tableau IV: Pourcentage de femmes membres de conseils municipaux 1978 - 1990

1978	12,5
1982	15,6
1986	19,1
1990	22,0

La proportion de conseillères municipales (membres d'organes chargés des affaires courantes de la municipalité) était de 17 % en 1990.

Quant à la proportion de femmes parmi les députés néerlandais au Parlement européen, elle était de 28 % en 1989.

Distinction en ce qui concerne l'élection au conseil d'administration des autorités chargées des questions d'eau

418. Plusieurs règlements provinciaux sur les autorités chargées des questions d'eau contenaient des dispositions régissant les droits de vote pour les élections au conseil d'administration de ces autorités, dispositions qui étaient fondées sur la propriété de biens fonciers d'après le cadastre national. Si les biens fonciers faisaient partie d'une propriété commune appartenant aux deux conjoints et que leurs noms étaient inscrits dans le cadastre, c'est le partenaire dont le nom apparaissait en premier dans le cadastre qui avait le droit de vote. Dans la plupart des cas, c'était le mari.

419. Vu cette situation, la section 28 de la nouvelle loi sur les autorités chargées des questions d'eau (Bulletin de lois, ordonnances et décrets de 1991, 444) contient désormais les dispositions suivantes: "Si les biens fonciers qui font partie de la propriété commune de deux conjoints sont enregistrés dans le cadastre sous le nom de l'un des conjoints, l'autre peut exercer le droit de vote à sa place. Si ces biens sont enregistrés sous les deux noms, c'est l'un ou l'autre des conjoints qui peut exercer le droit de vote à condition qu'une seule voix soit exprimée."

ARTICLE 7b

De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement.

Législation

420. La loi sur l'égalité des possibilités d'emploi (Bulletin de lois, ordonnances et décrets de 1989, 169) et l'article 1632 ij du Code civil des Pays-Bas interdit toute distinction directe ou indirecte entre hommes et femmes en matière d'emploi. Toute distinction fondée sur le sexe est interdite en ce qui concerne le recrutement, la sélection, la nomination, la rémunération et autres conditions d'emploi, l'avancement, la formation et le licenciement. Ces interdictions ne s'appliquent pas si la distinction est destinée à accorder aux femmes un traitement préférentiel pour éliminer les inégalités existantes. Si l'on considère l'activité professionnelle de même que le genre et le niveau des postes qu'elles occupent, on constate que les femmes sont encore dans une situation défavorisée.

Politique de traitement préférentiel

421. Conformément à cette législation et au paragraphe 1 de l'Article 4 de la Convention, les procédures de recrutement et de sélection dans la fonction publique nationale accordent un traitement préférentiel aux femmes candidates dans le but de parvenir, au sein des différents services et organismes, à une égale

représentation des femmes qui corresponde, à tous les niveaux, à la proportion de femmes par rapport au nombre de personnes qualifiées sur le marché du travail. Pour ce qui est du recrutement et de la sélection, le principe fondamental est d'accorder un traitement préférentiel aux femmes dans la mesure où les candidats sont de valeur égale. Etant donné la nécessité d'avoir une fonction publique qui travaille avec efficacité, cette politique ne peut être appliquée que si les qualifications exigées pour un emploi sont retenues et si le recrutement et la sélection sont en grande partie fondés sur des critères relatifs à la compétence et à l'aptitude.

422. La politique de traitement préférentiel est incorporée dans les programmes d'action positive qui consistent généralement en un train de mesures visant à encourager le recrutement, la sélection et la nomination de femmes, de même que l'avancement et la formation de femmes, et à faire en sorte que les femmes ne quittent pas le service de l'employeur. Tous les ministères ont commencé, dès 1988, à établir par étapes des programmes d'action positive pour les femmes, afin d'atteindre les objectifs de la politique de traitement préférentiel. Ces programmes ont été mis en route dans pratiquement tous les services officiels dès 1990. En fonction de leur situation spécifique, les différents services sont chargés de fixer eux-mêmes les chiffres à atteindre. Ils déterminent également les mesures à prendre dans le cadre des programmes proposés. Le critère d'aptitude est retenu et, pour le recrutement et la sélection un traitement préférentiel est accordé aux femmes s'il y a au moins deux candidats de valeur égale. On peut recourir à des formes supplémentaires de traitement préférentiel qui dépendent du retard que les femmes ont à rattraper.

Le gouvernement

423. Le gouvernement des Pays-Bas se compose du monarque, qui est officiellement le chef du gouvernement, et des ministres. L'administration comprend les ministres et les secrétaires d'Etat et est appelée d'après le président du conseil des ministres.

424. Dans l'administration actuelle (1989 - . . .), trois des 14 ministres sont des femmes (21,4 %) et trois des dix secrétaires d'Etat (30 %).

Commissaires de la Reine et bourgmestres

425. A propos de la désignation des Commissaires de la Reine (chef de l'exécutif s'occupant des affaires courantes des provinces) et des bourgmestres (chef de l'exécutif s'occupant des affaires courantes des municipalités), on peut faire les observations suivantes: A l'heure actuelle, il n'y a aucune femme parmi les Commissaires de la Reine (0%). Sur les 647 bourgmestres, 54 sont des femmes (8,3%), ce qui est peu en chiffres absolus et par rapport au nombre de femmes occupant des postes politiques ou administratifs (approximativement 20%). Le gouvernement reconnaît donc que les femmes sont en l'occurrence sous-représentées.

426. En 1991, le Conseil de l'émancipation a publié un rapport intitulé "Les femmes dans la politique et l'administration publique", dans lequel il a formulé des recommandations, entre autres, au sujet de la candidature et de la nomination de femmes aux postes de bourgmestre. Le gouvernement fera bientôt connaître son point de vue dans sa réponse aux recommandations en question. Selon l'une des recommandations du Conseil, au moins la moitié des candidats dont les noms sont présentés au Ministre de l'intérieur doivent être des femmes. Le succès ou l'échec de cette formule dépendra de l'existence d'un nombre suffisant de candidates remplissant les conditions voulues, car de toute évidence, seules les femmes ayant les aptitudes requises peuvent poser leur candidature. Le gouvernement admet cependant que ce n'est pas l'unique raison pour laquelle les femmes sont peu nombreuses parmi les bourgmestres. Les femmes seront donc encouragées, plus que par le passé, à se porter candidates aux postes de bourgmestre.

427. Le Ministre de l'intérieur a décidé qu'à compter du 1er janvier 1992, le passage ci-après devrait figurer dans les avis de vacances de postes de Commissaire de la Reine et de bourgmestre:

"Dans le cas où il y aurait deux candidats de valeur égale, la préférence sera donnée à une femme en raison de la sous-représentation des femmes dans les fonctions de bourgmestre (ou de Commissaire de la reine)."

428. En janvier 1992, le gouvernement a envoyé, pour avis, au Conseil de l'émancipation, son projet de programme concernant la politique d'émancipation pour 1992-1995. Ce programme comprend, entre autres, des objectifs en ce qui concerne la nomination de femmes aux postes de Commissaire de la Reine et de bourgmestre. En 1995, au moins un Commissaire de la Reine sur 12 devra être une femme. D'ici là le nombre de femmes bourgmestres devra doubler, passant de 8 à 16 %; en d'autres termes, plus de 100 femmes devront occuper cette charge particulière.

Organes consultatifs publics

429. La règle du traitement préférentiel accordé aux femmes s'applique également aux avis de vacances dans les organes consultatifs publics. Cette politique a été énoncée en 1987 dans les instructions relatives aux organes consultatifs extérieurs. Accorder un traitement préférentiel aux femmes signifie leur donner la préférence si les candidats sont d'égale valeur, en vue d'obtenir que les organes consultatifs se composent en fin de compte d'un nombre égal d'hommes et de femmes.

430. Le nombre de femmes qui participent aux travaux des organes consultatifs extérieurs est faible (11,7 % en 1991). Il ressort de la dernière enquête menée en 1989 qu'environ la moitié de tous les organes consultatifs ne compte pas une seule femme. Il faut toutefois ajouter que les effets du traitement préférentiel ne se feront pas sentir du jour au lendemain à l'échelle du système, en partie à cause de la durée même du mandat pour lequel les membres de ces organes sont nommés. En outre le traitement préférentiel ne s'applique que si les membres de l'organe consultatif sont nommés par l'Etat (c'est-à-dire par un ministre ou par la Couronne). Dans de nombreux cas, le gouvernement est tributaire de noms qui lui sont proposés par d'autres parties. Vu les résultats décevants obtenus jusqu'à présent, des mesures sont actuellement prises pour rechercher les moyens d'accentuer cette politique.

431. L'objectif à atteindre sera une moyenne d'au moins 15 % de femmes parmi les membres des organes consultatifs extérieurs en 1995 et d'au moins 20 % parmi les membres des comités interministériels.

Les femmes dans les services publics

432. La proportion de femmes employées dans les services publics entre 1984 et 1989 est indiquée ci-dessous.

Chiffre total

En 1984, 22,9 % des employés des services publics étaient des femmes. Ce chiffre est passé à 27,9 % en 1991, date à laquelle ces services comptaient 39 883 femmes pour 103 002 hommes.

Recrutement/avancement/départs

En 1991, les femmes ont été plus nombreuses à entrer dans les services publics que les hommes puisqu'elles représentaient 52,2 % du nombre total de personnes recrutées (6 130 sur un total de 11 735). En 1991, le nombre de femmes qui ont quitté les services publics s'est chiffré à 41,7 % du total, (6 636 contre 15 927 hommes). D'où une nette augmentation du nombre de femmes, de l'ordre de 1 % par an.

Niveaux hiérarchiques

La répartition des hommes et des femmes parmi les divers niveaux hiérarchiques montre que les femmes sont encore fortement représentées aux échelons inférieurs (1 à 9) et ne le sont qu'à un degré très limité aux échelons supérieurs (échelons 10 à 18). Alors qu'en 1984, le pourcentage de femmes classées à l'échelon 10 et au-dessus ne s'élevait qu'à 8,7 %, ce chiffre est passé à 15 % jusqu'en 1991. L'augmentation de femmes employées dans les échelons supérieurs est plus rapide que l'augmentation du pourcentage de femmes dans l'ensemble des services publics, qui est d'environ 1,5 % par an.

Travail à temps partiel

433. En 1989, 3,6 % des hommes et 42,2 % des femmes travaillaient à temps partiel. Comme le montrent d'autres données relatives au marché du travail, l'augmentation du pourcentage de femmes dans les services publics en 1989 était principalement le fait des travailleurs à temps partiel.

Evaluation générale

434. Même s'il y a eu une modeste augmentation du nombre de femmes dans les services publics, la réalisation de l'objectif fixé dans ce secteur est encore une perspective lointaine. Les données montrent que le principal objectif, qui est de parvenir à un équilibre équitable n'a pas été réalisé, pas plus du point de vue quantitatif que qualitatif. La politique d'action positive au sein des services publics sera donc poursuivie et renforcée jusqu'en 1995. Le conseil des ministres a approuvé le Document directif sur les mesures concrètes à prendre en faveur des femmes dans les services publics entre 1991 et 1995, aux termes duquel il s'agit d'accroître le nombre de femmes de 1% par an dans l'effectif total des services publics (30 % en 1995) et de 1,5 % par an pour ce qui est des postes correspondant ou supérieurs à l'échelon 10 (20 % en 1995).

435. Un centre d'information sur l'action positive créé par le Ministère de l'intérieur en 1988 aide les organismes officiels à atteindre cet objectif. Il fournit des renseignements sous forme de brochures et de dépliants, organise des réunions et publie son propre journal six fois par an.

Provinces et municipalités

436. Les Pays-Bas constituent un Etat unitaire décentralisé. Les provinces et municipalités ont des pouvoirs autonomes, sont habilitées à poursuivre leurs propres politiques et de ce fait chargées d'appliquer le principe du traitement préférentiel en ce qui concerne le recrutement, la sélection et la nomination de personnel. Un nombre considérable de municipalités et de provinces mettent actuellement au point et appliquent leur propre politique de traitement préférentiel des femmes, laquelle est souvent incorporée dans les plans d'action positive. Comme l'administration centrale n'a pas d'influence directe sur la politique des municipalités, il n'y a pas de collecte centralisée de données sur les résultats obtenus par les municipalités dans ce domaine.

Mesures liées à la condition de parent

437. Le congé de maternité est accordé par la loi à tous les employés du secteur public, y compris les employés des municipalités et des provinces (Bulletin de lois, d'ordonnances et de décrets de 1991, 347). Les femmes ont droit à un congé de maternité de seize semaines. Ce congé doit commencer de quatre à six semaines avant la date prévue de la naissance de manière à protéger la santé de la femme enceinte. Les femmes et les hommes qui doivent à la fois travailler et s'occuper des enfants ont besoin de bons services de garde pour les enfants, comme par exemple de jardins d'enfants et de crèches. Ces dernières années, ces services se sont développés de manière spectaculaire. Pour ce qui est de l'administration centrale, de plus en plus de ministères prennent leurs propres dispositions en faveur de leur personnel.

438. La Loi sur le congé parental, qui s'applique à tous les employés (hommes et femmes) des secteurs privé et public depuis 1991 stipule que toute personne travaillant pour le même employeur depuis plus d'un an a le droit de prendre un congé non payé de six mois au maximum pour s'occuper d'un enfant de moins de quatre ans. L'employé doit continuer à travailler un minimum de 20 heures par semaine. Les employeurs et employés sont libres de prendre d'autres dispositions dans leur domaine d'activité ou de compétence. Un régime particulier pour employés du secteur public a été adopté et incorporé dans les dispositions régissant leur statut juridique, qui est plus favorable que le minimum légal, les intéressés touchant 75% de leur traitement normal pendant le congé parental. Le nombre d'heures de travail que les employés doivent continuer à faire a été ramené à 8 heures par semaine (le minimum légal étant de 20 heures), en fonction de l'horaire normal de l'intéressé.

439. Des régimes analogues ont été instaurés pour les employés des municipalités et des provinces.

ARTICLE 7c

De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

440. A propos de l'accès des femmes aux organisations non gouvernementales et à la vie publique et politique, on peut faire les observations suivantes: l'alinéa c) de l'Article 7 de la Convention doit être rapproché de la liberté de réunion et d'association qui est énoncée à l'Article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et aux Articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Titre 2 du Livre 2 du Code civil des Pays-Bas. Aucun règlement juridique ne s'applique donc à l'égalité d'accès des hommes et des femmes à toute forme d'association, notamment à des associations et autres organisations de caractère politique. Vu l'importance fondamentale de cette liberté, il n'y a pas de propositions visant à introduire des règlements de ce genre.

441. Dans les limites de cette liberté, il y a de nombreuses possibilités pour toute personne de prendre part à la vie politique ou publique organisée en fonction des croyances ou principes communs. Lorsqu'elle exerce ce droit, toute personne peut être priée de respecter certaines conditions afin de se conformer à des objectifs communs, légalement admissibles. Ces conditions peuvent se rapporter au sexe de la personne (par exemple associations chargées de représenter les intérêts de groupes particuliers de femmes ou d'hommes). Cependant cette liberté s'applique au même titre aux hommes qu'aux femmes.

442. Bien que les partis politiques aient cette liberté, comme on peut le voir à partir des tableaux I à IV, le nombre de femmes qui prennent part à la vie politique augmente. Cette évolution est probablement associée à l'émancipation des femmes en général. Les femmes ont plus ou moins rattrapé les hommes en ce qui concerne l'éducation et un plus grand nombre d'entre elles travaillent à l'heure actuelle. Dans le cadre de cette tendance générale, on s'attend à ce qu'un plus grand nombre de femmes aient envie de jouer un rôle actif dans la vie politique. Il n'en faudra pas moins d'autres efforts pour encourager ce processus du point de vue pratique. C'est pourquoi le gouvernement et certains partis politiques s'efforcent d'accroître le nombre de représentantes élues. A l'exception des Démocrates centristes et des plus petits partis politiques (SGP, GPV et RPF), tous les partis appliquent une politique d'action positive. A l'intérieur des partis, différents représentants, groupes de travail ou comités sont activement engagés à appliquer cette politique, avec l'appui de subventions publiques. La majorité des mesures sont destinées à mobiliser et à informer les adhérentes de ces partis. On consacre également une grande attention à inciter les membres des partis à apporter leur appui à une politique d'action positive. Les activités de formation et d'enseignement, la création d'une banque d'experts et des campagnes spéciales en faveur de l'adhésion d'un plus grand nombre de femmes ont été et continuent d'être importantes.

443. Tous les grands partis cherchent à parvenir à une représentation équilibrée des femmes (parfois interprétée comme proportionnelle au pourcentage de femmes parmi leurs membres). Le PvdA (Parti travailliste) a fixé un pourcentage minimal de 25 % de femmes pour tous les organes du partis et toutes les candidatures. L'Alliance démocratique chrétienne a l'intention de fixer certains chiffres à atteindre. Le VVD (Parti populaire pour la liberté et la démocratie) et les Démocrates 66 s'attachent davantage à inciter les femmes à se présenter comme candidates. Le Parti des Démocrates 66 a établi une banque d'experts à cette fin.

444. La politique officielle néerlandaise dans ce domaine est indirecte. Le gouvernement essaie d'engager les partis à appliquer une politique d'action positive, surtout au moyen de subventions. En 1991, le Conseil de l'émancipation a publié un rapport sur l'activité des femmes dans l'administration politique et publique. On procède actuellement à une analyse systématique du rapport pour déterminer si la politique qui a été suivie jusqu'à ce jour est adéquate à tous les égards et comment on peut en intensifier l'application. Le Conseil de l'émancipation a fait un grand nombre de suggestions à ce sujet, tout en reconnaissant aussi que le gouvernement doit respecter la liberté des partis politiques et ne peut donc recourir qu'à des moyens d'action indirects.

ARTICLE 8

REPRESENTATION INTERNATIONALE

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

Les femmes au Ministère des affaires étrangères

445. Les femmes ont les mêmes possibilités que les hommes de représenter les Pays-Bas au niveau international. La Direction de la gestion du personnel du ministère applique un système selon lequel les fonctionnaires sont appelés à travailler tant au ministère que dans des missions diplomatiques à l'étranger. Le recrutement et la sélection ont lieu au niveau de la classe de début. Le nombre de femmes sélectionnées a augmenté rapidement ces dix dernières années, mais elles sont malgré tout encore sous-représentées aux échelons supérieurs. Parmi les 89 ambassadeurs des Pays-Bas, on ne compte actuellement qu'une seule femme. Etant donné l'augmentation du nombre de femmes recrutées, on espère augmenter le nombre de femmes ambassadeurs dans un proche avenir.

446. Un plan d'action positive en faveur des femmes a été introduit en 1988. Il indique les pourcentages à atteindre en matière de recrutement et d'avancement et des mesures propres à favoriser l'admission et l'avancement des femmes et à réduire le nombre de celles qui démissionnent. A cette fin, une crèche a été ouverte au ministère en 1990, et un "programme de réinsertion" qui fonctionne déjà permet aux femmes qui ont été obligées de démissionner pour des raisons de famille ou parce que leur partenaire avait été nommé à l'étranger de retourner à leur emploi. En outre, on veille à ce que les femmes soient représentées dans les comités traitant des questions de personnel, tels que les comités consultatifs pour les nominations et les promotions.

Le Tableau 1 de l'annexe au présent article indique le nombre total de femmes au ministère, le Tableau 2 la répartition des femmes par classe et le Tableau 3 le pourcentage de femmes nommées. Le nombre total de femmes au ministère est en augmentation notable.

Les femmes dans les organismes des Nations Unies

447. Les Pays-Bas appuient activement les femmes candidates à des postes vacants dans les organisations internationales, et les aident à présenter leur candidature. Bien que les femmes soient encouragées à se présenter à des postes de responsabilité, il se révèle difficile de trouver des candidates qui remplissent les conditions voulues. Pas plus de dix pour cent des personnes qualifiées pour ces postes sont des femmes.

448. Dans le domaine de la coopération au développement, 29,7 % des participants au Programme multilatéral d'experts associés sont des femmes. Les Pays-Bas cherchent à augmenter le nombre de femmes experts.

449. Depuis 1990, un traitement préférentiel a été accordé aux femmes en matière de recrutement et de sélection. Les femmes ayant les qualifications voulues ont la priorité sur des candidats plus expérimentés.

Les organisations non gouvernementales (ONG) aux Pays-Bas

450. En tant que partenaires à part entière dans les activités internationales, les ONG apportent une contribution réelle à la réalisation des objectifs fixés par la Convention. Leur compétence et leur expérience particulières se sont révélées d'une valeur inestimable dans des domaines très variés,

notamment pour l'élaboration d'instruments internationaux. Le travail d'ONG telles que l'Alliance internationale des femmes et la Fédération internationale des femmes diplômées des universités est donc essentiel, et parfois même indispensable. Les organisations féminines sont dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et les sections féminines des partis politiques sont tout aussi actives à l'échelle internationale.

ANNEXE A L'ARTICLE 8

Tableau 1. Personnel (au Ministère et à l'étranger)

Grade/barème des traitements	Nombre d'hommes	31. 12. 1990		31. 12. 1989		31. 12. 1988	
		Nombre de femmes	Femmes par classe (pourcentage)	Nombre de femmes	Femmes par classe (pourcentage)	Nombre de femmes	Femmes par classe (pourcentage)
1	2	3	4	5	6	7	8
20	3	-	-	-	-	-	-
19	8	-	-	-	-	-	-
18	22	1	4	1	4	2	6
17	30	-	-	-	-	-	-
16	58	3	5	2	3	2	3
15	43	-	-	1	3	-	-
14	114	3	3	3	3	4	3
13	83	3	4	3	5	3	8
12	200	20	10	18	8	16	6
11	231	61	21	55	19	51	17
10	183	83	31	68	25	64	24
9	120	42	26	43	27	39	31
8	136	70	34	68	33	67	30
7	102	89	47	78	41	65	37
6	98	105	52	84	43	95	43
5	87	178	67	177	65	174	65
4	85	230	73	192	67	170	64
3	71	74	51	111	58	140	61
2	11	1	8	3	21	4	27
1	1	0	-	6	35	3	33

Tableau 2. Répartition des femmes par classe (personnel en poste à l'étranger)

Classe/ Barème des traitements	1990		1989		1988	
1 - 5	483	65,4 %	489	62,7 %	491	62,7 %
6 - 9	306	40,2 %	273	36,4 %	266	35,4 %
10 - 11	144	25,8 %	123	22,1 %	115	20,5 %
12 - 14	26	6,1 %	24	5,7 %	23	5,3 %
15 - et au-dessus	4	2,4 %	4	2,6 %	4	3,0 %
Total	936	36,4 %	913	34,3 %	899	33,7 %

Tableau 3. Recrutement de femmes, en pourcentage

Education	1990		1989	
	Recrutement	Objectif	Recrutement	Objectif
Université	39	40	44	40
Enseignement commercial supérieur	67	45	50	12
Enseignement secondaire commercial	50	Néant		Néant

ARTICLE 9

NATIONALITE

Article 9, paragraphe 1

Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

Nationalité néerlandaise

451. L'actuelle loi sur la nationalité néerlandaise est entrée en vigueur le 1er janvier 1985. La loi ne fait aucune distinction entre hommes et femmes en ce qui concerne l'acquisition, la conservation ou le changement de la nationalité. Avant que cette nouvelle loi n'entre en vigueur, il y avait une distinction - avant le 1er mars 1964 par exemple, une femme perdait sa nationalité néerlandaise, en principe de manière permanente (exception faite de la possibilité de se faire naturaliser ultérieurement), dans le cas où elle était obligée d'adopter la nationalité de son mari en vertu de la législation du pays d'origine de ce dernier. A l'heure actuelle, les hommes et les femmes qui se marient avec des étrangers ne perdent leur nationalité néerlandaise que dans les cas où ils acceptent volontairement une autre nationalité et donc pas dans les cas où ils sont obligés de le faire à cause de la législation qui s'applique dans un autre pays (voir l'alinéa a) de la section 15 de la loi sur la nationalité). Le mariage avec une personne qui n'est pas de nationalité néerlandaise ou le changement de nationalité du conjoint n'a donc aucune influence sur la nationalité néerlandaise de l'épouse.

452. La Convention de New York sur la nationalité de la femme mariée du 20 janvier 1957 vient d'être dénoncée par les Pays-Bas étant donné que ses principales dispositions ont été incorporées dans cet article. En outre l'article 3 de la Convention est fondée sur le principe de l'inégalité des hommes et des femmes devant la loi en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité, ce qui est contraire à la politique néerlandaise. L'acte de dénonciation de la Convention de New York a été déposé par le représentant permanent des Pays-Bas à New York le 16 janvier 1992.

Etrangers

453. En ce qui concerne l'octroi de la nationalité néerlandaise à des étrangers (naturalisation) ou d'un permis de séjour, la législation néerlandaise ne fait aucune distinction entre hommes et femmes (Article 52 du Décret sur les étrangers, Bulletin de lois, ordonnances et décrets 387, modifié tout récemment le 9 décembre 1987, Bulletin de lois, ordonnances et décrets 558).

454. La plupart des migrants qui ont commencé à affluer aux Pays-Bas vers la fin des années 50 (Italiens, Espagnols) étaient des hommes. On supposait que ces migrants séjourneraient temporairement aux Pays-Bas et retourneraient ensuite dans leur pays d'origine. La politique d'immigration (fondée sur les accords de recrutement) ne tenait pas compte du fait que ces hommes avaient une famille. L'immigration de travailleurs prit fin en 1973, lorsque les Pays-Bas n'eurent plus besoin de travailleurs migrants. Le gouvernement a toutefois décidé d'autoriser le regroupement des familles de personnes qui - contrairement à ce que l'on prévoyait - souhaitent rester aux Pays-Bas. Le pays a donc dû faire face à un afflux de femmes et d'enfants étrangers.

455. La politique relative aux étrangers se caractérise notamment par le fait qu'elle suit généralement l'évolution de la société. Les droits des étrangers sont énoncés dans la loi sur les étrangers, dans des décrets ministériels découlant de ladite loi et dans un certain nombre de circulaires qui précisaient les détails de la politique, qui, peu à peu, consacrait une plus grande attention aux femmes. Le

gouvernement a dû par exemple décider si une femme devait quitter les Pays-Bas en cas de divorce (après avoir obtenu un permis de séjour pour "résider avec son mari").

456. Pour empêcher que des femmes ne soient amenées aux Pays-Bas à des fins malhonnêtes ou frauduleuses (mariages de complaisance, traite des femmes, prostitution), une période de trois ans est prévue avant qu'une femme ne puisse obtenir pour elle-même un permis de séjour (sauf s'il y a des raisons urgentes de caractère humanitaire, comme par exemple en cas de mauvais traitements dans le cadre du mariage, - Circulaire sur les étrangers B 19, alinéas a) et b) de l'article 4.3). Un permis de résidence distinct est accordé à certaines conditions. La personne concernée doit par exemple pouvoir subvenir elle-même à ses besoins au bout d'un an (Circulaire sur les étrangers B 19, alinéa d) de l'Article 4.3). Mais, même si une femme (ou un homme, le cas échéant) ne peut remplir cette condition parce qu'elle s'occupe de jeunes enfants, elle ne risque pas de perdre son permis de séjour.

457. Aucune distinction n'est faite entre hommes et femmes en matière de traitement des demandes d'asile. Etant donné cependant que les femmes qui font une demande d'asile déclarent parfois avoir été victimes de violences sexuelles, il est essentiel de les faire interroger par une fonctionnaire du Ministère de la justice, ce à quoi elles ont d'ailleurs droit si elles le souhaitent. Le Ministère de la justice, qui essaie à l'heure actuelle d'avoir au moins 25 fonctionnaires capables de s'acquitter de cette tâche, a presque atteint cet objectif.

458. Pas plus la loi sur les étrangers que la loi sur la nationalité n'établissent de distinction quelconque entre hommes et femmes. Mais, dans la pratique, certaines étrangères éprouvent des difficultés à faire une demande de naturalisation ou de permis de séjour. Nombre d'entre elles ne se rendent par exemple pas compte qu'elles peuvent faire elles-mêmes une demande de naturalisation ou de permis de séjour. On s'efforce, pour les atteindre, de diffuser autant d'informations que possible dans le cadre de soirées d'information ou au moyen de dépliants et de bandes vidéo dans différentes langues.

Documents de voyage

459. L'Article 9 de la loi sur les passeports (Bulletin de lois, ordonnances et décrets de 1991, 498) précise que, dans les limites définies par la loi, tout ressortissant néerlandais a droit à un passeport néerlandais, qui est valable pour cinq ans et pour tous les pays. Ni les femmes ni les hommes n'ont donc besoin de l'autorisation d'un tiers pour faire une demande de passeport une fois qu'ils ont atteint l'âge de la majorité, c'est-à-dire 18 ans. Les limites fixées par la loi sont récapitulées à la section I du chapitre III et concernent les personnes qui ne doivent pas se dérober, pour diverses raisons, à l'autorité du gouvernement néerlandais. Si un homme ou une femme a un document de voyage valide, il ou elle n'a pas besoin de l'autorisation de qui que ce soit pour quitter le pays.

460. Jusqu'à l'âge de 16 ans, les enfants peuvent voyager s'ils figurent sur le passeport de l'un de leurs parents (section 17 de la loi sur les passeports), et s'ils ont l'autorisation de l'autre parent. Pour qu'un enfant mineur ait son propre passeport, il lui faut l'autorisation des deux parents ou au moins des personnes qui exercent l'autorité parentale (paragraphe 1 de la section 34 de la loi sur les passeports). Si l'un des parents refuse l'autorisation, l'autre parent peut demander au tribunal de lui délivrer une déclaration tenant lieu d'autorisation. Le tribunal fonde alors sa décision sur l'intérêt de l'enfant, après avoir entendu les déclarations des deux parents (paragraphe 2 de la section 34 de la loi sur les passeports).

ARTICLE 9, paragraphe 2

Les Etats partie accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

461. En vertu de l'ancienne loi des Pays-Bas sur la nationalité, c'était en principe la nationalité du père qui primait. A la section 3 de la nouvelle loi, il est désormais précisé que l'enfant a la nationalité néerlandaise si son père ou sa mère a la nationalité néerlandaise au moment de sa naissance. Cette disposition s'applique aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les enfants nés avant le 1er janvier 1985 et ayant donc la nationalité du père, qui n'avaient pas atteint l'âge de 21 ans le

1er janvier 1985, avaient la possibilité, jusqu'au 1er janvier 1988, d'obtenir la nationalité néerlandaise si leur mère l'a ou l'avait (si elle est entre temps décédée). Ils devaient faire une déclaration à ce moment-là. Si l'enfant n'avait pas atteint l'âge de 18 ans, la déclaration devait être faite par la mère ou par son représentant légal si elle était décédée (paragraphe 2 de la section 27 de la nouvelle loi des Pays-Bas sur la nationalité).

ARTICLE 10

EDUCATION

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- a) *Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;*

Généralités

462. Les différents types d'enseignement offerts aux Pays-Bas sont les suivants:

- 1) Enseignement primaire (4 - 12 ans);
- 2) Enseignement secondaire spécial pour les enfants qui ont, il est certain, besoin d'un enseignement essentiellement correctif (8 - 20 ans);
- 3) Enseignement secondaire (12 - 18/20 ans):
 - enseignement professionnel secondaire du premier cycle (lbo);
 - enseignement secondaire général du premier cycle (mavo);
 - enseignement secondaire général du second cycle (havo);
 - enseignement pré-universitaire (vwo);
 - enseignement professionnel secondaire du second cycle (mbo);
 - cours de courte durée de l'enseignement professionnel secondaire du second cycle (kmbo);
 - enseignement non classique à temps partiel pour les plus de 15 ans qui ont quitté l'école;
 - système d'apprentissage;

(Pour les quatre derniers types d'enseignement, il faut avoir suivi l'enseignement professionnel secondaire ou l'enseignement général secondaire du premier cycle);

- 4) Enseignement supérieur (à partir d'environ 18 ans):
 - enseignement professionnel supérieur (hbo);
 - enseignement universitaire (wo);
 - université libre;

- 5) Education des adultes.

463. Les dispositions statutaires concernant les différents secteurs de l'enseignement ne contiennent aucun obstacle formel à la participation des filles et des femmes. Dans les cas où l'admission à certains établissements d'enseignement est soumise à certaines conditions, ces dernières s'appliquent aux personnes des deux sexes. L'égalité des droits dans le domaine de l'enseignement est donc garantie.

464. Il n'existe par ailleurs aucun obstacle d'ordre pratique à cette règle. Il n'en est pas moins vrai que certaines matières et certains cours attirent l'un des deux sexes plus que l'autre.

Nombre de jeunes filles terminant l'enseignement primaire, secondaire et supérieur, en pourcentage:

Primaire	50
Secondaire général	50
Professionnel secondaire du premier et du second cycles	45
Professionnel supérieur	48
Universitaire	41

Source: Bureau central de statistique, Education Statistics 1991

Choix des matières/orientation scolaire

465. Dans la majorité des établissements secondaires, l'un des enseignants est chargé à temps partiel des questions d'orientation, et conseille les élèves dans le choix des matières d'examen et de la prochaine étape de leur parcours scolaire. Des cours spéciaux de formation en cours d'emploi, qui ne sont toutefois pas obligatoires, sont organisés à l'intention de ces conseillers en orientation. On travaille actuellement à l'élaboration de plans prévoyant une formation dans le domaine de "l'orientation professionnelle émancipatrice".

466. Tous les établissements d'enseignement postsecondaire fournissent aux écoles secondaires locales des renseignements sur les cours qu'ils offrent. Le Ministère de l'éducation publie des brochures donnant des informations de caractère assez général sur tous les types d'enseignement, démontrant que les matières techniques et les sciences exactes par exemple conviennent tout aussi bien aux filles qu'aux garçons. Certaines brochures sont également publiées dans des langues autres que le néerlandais. Une abondante documentation encourageant les filles à opter pour des matières de ce genre est éditée par des organisations qui militent activement en faveur du choix par les filles de carrières moins traditionnelles.

467. De manière générale, les filles n'ont besoin d'aucun stimulant pour poursuivre leurs études. Les filles de familles immigrées constituent cependant une exception, en ce sens qu'elles se dirigent souvent vers les types d'enseignement secondaire les plus bas ou quittent l'école lorsqu'elles atteignent l'âge auquel l'enseignement cesse d'être obligatoire. De même, il faut également certains stimulants pour éliminer les idées stéréotypées de l'enseignement qui convient aux filles. Les efforts de ce genre n'ont eu jusqu'à ce jour que des succès limités.

468. Il n'y a pas d'obstacle formel qui s'oppose aux choix des filles en matière d'enseignement. Les obstacles existants sont en grande partie de caractère culturel: les filles sont encore élevées depuis leur petite enfance avec une image spécifique de soi qui, comme l'ont montré les recherches, est renforcée par les enseignants et les conseillers en orientation, même par ceux qui se considèrent libres de toutes tendances discriminatoires.

469. Certaines professions sont encore considérées comme des professions typiquement masculines ou féminines. Il ressort des recherches que les filles qui quittent les écoles techniques avant d'avoir complètement terminé les études le font généralement pour des raisons sociales, car elles ne se sentent pas à l'aise en tant que seule fille, ou l'une des rares filles, parmi les garçons. L'un des obstacles qui limite le choix pour les garçons réside en revanche dans le fait qu'une filière de formation ou qu'une profession qui attire un nombre croissant de filles perd de son prestige.

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications du même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

Matières d'examen

470. Aux Pays-Bas, toutes les écoles sont mixtes. Le programme est le même dans toutes les écoles primaires et, malgré les différences qui existent entre garçons et filles pour ce qui est du choix des

filières dans les établissements d'enseignement secondaire général, les uns et les autres ont accès aux mêmes programmes et aux mêmes examens.

471. Bien qu'il y ait peu de différences entre garçons et filles dans les écoles secondaires en ce qui concerne les résultats scolaires, ils ont tendance à opter pour des matières différentes.

472. On n'a pas de données exactes sur la manière dont s'articulent les matières enseignées dans l'enseignement secondaire général mais on dispose de renseignements sur les matières dans lesquelles garçons et filles passent les examens.

Pourcentages de garçons et de filles qui ont passé l'examen de fin d'études secondaires générales en sciences exactes en 1989:

Mathématiques	Appliquées	Pures	Physique	Chimie
Enseignement pré-universitaire				
Filles	58	31	28	29
Garçons	61	62	62	48
Enseignement général du second cycle				
Filles	51	-	12	24
Garçons	80	-	51	40
Enseignement général du premier cycle				
Filles	59	-	16	36
Garçons	84	-	60	55

Source: Bureau central de statistique, Education Statistics, 1990

473. On prend des mesures propres à inciter les filles à choisir des matières scolaires et des professions non traditionnelles, et en informe les conseillers en orientation scolaire et conseillers indépendants, en les invitant à suivre des cours de formation spéciaux. Entre 1987 et 1990, le gouvernement a organisé deux campagnes à l'intention des filles et jeunes filles. L'une, intitulée "Le choix exact", portait sur l'importance d'étudier les sciences exactes comme matière d'examen de fin d'études; l'autre, intitulée "Le laissez-passer exact", était destinée à amener un plus grand nombre de jeunes filles à suivre un enseignement supérieur en sciences exactes et en technologie. A l'heure actuelle, on mène une campagne plus générale de sensibilisation à la nécessité, pour les jeunes filles, d'assurer leur indépendance économique et d'opter à cette fin pour un enseignement qui leur offre des perspectives d'avenir. Les efforts visant en particulier à influencer le choix professionnel font une place privilégiée aux conseillers scolaires en orientation.

474. Après l'introduction, en 1993, du même programme de base pour les trois premières années de l'enseignement secondaire, tous les élèves étudieront les nouvelles matières "technologie" et "apprentissage de l'autonomie" (de manière générale connaissances utiles à la vie, notamment à la vie en société), ce qui devrait permettre de s'opposer aux idées stéréotypées concernant les rôles des hommes et des femmes.

475. Dans l'enseignement professionnel secondaire du premier et du second cycles et dans l'enseignement professionnel supérieur, on observe une tendance écrasante chez les garçons à choisir des matières techniques et scientifiques alors que les filles optent pour les professions sociales.

476. Au cours des 25 dernières années, on a observé une augmentation considérable du nombre de filles qui ont pris part à des programmes d'apprentissage. En 1966, 5 % seulement des apprentis étaient des filles, alors qu'elles constituent maintenant 25 % du nombre total.

477. L'augmentation brusque du nombre de filles dans les programmes d'apprentissage s'explique par divers facteurs, notamment par la création de nouveaux cours, tels que les techniques de cuisine et la mécanique. Malgré cette tendance prometteuse, l'inégalité entre filles et garçons en ce qui concerne la formation dispensée dans le système d'apprentissage est encore très grande. L'objectif est toujours de réduire cette inégalité.

478. Dans l'enseignement professionnel secondaire du second cycle, garçons et filles sont représentés de façon assez égale. Mais si l'on considère la situation par secteur, l'image est différente, comme il ressort du tableau ci-dessous, qui se rapporte à l'année scolaire 1991/92.

1. Cycles longs	Pourcentage de filles
Secteur des services et soins de santé	89,25 %
Economie	49,53 %
Technologie	13,67 %
Agriculture	8,53 %
Divers	62,82 %
2. Cycles courts	Pourcentage de filles
Secteur des services et soins de santé	92,75 %
Economie	58,26 %
Technologie	5,93 %
Divers	56,70 %

479. Dans l'enseignement professionnel supérieur, la politique officielle a pour objectif principal d'encourager l'inscription d'étudiantes et l'obtention d'un diplôme, surtout en technologie et en économie, deux domaines d'étude où elles sont sous-représentées. Certaines universités ont reçu des subventions pour conseiller et aider les étudiantes et les inciter à s'inscrire. Dans certains cours de formation pédagogique, y compris les cours de recyclage pour femmes, on adopte désormais une optique qui soit davantage orientée vers les femmes. En partie à cause de la pénurie actuelle de professeurs de physique, de mathématiques, d'économie et d'électrotechnique, des cours de recyclage dans ces matières ont été organisés à l'intention des femmes. L'importance de l'égalité des chances entre hommes et femmes est prise en considération dans la formation pédagogique à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire.

480. En dehors de la campagne du "laissez-passer exact", dont il était question ci-dessus, il n'y a pas de mesures spécifiques pour accroître le nombre de femmes qui suivent des études universitaires en technologie et en sciences exactes. Le pourcentage actuel de femmes diplômées dans un certain nombre de disciplines est le suivant:

Médecine	44 %
Droit	44 %
Sciences exactes	25 %
Technologie	10 %
Agriculture	40 %

- c) *L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*

481. La base légale du système d'enseignement néerlandais est caractérisée par la liberté de choix et d'organisation. Les mesures légales concernant la substance de l'enseignement définissent une sorte de cadre général. Les établissements scolaires jouissent d'une grande autonomie pour établir leurs programmes, et le gouvernement n'exerce aucune influence directe sur le choix des livres scolaires, des programmes ou des méthodes d'enseignement.

482. L'Institut national pour l'élaboration et la réforme des programmes effectue des recherches pour le compte du Ministère de l'éducation et de la science et formule à son intention des recommandations sur les programmes. Le gouvernement exerce une sorte d'influence indirecte en ce sens qu'il est par exemple chargé d'établir le programme d'examen. L'histoire des femmes a été pendant quelques années l'un des sujets d'examen de fins d'études en histoire. Dans le cadre de la première partie de l'enseignement de base, des objectifs clefs ont été formulés en ce qui concerne le niveau à atteindre dans chaque matière jusqu'à la fin de la troisième année de l'enseignement secondaire. Les personnes chargées d'arrêter les objectifs ont été expressément invitées à assurer l'égalité des chances aux garçons et aux filles. Mais, les recherches ayant montré qu'une grande partie du matériel d'enseignement s'inspirait encore des idées stéréotypées des rôles de l'homme et de la femme, on s'attache à élaborer un matériel pédagogique nouveau pour l'enseignement primaire et pour l'enseignement secondaire.

- d) *Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;*

Bourses et autres subventions pour les études

Subventions pour les études

483. Les étudiants de 18 à 27 ans, qui suivent des cours à plein temps dans des établissements d'enseignement spécial (secondaire y compris), d'enseignement secondaire (professionnel du deuxième cycle y compris) ou d'enseignement supérieur (professionnel ou universitaire), ont droit, en vertu de la loi sur le financement des études, à des subventions pour poursuivre leurs études. Les personnes suivant un enseignement à temps partiel peuvent aussi avoir droit à ce genre de subventions. Il faut par ailleurs que la durée du cours soit d'au moins un an, qu'il soit financé ou reconnu par les autorités responsables de l'enseignement et qu'il ait lieu aux Pays-Bas.

484. Les subventions sont attribuées sur la base de budgets individuels. Le montant de la bourse dépend principalement de la question de savoir si l'étudiant vit ou non chez lui et du type d'éducation (secondaire ou supérieure). Il est aussi tenu compte du revenu des parents et de celui de l'étudiant et de sa ou son partenaire. Aucune distinction n'est faite pour des raisons de sexe.

485. Les subventions accordées en vertu de la loi sur le financement des études se composent des éléments suivants: une subvention de base et une subvention supplémentaire. La subvention de base n'est pas à rembourser et ne change pas en fonction du revenu des parents, même s'il est tenu compte du revenu personnel de l'étudiant et de celui de son ou sa partenaire. Toute personne qui a droit à une subvention de base reçoit également une carte d'abonnement à l'année qui lui permet d'emprunter gratuitement les transports en commun partout aux Pays-Bas.

486. Les étudiants qui reçoivent une subvention de base peuvent aussi avoir droit à une subvention supplémentaire, qui consiste en un prêt à intérêt et en un montant complémentaire. Le prêt doit être remboursé à la fin des études, alors que le montant complémentaire, comme la subvention de base, ne l'est pas.

487. L'importance de la subvention supplémentaire est fonction :

- du revenu des parents;
- du revenu de l'étudiant et de son ou sa partenaire;
- du type de cours suivi;
- du type d'assurance-maladie de l'étudiant.

488. Dans certains cas, les étudiants ont droit à une allocation supplémentaire qui, comme la subvention pour études, n'est pas à rembourser. Un étudiant qui n'a pas de partenaire et qui touche une allocation familiale pour un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans faisant partie de son ménage, a droit à une allocation pour famille monoparentale. Les étudiants qui ont un partenaire à charge, c'est-à-dire un partenaire qui s'occupe d'un ou de plusieurs enfants de moins de 12 ans, pour lesquels ils touchent une allocation familiale, ont droit à une indemnité pour partenaire à charge. Il n'y a pas de bourses ou de subventions spécialement prévues pour les femmes.

489. Des concours nationaux éliminatoires ont lieu chaque année ou tous les 18 mois pour sélectionner les candidats à des compétitions internationales en mathématiques pures et appliquées, et en physique, chimie, biologie et technologie de l'information. En ce qui concerne les mathématiques, le Ministère de l'éducation et de la science décerne un prix à la meilleure des filles.

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

490. Hommes et femmes ont les mêmes possibilités et les mêmes droits d'accès aux programmes d'éducation, diplômes et autres qualifications pour adultes. Il n'y a pas d'obstacles d'ordre pratique à la participation des femmes.

491. De nombreux cours sont destinés en partie à recycler les femmes qui souhaitent reprendre le travail. Des campagnes de publicité et diverses autres mesures spéciales font connaître les stages de recyclage des enseignantes, qui sont financés par le gouvernement. Le pourcentage de femmes qui participaient aux diverses formes d'éducation pour adultes pendant l'année scolaire 1989/90 était le suivant:

a)	enseignement primaire	65 % (dont 28 % de minorités ethniques)
b)	enseignement secondaire de type classique, à temps partiel	70 %
c)	enseignement professionnel secondaire à temps partiel	49 %
	dont:secteur des services et soins de santé	69 %
	commerce	56 %
	technologie	6 %
	agriculture	21 %
d)	stage d'apprentissage théorique	29 %
e)	éducation à temps partiel des jeunes adultes	55 %
f)	éducation à temps partiel en établissement	52 % (5 700 participants dont on ne connaît pas le sexe)
g)	cours par correspondance	38 % (13 500 participants dont on ne connaît pas le sexe)
h)	Université libre	25 %

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

492. Il n'existe pas de dispositions légales spécialement conçues pour retenir les filles à l'école. La loi sur l'éducation obligatoire s'applique aux personnes des deux sexes. Des projets distincts ont été établis à l'intention des filles et jeunes filles des minorités ethniques qui, pour des raisons religieuses et culturelles, doivent être séparées des garçons. Certaines écoles ont créé des classes "d'accueil", où ces filles reçoivent un enseignement séparé pendant un an, après quoi elles sont toutefois censées passer dans des classes mixtes ordinaires.

493. Bien qu'il n'existe pas de programmes spéciaux pour les femmes et jeunes filles qui ont quitté l'école prématurément, des cours distincts sont offerts aux femmes qui souhaitent reprendre le travail après s'être occupées de jeunes enfants, comme par exemple des cours de technologie de l'information et des cours de recyclage pour institutrices. Pour certains de ces cours il faut avoir des qualifications spécifiques.

En 1989, dernière année pour laquelle on dispose de statistiques, le taux d'abandon scolaire chez les filles et jeunes filles était le suivant:

Enseignement professionnel secondaire du premier cycle	8,5 %
Enseignement secondaire général du premier cycle	7,7 %
Enseignement secondaire général du second cycle	13,7 %
Enseignement pré-universitaire	13,2 %
Enseignement professionnel secondaire du second cycle (1987)	34,5 %

On ne dispose pas de statistiques sur le taux d'abandon des études supérieures chez les femmes et jeunes filles.

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique:

494. Garçons et filles ont à cet égard les mêmes possibilités. Cette considération fait intégralement partie de tous les aspects de la vie sociale.

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

495. Deux organisations, l'Institut Rutgers et le Centre protestant d'information et d'éducation sexuelle, fournissent des renseignements et des conseils sur le contrôle des naissances. L'Institut Rutgers aide également les généralistes qui donnent à leurs patients des conseils sur le contrôle des naissances. Le taux d'avortement aux Pays-Bas est le plus faible du monde et la mortalité périnatale est parmi les plus faibles.

Dans le cadre d'une conception multidisciplinaire des problèmes de sexualité, un dispensaire de sexologie s'est ouvert à l'hôpital universitaire de Leiden en mars 1992. L'éducation et l'information en matière de soins de santé sont accessibles de la même manière aux personnes des deux sexes.

ARTICLE 11

EMPLOI

- 1) *Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:*
 - a) *Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*

Généralités

496. L'un des objectifs de la politique de l'emploi est de promouvoir la participation à l'emploi. Cet objectif s'applique à la population tout entière et ne fait aucune distinction selon le sexe. Pour promouvoir la participation des femmes à l'emploi, le gouvernement assure l'égalité de la compétition, l'égalité de rémunération et l'égalité de traitement en application de ce principe ainsi que la "déségrégation" du marché du travail. Les services publics de l'emploi constituent l'un des moyens les plus directs d'appliquer la politique relative au marché du travail. L'intention est de favoriser un équilibre approprié entre l'offre et la demande sur le marché du travail afin que le plus grand nombre de personnes possible puissent trouver un emploi qui leur convienne et que les postes vacants puissent être véritablement pourvus.

497. Les services publics de l'emploi relèvent des partenaires sociaux (organisations d'employeurs et d'employés) et du gouvernement, qui en constituent ensemble l'administration centrale. Il existe aussi 28 conseils régionaux responsables des bourses du travail, qui aident les gens à trouver du travail. Ces bourses du travail ont été priées d'accorder une attention particulière aux groupes particuliers de personnes qui sont inscrites au chômage. On a fixé les résultats à atteindre pour ces groupes - qui se composent pour le moment des minorités, des chômeurs de longue durée et des femmes. A l'avenir, les personnes partiellement handicapées feront probablement partie de ces groupes cibles. Dans ces circonstances, les femmes devraient recevoir une aide proportionnelle à leur nombre dans le groupe cible.

498. Les services publics de l'emploi ont également recours à des instruments particuliers pour favoriser la participation des femmes à l'emploi. Des comptoirs du travail aident les femmes qui souhaitent commencer à travailler ou reprendre le travail en leur donnant des conseils en matière d'orientation et/ou une formation complémentaire pour leur permettre d'accéder au marché du travail. Il existe des établissements spéciaux de formation qui aident les femmes à suivre une formation en général et les incitent en particulier à choisir des professions techniques. Ces établissements emploient des méthodes de travail, des horaires, des enseignants et d'autres dispositifs, tels que des crèches, spécialement conçus à leur intention. Les femmes peuvent aussi recevoir des subventions normales de formation qui couvrent les frais de garderie. C'est une manière de les inciter à prendre part à la formation.

499. Le Rapport sur le marché du travail (publié chaque année par le Ministère des affaires sociales et de l'emploi) décrit les nouveaux faits marquants survenus sur le marché du travail ventilé par sexe. Les résultats du service de l'emploi qui sont présentés chaque année contiennent aussi des chiffres sur la proportion de femmes dans la population active.

Les pourcentages de femmes dans la population active en 1990 étaient les suivants: 48,6 % pour le groupe d'âge des 15 - 24 ans, 38,8 % pour le groupe d'âge des 25 - 44 ans et 32 % pour le groupe d'âge 45 ans et plus (moyenne 39,2 %).

"Ségrégation du marché du travail"

500. Aux Pays-Bas, on trouve une forte concentration de femmes dans un certain nombre de professions. Si les professions sont divisées en 78 catégories, environ 70% des femmes qui travaillent se répartissaient,

au cours des 15 dernières années, dans seulement huit catégories, à savoir : personnel médical et infirmier, enseignantes, secrétaires/sténo-dactylos, comptables/caissières, personnel de bureau, personnel commercial/vendeuses, domestiques, personnel des services sociaux, bonnes/ femmes de ménage.

Le travail que les femmes effectuent au foyer peut être réparti comme suit:

- travail rémunéré (non couvert par un contrat, généralement à la tâche);
- travail domestique rémunéré (dans un autre foyer que le leur);
- travail domestique non rémunéré (dans leur propre foyer).

501. Dans la mesure où les femmes qui rentrent dans les deux premières catégories mentionnées ci-dessus, paient, comme l'exige la loi, l'impôt sur le revenu et des cotisations de sécurité sociale, ce travail est inclus dans le PIB et dans le volume de travail de l'année en question. Si ce travail se situe dans la "zone d'ombre" (en général, il n'est pas nécessaire de payer de cotisations de sécurité sociale si l'intéressé travaille moins de dix heures par semaine, ce qui rend les vérifications fiscales plus difficiles), on procède à une estimation qui figurera dans le PIB et dans le volume de travail.

502. Le travail domestique non rémunéré au foyer ne figure pas dans le PIB ni dans le volume de travail.

Travail non rémunéré dans le secteur agricole

503. Si le travail agricole non rémunéré est considéré comme du travail agricole pour lequel l'intéressé ne reçoit aucun salaire, il comprend le travail des membres de la famille de travailleurs indépendants. La contribution des femmes ou épouses à la valeur ajoutée et, partant, au PIB ne peut être calculée séparément. Par définition, la valeur ajoutée équivaut à la production moins la consommation. Le Bureau central de statistique enregistre uniquement la valeur ajoutée de l'unité de production dans son ensemble, ce qui inclut le travail agricole non rémunéré des femmes.

ARTICLE 11, paragraphe 1, alinéa b

Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

Les femmes dans les professions non traditionnelles

504. Le Ministère des affaires sociales et de l'emploi administre, avec le concours des organisations d'employeurs et d'employés du secteur du bâtiment et de la construction routière, un projet intitulé "Les femmes dans la construction". Ce projet est divisé en trois phases. La première phase comprend des recherches portant sur les blocages matériels et socio-culturels qui surviennent lorsque des femmes choisissent une profession masculine dans le secteur de la construction, tout en donnant un aperçu des solutions auxquelles il est possible de recourir pour venir à bout de ces problèmes. La deuxième phase est une phase de démonstration. Dix entreprises comptant plus d'une seule femme effectuant un travail d'homme remplissent les conditions requises pour cette phase du projet. Un directeur de projet fera le point des problèmes spécifiques qui se posent dans ces entreprises. En se basant en partie sur les résultats des recherches, il ou elle établira un plan prévoyant les solutions possibles. Certaines des solutions proposées donneront droit à une subvention (jusqu'à concurrence de 50 %) du gouvernement.

505. Au cours de la troisième et dernière phase - la phase d'information - les résultats des dix projets seront reproduits dans un manuel et diverses campagnes d'information seront organisées pour encourager les employeurs du secteur à adopter des mesures appropriées.

506. Des recherches sur les obstacles que rencontrent les femmes et les possibilités qui s'offrent à elles dans la métallurgie sont également effectuées pour le compte de la Direction générale du travail du Ministère des affaires sociales et de l'emploi.

Intimidation sexuelle dans les relations de travail

507. Voir le paragraphe distinct à l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'Article 11.

ARTICLE 11, paragraphe 1, alinéa c

Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

508. La législation sur l'égalité des possibilités d'emploi pour les hommes et les femmes, qui s'applique au secteur privé comme au secteur public, précise, entre autres, qu'aucune distinction directe ou indirecte ne sera faite entre hommes et femmes en ce qui concerne le droit de l'employé de bénéficier d'une formation ou d'une promotion.

509. Des recherches sont effectuées périodiquement sur les aspects de la situation des femmes dans les bureaux de placement. Actuellement, les recherches portent par exemple sur l'égalité des possibilités dont disposent hommes et femmes pour suivre des cours de formation professionnelle. Des recherches antérieures ont montré que la participation des femmes à la formation professionnelle, sur un pied d'égalité avec les hommes, risque d'être entravée par divers facteurs. Les possibilités de formation sont plus souvent associées à des postes, qui sont généralement occupés par des hommes, qu'aux types d'emploi où les femmes sont surreprésentées. Les femmes ont de plus grandes difficultés que les hommes à remplir les conditions éventuellement requises pour participer à une formation (avoir par exemple une certaine expérience ou occuper un emploi à plein temps).

510. Les résultats que les employeurs en attendent jouent aussi, en l'occurrence, un certain rôle. Il est souvent tout simplement admis - sous prétexte que c'est normalement à la femme de s'occuper des enfants après son travail - que les femmes ne sont pas des membres permanents de la main-d'oeuvre et/ou ne sont pas intéressées à suivre une formation professionnelle. Des hypothèses de ce genre peuvent avoir des incidences négatives sur la promotion d'une femme à un poste plus élevé. A cet égard, un autre problème réside dans le fait qu'une femme peut avoir le niveau d'instruction voulu mais pas le type de formation ou l'expérience pratique requis pour obtenir ce genre de poste. Le gouvernement recourt à divers moyens pour inciter les organisations à adopter des mesures susceptibles d'aboutir à un changement de la situation.

Des subventions sont actuellement accordées à des organisations qui établissent des programmes d'action positive et effectuent des recherches pour déterminer les principales difficultés auxquelles se heurtent les femmes et dégager des perspectives intéressantes. On accordera aussi une attention particulière à la diffusion d'informations et l'on encouragera les partenaires sociaux à conclure des accords au sujet des conditions de travail, qui permettent aux intéressées de mieux combiner travail rémunéré et obligations sociales.

Conditions de travail

511. La loi sur l'égalité des chances interdit toute distinction entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de travail. Rien n'indique qu'une distinction directe est faite entre hommes et femmes lorsqu'il s'agit d'autoriser un employé à prendre un congé payé ou des vacances ou à bénéficier d'autres formes de prestations liées au travail. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité - vu les différences existant dans les habitudes de travail des hommes et des femmes - qu'une distinction indirecte soit faite dans certains cas pour des raisons de sexe, par exemple si les conditions de travail sont différentes pour les travailleurs à temps partiel ou la main-d'oeuvre occasionnelle. Diverses méthodes sont utilisées pour appeler l'attention des partenaires sociaux sur le fait que, d'après la loi, il faut, dans ces cas, justifier objectivement les raisons pour lesquelles une distinction est faite.

Enseignement

512. Un nombre relativement important de femmes travaillent dans l'enseignement. En 1990 par exemple, 52 686 femmes étaient employées dans l'enseignement primaire, contre 24 830 hommes. En revanche, le nombre de femmes aux postes de direction est très faible. Pour encourager la participation des femmes au processus du travail en général et leur représentation aux postes de direction en particulier, le gouvernement a adopté les mesures énoncées ci-après.

513. L'Article 28 de la loi sur l'enseignement primaire oblige les autorités compétentes à donner aux élèves des écoles primaires la possibilité de rester à l'école à l'heure du déjeuner. Dans les écoles spéciales et les établissements d'enseignement secondaire, le fait de rester à l'école à l'heure du déjeuner fait partie du programme normal de sorte qu'il est superflu de prévoir des dispositions analogues dans la loi (provisoire) sur l'éducation spéciale.

514. Le droit à un congé (payé) de maternité est énoncé dans la section T-E8 du décret régissant le statut juridique dans le secteur de l'éducation. La durée totale du congé de maternité est de 16 semaines. On a créé davantage de possibilités de faire appel à des remplaçants pendant cette période. La loi sur le congé parental (Bulletin de lois, ordonnances et décrets 562 de 1990) prévoit le droit de prendre un congé sans traitement (pour les heures qui sont en sus de la semaine de vingt heures) pendant les six mois qui suivent. Le droit à un congé de ce genre prend fin lorsque l'enfant atteint l'âge scolaire.

515. A partir du 1er août 1991, les employés auront le droit d'opter pour une semaine de travail plus courte, quel que soit, entre autres, leur nombre d'heures de travail (Bulletin de lois, ordonnances et décrets 399 de 1991).

516. En vertu d'un accord conclu entre le Ministère de l'éducation et de la science, le gouvernement et les syndicats en vue d'améliorer la situation des personnes qui travaillent dans l'enseignement, un montant de sept millions de florins est prévu pour la création de garderies et de crèches.

517. Des cours sont organisés pour accroître le nombre de femmes aux postes de direction: Le projet intitulé "Les femmes et la gestion" est destiné à développer les aptitudes des femmes en gestion pour leur permettre d'accéder plus facilement à des postes de direction; et le projet "Solliciteren en profileren voor vrouwen" (Comment poser sa candidature à un poste et faire bonne impression) est destiné à accroître la proportion de femmes aux postes de direction des établissements scolaires en développant leur aptitude à se porter candidate et à se soumettre à une interview.

518. En outre, deux "banques" de candidats sont constituées pour aider les conseils d'administration scolaire à recruter et à sélectionner des candidates à des postes de direction dans l'enseignement primaire et secondaire et dans l'enseignement professionnel supérieur. Des subventions sont prévues pour organiser des cours de formation à l'intention des responsables de la sélection et pour faciliter ainsi le recrutement et le choix de candidates. Des plans d'action positive dans l'enseignement secondaire et professionnel supérieur sont également subventionnés .

519. Enfin des cours sont financés à l'intention des femmes qui souhaitent reprendre le travail après s'être occupées des enfants pendant un certain nombre d'années.

520. Le projet de loi portant modification du système régissant la création et la fermeture d'écoles primaires se traduira par un grand nombre de fusions; les petites écoles en particulier et les postes de directeur disparaîtront. Pour faire en sorte que cette évolution n'ait pas d'effets négatifs sur le nombre restreint de femmes à des postes d'administration dans les écoles, le Ministre de l'éducation et de la science a promis que les dispositions juridiques seraient modifiées de telle sorte que les organes compétents pourront choisir un directeur d'école à partir de la liste des directeurs d'école concernées par les fusions.

ARTICLE 11, paragraphe 1, alinéa d

Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

521. La législation sur l'égalité de rémunération est en vigueur aux Pays-Bas depuis 1975. En vertu de cette législation, les employés ont droit à une rémunération égale à la rémunération qu'un employé de l'autre sexe obtiendrait pour un travail d'égale valeur ou, faute d'un tel travail, pour un travail qui a pratiquement la même valeur. Diverses études ont montré qu'il existe encore des différences en ce qui concerne la rémunération moyenne que touchent les hommes et les femmes, et qui ne s'expliquent qu'en partie par la répartition inégale des hommes et des femmes entre les différents types d'emploi et niveaux hiérarchiques ou par l'écart moyen qui existe en ce qui concerne la durée de service, le degré d'instruction, l'expérience, etc.

522. Quiconque estime qu'il ne reçoit pas une égale rémunération peut demander à la Commission indépendante de l'égalité des possibilités d'emploi de décider s'il y a eu violation de la loi ou porter l'affaire devant les tribunaux. Les conclusions de la Commission n'ont pas force obligatoire. L'un des rôles importants de la Commission est de faire en sorte que, dans toute la mesure du possible, les parties ne portent pas l'affaire devant les tribunaux.

523. Plusieurs des modifications de la loi sur l'égalité des chances pour les hommes et les femmes qui sont entrées en vigueur le 1er juillet 1989, sont destinées à accroître l'efficacité de la législation. Depuis lors, la Commission peut aussi examiner, à côté des plaintes individuelles, des requêtes qui lui sont présentées par des syndicats et groupes d'intérêts ou donner des conseils aux associations d'employeurs et d'employés qui veulent savoir si un programme ou une pratique proposés sont conformes à la loi. La Commission peut aussi prendre l'initiative d'effectuer des recherches, si par exemple on appelle à plusieurs reprises son attention sur des questions qui intéressent un secteur particulier. L'une des autres modifications importantes implique que des groupes d'intérêts peuvent aussi tenter une action en justice.

524. Les modifications de la loi ont entraîné une augmentation marquée du nombre de requêtes présentées pour décision à la Commission. Ces requêtes supplémentaires concernent, entre autres, les questions d'égalités de rémunération. Pendant un certain temps la Commission a demandé aux parties de rendre compte des mesures qu'elles envisageaient de prendre à la lumière de sa décision. Jusqu'à présent un nombre appréciable de ces requêtes ont reçu une réponse, dans la majorité des cas, positive.

525. Le gouvernement prévoit de modifier la loi sur les conditions de travail pour faire bénéficier les travailleurs à domicile de la même protection que les autres employés. A l'heure actuelle, la loi sur les conditions de travail s'applique déjà au travail à domicile qui est effectué sous contrat ou en régie. Elle doit être modifiée de manière à englober toutes les formes de travail à domicile, quels que soient les rapports juridiques entre le travailleur et l'employeur. Un certain nombre de normes minimales applicables aux travailleurs à domicile sont actuellement formulées dans une ordonnance. Ces normes comprendront par exemple des dispositions interdisant à toute personne de travailler avec certaines substances chimiques, obligeant les employeurs à tenir un registre des travaux donnés sous contrat à des personnes qui travaillent à domicile et à donner à ces personnes des renseignements appropriés sur les risques qu'implique leur travail et sur les mesures de protection à prendre.

526. Appliquer la loi sur les conditions de travail à toutes les formes de travail à domicile ne suffira pas pour améliorer les conditions de travail dans la pratique. Le gouvernement adoptera donc des mesures complémentaires pour informer les employeurs et les travailleurs à domicile et apporter un appui à ces derniers. Les partenaires sociaux seront priés de contribuer à l'application de ces mesures.

ARTICLE 11, paragraphe 1, alinéa e

Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés.

Sécurité sociale

527. Vers le milieu des années 80, un certain nombre de modifications ont été apportées aux dispositifs juridiques qui assurent la protection contre la maladie, la vieillesse, l'invalidité, les accidents de travail, les maladies professionnelles et le chômage, conformément à la Directive de la communauté européenne du 19 décembre 1978 relative au principe de la parité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale. Cette directive ne se rapporte pas aux règlements juridiques concernant les dispositions prises en faveur des parents proches du défunt en cas de décès (en particulier la loi générale sur les veuves et orphelins). Dans un arrêt daté du 7 décembre 1988, la Cour d'appel centrale, tribunal le plus élevé pour les affaires concernant la fonction publique et la sécurité sociale, a décidé que la disposition de la loi générale sur les veuves et orphelins prévoyant que des prestations ne seraient versées à des veufs que dans des circonstances particulières ne pouvait plus être conciliée avec celles de l'Article 26 (principe général d'égalité) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Depuis lors, les retraites de veufs sont versées dans les mêmes conditions que des retraites de veuves. En juin 1992, la Deuxième Chambre du Parlement a accepté d'examiner un projet de loi concernant la révision complète de la loi générale sur les personnes à charge.

Régimes privés de sécurité sociale

528. C'est le 24 juillet 1986 qu'a été publiée la quatrième Directive de la Communauté européenne relative au principe de la parité de traitement entre les hommes et les femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale. Cette directive est destinée à garantir l'égalité complète entre les hommes et les femmes dans les régimes professionnels (d'entreprise ou de secteur) de sécurité sociale.

529. Le Parlement néerlandais est actuellement saisi des projets de loi nécessaires pour appliquer cette directive. Ce processus est compliqué par l'incertitude qui règne au sein des communautés européennes au sujet de la portée de cette directive après l'arrêt rendu par la Cour européenne de justice le 17 mai 1990 dans le cas Barber. D'après ce jugement, tous les employés, hommes et femmes, doivent en tout cas être traités sur un pied d'égalité en ce qui concerne les régimes collectifs de retraite à compter de la date du jugement. L'incertitude subsiste essentiellement quant à la force rétrospective éventuelle du jugement et à la mesure dans laquelle cette quatrième directive s'impose à la future législation du pays. Cette directive gardera de toute façon toute son importance pour les travailleurs indépendants.

530. Les Pays-Bas comptent approximativement 1 200 caisses de retraite et 20 000 régimes de retraite gérés par des compagnies d'assurance, si bien que le gouvernement néerlandais ne sait pas exactement dans quelle mesure les différents régimes sont conformes au principe de la parité de traitement entre hommes et femmes. D'après ce que l'on sait, les cotisations des employés sont les mêmes pour les hommes et les femmes dans tous les régimes en question.

531. Le Parlement examine actuellement deux projets de loi qui cherchent à redresser l'inégalité actuelle entre hommes et femmes en ce qui concerne le droit à pension (voir la section ci-dessus sur la sécurité sociale et la loi générale sur les personnes à charge). Pour le moment la législation relative aux pensions de retraite n'accorde pas aux veufs de fonctionnaires et de titulaires de postes politiques le droit à pension, dont bénéficient les veuves. En attendant que ces projets de loi soient adoptés, les organes d'exécution accordent dès à présent une pension aux veufs comme aux veuves.

ARTICLE 11, paragraphe 1, alinéa f

Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

532. Les mesures relatives à la santé et à la sécurité relèvent des lois et décrets suivants:

- * Loi sur les conditions de travail;
- * Loi sur les usines;
- * Loi sur les dockers;
- * Loi sur l'énergie nucléaire.

Les lois ne font aucune distinction entre hommes et femmes, sauf pour ce qui est de la loi sur l'énergie nucléaire qui comprend des dispositions complémentaires pour protéger les femmes enceintes et les femmes en âge de procréer.

533. Les mesures visant à protéger la fonction de reproduction consistent notamment à agir sur les influences nocives d'un travail physiquement pénible, de facteurs physiques (vibrations, climat, bruit), de substances toxiques, du stress et d'horaires de travail contraignants.

534. Dans la législation proprement dite, il n'est pas fait état de professions dangereuses pour les femmes. On a effectué des recherches spécifiques sur les conditions de travail et les professions qui risquent d'avoir des effets nocifs sur la fonction de reproduction ou la descendance de salariées. Il ressort des recherches menées parmi des esthéticiennes, des coiffeuses, des femmes travaillant dans des dispensaires, des services centralisés de stérilisation ou des laboratoires d'hôpitaux, ou comme femmes de ménage dans un hôpital que leur travail n'a aucun effet nocif sur leur capacité de reproduction ou sur leur descendance. L'une des études a révélé que les femmes qui travaillent dans des théâtres qui fonctionnent peuvent avoir des problèmes en matière de reproduction à cause de l'effet combiné de divers facteurs contraignants.

Information

535. En principe l'information sur les risques encourus sur le lieu de travail est destinée aux hommes comme aux femmes. Des brochures sont publiées à l'intention des femmes enceintes et des femmes qui allaitent, de même que des dépliants à l'intention des travailleurs à domicile, une documentation spéciale étant tout spécialement consacrée aux femmes (notamment à celles qui travaillent comme aides ménagères, avec des unités de visualisation, ou dans des bureaux).

ARTICLE 11, paragraphe 1, alinéas b) et f

Intimidation sexuelle dans les relations de travail

536. Dans le cadre du droit des hommes et des femmes aux mêmes possibilités d'emploi et du droit des femmes à des conditions de travail sûres, le gouvernement néerlandais consacre depuis plusieurs années une attention particulière à l'élimination de l'intimidation sexuelle dans les relations de travail.

1) Durant la période allant de 1985 à 1991, un centre d'appui connu sous le nom de "Handen thuis" (Attention à tes mains) a été subventionné par le gouvernement. Ce centre s'occupe des problèmes d'intimidation sexuelle dans les relations de travail :

- en appelant l'attention sur le problème du harcèlement sexuel;
- en apportant une aide aux femmes qui en souffrent, en leur fournissant des informations et en les conseillant sur les mesures qu'elles peuvent éventuellement prendre;

- en encourageant les employeurs à fournir une aide et des services;
- en favorisant des changements structurels dans le domaine de l'intimidation sexuelle.

Depuis sa création, le centre d'appui a publié plusieurs brochures, organisé des séminaires et des cours de formation et répondu aux demandes de victimes et d'employeurs en quête de conseils.

- 2) Ces dernières années, le gouvernement (le Ministère des affaires sociales et de l'emploi et le Ministère de l'intérieur) ont demandé que des études soient faites, entre autres, sur le problème de l'intimidation sexuelle. La première étude entreprise par Judith Vega est intitulée "Mesures prises à l'étranger pour faire face à la violence à l'égard des femmes - viol, agression, mauvais traitements, harcèlement sexuel" (Ministère des affaires sociales et de l'emploi, août 1985). Les recherches montrent que l'intimidation sexuelle est un sujet de préoccupation sociale et politique aux Etats-Unis, au Canada et au Royaume-Uni en particulier, où l'on a acquis depuis 1975 une certaine expérience sur la manière de venir à bout de l'intimidation sexuelle. Les pays en question utilisent à cette fin divers types de mesures législatives. La législation générale contre la discrimination sexuelle en est un important instrument. Ils recourent aussi à certaines parties de la législation du travail, du Code civil et du Code pénal. Il est également précisé dans le rapport qu'une législation spécifique est actuellement mise au point à ce sujet pour surmonter les problèmes créés par l'application de la législation existante. En outre, une réglementation distincte portera essentiellement sur le problème spécifique de l'intimidation sexuelle.

Une deuxième étude entreprise par le Groupe de l'Université de Groningen chargé du projet "Les femmes et l'emploi", et intitulé "Harcèlement sexuel sur le lieu de travail; recherche portant sur les contacts indésirables entre les sexes dans les relations de travail" (Ministère des affaires sociales et de l'emploi, Ministère de l'intérieur, juillet 1986) a pour thème la situation aux Pays-Bas. Cette étude a un double objectif: appeler l'attention sur le problème de l'intimidation sexuelle dans le cadre du travail et examiner la manière dont les femmes peuvent s'opposer à ce genre de comportement.

Trois études de cas ont été réalisées au titre de ces recherches dans une entreprise industrielle, une grande municipalité et une petite entreprise de vente au détail. Les résultats de ces trois études de cas ont révélé des analogies frappantes en ce qui concerne le type et la nature de l'intimidation sexuelle, ainsi que la manière dont les femmes la vivent et y réagissent.

Plus de la moitié des femmes interrogées avaient connu l'intimidation sexuelle. Plus d'un quart de ces femmes ont déclaré que ce comportement avaient eu des conséquences sur leurs conditions de travail, parfois en fait sur leur emploi (elles avaient dû par exemple changer de poste ou avaient démissionné). Dans la plupart des cas, l'atmosphère de travail s'était détériorée. En règle générale, l'intimidation sexuelle impliquait des événements répétés plutôt que des incidents isolés. Dans certaines circonstances, l'intimidation sexuelle fait partie des rapports quotidiens entre hommes et femmes. Les uns comme les autres sont d'avis que la meilleure manière de répondre à l'intimidation sexuelle consiste à dénoncer directement et clairement le responsable, mais en pratique il est rare que la personne concernée lui oppose un refus non dissimulé. La majorité des femmes ne réagissent pas ou le font indirectement. Il n'arrive guère que l'une d'elles se plaigne auprès d'un supérieur. Trois aspects interviennent en l'occurrence. Premièrement les femmes craignent qu'une plainte n'ait de graves répercussions pour elles-mêmes et sur l'atmosphère de travail. Deuxièmement, elles tiennent compte des conséquences qui en résulteraient pour l'auteur et de son comportement. Et enfin nombre d'entre elles sont trop embarrassées pour réagir réellement en temps voulu.

En dépit du fait qu'une proportion importante de femmes aient fait l'expérience de l'intimidation sexuelle, on a observé des différences majeures entre les pourcentages obtenus pour les différents rapports de travail dans ces trois entreprises. Ces différences sont liées au nombre respectif d'hommes et de femmes aux différents niveaux hiérarchiques et à la proportion globale d'hommes et de femmes. On trouve les meilleures conditions de travail - en ce sens que les cas d'intimidation sexuelle sont relativement rares - lorsque les femmes sont nombreuses à occuper des emplois à tous les niveaux, que leur nombre est égal ou supérieur au nombre d'hommes, que la

nature pratique des rapports entre les deux sexes est assez bien perçue et que les contacts entre hommes et femmes sont fondés sur l'égalité.

L'une des conclusions des recherches est que des mesures spécifiques contre le harcèlement sexuel devraient faire partie de la politique générale d'émancipation. Une femme peut plus facilement porter plainte dans une atmosphère de travail propice aux femmes comme aux hommes que dans un milieu dominé par les hommes.

- 3) Ces dernières années, deux séminaires ont été organisés à l'intention du personnel de l'Inspection du travail. Ce service est parfois appelé à examiner des plaintes pour intimidation sexuelle même si, pour le moment, la loi sur les conditions de travail ne constitue pas une base juridique qui permette une intervention de l'Inspection du travail. Au cours de la période allant de mars 1986 à mars 1989, 35 démarches concernant des plaintes pour intimidation sexuelle ont été effectuées auprès de l'Inspection du travail, qui y répond généralement en renvoyant l'affaire à des organisations spécialisées. L'Inspection du travail a aussi fait fonction de médiateur dans plusieurs cas et cherché des solutions en consultation avec les employeurs et les salariées.
- 4) En février 1986, le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a publié une brochure intitulée "Hoezo...ongewenst intiem" ("Que voulez-vous dire...harcèlement sexuel?").
- 5) Au cours de la période où la présidence des Communautés européennes était assurée par les Pays-Bas (deuxième semestre de 1991), un séminaire sur le harcèlement sexuel a été organisé les 7, 8 et 9 novembre. L'objectif de ce séminaire était:
 - d'informer toutes les personnes concernées des Etats membres des Communautés de la résolution du Conseil des Communautés européennes sur la protection de la dignité des hommes et des femmes sur le lieu de travail (29 mai 1990) ainsi que de la recommandation et du code de pratique établi par la Commission des Communautés européennes;
 - de stimuler l'application de la résolution, des recommandations et du code de pratique;
 - de recueillir auprès des différentes parties une liste d'idées sur l'évaluation et la nécessité réelles d'entreprendre d'autres activités dans le cadre des Communautés européennes.

Les participants au séminaire venaient de tous les Etats membres des Communautés européennes et comprenaient des représentants des gouvernements, d'organisations d'employeurs, d'employés et de femmes et d'organes consultatifs sur l'émancipation et l'égalité des chances des hommes et des femmes.

- 6) En 1990, le Conseil économique et social et le Conseil de l'émancipation ont été priés de donner au gouvernement leur avis sur la question de savoir si les ressources actuellement prévues pour s'attaquer au problème de l'intimidation sexuelle offraient une protection suffisante aux victimes d'intimidation sexuelle dans les relations de travail. Le document directif officiel accompagnant cette demande exposait ce qui avait été réalisé au cours des dernières années dans les divers secteurs de la société, la jurisprudence existante et les mesures juridiques prévues pour faire face aux cas d'intimidation sexuelle dans les relations de travail.

Comme suite à ces recommandations, le Conseil des ministres a décidé, en mai 1992, d'élaborer un projet de loi visant à inclure dans la loi sur les conditions de travail des dispositions ayant trait à l'intimidation sexuelle dans les relations de travail.

537. Depuis 1987, le gouvernement applique une politique visant à combattre le harcèlement sexuel dans les relations de travail. Les mesures prises à cette fin dans presque tous les ministères ont donné lieu à la diffusion d'informations, à l'établissement de procédures de recours et à la nomination de fonctionnaires auxquels il est possible de déclarer des incidents. Lorsque les dispositions relatives au harcèlement sexuel dans les relations de travail auront été incorporées, comme il a été proposé, dans la Loi sur les conditions de travail, la politique sera revue et peut-être renforcée.

ARTICLE 11, paragraphe 2, alinéa a

- 2) *Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:*
- a) *D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;*

538. Les troisième et quatrième paragraphes de l'Article 1639e, les deuxième et quatrième paragraphes de l'Article 1639h et l'Article 1637ij du Code civil des Pays-Bas interdisent le licenciement de femmes pour cause de grossesse, de congé de maternité ou de statut matrimonial.

539. Un projet de loi portant modification de la loi sur les licenciements, qui a été approuvé par la Deuxième Chambre du Parlement en 1992, inclut une disposition selon laquelle les tribunaux n'approuvent une demande de résiliation d'un contrat que s'ils sont convaincus de son bien-fondé ou si la demande est liée à l'existence d'une interdiction de mettre fin à une relation entre l'employeur et l'employé ou d'une interdiction de résilier le contrat visée aux Articles 1637 ij, 1637 ij a, 1639h et 1639i du Code civil.

ARTICLE 11, paragraphe 2, alinéa b

D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

540. Les employées sont assurées en vertu de la loi sur les prestations-maladie qui est appliquée par les comités d'assurance collective. Les femmes enceintes ont droit à une prestation maladie pendant au moins 16 semaines à un taux correspondant à leur plein salaire. La prestation maladie en rapport avec la naissance d'un enfant est versée par le comité d'assurance collective à partir de six à quatre semaines avant la date prévue de l'accouchement. Les femmes qui souhaitent allonger la durée du congé (payé) de maternité après la naissance de leur enfant peuvent continuer à travailler jusqu'à quatre semaines avant la date prévue de l'accouchement. Les femmes dont les enfants viennent au monde avant la date prévue de l'accouchement reçoivent aussi le montant dû pour les 16 semaines auxquelles elles ont droit. Celles dont les enfants naissent en retard sur la date prévue reçoivent un versement supplémentaire de maternité. Ces périodes sont normalement désignées sous le nom de congé de maternité.

541. Il convient d'ajouter qu'en vertu de l'Article 1639h du Code civil des Pays-Bas, les employeurs ne peuvent renvoyer, durant sa grossesse ou parce qu'elle a donné naissance à un enfant, une employée qui est en mesure de faire son travail.

542. Un nouvel alinéa de la section 69 de la loi sur les prestations maladie précise que les femmes entrepreneurs ou entrepreneurs associées et les femmes qui travaillent pour la société de leur conjoint et sont volontairement assurées ont les mêmes droits à prestation-maladie que les personnes obligatoirement assurées et ne sont plus exclues des accords concernant les prestations-maladie en rapport avec la naissance d'un enfant.

ARTICLE 11, paragraphe 2, alinéa c

D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

1. Allaitement au sein

543. Il est précisé dans la loi (alinéa 2 de la section 11 de la loi sur les usines) que les employeurs doivent faire en sorte que les femmes qui souhaitent allaiter leurs enfants et qui en ont informé leur employeur disposeront du temps et d'un endroit appropriés pour le faire. Des dispositions analogues intéressant les employées des services publics figurent dans la Réglementation générale des fonctionnaires (section 76).

544. Le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a demandé en 1986 que des recherches soient effectuées sur la manière dont les jeunes mères qui travaillent parviennent à concilier l'allaitement au sein de nouveaux-nés avec le travail ("Comment concilier grossesse et maternité avec le travail", Ministère des affaires sociales et de l'emploi, septembre 1986). Les recherches ont révélé que 45 % des mères qui travaillaient continuaient à allaiter leur enfant au sein. Seulement 13 % des mères qui travaillent et allaitent leur enfant au sein le font véritablement sur le lieu de travail. Les autres pompent le lait sur le lieu de travail (24 %), quittent brièvement leur travail pour allaiter l'enfant (16%) ou allaitent l'enfant en dehors des heures de travail (47 %). Les recherches ont aussi révélé que les femmes ne connaissaient pour ainsi dire pas leurs droits en ce qui concerne l'allaitement au sein sur le lieu de travail. Ce rapport a été présenté à la Deuxième Chambre du Parlement en octobre 1986.

545. Le Ministère des affaires sociales et de l'emploi a donc publié des informations à l'intention des employeurs et des employées. Une brochure intitulée "Si vous avez un emploi et tombez enceinte" contient des renseignements sur l'allaitement au sein et appelle l'attention sur les risques qu'implique le travail pour une femme enceinte et sur les prestations et autres droits prévus. La brochure intitulée "Les femmes qui travaillent et l'allaitement au sein", qui a été publiée à l'intention des employeurs, contient des renseignements au sujet de leurs obligations légales et des locaux qu'ils pourraient prévoir. Ces deux brochures, qui ont été publiées en été 1988 sont très demandées.

546. "La grossesse et le travail", publication de l'Inspection du travail (début 1991), contient aussi un chapitre consacré à l'allaitement au sein sur le lieu de travail.

547. Etant donné que les dispositions existantes de la loi sur les usines (1919) ne sont plus entièrement conformes à la réalité, le gouvernement a proposé d'inclure une section plus à jour dans la version modifiée de la loi sur l'horaire de travail en sollicitant un avis sur cette loi. Il est précisé dans cette proposition que les employeurs sont tenus de prendre, en consultation avec l'employée concernée, des dispositions qui lui permettent d'allaiter son enfant au sein. Si les parties ne peuvent se mettre d'accord, l'employeur sera obligé d'accorder à l'employée la possibilité de passer le quart de son horaire de travail à allaiter son enfant au sein. Il est aussi suggéré de stipuler dans la loi que les employeurs doivent accorder aux femmes qui souhaitent pomper leur lait la possibilité de le faire, c'est-à-dire le temps et un endroit appropriés.

548. Le 10 mars 1989, le gouvernement a sollicité l'avis de divers organes consultatifs. Il attend toujours le rapport du conseil économique et social.

549. A l'heure actuelle (1992), une étude sur les femmes qui viennent d'avoir des enfants (en rapport avec les enseignements à tirer du nouveau régime de congé de maternité) contient des questions sur l'expérience personnelle de l'allaitement au sein sur le lieu de travail. La publication de ces recherches est prévue pour avril 1992.

2. Congé parental

550. Depuis le 1er janvier 1991, les parents ont droit à un congé parental non payé d'une durée minimum légale (loi sur le congé parental, Bulletin de lois, ordonnances et décrets 562 de 1990). Sans rompre leurs liens avec le travail, les deux parents ou gardiens de l'enfant peuvent bénéficier, soit en même temps soit l'un après l'autre, d'un horaire de travail hebdomadaire réduit pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois. Des personnes qui travaillent pour le même employeur depuis plus d'un an peuvent prendre un congé non payé de six mois au maximum pour s'occuper d'un enfant de moins de quatre ans, à condition qu'elles travaillent au moins 20 heures par semaine.

551. D'après la réglementation en vigueur, les conventions collectives peuvent prévoir un régime différent, qui soit plus favorable pour les employés.

3. Horaire souple

552. Les informations concernant l'horaire souple consacrent une attention particulière à l'instauration d'un horaire souple pour les employés qui ont la charge d'enfants ou d'autres personnes. Dans le cadre des préparatifs de la modification de la Loi sur l'horaire de travail, on examine dans quelle mesure il est possible de tenir compte du fait qu'un nombre croissant d'employés ont, en plus de l'obligation de gagner leur vie, la charge d'enfants ou d'autres personnes.

4. Garderies d'enfants

4.1 Principes fondamentaux

553. En 1989, le conseil des ministres a publié un document directif sur les garderies (Point de vue officiel sur les garderies) et décidé d'adopter des mesures en vue d'accroître d'environ 50 000 places la capacité des garderies aux Pays-Bas, en particulier la capacité des garderies destinées aux enfants de parents qui travaillent ou étudient. Il y a un certain nombre de raisons qui expliquent cette décision:

Evolution démographique

Le pourcentage de jeunes parmi la population néerlandaise diminue alors que le nombre de personnes âgées augmente. Pour ce qui est du marché du travail, la diminution du nombre de jeunes et l'augmentation du nombre de personnes âgées poseront des problèmes. Il est donc nécessaire d'instaurer des conditions qui permettent aux femmes de travailler plus qu'elles ne l'ont fait par le passé. L'existence de crèches et de garderies est une question clef pour les femmes ayant de jeunes enfants qui souhaitent continuer à travailler.

Fardeau des charges sociales

Les parents isolés ayant de jeunes enfants (normalement les mères) sont généralement tributaires d'un revenu d'appoint versé conformément à la Loi sur l'assistance nationale pour subvenir aux besoins de leur famille. L'existence de crèches et garderies leur permet donc de travailler en dehors du foyer, ce qui est dans l'intérêt public (puisque cela réduit la charge de la collectivité) et dans leur propre intérêt (indépendance économique, davantage de possibilités de s'épanouir sur le plan individuel).

Politique d'émancipation

Le gouvernement néerlandais essaie d'offrir l'égalité des chances aux femmes et aux hommes. L'un des éléments de cette politique implique que les femmes nées en 1972 ou après sont censées subvenir elles-mêmes à leurs besoins. Ce genre d'émancipation suppose qu'il existe un nombre suffisant de garderies.

Politique en faveur des jeunes

Aux Pays-Bas, la majorité des familles sont petites. Les Néerlandaises ont en moyenne 1,5 enfant (1988). Un grand nombre de jeunes enfants grandissent donc dans un milieu où il y a peu d'enfants.

En particulier dans les zones urbaines (types de logement, manque d'espaces verts, circulation), il est nettement moins facile pour les enfants de jouer sans danger que ce n'était le cas auparavant. Les garderies offrent aux enfants l'espace nécessaire pour jouer et se développer avec des enfants de leur âge.

4.2 Politique relative aux garderies

554. Par le passé, le gouvernement a donné des subventions à différents types de garderies, ce qui n'a toutefois pas remédié au manque de places. Il a donc décidé d'adopter une mesure supplémentaire centrée sur un objectif précis. Ce système d'incitation à la création d'un nombre nettement plus important de places dans les garderies est entré en vigueur le 1er janvier 1990. Sur une période de quatre ans, le gouvernement allouera des crédits qui se chiffreront, pour commencer, à 145 millions de florins en 1990 et atteindront 260 millions de florins en 1993. Ce système permettra de créer 49 000 nouvelles places pour 70 000 à 100 000 enfants (selon le type de garderie que les municipalités installeront). Des recherches effectuées en 1987 ont montré qu'il fallait à ce moment-là 160 000 places supplémentaires et il est à supposer que le besoin de garderies a depuis lors augmenté.

555. La politique visant à accroître le nombre de garderies est fondée sur la loi sur la protection sociale qui sert de cadre à toutes les formes existantes de garderies subventionnées. Cette loi charge les autorités locales, c'est-à-dire les municipalités, d'appliquer cette politique. Le gouvernement répartit donc le budget alloué à la création de garderies entre les municipalités, proportionnellement à leur taille (ou au nombre d'habitations par municipalité). En 1990, 97 % des municipalités néerlandaises ont participé à ce programme d'incitation à la création de garderies.

556. Le gouvernement arrête uniquement des prescriptions globales, étant donné que ce sont les municipalités qui sont directement chargées de mettre en place les garderies. Chaque municipalité doit publier un arrêté municipal spécifiant les normes minimales à respecter pour une garderie dans des domaines comme l'hygiène et la sécurité, l'effectif des groupes, la taille et la disposition des locaux et les qualifications du personnel. Certaines municipalités ont décidé qu'une autorisation municipale serait nécessaire pour pouvoir gérer une crèche ou une garderie, ce qui n'est pas le cas pour d'autres.

557. Les municipalités reçoivent une subvention publique pendant une période de quatre ans pour créer un nombre convenu de places. Cette subvention peut être utilisée à des fins d'investissement ou pour couvrir les frais de fonctionnement correspondant aux places supplémentaires. Environ un tiers des nouvelles places doivent être créées d'ici la fin du premier semestre de 1992, de sorte qu'elles puissent être mises à la disposition des employeurs qui souhaitent organiser de cette manière des garderies pour les enfants de leurs employées.

4.3 Types de garderie

558. Les types d'équipements et d'organismes occupent une place importante dans la politique du gouvernement visant à encourager la création de garderies:

- **Garderies de jour** qui sont ouvertes tous les jours ouvrables pendant au moins neuf heures par jour. Ces garderies acceptent des enfants âgés de 6 semaines à 4 ans plusieurs jours ou tous les jours ouvrables de la semaine. Il y a deux responsables pour des groupes de 8 à 12 enfants (selon l'âge des enfants).
- **Garderies à temps partiel**, qui sont comme les premières sauf qu'elles sont ouvertes au minimum cinq heures et moins de neuf heures consécutives par jour.
- **Centres de garde avant et après l'école**, qui s'occupent des enfants âgés de 4 à 12 ans pendant les heures où les écoles sont fermées, surtout après l'école. Les groupes qui sont alors généralement plus importants, se composent d'au moins 18 enfants et de deux responsables. Ces centres sont souvent associés à un centre communautaire, à une école primaire ou à une garderie.
- **Familles d'accueil**: Des particuliers surveillent un certain nombre d'enfants dans leur propre foyer. Il peut s'agir de petits enfants de moins de 4 ans ou d'enfants d'âge scolaire. Des

organismes spécialisés servent d'intermédiaires en ce qui concerne l'offre et la demande et orientent les intéressés. Ils emploient un ou plusieurs spécialistes. Les familles d'accueil reçoivent des parents une rétribution horaire pour chaque enfant. Un certain nombre de programmes d'accueil sont organisés sous les auspices de garderies de jour.

- **Garderies permanentes**, qui assurent un service de garde en dehors des heures de bureau, dans la soirée, la nuit et aux week-ends. C'est le genre de services auxquels recourent des sociétés et organismes dont les employés travaillent en équipe. On n'a guère d'expérience jusqu'à présent de ce genre de services, qui peuvent être fournis par un centre ou par une famille d'accueil. L'idée est que les enfants ne passent qu'un nombre limité d'heures successives dans une garderie ouverte 24 heures sur 24.

559. Des garderies qui ne sont pas ouvertes chaque jour pendant un minimum de cinq heures successives n'entrent pas dans le cadre de cette politique. Il s'agit principalement de groupes de jeu où des enfants âgés de 2 à 3 ans passent une ou plusieurs matinées ou après-midis par semaine en compagnie d'une douzaine d'enfants. Certains groupes de jeu engagent des spécialistes, d'autres travaillent exclusivement avec des bénévoles ou des parents.

560. A la fin de 1990, on comptait aux Pays-Bas 1 200 garderies, dont un tiers environ travaillaient sans subvention publique en tant que crèche d'entreprise ou organisme commercial. Ces garderies offraient 29 000 places utilisées par plus de 56 000 enfants. A la fin de 1988, on comptait aussi près de 3600 groupes de jeu dont faisaient partie environ 150 000 enfants. Les groupes de jeu sont maintenant courants dans un grand nombre de municipalités néerlandaises, ce qui n'était pas le cas des autres types de garderie au moment où le gouvernement a lancé son programme à la fin de 1989. A cette époque-là, une forme quelconque de garderie officielle (en dehors des groupes de jeu) existait seulement dans un tiers des municipalités néerlandaises. La nouvelle politique implique qu'il existera dans plusieurs années des garderies dans tout le pays.

4.4 Autres thèmes de la politique relative aux garderies:

Nombre de places

A la fin de 1990, il y avait 28 739 places dans des garderies officielles, soit 33,1 places pour 1 000 enfants. Etant donné que deux enfants ou plus utilisent une place, il y a des places pour approximativement 7 % des enfants de moins de 4 ans. Pour les enfants âgés de 4 à 13 ans, il y a dans ces garderies 2,42 places pour 1 000 enfants, c'est-à-dire des places pour approximativement 0,5 % des enfants de ce groupe d'âge. Des places dans des établissements publics et subventionnés sont disponibles en nombre restreint (notamment pendant les vacances scolaires) dans les centres associés à des garderies ou des écoles. On compte aussi un nombre croissant de places dans des familles d'accueil.

Besoins

Une étude effectuée en 1990 auprès des femmes qui travaillent a révélé qu'il manquait entre 70 000 et 160 000 places pour les enfants de moins de 4 ans. Il y a aussi un manque notable d'établissements qui accueillent les écoliers à la sortie de l'école. Les listes d'attente indiquent les besoins; 70 000 enfants au total sont inscrits sur des listes d'attente (ce qui correspond à 37 376 places).

Contribution financière

Etant donné que ce sont les municipalités qui sont chargées d'appliquer les mesures prises en matière de garderies, il n'y a pas de règles spécifiant, à l'échelle nationale, la contribution financière que l'on attend des parents. Le gouvernement publie un tableau qui sert souvent de repère. Le niveau des contributions parentales dépend du revenu. Les familles d'accueil et les groupes de jeu demandent souvent un tarif fixe qui varie généralement entre 2,50 et 4,50 florins l'heure plus les frais de repas dans la famille d'accueil.

Personnel

A la fin de 1990, environ 6 400 personnes avaient un emploi rémunéré dans des organismes de garde d'enfants (compte non tenu des groupes de jeu). Le groupe le plus important se composait de personnes de 20 à 35 ans. La plus grande partie du personnel chargé de surveiller des groupes d'enfants avaient un diplôme de niveau intermédiaire (MBO) ou supérieur (HBO) d'un établissement de formation professionnelle. Il y a toujours très peu d'hommes qui travaillent dans des centres de garde d'enfants aux Pays-Bas. Le nombre d'emplois augmentera d'environ 14 000 par suite de l'augmentation du nombre de places entre 1990 et 1993. Presque toutes les personnes qui travaillent dans des garderies sont des employés rémunérés qui ont les qualifications requises par la convention collective, c'est-à-dire une qualification professionnelle d'animateurs de groupes de niveau intermédiaire et les directeurs de centres de garde ont une qualification d'un niveau professionnel supérieur.

Garderies d'entreprise

La version du programme de garderies qui a été révisée en 1991 contient plusieurs dispositions concernant les municipalités qui visent à encourager la location de locaux appropriés. Ces municipalités doivent demander l'avis des employeurs locaux ou de leurs représentants au sujet des besoins de places. Si possible, des arrangements doivent être prévus pour répondre aux besoins. Dans de nombreux cas, les employeurs ont droit à une remise d'au moins 2 000 florins par an sur le loyer d'un local. Les crèches d'entreprise n'entrent généralement pas dans le cadre du programme de subventions publiques.

On ne connaît pas le pourcentage d'employeurs qui offrent des possibilités de garde d'enfants, mais on sait qu'à la fin de 1990, des sociétés et organismes louaient au total 6 339 places dans des établissements subventionnés ou non.

ARTICLE 11, paragraphe 2, alinéa d

D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

561. La protection des femmes enceintes n'est pas organisée en fonction du genre de travail effectué mais selon les contraintes qu'il exerce et divers autres facteurs (obligation de soulever, de tirer, de porter différentes choses, rayons ionisants, climat, bruit, vibrations, stress, horaire de travail et de repos irrégulier, substances chimiques).

562. Les employeurs sont obligés par la loi, s'ils peuvent être raisonnablement tenus de le faire, d'adapter l'horaire de travail ou le rythme de travail et de repos aux capacités des femmes enceintes ou de prendre d'autres mesures (possibilités de s'asseoir, appui pour celles qui travaillent debout) afin de réduire les risques qu'impliquent certains types de travail. Les mesures à prendre sont expliquées dans la brochure "Grossesse et travail" qui est publiée par l'Inspection du travail.

Recherches

563. Des recherches sont effectuées sur les effets de travaux physiquement pénibles sur les employées enceintes. Dans le cadre de recherches "longitudinales", on interroge des infirmières enceintes et, parallèlement, des infirmières qui ne le sont pas et des employées de bureau enceintes, qui font fonction de groupe témoin. On effectuera aussi des recherches sur les effets de travaux physiquement pénibles au cours des six mois suivant la naissance de l'enfant.

564. Toutes les recherches portant sur les conditions de travail permettent de rassembler des données qui établissent une distinction entre l'homme et la femme.

ARTICLE 11, paragraphe 3

Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

565. Les mesures de protection énoncées dans les paragraphes précédents ont été revues et modifiées conformément à la deuxième directive de la Communauté européenne du 9 février 1976. Cette directive précise que des recherches doivent être effectuées pour déterminer si les dispositions de la législation du travail qui établissent une distinction entre l'homme et la femme sont encore justifiées en raison de l'évolution technique et sociale en ajoutant que ces dispositions devraient être révisées si les résultats des recherches le suggèrent.

566. En outre, au cours de l'action intitulée "Anders geregeld" (Traités différemment), la législation relative à l'emploi qui établissait une distinction entre hommes et femmes pour des raisons de sexe et qui était jugée injustifiée a été modifiée.

567. Les dispositions de la loi sur les usines (1919) prévoyant qu'il pouvait être décidé en conseil des ministres que certains types de travaux pourraient ne pas être effectués par des femmes sont en train d'être modifiées par le Décret sur les conditions de travail des femmes enceintes, qui est actuellement en préparation. Les dispositions précisant que les femmes pourraient avoir une durée de travail plus courte que les hommes dans certains types de sociétés ont été modifiées et assorties d'une interdiction d'effectuer des travaux agricoles la nuit.

568. Les dispositions spéciales du Décret sur les usines (1920) portant sur les femmes qui travaillent dans une pharmacie, un magasin, un bureau et dans le milieu des arts et des spectacles ont été modifiées. Dans certains cas, les changements à y apporter sont encore en préparation.

569. Les dispositions de la loi sur les dockers (1914) interdisant aux femmes de travailler comme dockers sera révoquée dès que le projet de loi qui a été approuvé par la Chambre haute et la Deuxième Chambre du Parlement figurera dans le Recueil des lois.

ARTICLE 12

SOINS DE SANTE

- 1) *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.*

570. Les services médicaux sont accessibles, sur un pied d'égalité, aux hommes et aux femmes. Le système actuel d'assurance maladie couvre les soins de maternité avant, pendant et après l'accouchement, de même que l'avortement et certaines mesures de contraception (pilule anticonceptionnelle). Des projets spéciaux impliquant le recours à des interprètes ont pour but de rendre tous les services accessibles aux femmes des minorités ethniques. Dans le contexte de la prévention du SIDA, une attention particulière est consacrée aux femmes par l'intermédiaire d'une organisation financée par l'Etat, "Les femmes et la tribune du SIDA", et un rapport intitulé "Les femmes et le SIDA" a été publié par le Comité national de prévention du SIDA.

571. Des projets destinés à mieux adapter les services médicaux et sociaux aux besoins des femmes bénéficient d'un appui financier. Des projets de ce genre, axés sur l'accumulation de connaissances et la mise au point de méthodes nouvelles, sont gérés par le Centre de soins de santé féminine "Aletta" à Utrecht et le Centre "De Maan" à Amsterdam. Les autres organismes qui reçoivent des subventions sont "Metis", un centre d'appui qui fournit des renseignements et de la documentation sur les projets en faveur des femmes, tout en conseillant et en aidant les établissements à répondre aux besoins spéciaux des femmes, et un centre qui organise des cours visant à développer les compétences dans le domaine de l'aide à apporter aux femmes. Un appui financier est aussi accordé à des groupes d'auto-assistance.

572. En outre, divers secteurs de protection sociale, tels que les services de traitement psychiatrique ambulatoire et les services sociaux individuels, ont lancé des projets spécifiquement axés sur la santé des femmes.

Violence sexuelle

573. Le Ministère de la protection sociale, de la santé et des affaires culturelles cherche à améliorer entre autres l'aide aux victimes de violences sexuelles. Il a fait entreprendre des recherches sur la fréquence des mauvais traitements sexuels infligés aux filles et petites filles par des parents proches et sur la fréquence des violences infligées aux femmes dans le cadre de rapports hétérosexuels. On cherche actuellement des méthodes plus efficaces pour déceler les cas de mauvais traitements et de violence sexuels et pour fournir les soins voulus aux victimes. Dans ce contexte une attention particulière est consacrée aux femmes physiquement et mentalement handicapées et aux femmes appartenant à une minorité ethnique. Les établissements sont incités à prendre des mesures pour prévenir les mauvais traitements sexuels infligés à ces femmes par le personnel qui en est chargé, et les femmes sont informées à ce sujet.

574. Le Ministère finance un certain nombre d'organismes et de projets, notamment le Centre national "Medusa", l'Association de lutte contre les mauvais traitements sexuels infligés aux enfants au sein de la famille, un projet axé sur les femmes et les jeunes filles des minorités ethniques, et un projet concernant le traitement d'enfants victimes de mauvais traitements sexuels, des délinquants et des autres membres de la famille.

- 2) *Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.*

575. Une assistance psychosociale spécialisée est proposée, gratuitement, aux femmes enceintes et aux parents isolés par l'intermédiaire des bureaux régionaux existant dans les municipalités de moyenne importance. Les soins médicaux dispensés pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement font partie des services médicaux financés par des fonds publics et sont donc gratuits. Ils couvrent les soins dispensés par des sage-femmes et des généralistes, les services de gynécologie des hôpitaux et les centres de protection maternelle et infantile gérés par des associations de soins infirmiers à domicile.

ARTICLE 13

VIE ECONOMIQUE ET SOCIALE

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier:

a) Le droit aux prestations familiales

576. Aux Pays-Bas, le régime de prestations familiales est défini dans la loi sur les allocations familiales, qui prévoit le versement d'allocations pour couvrir les frais qu'occasionnent les enfants.

577. Les personnes assurées (résidents des Pays-Bas ou personnes soumises à l'impôt néerlandais sur le revenu en vertu d'un travail effectué conformément aux conditions énoncées dans un contrat de travail) qui s'occupent de leur propre enfant, de l'enfant d'un autre lit ou d'un enfant en nourrice ou qui subviennent à ses besoins ont droit à des prestations en vertu de la loi sur les allocations familiales.

578. C'est le parent qui s'occupe de l'enfant ou subvient à ses besoins qui reçoit l'allocation. La réglementation ci-après s'applique aux cas où plus d'une personne a droit, pour la même période, à des allocations familiales pour le même enfant:

- si la demande est présentée par deux parents qui forment un ménage (un homme et sa femme), c'est à eux de décider d'un commun accord lequel d'entre eux touchera les allocations familiales;
- si des demandes sont présentées par deux parents (un homme et sa femme) qui ne peuvent pas se mettre d'accord à ce sujet, c'est la femme qui touche les allocations;
- si des demandes sont présentées par le parent qui s'occupe de l'enfant et par le parent qui subvient aux besoins de l'enfant, c'est le parent s'occupant de l'enfant qui touche les allocations;
- dans d'autres cas, les allocations familiales sont versées au parent qui contribue le plus à subvenir aux besoins de l'enfant.

ARTICLE 13b

Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;

579. Aucune discrimination n'est faite en ce qui concerne l'octroi de prêts aux femmes à des fins commerciales et industrielles. C'est ce qui ressort des recherches portant sur le traitement réservé aux prêts consentis aux petites entreprises en vertu de la réglementation relative aux garanties du système de crédits aux petites et moyennes entreprises et sur les facilités offertes aux personnes qui créent une entreprise dans le Décret sur l'assistance aux indépendants. Le Ministre des affaires économiques a adressé, le 12 avril 1990, une lettre à ce sujet au président de la Deuxième Chambre du Parlement.

580. Les passages importants de la lettre du Ministre traitent des aspects ci-après.

581. Le nombre de femmes chefs d'entreprise qui ont demandé, pour la première fois, un crédit pour une petite entreprise est de 15%. Au moment des recherches, la proportion de femmes chefs d'entreprise

aux Pays-Bas était environ de 17 %. Ces femmes ont 52 % de chances d'obtenir le crédit demandé, contre 59 % de chances pour les hommes.

582. La manière dont les banques traitent les demandes de crédit ne justifie absolument pas l'adoption des "mesures appropriées" dont il est question dans le présent article de la Convention. La politique a pour but d'inciter les femmes à devenir entrepreneurs en les informant et en leur faisant prendre conscience de cette possibilité. Elle a aussi pour but d'accroître leurs chances de succès dans le cadre d'une société indépendante ou d'une profession libérale en leur offrant la possibilité de recourir à des associations professionnelles, comme l'Institut des petites et moyennes entreprises, pour obtenir des conseils utiles avant et après la création d'une entreprise.

583. Les recherches susmentionnées seront reprises en temps voulu.

ARTICLE 13c, partiellement en rapport avec l'alinéa g de l'article 10

Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.

Généralités

584. Le droit de prendre part aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle, auquel se réfère l'alinéa c), s'applique, de manière égale, aux hommes et aux femmes.

Sports

585. Il y a moins de femmes que d'hommes qui font du sport mais, ces dernières années, les différences se sont estompées. En 1984, 77 % des hommes contre 74 % des femmes pratiquaient une certaine forme de sport. En 1978, le pourcentage correspondant avait été respectivement de 66 % et 57 %.

586. Du point de vue de la qualité, il y a aussi des différences considérables. Les femmes pratiquent, moins souvent, un nombre plus réduit de sports et se soucient moins des performances que les hommes. Les différences se manifestent de manière encore plus évidente en ce qui concerne la participation bénévole au sein de comités ou conseils d'administration de clubs et associations sportives. Dans l'ensemble, un cinquième de ces postes sont pourvus par des femmes. Cela s'explique peut-être par les conditions imposées aux personnes qui souhaitent occuper ces postes. Du fait que les femmes sont moins nombreuses que les hommes à occuper des postes de direction au sein de la société dans son ensemble, elles ont moins l'occasion d'acquérir les aptitudes qui sont jugées nécessaires pour ce genre de postes dans le domaine sportif, surtout au sein de comités ou de conseils.

587. La question des loisirs constitue un autre facteur important dans ce contexte. Par suite de la division traditionnelle des rôles entre hommes et femmes, les femmes ont généralement moins de temps libre que les hommes, ce qui se répercute peut-être sur leurs possibilités de participer activement aux sports et d'occuper des postes de direction dans ce domaine.

588. La politique actuelle cherche à désintégrer le système qui stimule les choix stéréotypés, afin d'assurer aux femmes une participation équilibrée à la gestion et de développer les ressources physiques et mentales des femmes.

589. On appuie certaines actions d'information et de promotion pour mettre au point une documentation et développer les compétences dans ce domaine de manière à atteindre les objectifs. Des projets spécifiques établis dans des organisations sportives nationales bénéficient d'un appui à cette fin. Les spécialistes de l'émancipation des femmes nommés par la Fédération néerlandaise des sports et deux organisations nationales qui stimulent la pratique de sports ("Jeux et sports" et BRES, Centre national pour le mouvement, la récréation et les jeux) jouent un rôle clef en suscitant des changements d'orientation dans le monde du sport.

590. Le centre féminin KENAU à Amsterdam reçoit pendant quatre ans un appui financier dans le cadre du projet national visant à inciter les femmes à se défendre. On encourage la pratique des sports d'autodéfense, dans le but d'aider les femmes à se sentir moins vulnérables en société. Un cours d'autodéfense que le centre a mis au point à l'intention des femmes est maintenant officiellement reconnu et organisé à plusieurs endroits.

C'est en partie du degré de sûreté éprouvé sur le plan social à l'intérieur et aux alentours d'installations sportives que dépend la décision des femmes de participer ou non activement au sport. On a effectué des recherches à l'échelle nationale pour déterminer comment on pourrait améliorer l'infrastructure des installations sportives. Une brochure contenant des recommandations spécifiques à ce sujet a été distribuée à travers tout le pays.

Vie culturelle

591. Il ressort des recherches que les hommes et les femmes participent dans une mesure plus ou moins égale à la vie culturelle, en visitant par exemple des musées et des galeries d'art, et en allant au théâtre et au concert.

ARTICLE 14

LES FEMMES RURALES

- 1) *Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.*

592. La vie et le travail dans les zones rurales présentent des avantages mais aussi des inconvénients, surtout pour les femmes, tant que prévalent les idées stéréotypées du rôle qu'elles ont à jouer. Les possibilités de travailler en dehors du foyer, de suivre un enseignement, de participer à des activités récréatives ou d'établir des contacts sociaux dont disposent les femmes de la campagne dépendent en partie des questions d'infrastructure, c'est-à-dire des possibilités d'accès, de la sûreté sur le plan social, et de l'existence d'installations ou de leur importance.

- 2) *Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit:*

- a) *De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;*

593. Des subventions pour la construction de nouvelles zones récréatives sont allouées à condition que toutes les précautions soient prises pour assurer la sûreté des femmes sur le plan social. Les femmes sont activement encouragées à participer à l'élaboration et à l'application de la planification du développement notamment dans le cadre de cours sur les femmes et le développement rural. En outre les veuves d'agriculteurs participent à la conclusion d'accords de gestion conformément à la politique énoncée dans un document officiel sur l'agriculture et la protection de la nature.

- b) *D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;*
- c) *De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;*
- d) *De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaires ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;*
- e) *D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;*
- f) *De participer à toutes les activités de la communauté;*
- g) *D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;*

h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

594. Les femmes des zones rurales et des zones urbaines ont pareillement accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille. Pour ce qui est des alinéas c), e), f) et h), les femmes des zones rurales ont les mêmes droits que les femmes des zones urbaines. Il convient de se référer en l'occurrence à d'autres articles de la Convention.

595. A propos de l'alinéa g), les femmes ont comme les hommes accès au crédit et aux prêts agricoles. Les entrepreneurs et directeurs d'entreprises sont au centre de l'intérêt lorsque le Ministère de l'agriculture, de la protection de la nature et des pêches alloue des subventions, aucune distinction n'étant faite à cet égard entre hommes et femmes.

ARTICLE 15

EGALITE DEVANT LA LOI

Article 15, paragraphe 1

Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

596. Le rapport relatif à cet aspect de la Convention figure dans le rapport concernant l'Article 2.

ARTICLE 15, paragraphe 2

Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

597. Le paragraphe 1 de l'Article 32 du Livre III du Code civil stipule que toute personne physique peut, sauf indication contraire (lorsqu'il s'agit par exemple de mineurs ou de personnes sous tutelle), engager des transactions juridiques. En matière civile, les femmes jouissent donc des mêmes droits que les hommes en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens. Avant 1956, les femmes étaient légalement incapables de s'engager par contrat, jusqu'à ce que la loi du 14 juin 1956 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets 343 de 1956) ait mis fin à cette situation. Cette loi a modifié le Code civil, la loi sur les faillites, le Code de procédure civile et plusieurs autres lois.

598. Hommes et femmes sont aussi traités sur un pied d'égalité lors de poursuites en justice. Les autorités judiciaires ont le pouvoir exclusif de régler des différends concernant la propriété ou les droits qui en découlent, les titres de créances ou l'exercice des droits civils et l'application de tous les genres de sanctions prévues par la loi (Section 2 de la loi sur l'organisation judiciaire). La magistrature est complètement indépendante. La base de son indépendance est énoncée dans l'Article 117 de la Constitution qui stipule que ce sont les membres de la magistrature qui sont chargés de l'administration de la justice et que le Procureur général à la Cour Suprême est nommé à vie par décret royal, leur statut juridique étant à d'autres égards réglementé par la loi. Un grand nombre de femmes travaillent pour les autorités judiciaires et pour le Parquet. La première femme juge a été nommée en 1947; à la fin de 1991, on comptait parmi les juges 304 femmes et 789 hommes. Le Parquet se compose de 200 femmes et de 351 hommes. Cependant la politique de recrutement a pour objectif de parvenir à un équilibre entre hommes et femmes. Toute personne ayant l'instruction voulue (c'est-à-dire un doctorat en jurisprudence ou en droit ou une maîtrise de droit d'une université néerlandaise portant sur un minimum de sujets déterminés), et n'ayant pas encore atteint l'âge de 30 ans peut être admis à un cours qui la prépare à ses fonctions futures dans l'appareil judiciaire. Ce cours dure six ans et comprend une partie théorique et une expérience pratique de la profession. Après une période d'un ou deux ans, cette personne peut être nommée juge. A la fin de 1991, 128 femmes et 84 hommes suivaient ce cours. En admettant plus de femmes que d'hommes à ce cours, on essaie d'obtenir un meilleur équilibre entre les proportions respectives d'hommes et de femmes dans la magistrature. L'un des autres moyens de pouvoir prétendre à un poste dans la magistrature est d'être choisi par le comité de recrutement des magistrats. Bien entendu, les candidats à un poste de ce genre doivent avoir suivi l'enseignement nécessaire dans une université néerlandaise et avoir de six à dix ans d'expérience correspondante. Les femmes représentent environ la moitié des personnes qui sont entrées dans la magistrature par cette voie. Sur les 9 000 avocats exerçant aux Pays-Bas, on compte un peu moins de 1 700 femmes.

599. On ne dispose d'aucun chiffre sur le nombre de femmes qui engagent des poursuites judiciaires, mais on sait qu'environ 70 % des demandes de divorce sont portées devant les tribunaux par des femmes. Quoi qu'il en soit, la possibilité d'intenter une action de groupe, comme il en est question à l'Article 2, contribue positivement à faciliter l'accès des femmes aux tribunaux. Les commentaires qui précèdent se réfèrent exclusivement à l'action de groupe prévue dans la loi sur l'égalité des possibilités d'emploi. Le 8 janvier 1992, le gouvernement a présenté à la Deuxième Chambre du Parlement un projet de loi portant modification du Code civil à ce sujet si bien que les dispositions sur l'action de groupe s'appliqueront de manière générale. Une association ou organisation à but non lucratif sera en mesure d'engager des poursuites judiciaires pour protéger les intérêts de personnes qu'elle représente en vertu de son statut. En d'autres termes, une fois que le projet de loi aura été adopté, les organisations qui s'intéressent à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pourront, sur la base d'une plainte, engager des poursuites judiciaires au nom des femmes concernées. Cependant l'association ou l'organisation à but non lucratif devra avoir fait tout ce qui est en son pouvoir pour régler le conflit à l'amiable avant d'aller en justice. Dans de nombreux cas, le fait que des organisations ou organisations à but non lucratif aient la possibilité de porter l'affaire devant les tribunaux aboutira au règlement des différends à un stade antérieur.

600. L'Institut Clara Wichman, qui s'intéresse depuis 1987 aux rapports entre la politique d'émancipation et le droit, est subventionné par le Ministère de la justice. Il s'efforce d'encourager l'élaboration de dispositions législatives intéressant les femmes:

- en engageant, en suivant et en garantissant des affaires-test;
- en rassemblant et en diffusant des informations et de la documentation;
- en organisant des séminaires et des conférences;
- en supervisant recherches et publications;
- en publiant des rapports sur les affaires portées devant les tribunaux, des analyses d'ouvrages, des bulletins d'information, des rapports de recherche et des commentaires.

601. "Nemesis", la revue consacrée à la condition juridique des femmes, est publiée depuis 1984 (depuis peu sous les auspices de l'Institut Clara Wichman). Cette revue en est progressivement venue à occuper une place importante dans la littérature juridique néerlandaise et traite pratiquement de tous les aspects de la condition juridique des femmes.

602. L'Institut Clara Wichman cherche, au moyen d'affaires-tests, à obtenir que des arrêts significatifs soient prononcés dans des affaires qui revêtent de l'importance pour un grand nombre de femmes. Un fonds spécial a été créé pour garantir ces affaires dans une vaste gamme de domaines juridiques, tels que le droit des noms, la reconnaissance, les droits parentaux de parents homosexuels, le droit en matière de propriété matrimoniale, le droit des contrats de travail, l'égalité d'accès à l'enseignement supérieur, l'indemnisation des victimes de violences sexuelles, de discrimination directe ou indirecte, etc.

603. Un groupe de travail national de femmes, Les femmes et le droit, qui fait aussi partie de l'Institut Clara Wichman et compte environ 260 membres, fournit une assistance judiciaire. Il apporte son concours technique aux avocats qui se spécialisent dans l'assistance aux femmes. Les membres du groupe de travail se réunissent chaque mois pour obtenir des informations, échanger des données d'expérience et formuler, en se basant sur l'expérience pratique, leurs réactions à l'égard de la législation, de la politique et de la jurisprudence

604. Des organisations telles que l'Institut Clara Wichman auront certainement un rôle à jouer à l'avenir lorsqu'il s'agira de prendre des mesures au nom de groupes et d'appliquer la nouvelle loi sur l'égalité des chances.

ARTICLE 15, paragraphe 3

Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

605. Tout accord qui limite la capacité juridique des femmes est nul et non avenue. L'Article 40 du Livre III du Code civil des Pays-bas précise que si la substance ou la portée d'une transaction juridique quelconque, y compris donc d'accords, est contraire à la morale, à l'ordre public ou aux dispositions juridiques obligatoires, cette transaction est nulle et non avenue.

ARTICLE 15, paragraphe 4

Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

606. Hommes et femmes ont les mêmes droits de se déplacer librement et de changer de lieu de résidence ou de domicile. L'Article 83 du Code civil précise que les couples mariés choisiront leur lieu de résidence en se consultant mutuellement et que, s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord, c'est le tribunal qui prendra, à la demande de l'un d'eux, une décision à ce sujet. Les souhaits du mari n'ont donc plus la priorité qu'ils avaient jusqu'en 1984.

607. La loi sur le logement, qui contient des dispositions visant à favoriser une répartition efficace des logements aux Pays-Bas, ne fait aucune distinction entre hommes et femmes et interdit qu'une distinction ne soit faite dans le cadre de l'application de la loi.

608. Dans la mesure où il s'agit de mineurs, l'Article 12 du Livre I du Code civil précise que leur lieu de résidence sera celui de la personne qui exerce l'autorité parentale. Si les deux parents exercent l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs mais ne résident pas au même endroit, le lieu de résidence des enfants sera celui du parent avec lequel les enfants vivent réellement ou ont récemment vécu.

ARTICLE 16

DROITS PERSONNELS ET FAMILIAUX

ARTICLE 16, paragraphe 1, introduction

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

609. En 1977, le gouvernement néerlandais a lancé une opération intitulée "Anders Geregeld" (Traité différemment) pour déterminer les dispositions de la législation néerlandaise qui établissent une distinction entre hommes et femmes et entre personnes mariées et célibataires. Il a par la suite suivi une politique extrêmement active pour éliminer les différences existantes, notamment dans le domaine des rapports personnels et familiaux. En 1979 et 1985, des documents directifs complémentaires ont été établis pour exposer la situation; le document directif final sur l'opération a été publié en 1991. L'élimination de l'inégalité entre l'homme et la femme dans les rapports personnels et familiaux a été pratiquement achevée le 1er janvier 1985, lorsque la loi destinée à supprimer un certain nombre d'inégalités entre l'homme et la femme dans le droit des personnes et le droit de la famille et plusieurs autres lois sont entrées en vigueur (Bulletin de lois, ordonnances et décrets 404 de 1984). L'un des deux exemples subsistants d'inégalité, à savoir l'Article 34 du Livre I du Code civil, concernant les noms et la question du désaveu de paternité est traité ci-dessous. La législation a été modifiée à de nombreux égards pour éliminer les distinctions entre personnes mariées et célibataires, mais la discussion portant sur la question de savoir si l'élimination complète de l'inégalité est en l'occurrence justifiée se poursuit.

ARTICLE 16, paragraphe 1, alinéa a

a) Le même droit de contracter mariage;

610. Hommes et femmes ont les mêmes droits de contracter mariage. Selon le paragraphe 1 de l'Article 31 du Livre I du Code civil, les hommes et les femmes doivent avoir 18 ans pour se marier, à moins que la femme ne soit enceinte, dans quel cas les deux parties peuvent contracter mariage à partir de l'âge de 16 ans (deuxième paragraphe du même article). Cependant l'Article 34 du Livre I du Code civil contient une restriction précisant qu'une veuve ne peut se remarier que 306 jours après le décès de son premier mari si elle était enceinte au moment du décès de son époux et que le couple vivait ensemble. Cette restriction ne s'applique pas si les parties étaient légalement séparées ou vivaient chacun de leur côté pendant les 306 derniers jours du mariage, ni bien sûr si la femme n'est pas enceinte.

611. L'Article 34 du Livre I du Code civil vise à établir un équilibre entre deux considérations - éviter toute incertitude au sujet du mariage dont un enfant est né et assurer la liberté de la femme de contracter un nouveau mariage. La restriction en question est basée sur le principe fondamental qu'un enfant né ou conçu durant un mariage est le descendant légitime de ce mariage (Article 197, Livre I du Code civil). Si la femme avait le droit de se remarier avant la naissance de l'enfant, il s'ensuivrait que l'enfant aurait un père qui n'est pas son véritable père. En se remarquant, la femme serait irrévocablement en mesure de déterminer la situation de famille de son enfant sans que ce dernier ne puisse rien y changer ultérieurement. Les dispositions qui s'appliquent constituent donc le meilleur moyen - selon le gouvernement néerlandais - de garantir dans ce cas les intérêts de l'enfant et ne sont donc pas discriminatoires.

ARTICLE 16, paragraphe 1, alinéa b

Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;

612. Le droit mentionné ci-dessus est pareillement garanti pour les hommes et les femmes dans le Livre I du Code civil. Le mariage est défini comme un accord qui, en vertu du droit de la famille, nécessite le libre consentement des deux parties. Un mariage ne peut donc être contracté si l'une des parties est dans un état de trouble tel qu'il ou elle est incapable de manifester sa volonté ou de comprendre la signification de l'acte (Article 32, Livre I du Code civil). Le libre consentement des parties ne peut être subordonné à une promesse de mariage. Les parties sont libres de revenir sur une promesse qu'elles ont faite jusqu'à ce qu'elles déclarent à l'officier d'état civil qu'elles s'acceptent l'une l'autre pour époux ou épouse. Une promesse de mariage ne confère aucun droit légal à indemnisation en cas de rupture de cette promesse; toute condition qui s'en écarte est nulle et non avenue (paragraphe 1 de l'Article 49 du Livre I du Code civil). Mais le fait de rompre la promesse de mariage après l'annonce officielle du mariage, conformément à la loi, justifie une indemnisation (deuxième paragraphe de l'Article 49 du Livre I du Code civil). Si le mariage est conclu sous l'effet de sérieuses menaces, illégales, ce qui signifie qu'il n'y a pas eu libre consentement, l'homme ou la femme peut demander que le mariage soit annulé (paragraphe 1 de l'Article 71 du Livre I du Code civil). Les mêmes conditions s'appliquent si l'un des époux s'est mépris sur la personne du conjoint ou sur la signification de la déclaration faite par ce dernier au moment où le mariage était conclu (deuxième paragraphe de l'Article 71 du Livre II du Code civil).

613. Les raisons pour lesquelles le mariage ne doit être contracté que sur la base du libre et plein consentement des époux sont aussi liées au fait que ceux-ci doivent être conscients des conséquences du mariage. Les parties déclarent qu'elles s'engagent loyalement à s'acquitter de toutes les obligations prescrites aux personnes mariées par la loi. Au titre des droits et obligations mutuels découlant du mariage, les partenaires mariés se promettent mutuellement fidélité de même que secours et assistance (Article 81 du Livre I du Code civil) et s'engagent à vivre ensemble (Article 83 du Livre I du Code civil). Mais, ces dernières années, il y a eu un nombre croissant de mariages de complaisance, à savoir de mariages entre un(e) Néerlandais(e) (ou une personne ayant elle-même le droit de résider aux Pays-Bas) et un étranger ou une étrangère, les partenaires n'ayant aucune intention de remplir les obligations découlant du mariage. Le seul objectif est de permettre à l'étranger ou à l'étrangère d'acquérir le droit de résider aux Pays-Bas. La circulaire de 1982 sur les étrangers (paragraphe 2 de la Partie II du Chapitre B 19), qui est fondée sur la loi sur les étrangers, stipule que les étrangers peuvent demander en leur nom propre un permis de séjour trois ans après le mariage. A La Haye par exemple, on soupçonne que deux à trois mariages contractés chaque semaine sont des mariages de complaisance. A Amsterdam, on estime que 30 % des mariages impliquant des étrangers sont des mariages de complaisance et le chiffre est encore plus élevé à Rotterdam.

614. Les mariages de complaisance servent souvent à dissimuler la traite des femmes. Une étrangère épouse un Néerlandais (ou quelqu'un qui a un permis de séjour aux Pays-Bas) et se retrouve ensuite parmi les prostituées. Pour empêcher que l'institution légale du mariage ne donne lieu à ce genre d'abus, le gouvernement néerlandais a présenté au Parlement, en janvier 1992, une proposition qui conférerait au Parquet l'autorité voulue pour annuler un mariage pour violation de l'ordre public aux Pays-Bas, s'il s'agit d'un mariage de complaisance.

615. Si l'on peut démontrer par exemple que les parties n'ont jamais vécu ensemble, les intentions réelles de l'une d'elles ou des deux parties deviennent évidentes. Si le Parquet peut prouver que, lorsque les époux ont contracté mariage, leur seule intention était de faciliter l'entrée de l'un d'eux aux Pays-Bas, on considère que la conclusion du mariage et le mariage en soi enfreignent l'ordre public, étant donné que cet objectif est incompatible avec le mariage en tant qu'institution légale. Si la législation proposée est approuvée par le Parlement, il sera plus facile de prendre des mesures contre les mariages de complaisance. Les officiers d'état civil qui enregistrent les naissances, mariages et décès pourront refuser de célébrer un mariage de complaisance.

Les parties auront le droit de faire appel contre de telles décisions. Parfois, il apparaît, au cours même de la cérémonie de mariage, qu'il ne s'agit pas d'un mariage normal en ce sens que les parties ne se connaissent pas, se parlent par l'intermédiaire d'un interprète ou d'un intermédiaire ou que le partenaire néerlandais a déjà été marié à plusieurs reprises à des étrangères. Il y a une autre façon de lutter contre les mariages de complaisance; il a été proposé que des étrangers ne soient pas autorisés à contracter mariage s'ils ne peuvent présenter de déclaration du service local chargé des étrangers confirmant qu'ils ont un permis de séjour aux Pays-Bas, s'ils n'ont pas présenté de demande de permis de séjour aux Pays-Bas ou s'ils n'ont pas l'intention de séjourner aux Pays-Bas.

ARTICLE 16, paragraphe 1, alinéa c

Les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;

616. Etant donné que la loi éliminant l'incapacité des femmes mariées de conclure des contrats est entrée en vigueur le 1er janvier 1957 (Bulletin de lois, ordonnances et décrets 343, 1956), les femmes mariées ne sont plus privées de capacité juridique. C'est avec cette loi que le gouvernement néerlandais a reconnu pour la première fois le principe de l'égalité entre hommes et femmes. Le Titre 6 du Livre I du Code civil énonce les droits et obligations des époux, qui s'appliquent sur une base d'égalité aux deux parties, quel que soit le type de contrat de mariage régissant leur régime matrimonial.

617. Hommes et femmes ont aussi des droits égaux en matière de dissolution du mariage, en ce qui concerne à la fois la présentation d'une demande de divorce (les chiffres montrent que ce sont les femmes qui demandent le divorce dans 70 % des cas) et les conséquences du divorce. L'Article 100 du Livre I du Code civil précise par exemple que les parties ont droit à une part égale des biens acquis pendant le mariage, à moins que les parties n'aient, par des clauses convenues au moment du mariage ou par un accord antérieur, déterminé ce qui se passe si le mariage aboutit à un divorce (séparation autre que par la mort ou la résiliation des clauses du mariage). Lorsqu'ils prononcent le divorce ou rendent ultérieurement un jugement, les tribunaux peuvent, comme suite à une plainte ou à une demande déposée par l'un des ex-époux, qui ne dispose pas d'un revenu suffisant pour vivre ou ne peut raisonnablement être censé obtenir un tel revenu, lui accorder un soutien financier aux frais de l'autre partie (Article 157, Livre I du Code civil). Là encore, aucune distinction n'est faite entre les personnes de l'un ou l'autre sexe. Hommes et femmes peuvent se remarier après avoir divorcé.

ARTICLE 16, paragraphe 1, alinéa d

Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

618. Les parents ont l'obligation, envers leur partenaire (Article 82 du Livre I du Code civil) et envers leurs enfants (paragraphe 2 de l'Article 245 du Livre I du Code civil) de garder et d'élever leurs enfants mineurs. Les parents sont tenus de couvrir les frais encourus pour garder et élever leurs enfants légitimes et illégitimes en fonction de leur capacité de paiement (paragraphe 1 de l'Article 404 du Livre I du Code civil). Cette obligation découle de la condition de parent. Cela signifie qu'un parent qui ne jouit pas de l'autorité parentale mais a la garde des enfants doit aussi satisfaire à cette exigence. Dans l'exécution de leurs obligations de garder et d'élever les enfants, les parents doivent se laisser guider par l'intérêt de l'enfant. Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord à ce sujet et si l'un des parents ou les deux portent l'affaire devant le tribunal, ce dernier prendra une décision fondée sur ce qu'il estime être dans l'intérêt de l'enfant (comme l'énonce par exemple le paragraphe 2 de l'Article 246 du Livre I du Code civil).

ARTICLE 16, paragraphe 1, alinéa e

Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;

619. Le gouvernement néerlandais ne poursuit pas une politique démographique active. Les individus sont donc libres de décider du nombre d'enfants qu'ils souhaitent avoir dans le cadre ou non de la famille. La planification de la famille est une question qui appelle des décisions communes de l'homme et de la femme. Une grossesse n'intervient que si les deux partenaires concernés le jugent souhaitable. Les méthodes actuelles de contraception permettent à l'homme comme à la femme d'assumer à ce sujet la même responsabilité. Le coût de la pilule contraceptive est remboursé par le fonds d'assurance sociale, auquel toutes les personnes sont obligatoirement affiliées en vertu de la loi, et par la plupart des compagnies d'assurance privées. Depuis le 1er janvier 1992, le coût de la pilule peut aussi être partiellement remboursé en vertu des dispositions de la loi sur les frais médicaux spéciaux.

620. Aux Pays-Bas, une grossesse peut être interrompue après une période de réflexion qui est en principe de cinq jours (loi sur l'interruption de grossesse du 1er mai 1981, Bulletin de lois, ordonnances et décrets 257 et Décret sur l'interruption de grossesse du 17 mai 1984, Bulletin de lois, ordonnances et décrets 218).

621. Pour pouvoir prendre des mesures contre la violence sexuelle dans le cadre du mariage, des modifications sont apportées à certains articles du Code pénal. Jusqu'au 1er décembre 1991, le viol relevait de l'Article 242 du Code pénal, qui avait été élaboré en 1881:

"Quiconque forcera une femme, par la force ou la menace de force, à un acte charnel en dehors du mariage se rendra coupable de viol, crime passible d'une peine de prison ne dépassant pas douze ans ou d'une amende de la cinquième catégorie."

622. Depuis le 1er décembre 1991, cet article a été remplacé par un nouvel Article 242, libellé comme suit:

"Quiconque forcera un individu, par la force ou d'autres moyens ou par la menace de force ou d'autres moyens, à subir des actes qui consistent, ou consistent notamment, en une pénétration sexuelle du corps, se rendra coupable de viol, crime passible d'une peine de prison ne dépassant pas douze ans ou d'une amende de la cinquième catégorie." (Bulletin de lois, ordonnances et décrets 519, 1991).

623. Au moment où le viol est devenu un délit pénal plus général, le caractère de l'acte sexuel relevant de la notion de "viol" a aussi été élargi. On considère que le viol comprend non seulement l'acte sexuel mais aussi toute autre forme de pénétration du corps (orale ou anale), étant donné que ces formes de pratiques sexuelles peuvent être aussi préjudiciables pour la victime que des rapports sexuels.

ARTICLE 16, paragraphe 1, alinéa f

Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

624. **Durant le mariage** les deux parents exercent ensemble l'autorité parentale sur leurs enfants mineurs (paragraphe 1 de l'Article 246 du Livre I du Code civil). Il s'agit en l'occurrence d'enfants nés du mariage ou adoptés durant le mariage et d'enfants légitimés par ou durant le mariage. Si les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord au sujet de l'autorité parentale, l'un d'eux ou les deux peuvent

soumettre l'affaire au magistrat d'un tribunal pour enfants, qui prendra la décision qu'il juge conforme à l'intérêt de l'enfant (paragraphe 2 de l'Article 246 du Livre I du Code civil).

625. Si le mariage est dissout par divorce, le tribunal désigne l'un des parents comme tuteur légal de chacun des enfants mineurs. Dans la plupart des cas ce sera la mère. L'autre parent est nommé deuxième tuteur. Un projet de loi intitulé "Réglementation complémentaire de l'autorité parentale en ce qui concerne les enfants mineurs et le droit de visite", qui est en cours d'élaboration, offrira la possibilité d'étendre légalement l'autorité parentale après un divorce, ce qui est déjà possible conformément à un arrêt rendu par la Cour suprême.

626. Ce projet de loi propose aussi que les parents célibataires qui n'ont jamais été mariés ensemble puissent exercer conjointement l'autorité parentale sur leur(s) enfant(s) s'ils le demandent et si cette demande est consignée par eux deux dans le registre de tutelle. La Cour suprême estime qu'en vertu de jugements prononcés par les tribunaux, des parents célibataires ont d'ores et déjà la possibilité d'exercer conjointement l'autorité parentale.

627. Du fait qu'un enfant (naturel) illégitime n'a pas toujours de père en vertu de la loi mais toujours une mère, et qu'il est important de déterminer dès la naissance de l'enfant qui doit exercer l'autorité parentale sur l'enfant conformément à la loi existante (et aussi à l'avenir si les deux parents n'ont pas demandé de pouvoir exercer conjointement l'autorité parentale), c'est la mère qui sera désignée par la loi comme tutrice de l'enfant (paragraphe 1 de l'Article 287 du Livre I du Code civil). Si la mère n'était pas officiellement désignée comme tutrice au moment de la naissance de l'enfant, elle pourrait acquérir ce titre ultérieurement, soit de plein droit soit par décision du tribunal d'arrondissement (paragraphe 2 de l'Article 287 du Livre I du Code civil). Un homme qui reconnaît légalement un enfant peut être nommé tuteur d'un enfant naturel. A la différence de ce qui se passe pour la mère, ce n'est jamais de plein droit mais uniquement par décision du tribunal (Article 288 du Livre I du Code civil). Si la mère est déjà la tutrice, le père qui demande à être le tuteur de l'enfant n'obtiendra gain de cause que si le tribunal d'arrondissement considère que c'est conforme à l'intérêt de l'enfant.

628. Le gouvernement néerlandais est d'avis qu'il faudrait modifier la loi sur les enfants légitimes et illégitimes en fonction de l'évolution des idées sur le mariage et la moralité du mariage dans la société de sorte que l'accent soit mis sur l'intérêt de l'enfant plutôt que sur celui du mariage. C'est ainsi que la loi sur les successions qui faisait une distinction entre filiation légitime et filiation naturelle a été remplacée par la loi du 27 octobre 1982 (Bulletin de lois, ordonnances et décrets 608, 1982) et les parents d'enfants naturels par le sang ont les mêmes droits que ceux d'un enfant légitime. Un projet de loi portant modification de la loi sur la filiation a également été présenté au Parlement. Ce projet de loi aborde notamment les questions suivantes:

- suppression des termes d'enfant légitime, enfant illégitime, enfant naturel et des expressions apparentées;
- reconnaissance de la possibilité de déterminer légalement la paternité, avec toutes les conséquences qui en découlent sur la situation de famille de l'enfant;
- possibilité, pour les deux parents, de désavouer, sur un pied d'égalité, la paternité d'un enfant issu du mariage.

629. Le désaveu de paternité qui figure dans la présente législation fait l'objet de critiques depuis un certain temps. Dans le cadre du régime actuel, la mère n'a que très peu de chances de désavouer la paternité d'un enfant issu du mariage. En vertu de l'Article 198 du Livre I du Code civil, le désaveu de paternité (d'un enfant né dans les 306 jours qui ont suivi la dissolution d'un mariage) doit être suivi de la reconnaissance de l'enfant par un autre homme et l'enfant doit être légitimé dans un délai d'un an après sa naissance, ce qui signifie que la mère doit épouser la personne qui a reconnu l'enfant dans un délai d'un an. En revanche, conformément à l'Article 199 du Livre I du Code civil, l'homme peut désavouer la paternité à tous moments durant et après le mariage. Il a seulement besoin de former une action en désaveu de paternité dans les six mois qui suivent le moment où il a appris la naissance de l'enfant. Dans ces circonstances il n'est pas nécessaire que l'enfant soit reconnu par un autre homme.

630. En élaborant de nouvelles dispositions, le gouvernement s'était inspiré des considérations suivantes:

- l'homme et la femme doivent avoir des chances égales de contester la paternité;
- la procédure de désaveu de paternité doit être la même pour les deux partenaires;
- le désaveu de paternité doit avoir lieu dans un laps de temps donné;
- pour protéger l'enfant, le désaveu de paternité ne peut avoir lieu que dans certaines conditions (c'est-à-dire si l'enfant est né alors que les parents étaient légalement séparés, qu'ils vivaient chacun de leur côté ou durant la procédure de divorce).

631. La proposition présentée au Parlement comprend, entre autres, les dispositions suivantes:

- l'un des époux ou ex-époux peut demander au tribunal d'admettre le désaveu de paternité d'un enfant issu du mariage;
- les tribunaux peuvent admettre le désaveu de paternité s'il est impossible que l'homme soit le père de l'enfant, ou si l'homme en question n'a pas eu de rapports sexuels avec la mère au cours de la période où l'enfant a été conçu ou s'il vivait séparé d'elle;
- la demande doit être présentée dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant ou le moment où il en a été informé.

L'adoption d'enfants mineurs ne peut être demandée que par un couple marié (paragraphe 1 de l'Article 227 du Livre I du Code civil) ou par le parent survivant après le décès du conjoint si les époux avaient l'intention d'adopter un enfant durant le mariage (paragraphe 2 de l'Article 227 du Livre I du Code civil).

ARTICLE 16, paragraphe 1, alinéa g

Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

632. La femme est, tout comme son mari, entièrement libre de choisir une profession ou un métier et de l'exercer à son gré. La manière dont les couples mariés organisent leur vie est essentiellement une question qui les concerne. Par le passé, le mari était généralement le gagne-pain du ménage et la femme s'acquittait des tâches domestiques. De nos jours, mari et femme se partagent généralement de plus en plus souvent ces tâches. Les emplois à temps partiel permettent à un plus grand nombre de femmes de travailler, même si elles ont encore l'impression d'être principalement chargées de s'occuper de leur famille. Le nombre croissant de places dans les crèches et jardins d'enfants donne aux partenaires davantage de possibilités de travailler tous les deux. Pour ce qui est du droit de choisir un nom de famille, l'Article 9 du Livre I du Code civil déclare que la femme mariée garde son nom de jeune fille mais qu'elle a le droit d'utiliser le nom de famille de son mari ou de le placer devant son propre nom. Hommes et femmes ont le même droit de changer de nom de famille (paragraphe 1 de l'Article 7 du Livre I du Code civil). En ce qui concerne les enfants, la loi actuelle précise qu'ils prennent le nom de famille du père (paragraphe 2 de l'Article 5 du Livre I du Code civil). S'il n'y a pas de liens familiaux légaux entre l'enfant et le père, l'enfant prend le nom de famille de la mère (paragraphe 2 de l'Article 5 du Livre I du Code civil). D'après un projet de loi présenté au Parlement en novembre 1991, les parents seraient libres de choisir le nom de famille qu'ils souhaitent donner à leurs enfants, c'est-à-dire le nom de famille du père ou de la mère. Une fois que les parents auraient fait un choix, le nom de famille choisi serait le même pour tous les enfants issus du mariage. Si les parents ne sont pas d'accord sur le choix du nom, ils peuvent demander au tribunal de trancher. Si les parents n'expriment aucune préférence, l'enfant prendra automatiquement le nom de famille du père, car des recherches scientifiques ont montré qu'une minorité seulement de la population néerlandaise choisirait le nom de famille de la mère. Si les parents choisissent le nom de famille de la mère, ils doivent l'annoncer par acte notarié spécifiant le choix du nom (s'ils sont mariés). Le choix du nom de famille doit en tout cas être fait avant la naissance du premier enfant. Si les parents ne sont pas mariés, ils peuvent faire ce choix dans l'acte de reconnaissance de l'enfant. Le projet de loi contient également des dispositions permettant aux

hommes mariés d'utiliser le nom de famille de leur femme ou de le mettre devant leur propre nom de famille

ARTICLE 16, paragraphe 1, alinéa h

Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

633. Comme il a été dit ci-dessus, l'incapacité des femmes mariées de conclure des contrats a pris fin avec la loi du 14 juillet 1956. Depuis lors, pour ce qui est du droit de propriété, la situation des femmes mariées est la même que celle de leur mari. Les femmes mariées ont les mêmes droits que leur mari d'engager des transactions juridiques. La femme mariée garde la propriété de ses biens privés et la part qu'elle a apportée aux biens matrimoniaux communs, tout comme c'est le cas du mari. Ni la loi sur les biens matrimoniaux ni la loi sur les successions n'établissent de distinction entre l'homme et la femme. Les deux époux jouissent des mêmes droits. Comme on l'a indiqué ci-dessus, la distinction existant dans la loi sur les successions entre filiation légitime et filiation naturelle a été supprimée.

ARTICLE 16, paragraphe 2

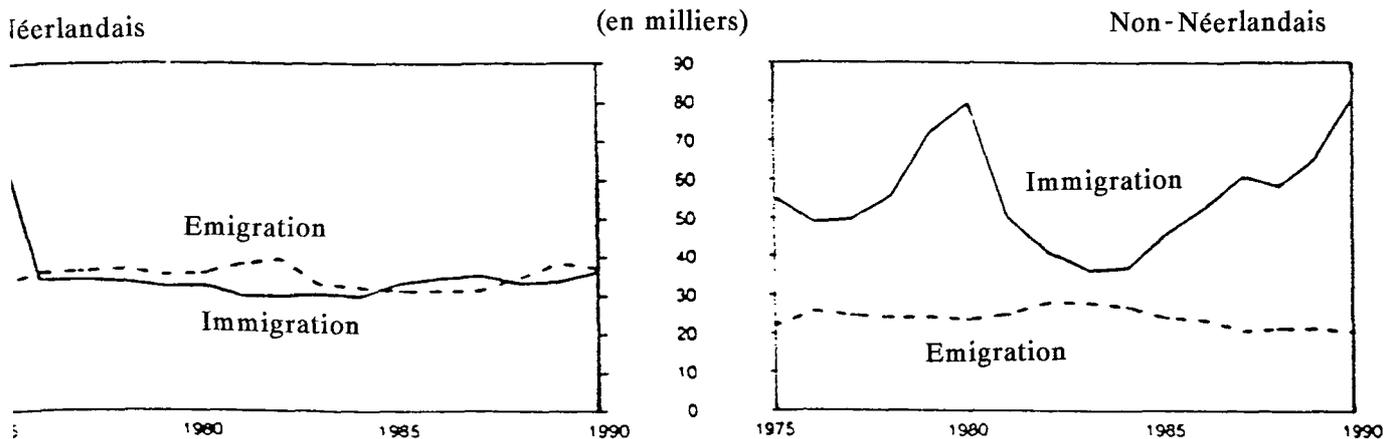
Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

634. Le paragraphe 1 de l'Article 31 du Livre I du Code civil stipule que l'âge minimal pour le mariage est de 18 ans. La Couronne peut accorder aux parties qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans l'autorisation spéciale de contracter mariage s'il y a un motif sérieux de le faire. Si cette condition relative à l'âge n'est pas respectée, la nullité du mariage peut être déclarée. Comme on l'a déjà fait remarquer à propos de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Article 16, des fiançailles n'ont pas de conséquences légales. La loi ne considère le mariage que du point de vue de ses aspects civils (Article 30 du Livre I du Code civil), ce qui signifie qu'elle ne reconnaît qu'un mariage civil célébré par un officier du bureau de l'état civil, qui établit le certificat de mariage immédiatement après la cérémonie (paragraphe 2 de l'Article 67 du Code civil). Ce certificat sert de preuve que le mariage a été conclu. Le mariage est inscrit dans le registre officiel des mariages et des divorces de la municipalité où le mariage a eu lieu. L'officier de l'état civil qui n'inscrit pas le mariage dans le registre officiel se rend, selon son mandat, coupable d'un délit (Article 466 du Code pénal).

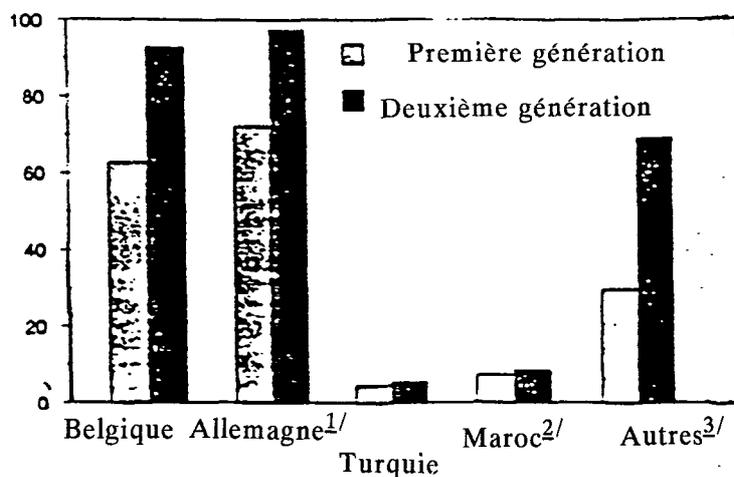
3 Population non autochtone

	Janv. - juin 1990	Juillet - déc. 1990	Janv. - juin 1991
Population en début de période	641 918	662 231	692 429
Naissances vivantes	6 736	6 749	6 767
Décès	771	870	865
Immigration	36 016	45 248	38 914
Emigration	9 951	10 644	9 819
Après ajustement	- 4 484	- 4 773	- 5 693
Après changement de nationalité	- 7 233	- 5 512	- 8 537
Accroissement total de la population	20 313	30 198	20 767
Population en fin de période	662 231	692 429	713 196

4 Migration



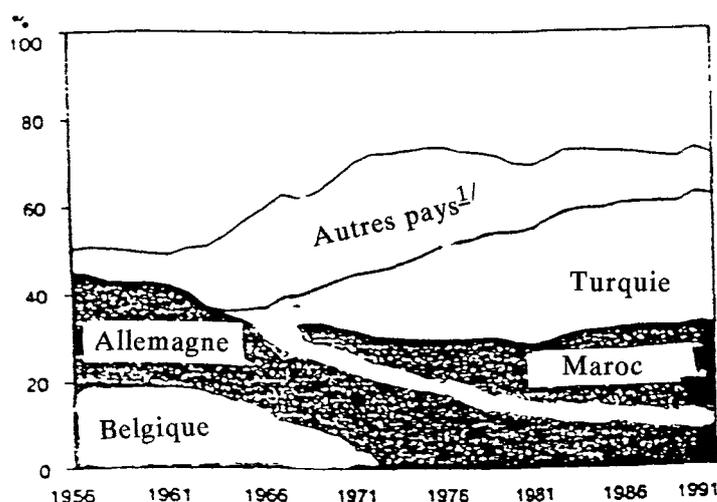
5 Nombre de nationaux néerlandais par 100 personnes d'origine étrangère, au 1er janvier 1990



Source: Bureau central de statistique.

- Notes:
- 1 Y compris l'Allemagne avant 1949 et la Sarre.
 - 2 Y compris le Maroc français et espagnol, le Sahara espagnol et le Sahara occidental.
 - 3 Pays d'origine : Grèce, Italie, Yougoslavie, Iles du Cap-Vert, Portugal, Espagne et Tunisie.

6 Certains groupes en pourcentage de la population non autochtone locale



Source: Bureau central de statistique, 1er janvier 1990.

Note: 1 Pays de nationalité : Grèce, Italie, Yougoslavie, Iles du Cap-Vert, Portugal, Espagne et Tunisie.

6a Turcs 1/, Marocains 1/, Surinamais 2/ et Antillais 2/ par sexe et par âge au 1er janvier 1990, en pourcentage

	Age				Total
	0 à 19	20 à 49	50 à 64	> 64	
Population totale					
Femmes	24,8	45,3	14,6	15,2	7 534 100
Hommes	26,5	48,5	14,6	10,3	7 358 500
Turcs					
Femmes	47,8	46,6	5,3	0,5	87 696
Hommes	42,2	49,1	8,5	0,2	103 759
Marocains					
Femmes	56,3	38,5	5,0	0,2	65 835
Hommes	47,4	41,7	10,5	0,4	82 140
Surinamais					
Hommes	17,1	68,1	9,9	5,0	81 464
Femmes	18,8	69,5	8,8	3,1	75 590
Antillais					
Femmes	22,6	67,2	7,9	2,6	28 753
Hommes	24,1	70,0	5,1	0,9	27 310

Source: Population non autochtone des Pays-Bas, Bureau central de statistique, Monthly Population Statistics, 1991/1992.

Notes: 1 Selon la nationalité.

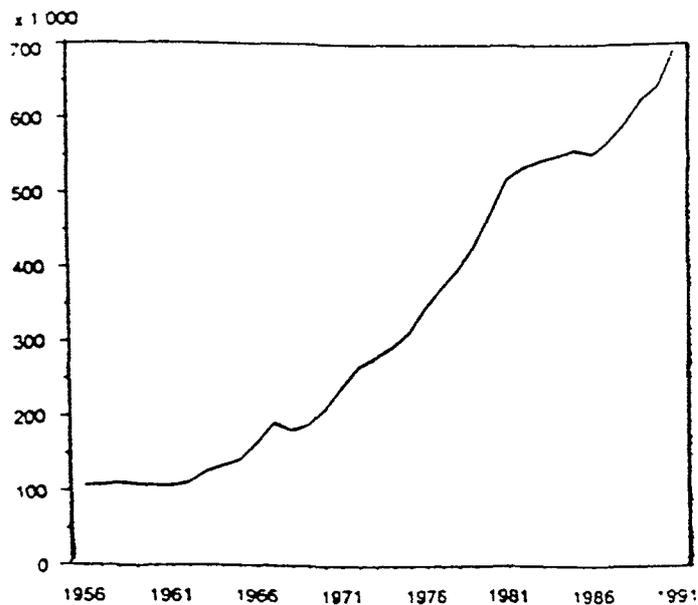
2 Selon le pays de naissance.

7 Demandeurs d'asile, par nationalité

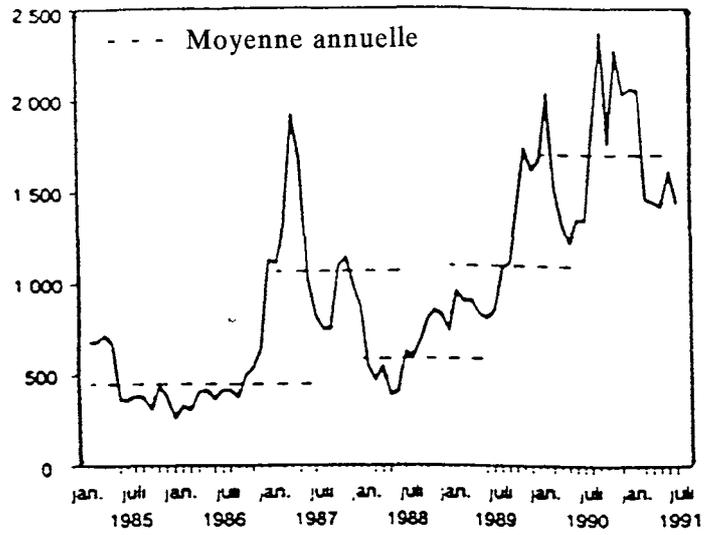
	Janv. - juin 1990	Juillet - déc. 1990	Janv. - juin 1991
Total	8 808	12 400	9 452
Sri Lanka	1 188	1 822	1 213
Iran	489	1 235	834
Somalie	739	951	685
Chine	177	466	664
Roumanie	286	1 916	656
Nigéria	471	430	498
Ethiopie	482	535	482
Yougoslavie	215	365	462
Turquie	358	439	398
Union soviétique	60	164	336

Source: Ministère de la justice.

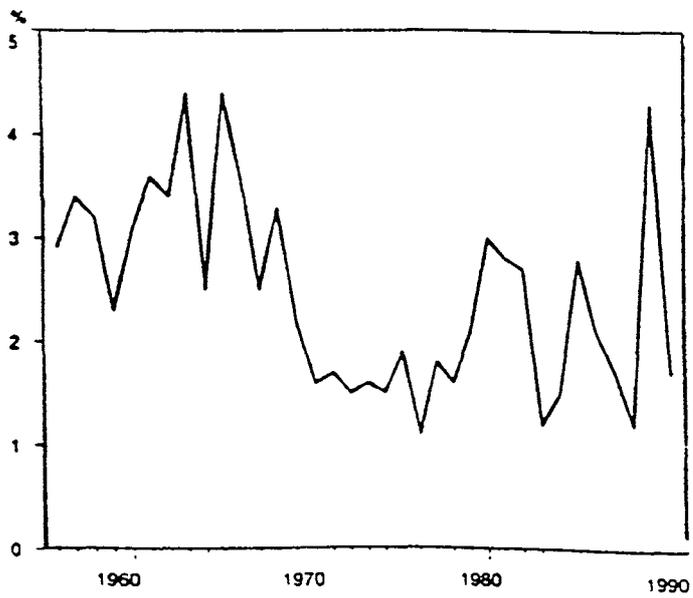
8 Nationaux non néerlandais aux Pays-Bas, au 1er janvier



9 Nombre de demandeurs d'asile par mois



10 Nombre de personnes naturalisées, pour 100 nationaux non néerlandais



11 Population, selon le statut matrimonial, l'âge et le sexe, au 1er janvier

Hommes

	Statut matrimonial				Population totale (en milliers)
	Célibataires	Marié(e)s	Veufs (veuves)	Divorcé(e)s	
1980	47 1	48 9	2 1	1 9	6 994 3
1985	46 8	48 1	2 1	3 0	7 149 6
1988	47 0	47 5	2 1	3 5	7 273 6
1989	47 0	47 0	2 1	3 6	7 316 6
1990	46 9	47 4	2 1	3 7	7 358 6

En pourcentage ↑

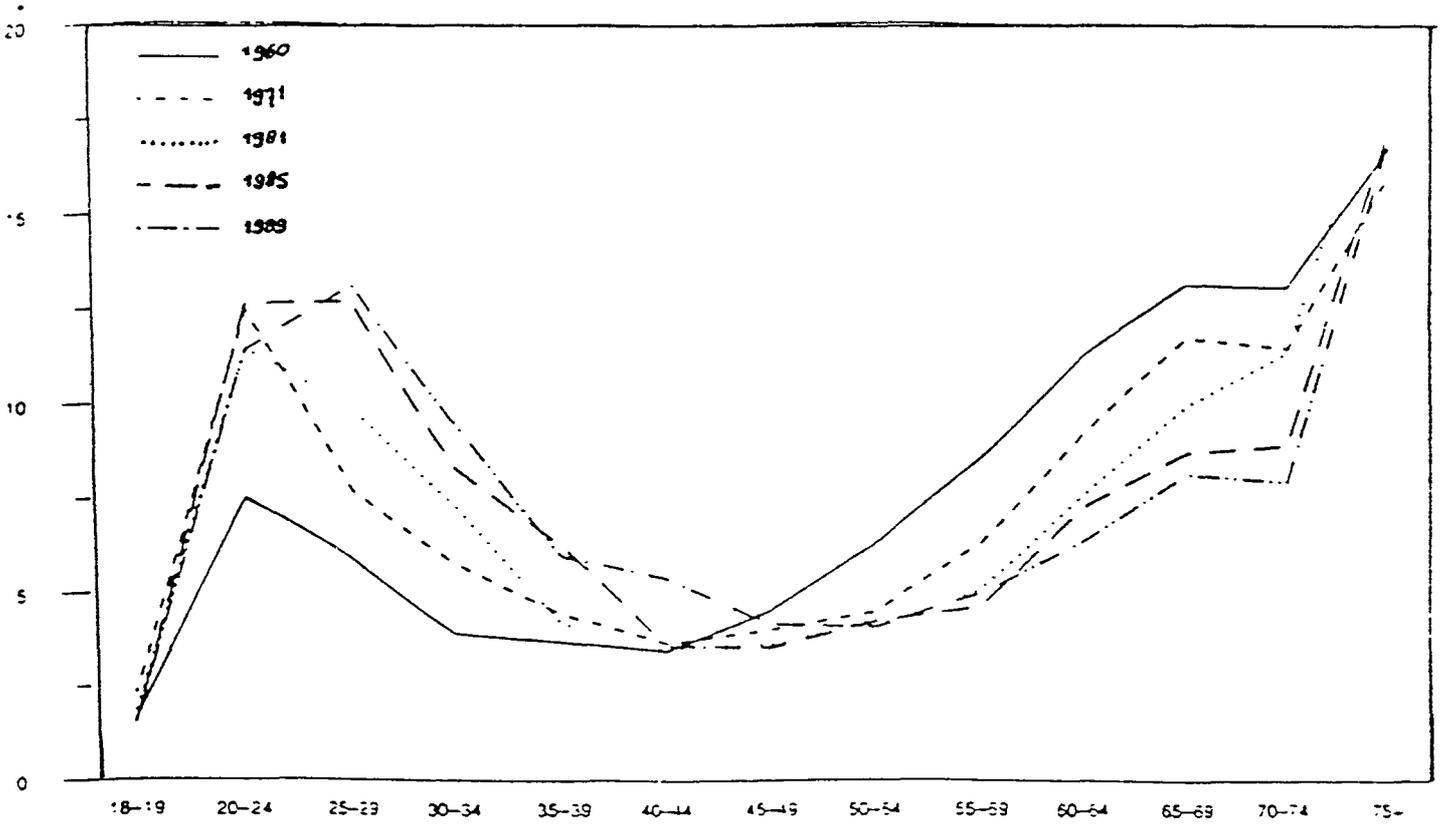
Tranche d'âge	En pourcentage				Population totale (en milliers)
	Célibataires	Marié(e)s	Veufs (veuves)	Divorcé(e)s	
0-4 aar	473 045	-	-	-	473 045
5-9 aar	453 504	-	-	-	453 504
10-14 aar	460 899	-	-	-	460 899
15-19 aar	563 681	1 356	-	-	565 037
20-24 aar	588 180	47 670	25	1 134	644 909
25-29 aar	391 073	257 823	1 110	1 117	660 122
30-34 aar	192 543	395 725	56	2 553	615 687
35-39 aar	101 528	440 415	1 158	42 116	585 217
40-44 aar	63 042	485 834	2 256	51 117	603 089
45-49 aar	35 558	383 259	3 293	39 690	462 110
50-54 aar	29 471	329 142	5 125	31 189	395 827
55-59 aar	19 778	302 483	8 482	13 819	360 562
60-64 aar	10 441	267 390	13 148	14 883	315 862
65-69 aar	16 156	236 359	19 453	12 341	284 309
70-74 aar	10 719	158 655	21 628	6 501	198 023
75-79 aar	8 114	106 214	16 054	4 624	145 226
80-84 aar	11 145	51 126	24 211	1 883	88 064
85 aar et au-delà	2 597	20 755	25 254	1 173	49 686

Femmes

	Statut matrimonial				Population totale
	Célibataires	Marié(e)s	Veufs (veuves)	Divorcé(e)s	
1980	40 8	48 1	3 8	1 5	7 096 7
1985	40 2	47 0	3 1	3 8	7 304 2
1988	40 2	46 3	3 0	4 3	7 441 3
1989	40 1	46 1	3 0	4 5	7 488 7
1990	40 0	46 1	3 1	4 6	7 534 1

Tranche d'âge	Statut matrimonial				Population totale
	Célibataires	Marié(e)s	Veufs (veuves)	Divorcé(e)s	
0-4 aar	454 055	-	-	-	454 055
5-9 aar	433 891	-	-	-	433 891
10-14 aar	439 475	-	-	-	439 475
15-19 aar	533 627	9 572	12	53	542 288
20-24 aar	489 757	124 839	129	4 107	618 862
25-29 aar	254 384	355 645	775	20 301	631 105
30-34 aar	115 632	437 475	2 155	38 920	594 182
35-39 aar	59 461	445 136	4 372	51 699	560 968
40-44 aar	37 695	456 611	9 014	59 401	572 721
45-49 aar	22 419	356 387	13 501	45 034	437 341
50-54 aar	19 699	308 005	22 273	34 007	384 189
55-59 aar	21 769	281 275	38 779	26 056	367 879
60-64 aar	24 549	243 313	53 113	20 285	351 250
65-69 aar	26 032	203 919	97 547	11 222	344 720
70-74 aar	22 926	123 749	111 476	1 715	269 936
75-79 aar	23 592	75 347	127 902	9 824	235 665
80-84 aar	18 986	31 751	112 075	5 276	168 088
85 aar et au-delà	15 444	9 659	99 125	3 239	127 477

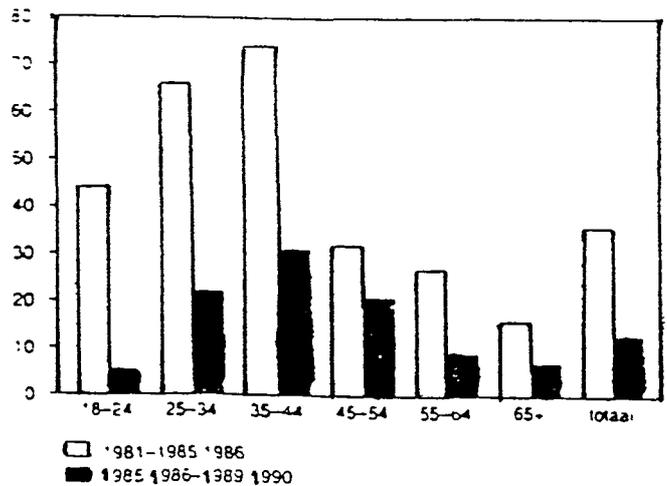
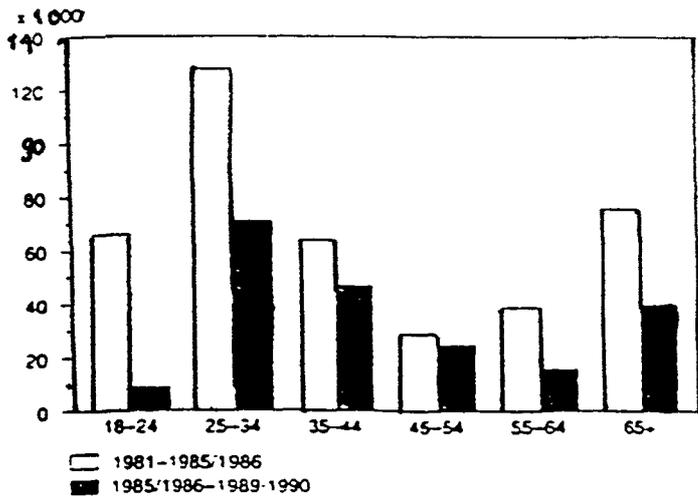
12 Ménages d'une personne, 1960 - 1989



13 Evolution du nombre de ménages d'une personne par catégorie d'âge

14 Evolution du nombre de ménages d'une personne par catégorie d'âge, en pourcentage

Housing needs studies 1981, 1985/1986 et 1989/1990.



Source: Nollen-Dijcks in Supplement to Monthly Socio-Economic Statistics N° 3, 1989, p. 19 à 26.

15 Tendances du revenu des ménages

Nombre de ménages	Revenu moyen (aux prix de 1984)					
		1984	1985	1986	1987	1988
	x 1 000	1 000 gid				
Ayant un revenu inférieur à 120 % du minimum social, 1984	575,5	15,3	19,8	21,5	22,9	23,5
Dont aussi en 1985-1988	285,8	16,2	15,9	16,2	16,2	16,1
Autres ménages	3 537,8	37,6	37,4	38,9	40,0	40,1
Total	4 113,3	34,5	34,9	36,5	37,6	37,8

Source : Bureau central de statistique.

16 Femmes célibataires vivant seules, en pourcentage

	Age			Age		
	18-19	20-24	25-29	18-19	20-24	25
Nombre total de femmes						
Caractéristiques démographiques						
Nombre d'enfants par couple	8	12	9	7	12	13
1 ou 2	8	12	10	8	16	14
3 ou 4	9	14	8	6	16	13
5 ou plus	5	11	9	3	18	13
Parents divorcés						
Non				6	16	13
Oui				15	20	20
Population du lieu de résidence entre 6 et 16 ans						
400 000 ou plus	7	13	11	12	17	13
100 000 à 400 000	1	10	10	6	16	16
Moins de 100 000	10	12	9	6	18	12
Caractéristiques socioculturelles						
Nombre d'heures de travail par semaine	0					
1-29	4	7	4	6	15	8
30-	9	11	18	8	15	21
Religion						
Sans confession	6	11	8	5	15	10
Allant à l'église	12	16	12	10	20	18
Régulièrement	5	11	8	6	14	9
Rarement ou jamais	7	10		2	15	12
Préférence politique						
Démocrates-chrétiens (CDA)	5	10	7	1	11	11
Parti travailliste (PvdA)	4	11	7	8	16	12
Parti libéral (VVD)	9	9	8	3	18	
D'66 (Démocrates 66)	3	16	11	9	27	20
Petits partis de gauche	18	27	15	21	41	33
Petits partis de droite	5	11	12	18	15	11
Pas dans l'enseignement à plein temps	7	9	9	7	13	12
Dans l'enseignement à plein temps	9	39	30	6	37	56
Niveau d'instruction						
Primaire						
Secondaire	4	6	5	5	10	
Supérieur	13	17	12	9	19	13
Supérieur		18	17		31	17
Combinaison						
Dans l'enseignement à plein temps						
Primaire terminé	4	12		4	23	
Secondaire terminé	15	43	34	10	37	65
Supérieur terminé		31	36		59	67
Pas dans l'enseignement à plein temps						
Pourvu d'un emploi						
Primaire terminé	3	5	9	8	9	11
Secondaire terminé	17	33	15	7	13	16
Supérieur terminé		18	19		26	27
Sans emploi						
Primaire terminé	6		2	5	10	4
Secondaire terminé	0	8	4	10	17	4
Supérieur terminé		9	6		20	14

+ Valeur absolue < 10

Source: Bureau central de statistique, Family Structure Surveys 1982, 1988.

17 Femmes vivant chez les parents avec l'intention de se marier sans cohabitation préalable

	Pourcentage		Nombre
	Non ajusté	Ajusté	
Allant à l'église			
Fréquemment	60	59	281
Régulièrement	34	34	196
Rarement ou jamais	21	21	344
sans confession	9	10	363
Famille monoparentale			
Non	31	30	1 122
Oui	2	16	72

18 Cohabitation avant le mariage (femmes de 18 à 37 ans)

	Pourcentage		Nombre
	Non ajusté	Ajusté	
Allant à l'église			
Fréquemment	9	10	599
Régulièrement	19	21	577
Rarement ou jamais	31	32	941
sans confession	50	48	1 029
Population de la commune			
entre 6 et 16 ans plus de 400 000	47	42	425
100 000 à 400 000	39	36	394
Moins de 100 000	27	28	2 353
Instruction			
Primaire	25	24	1 525
Secondaire	31	32	1 283
Supérieure	56	57	364
Famille monoparentale			
Non	31	30	3 053
Oui	53	45	119
Moyenne	31	31	3 172

Source: Bureau central de statistique, 1992.

Note: 1 Analyse par classement multiple.

19 Age au mariage ou à la première autre cohabitation (femmes âgées de 18 à 37 ans)

	Age		Nombre
	Non ajusté	Ajusté	
Allant à l'église			
Fréquemment	21,52	21,43	640
Régulièrement	21,65	21,44	667
Rarement ou jamais	20,94	21,15	1 179
sans confession	20,65	20,62	1 481
Population de la commune			
entre 6 et 16 ans plus de 400 000	20,75	20,93	571
100 000 à 400 000	20,93	20,99	514
Moins de 100 000	21,13	21,08	2 912
Instruction			
Primaire	20,34	20,34	1 801
Secondaire	21,33	21,35	1 652
Supérieure	22,56	22,47	544
Famille monoparentale			
Non	21,11	21,08	3 793
Oui	19,84	20,46	204
Moyenne	21,05	21,05	3 997

Source : Bureau central de statistique, 1992.

Note 1 Analyse par classement multiple.

20 Population et population active de 15 à 64 ans, par sexe et par âge, 1987 et 1990

	Employé		Sans emploi		Population active	
	1987	1990	1987	1990	1987	1990
Femmes (par milliers)						
De 15 à 24 ans	581	612	128	95	709	707
De 25 à 44 ans	1 124	1 332	188	180	1 312	1 511
De 45 à 64 ans	400	461	55	63	455	525
Total	2 104	2 405	371	338	2 476	2 743
Hommes (par milliers)						
De 15 à 24 ans		665		84		749
De 25 à 44 ans		2 251		135		2 386
De 45 à 64 ans		1 036		79		1 114
Total		3 952		298		4 249
Total d'hommes et de femmes		6 357		636		6 992

	Population restante (en milliers)		Population totale (en milliers)		Population active âgée de 15 à 64 ans (en pourcentage)		Population active sans emploi (en pourcentage)	
	1987	1990	1987	1990	1987	1990	1987	1990
Femmes								
15 à 24 ans	503	440	1 212	1 147	14,2	13,9	18,1	13,4
26 à 44 ans	954	863	2 268	2 375	26,4	29,8	14,3	11,9
55 à 64 ans	1 045	1 026	1 500	1 550	9,1	10,4	12,1	12,0
Total	2 503	2 329	4 979	5 072	49,7	54,1	15,0	12,3
Hommes								
15 à 24 ans		447		1 195		14,3		11,2
26 à 44 ans		93		2 480		45,7		5,7
55 à 64 ans		435		1 550		21,3		7,9
Total		975		5 225		81,3		7,0
Total d'hommes et de femmes		3 304		10 297		67,9		9,1

21 Personnes pourvues d'un emploi, par sexe et heures de travail, 1987 (Femmes seulement) et 1990

	Travailleurs à temps partiel < 35 heures (pourcentage)	< 20 heures	20 à 34 heures	> 34 heures
1987 Femmes	68,6	32,7	26,7	40,5
1990 Femmes	70,4	33,3	33,3	38,3
1990 Hommes	29,6	8,1	8,1	84,3

Source: Bureau central de statistique, Work Force Survey 1987, 1989; Work Force Survey 1990, 1991.

22 Population active de 15 à 64 ans par pays d'origine et par sexe, 1990 1/

	Pourvue d'un emploi	Sans emploi	Population active
Femmes (par milliers)			
Turquie	13	8	20
Maroc	•	5	8
Suriname	24	11	35
Antilles	7	•	11
Hommes (par milliers)			
Turquie	36	19	56
Maroc	21	15	36
Suriname	27	11	38
Antilles	9	•	12

Source: Bureau central de statistique, Labour Force Survey 1990, 1991.

Note: 1 Les points indiquent l'absence de chiffres fiables (tous inférieurs à 5 000).

23 Femmes 1/ ayant des enfants 2/ par emploi et moyens de faire garder les enfants à la naissance du premier enfant, février 1988 (pourcentage)

	1979 - 1981	1982 - 1984	1985 - 1987
Sans emploi au début de la grossesse	26	25	29
Pourvues d'un emploi au début de la grossesse et après la naissance, horaire de travail égal ou plus long, la garde des enfants étant assurée par			
Un partenaire, des parents ou des amis	6	8	7
Garderie	1	2	2
Horaire plus court, la garde des enfants étant assurée par			
Un partenaire, des parents ou des amis	5	8	12
Garderie	1	1	2
Ayant arrêté de travailler	61	55	46
Echantillon (abs. = 100 %)	481	513	504

Source: Bureau central de statistique, Statistics Year Book, 1990.

Notes: 1 Femmes de 18 à 37 ans, quels que soient l'état matrimonial et le pays d'origine.

2 Femmes de moins de 30 ans à la naissance du premier enfant.

24 Les femmes et l'emploi en rapport avec la garde des enfants, octobre 1982 à février 1988
(Toutes les femmes de 18 à 37 ans, quels que soient l'état matrimonial et le pays d'origine)

	Pourcentage	
	1982	1988
Sans enfant		
Sans emploi rémunéré	30	26
Travail à temps partiel (moins de 30 heures par semaine)	11	16
Travail à plein temps (30 heures par semaine et plus)	58	58
Echantillon régional [abs. = 100 %] (Y compris les heures non connues)	3 368	3 303
Dont l'enfant le plus jeune a moins de 3 ans		
Sans emploi rémunéré	82	73
Travail à temps partiel	14	22
Travail à plein temps	3	5
Echantillon régional	1 566	1 437
Dont l'enfant le plus jeune a entre 4 et 12 ans		
Sans emploi rémunéré	64	64
Travail à temps partiel	28	29
Travail à plein temps	6	6
Echantillon régional	1 491	964
Total (y compris les femmes dont le plus jeune enfant a 13 ans ou plus)		
Sans emploi rémunéré	50	45
Travail à temps partiel	16	20
Travail à plein temps	32	35

Source: Bureau central de statistique, *Statistics Year Book 1990*.

25 Traitement brut et net moyen et horaire de travail des personnes qui travaillent à plein temps, par sexe, 1984 et 1989

	Traitement mensuel (y compris la rémunération des heures supplémentaires)				Heures de travail par semaine (y compris les heures supplémentaires)	
	Brut (en florins)		Net (en florins)		1984	1989
	1984	1989	1984	1989		
Hommes de 16 à 64 ans	3 506	3 774	2 132	2 375	40,5	40,3
Femmes de 16 à 64 ans	2 522	2 752	1 625	1 837	39,9	39,6
Total	3 306	3 263	2 028	2 106	40,4	40,1

Source: Bureau central de statistique, *Annual Wages and Salaries Survey*, 1984 et 1989.

26 Femmes de 15 à 64 ans ne travaillant pas, qui souhaitent trouver un emploi, 1989

	Recommençant à travailler		Autres		Total	
	en milliers	en %	en milliers	en %	en milliers	en %
Cherchant un emploi	138,7	47	171,7	74	310,9	59
Ne cherchant pas d'emploi *	156,4	53	60,3	26	216,1	41
Total	295	100	232	100	527	100

Source: Bureau central de statistique, *Monthly socio-economic Statistics Supplement*, 90/4.

Note: * Ne cherchant pas d'emploi activement par l'intermédiaire d'agences d'emploi, de bureaux de placement privés ou d'annonces dans les journaux.

27 Revenu par sexe et par catégorie socio-économique, et revenu moyen disponible 1/, 1988

	Femmes		Hommes	
	Nombre (en milliers)	Revenu moyen disponible (en milliers de florins)	Nombre (en milliers)	Revenu moyen disponible (en milliers de florins)
Indépendants	76	19,0	358	43,3
Cadres	9	28,4	66	58,1
Fonctionnaires	320	22,7	687	35,1
Autres	1 320	17,3	2 461	30,5
Sans emploi	1 593	16,6	1 429	23,1
Personnes percevant un revenu pendant une période inférieure à 52 semaines	842	5,8	638	8,1
Total	4 159	15,2	5 639	27,7

Source: Bureau central de statistique, *Personal Income Distribution 1988*.

Note: 1 Non compris les revenus consistant entièrement en allocations familiales, aide au logement et/ou subventions pour études et ne tenant notamment pas compte des gains des épouses dans les entreprises familiales.

28 Personnes de 15 à 64 ans cherchant un emploi, selon la durée de travail préférée, par âge et par sexe, 1990

	< 12 heures (en milliers)	> 12 heures (en milliers)	Total
Hommes			
15 - 24	17	45	62
25 - 44		103	105
45 - 64		40	41
Total	19	189	208
Femmes			
15 - 24	21	51	72
25 - 44	17	134	150
45 - 64	•	35	39
Total	42	219	262
Hommes et Femmes			
15 - 24	38	96	134
25 - 44	18	237	255
45 - 64	5	75	80
Total	61	408	469

29 Chômeurs enregistrés par sexe, selon les définitions courantes et autres, 1990

	Hommes (en milliers)	Femmes (en milliers)	Total
Définition courante	209	137	346
Autre définition < 12 heures de travail	8	12	20
Sans emploi	177	125	302
Total	185	136	321

Source: Bureau central de statistique